Budget Papers

Supplementary Information and Notices of Ways and Means Motions on the Budget

Tabled in the House of Commons by the Honourable Marc Lalonde Minister of Finance February 15, 1984

Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

Table of Contents

Supplementary Information 1

Expansion of the Youth Opportunity Fund 3

Continued Wage and Price Restraint 4

Partnership for Competitiveness and Productivity 6
- Employee Profit-Participation Plans 6
- Employee Stock Option Plans 7
- Simplifying Taxes for Small Business 7
- Aid-Trade Fund 9
- Sales Tax Measures 9
  - Wholesale Tax for Motor Vehicles 10
  - Interest Payments 10
  - Bad Debts 11
  - Assessments and Appeals 11
  - Marginal Manufacturing 12
  - Other Commodity Tax Changes 12
- Improving the Fairness of Tax Administration 12
  - Income Tax Instalments 13
  - Automobile Operation Costs 14
  - Costs on Appeal 14
  - Payments of Taxes 14
  - Notices of Objection 15
  - Waiver of Reassessment Period 15
  - Tax Elections 15
  - Treasury Board Directions 15
  - Collections 16

Partnership for Economic Security 17
- Improving Pensions for Canadians 17
  - Increase in the Guaranteed Income Supplement 17
  - Increases in GIS Benefits for Partial Old Age Pensions 17
  - Action Plan for Pension Reform 17
  - Improved Tax Assistance for Retirement Saving 18
- Increasing Security for Homeowners 20

Other Tax and Tariff Changes 21
- Personal Income Tax Measures 21
  - Moving Expenses 21
  - Alimony, Maintenance and Other Support Payments 21
  - Spousal Registered Retirement Savings Plan 22
  - Joint Liability for Tax When Property is Transferred Between Spouses 22
  - Qualifying Medical Expenses 22

Special Medical Expenses 22
Dependent Nieces and Nephews 23
Accrued Income on Life Insurance Policies and Annuities 23
Rollover of Benefits from Unregistered Pension Plans 23
Offshore Investment Funds 24
Charities 24
Tax Assistance to Farmers 25
Farm Capital Gain Rollover 25
Family Farm Rollovers 25
Restricted Farm Losses 26
Tax Measures to Assist Business 27
Rollover of Shares of a Small Business Corporation 27
Foreign Tax Credit 27
Capital Cost Allowance – Videogames and Tapes 27
Replacement Property Rollover 28
Energy and Resource Taxes 28
Incremental Oil Revenue Tax 28
Recapture of Oil and Gas Depletion 29
Oil and Gas Drilling Expenses 29
Trust Resource Income 29
Tax-Free Transfer of a Resource Property to a Corporation 29
Customs Tariff and Valuation Changes 30
Customs Valuation Code 30
Other Tariff Changes 30

Table 1 – Federal Revenue Impact of Budget Tax Changes 31

Consultation and the Budget Process 32

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Income Tax Act 37

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act (3) 47

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act (4) 55

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Act (2) 61

Notice of Ways and Means Motion: Customs Act 65

Notice of Ways and Means Motion: Customs Tariff 79

Supplementary Information

Expansion of the Youth Opportunity Fund

Strong economic recovery has led to a substantial increase in the number of Canadians at work. Nevertheless, the government believes that direct action to create jobs remains essential. And young people, with unemployment rates significantly higher than those of other workers, are the highest priority.

The Speech from the Throne announced the establishment of a $1 billion Youth Opportunity Fund to assist young people to acquire new skills and find jobs in the private, voluntary and public sectors. The budget includes a measure to allocate an additional $150 million to the Fund in 1984-85.

Continued Wage and Price Restraint

In June of 1982 the government introduced the 6&5 Program as a means for significantly reducing the rate of inflation, which was around 12 per cent at the time. The 6&5 strategy called for "Canadians to lower their demands for income increases to 6 per cent during the 12 months ending in July 1983, and to 5 per cent in the following 12-month period". Although participation in the program was voluntary for most sectors of the economy, three elements were made mandatory:

(i) under the Public Sector Compensation Restraint Act, wage rate increases of federal employees were restricted to 6 and 5 per cent respectively in the two contract years following the announcement of the program;

(ii) by legislation, indexation factors applicable to personal income tax exemptions and tax brackets, family allowances, and old age security were limited to increases of 6 and 5 per cent respectively for the two years commencing January 1, 1983; the indexation of pensions of public servants was also limited;

(iii) by Treasury Board directives, prices established under federal jurisdiction were limited, with exceptions only where justified, to increases of 6 and 5 per cent respectively for the two years following June 28, 1982.

In addition to these three binding elements, the government took two additional steps to enhance support for the 6&5 Program. First, the government initiated an active consultation process with other sectors of the economy, including the formation of a committee of business representatives. And second, the government, in its procurement and industrial assistance programs, asked its suppliers of goods, services, and capital, as well as firms receiving government assistance, to make best efforts to limit their price and wage increases to the 6&5 guidelines.

The 6&5 Program will begin to be phased out in July of 1984. Because of the phased nature of entry into the program, the process of exiting from it will be spread over the year following July. Although inflation is expected to average around 5 per cent in this period, continued restraint will be required to contain cost pressures and to reduce inflation even further.

Extending the 6&5 Program in its current form could create difficulties for many sectors of the economy. The government expects continued wage and price discipline to be exercised in the private sector and recognizes that a national guideline could introduce distortions into private sector wage and price decisions. For this reason, a new national guideline is not being proposed. As well, legislated limits on indexing transfer payments and the income tax system will not be extended. Effective January 1, 1985, family allowance payments, old age security payments, public service pensions, and income tax brackets and deductions will again be adjusted to reflect actual increases in the cost of living.

The government recognizes, however, that the public sector has an ongoing responsibility to exercise discipline in its wage and price decisions and this discipline can result only from firm policy guidance. The federal government will continue to meet this responsibility through the following steps:

- The existing policy of limiting price increases on goods and services sold by federal departments and agencies, federal Crown corporations and industries regulated by the federal government will be extended for a third year. The price guideline will be reduced from 5 per cent to 4 per cent for this period.

- Mandatory wage controls will not be extended. The government will return to collective bargaining. No catch-up payments will be allowed. The government will bargain with its employees in good faith according to the following four principles:

  — federal compensation settlements will contribute to reducing inflation and will be fiscally responsible;

  — compensation comparisons with the private sector will take into account not only wages, but also other conditions of employment such as job security, pensions, other benefits, hours of work, etc.;

  — federal compensation should not exceed compensation in the private sector for comparable jobs;

  — compensation packages will be designed to ensure that settlements encourage increased productivity, improve performance and recognize and reflect relative job responsibilities.

  Should specific cases arise where public sector arbitration awards or settlements in Crown corporations are excessive when measured against these principles, or where reasonable settlements cannot be achieved without long and disruptive strikes damaging to the public interest, the government will ask Parliament to legislate a wage settlement.

- The President of the Treasury Board will undertake consultations with labour and other interested groups on proposals to amend the Public Service Staff Relations Act. This legislation, which sets the framework for collective bargaining in the federal public service, has not been updated since it was adopted in 1967. Both the government and public sector unions will wish to consider changes to modernize it.

Partnership for Competitiveness and Productivity

Employee Profit-Participation Plans

The budget proposes a measure that would provide tax assistance to Employee Profit-Participation Plans. Such plans are essentially arrangements whereby the employer agrees to share a part of business profits with his or her employees. Such arrangements have been found to lead to better labour-management relations, increased productivity growth and more effective control over costs and inflation. It is proposed that, starting in 1985, profits allocated to Employee Profit-Participation Plans be eligible for an income tax credit of about 10 per cent. This tax credit will be shared 60 per cent by the employees and 40 per cent by the employers.

To qualify for this tax credit, a plan must meet certain conditions. These minimum requirements will permit the flexibility in plan design necessary to suit the variety of circumstances faced by businesses.

- All employees must be eligible to participate.
- A labour-management committee must be established to advise on the definition of profits to be used and the profit-sharing formula. The committee will also review the operations of the plan.
- The plan must establish a formula which allocates at least 10 per cent of profits earned by the firm in a year to the plan. The definition of profits must be accepted by the labour-management committee and approved by Revenue Canada. No upper or lower dollar limits can be set on the amount of profit to be shared. The share of profits going to the plan may increase or decrease as profits increase, but if it decreases, the lowest rate of profit-sharing permissible on incremental profits will be 10 per cent.
- The profits must be distributed among the employees in an equitable and timely manner. In general, allocation of profits among members should be directly proportional to the relative size of their wages. Other allocation formulas could be approved as long as there is no bias favouring higher-paid employees. In any event, "top employees" as a group will be restricted to a maximum of 20 per cent of the profit share. Top employees are defined as employees not dealing at arm's length with the employer (such as relatives of the owner), employees owning more than a 10-per-cent interest in the company, or employees earning more than $60,000 in the year.

By giving employees an opportunity to participate in the financial performance of their companies, Employee Profit-Participation Plans foster a climate in which workers are more willing to consider new techniques of operation because they share in the resulting benefits. In addition, these plans can contribute indirectly to greater

productivity by facilitating a more participative and co-operative relationship between employers and employees in the workplace.

It is proposed that legislation be introduced to allow such plans to begin operating in 1985.

Further details about the proposed tax assistance for Employee Profit-Participation Plans are contained in a separate discussion paper entitled *Gain Sharing for A Stronger Economy*.

Employee Stock Option Plans

Currently when an employee of a corporation, other than a Canadian-controlled private corporation, acquires a share pursuant to a share purchase option offered by his employer, he is treated as having received a benefit from employment, in the year he acquired the share, equal to the amount by which the fair market value of the share at the time the option is exercised exceeds the exercise price. Similar rules apply where the taxpayer sells the option rather than buying the shares offered under the option.

To encourage more widespread use of employee stock option plans which promote greater employee participation and increased productivity, the budget proposes that only 50 per cent of the benefit included in income be taxed. This treatment will apply where the option is a qualifying share purchase option granted after February 15, 1984. The existing special tax treatment of stock options granted to employees of Canadian-controlled private corporations will not be affected by this measure.

A share purchase option will qualify for this deduction if, at the time the option is granted, the exercise price for the share is not less than the fair market value of the share at that time, the employee deals at arm's length with the corporation, and the shares are equity shares falling within the definition of "qualifying shares" for the purposes of the share-purchase tax credit.

Simplifying Taxes for Small Businesses

A discussion paper entitled *Simplifying Taxes for Small Business*, presented with this budget, reviews the existing system of income taxation for small business corporations and presents a number of proposals to simplify that system. These proposals arise from extensive consultations over the past year with representatives of small business and tax practitioners involved with small business. Comments on the proposals are requested by April 15, 1984. In order to facilitate further consultation, the paper includes draft legislation required to implement the proposals contained in it.

The proposed changes to the small business tax system will have a number of important results. They will:

- simplify and shorten the corporate income tax form;
- reduce the costs of tax compliance for small businesses;

- increase access to tax savings for growing small businesses; and
- reduce, by over two-thirds, the amount of the legislation relating to the low tax rate for small business.

Currently, the low 25-per-cent small business tax rate is available on the first $200,000 of annual income for eligible firms with less than $1,000,000 of accumulated income. The cumulative income limitation is a source of considerable complexity in the small business tax system. Defining it results in complex and lengthy tax law. Provisions of the law relating to the "cumulative deduction account", which are required for this purpose, are some of the most difficult provisions in the Income Tax Act. Keeping track of cumulative income also requires involved record keeping and calculation by some 290,000 small business corporations. The additional precision achieved by the cumulative limit is not justified in light of the complexity it creates. It is therefore proposed that this restriction on access to the low tax rate be eliminated. This means that the low small business tax rate would be available on up to $200,000 of active business income a year earned by any Canadian-controlled private corporation.

The business income of certain Canadian-controlled private corporations is currently taxed at an intermediate tax rate of 33⅓ per cent. These businesses, referred to in the law as "non-qualifying businesses", are the professional practices of accountants. dentists, lawyers, medical doctors, veterinarians, chiropractors and certain types of service businesses which have been incorporated. The rules relating to non-qualified business income were introduced before the enactment of the 12½ per-cent dividend distribution tax which achieves many of the same results for these businesses. These relatively complex rules can thus be repealed.

Changes to simplify the tax provisions affecting personal services businesses, specified investment businesses and corporate partnerships are also being proposed in the discussion paper.

In the case of personal services businesses and specified investment businesses, the rule requiring five "arm's length" employees in order for income from such businesses to receive the small business tax rate will be modified to remove the arm's length requirement. This will simplify compliance. In the case of corporate partnerships, the lengthy and complicated rule dealing with corporations that are members of several partnerships will be replaced by a generally-worded anti-avoidance provision.

It is proposed that these changes to the taxation of small business come into effect for taxation years ending in the calendar year following that in which the implementing legislation receives Royal Assent.

The consultative process also identified a number of areas, which, while not part of the small business tax provisions, imposed a particular compliance burden on small business. These problems arose in the area of tax instalment payments and the calculation of certain employee benefits. Changes to these and other provisions to simplify compliance are to be enacted immediately.

The total federal revenue cost of the changes to the small business tax system will be approximately $150 million in the first full year.

Aid-Trade Fund

The budget establishes a fund which will support an expanded role for the private sector in Canada's international development efforts. By 1990, as much as $1.3 billion may be allocated to the fund to provide financing for projects in developing countries for which Canadian firms are competitive and for which development assistance financing is required.

This new fund will be an important means of achieving the government's objective to increase its assistance to developing countries to 0.5 per cent of gross national product by the middle of the 1980s and 0.7 per cent by the end of the decade. As much as one-half of Canada's increased expenditures on development assistance will be allocated to the fund.

In establishing the new fund, the government is giving recognition to the need to ensure closer co-ordination of our development assistance and our export financing policies. This new instrument will be in line with facilities offered by other donor countries and in line with the needs of many developing countries.

Until the new fund is operational, the government will ensure, through the Special Recovery Export Financing Fund, that Export Development Corporation (EDC) resources are adequate to meet the demand for project financing on concessional terms. The Special Recovery Export Financing Fund of $180 million was established in the April 1983 budget to enable the EDC to seek out new export opportunities.

The government will develop guidelines for the use of this fund in consultation with the business community.

Sales Tax Measures

The federal manufacturer's sales tax has been studied extensively over the past 30 years. All the studies have concluded that the majority of difficulties with the present system stem from the trade level at which the tax is imposed. These difficulties could be eased by changing the level at which the sales tax is levied either to the retail or wholesale levels. Given the difficulties in seeking a federal and provincial agreement on a common system for a retail sales tax, the government decided to examine the option of shifting the sales tax to the wholesale level.

On February 10, 1983, the government appointed the Federal Sales Tax Review Committee to allow a further opportunity for consultation and re-examination of the sales tax issues. The committee concluded that a shift in the tax to the wholesale trade level would produce only marginal improvements in the system and that these would not justify the disruption that it would cause.

The government accepts the basic recommendation of the committee not to proceed with the wholesale tax legislation. The tax will continue to apply at the manufacturer's level for most goods. Rather than changing the general application of tax, the government will review any identified inequities in the application of tax on a sector-by-sector basis and make appropriate changes in the trade level at which the tax is imposed in the given sector or for specific goods.

The government is proceeding with the committee's recommendation that a full and proper system of assessment, objection and appeal be enacted. The committee's recommendations to provide a refund of tax on sales that become bad debts, to credit interest on overdue tax refunds, and to correct other technical and administrative deficiencies in the Excise Tax Act are also being implemented.

A further issue that has received considerable discussion is the codification of current valuation rules in the Excise Tax Act. Given the complexity involved, the government does not propose to proceed with the codification of valuation rules in legislation at this time. Revenue Canada will continue its current practice of allowing taxpayers to base their sales tax liability on "established" and "determined" values where they make sales to retailers or consumers. Although this system does not have legal sanction, manufacturers are familiar with it and have found it satisfactory. It allows adequate flexibility to accommodate a wide variety of pricing practices.

The sales and excise tax changes proposed in this budget are described in greater detail below.

Wholesale Tax for Motor Vehicles

Motor vehicles produced in Canada now attract the 9-per-cent federal sales tax calculated on the basis of their sale price to retailers. Motor vehicles produced outside Canada attract the 9-per-cent tax calculated on the basis of their duty-paid value. These different tax bases cause imported and domestically produced vehicles sold in Canada to attract different sales tax burdens. An extensive survey of domestic and imported vehicles indicates that vehicles produced in North America attract $100 to $200 more tax than comparable vehicles produced in Japan or Europe.

To address this disparity, the budget proposes to shift the application of tax on highway vehicles, including motorcycles, from the manufacturer's level to the wholesale level. This will cause all highway vehicles to be taxed on their sale price to retailers in Canada irrespective of their origin. It does not change the burden on Canadian vehicles as they are already taxed on their sale price to automotive dealers. The change will lead to a reduction in tax on vehicles made in the United States of America and an increase on Japanese and European vehicles reflecting the current differences in the duty-paid value and the sale price to retailers of such vehicles in Canada. The net impact of the change will be a decrease in federal revenues of approximately $10 million per annum. This measure will come into effect on March 1, 1984.

Interest Payments

Interest will be paid on all sales tax refunds and overpayments which are outstanding more than 60 days after a valid application for refund has been filed with National Revenue. This proposal responds to the concern that, although charges are levied on late sales tax remittances, interest has not been payable on taxes overpaid.

The current penalty of 1 ½ per cent per month imposed for late tax remittance will be separated into a penalty of ½ per cent per month and interest charged at a prescribed rate. A single rate of interest will be prescribed for both late tax remittances and tax refunds payable to taxpayers.

Bad Debts

Licensed manufacturers will have the opportunity to recover sales tax paid in respect of sales made on credit to customers from whom they are unable to collect payment in whole or in part. The provision will allow licensed manufacturers who have incurred debt losses to apply for a refund of sales taxes paid on sales accounts written off as bad debts.

Assessments and Appeals

The budget proposes that a formal system of assessment and appeals, similar to that proposed as part of the wholesale tax, be incorporated into the Excise Tax Act. The key elements of the new system are outlined below.

Upon completion of an audit, the Minister of National Revenue will issue a notice of assessment to the taxpayer. Except in cases of fraud, evasion or gross negligence, the assessment will be limited to transactions which occurred in the four-year period preceding the commencement of the audit. Amounts assessed will be payable within 30 days. Where, as a result of an audit, the Minister concludes that taxes have been overpaid, the assessment will indicate that no taxes are owing and a refund of the overpayment will be made.

If a taxpayer disagrees with an assessment or with the disallowance of all or part of a refund claim, he will have 180 days to file a notice of objection with National Revenue, Customs and Excise. The Minister will consider the taxpayer's objection with all due dispatch and either confirm the original assessment or disallowance of a refund, or issue a written notice varying or vacating the assessment or disallowance. The taxpayer will then have 90 days to initiate an appeal.

The current administrative practice of informal negotiation between a taxpayer and National Revenue on issues in dispute will be retained. A substantial number of problems can be resolved successfully through discussion without resort to formal appeals to the courts. Also, the existing practice of allowing taxpayers and their representatives to make direct representations to National Revenue concerning tax rulings and administrative procedures will continue unchanged.

Taxpayers will be allowed to appeal decisions of the Minister to either the Tariff Board or the Federal Court, Trial Division. The jurisdiction of the Tariff Board, which currently extends only to questions of exemptions and tax rates, will be expanded to include the status of a person as a producer or manufacturer. If a suitable system of notional values can be codified at some future time, the jurisdiction of the Tariff Board will be expanded to include all aspects of assessments and disallowances of refund claims. Appeals of Tariff Board declarations will be made to the Federal Court. Where the Minister of National Revenue appeals a declaration of the

Tariff Board and the amount in dispute is less than $10,000, the legislation will require the Federal Court to award costs to the taxpayer, regardless of the outcome of the appeal. This will assist small taxpayers in defending their claims before higher courts.

Marginal Manufacturing

The provision regarding marginal manufacturing was introduced in January 1981 to cover a wide range of activities not all of which were specifically identified in the legislation. The Federal Sales Tax Review Committee and others in the business community have expressed concern about the lack of precision of this provision. The budget proposes to delete the phrase "otherwise prepares goods for sale" and add a specific category of persons who finish goods for sale by applying coatings or finishes to the goods. These changes will clarify the administration and interpretation of the provision.

Other Commodity Tax Changes

The budget proposes to remove criminal penalties for non-payment of sales and excise tax in circumstances which do not amount to tax evasion. Imposition of criminal penalties in such circumstances is recognized as being overly severe.

Amendments are proposed to clarify federal sales tax legislation with respect to the status of returnable containers for tax exempt goods, the status of X-ray equipment used for non-medical purposes, and time periods for the filing of refund claims. The current limitation on refunds to one year from the *date of application* in the case of a change in policy will be broadened to allow all taxpayers to recover taxes paid up to one year prior to *the date of change*, provided application is made within four years of when the tax was paid. This and other technical changes designed to bring the legislation into conformity with the policy intent are to be effective from October 29, 1980, the date on which these provisions were orginally introduced.

The Excise Act will be amended to allow breweries to carry on a retail business on the same premises as their manufacturing operations. This will permit the introduction of a new concept of micro-breweries called "brew-pubs". These are breweries which have a tavern for the serving and selling of beer located in the same building as the brewery.

Improving the Fairness of Tax Administration

Canada's tax system is based on the principles of self-assessment and voluntary compliance. However, because of the complexity of our tax laws, taxpayers often experience difficulties in completing their returns. It is becoming increasingly difficult for them to be sure they are complying with the law and to be sure they are claiming all the tax relief to which they are entitled. Demands have thus increased for Revenue Canada to provide information, assistance in the preparation of returns, advance rulings and other similar services to taxpayers.

In recent years the number of taxpayers has increased. At the same time, the number of taxation measures and social and economic assistance programs which Revenue Canada has been required to administer has risen dramatically. The increased complexity of the tax system has costs in terms of taxpayer compliance as well as its administration by Revenue Canada.

With the objective of examining ways that Revenue Canada might enhance its service to the public and its administrative effectiveness, and to estimate the resources required, the Minister of National Revenue has announced the appointment of a consultant, W.A. Farlinger, a senior partner of Woods, Gordon, to undertake a major review of the operations of Revenue Canada (Taxation).

A number of the budget proposals directly address the problems of complexity, compliance with, and enforcement of the Income Tax Act. The proposals in the paper relating to the taxation of small business emerged from consultations following an extensive review of the provisions of the Income Tax Act affecting Canadian-controlled private corporations. These proposals will result in a major simplification of the law for this vital sector of the economy and a significant reduction in compliance costs. In the course of consultations, a number of other specific proposals relating to compliance with and administration of the income tax were suggested. A number of measures relating to the administrative provisions of the Income Tax Act are described below. Taken together, these various measures constitute a major step in improving the fairness of the income tax system by easing the burden of administration and compliance.

Income Tax Instalments

Two changes are proposed to rules relating to tax instalments. The first change will exempt individuals with federal taxes payable of $1,000 or less from the requirement to make quarterly tax instalments. The present rule requires payment of quarterly tax instalments by individuals with federal taxes of more than $400. In addition, the budget also proposes to extend the $1,000 instalment threshhold to corporations. These changes will apply to the 1984 and subsequent taxation years.

Approximately 350,000 senior taxpayers will now be exempted from having to make income tax instalment payments. For example, a married taxpayer over 65 years of age who fully utilizes the interest income deduction will now be free from any requirement to pay instalments unless the couple's combined income exceeds $18,800. In addition, some 130,000 other Canadians and upwards of 50,000 corporations will be exempt from the obligation to pay tax instalments. Most of these corporations will be small businesses and family farm corporations.

The budget also proposes to introduce an exemption for interest payable on late or deficient instalments. Where interest of $25 or less is calculated in respect of late or deficient federal and provincial tax instalments for a year, payments of interest will not be required.

Automobile Operation Costs

Under current law, an employee who makes personal use of an automobile provided by his employer is required to include in his income the amount of any personal benefit related to operating costs such as gas, repairs, and insurance paid for by his employer. Such an employee is also required to include as income a benefit in respect of the availability of the car, referred to as the standby charge. To compute the benefit in respect of operating costs, the employer must maintain records of the total operating costs incurred for each vehicle as well as the number of kilometres the automobile was driven for both personal and business purposes by each employee. The calculation of the operating cost benefit is both complex and time-consuming.

The budget proposes an optional but simplified method of calculating this benefit. Under this method the benefit related to operating costs is calculated as one-half of the taxable automobile standby charge. The amount of the standby charge is calculated monthly at a rate of 2 per cent of the capital cost of the automobile or two-thirds of the rental cost in the case of a leased automobile. Accordingly, the optional operating cost benefit will be 1 per cent per month of capital cost or one-third of the rental cost. As the standby charge is reduced pro rata for personal use of less than 1,000 kilometers per month, a similar reduction will apply for the proposed operating cost benefit.

By keying the amount of the operating cost benefit to the automobile standby charge, the costs of compliance will be significantly reduced for a large number of employers and employees.

Costs on Appeal

Under the existing law, there is a prohibition against the awarding of costs by the Tax Court of Canada to either party on a tax appeal. The budget proposes that the Tax Court of Canada be allowed, at its discretion, to order Revenue Canada to pay up to $1,000 of the costs of a taxpayer's appeal. In no event will costs be awarded to the Minister of National Revenue. This measure recognizes the importance of increasing the access by taxpayers to a forum in which disagreements with tax assessments can be resolved in an expeditious manner.

The Federal Court of Canada is now required in certain circumstances to award a taxpayer the costs of an appeal against a decision of the Tax Court of Canada in his favour where the appeal is instituted by Revenue Canada. The award of costs is mandatory in these circumstances where the appeal relates to an amount of disputed tax not exceeding $2,500 or the amount of a disputed loss not exceeding $5,000. The budget provides for an increase in these limits to $10,000 and $20,000, respectively.

Payments of Taxes

Two further changes relate to payments of taxes. One change would require Revenue Canada to refund any overpayment of income taxes to a person resident in Canada resulting from a successful appeal to the Tax Court of Canada or the Federal Court, even if the Minister decides to appeal that decision.

The second change applies with respect to taxes in dispute and would give taxpayers the right to provide security satisfactory to the Minister of National Revenue rather than pay the tax. Under ordinary circumstances, as long as the security remains satisfactory, the taxpayer would not be required to pay the tax until either a court decides the issue or the dispute is otherwise resolved.

Notices of Objection

Current tax rules require taxpayers to object to an assessment or reassessment of tax within 90 days from the date of the assessment. This period is very often inadequate to enable a taxpayer and his professional advisors to consider fully the issues in dispute and to discuss them with officials at Revenue Canada. In order to allow greater opportunity for the settlement of disputed assessments without the expenditure involved in filing a formal objection, the budget proposes that the present 90-day period be extended to 180 days.

Waiver of Reassessment Period

There are circumstances in which a taxpayer may wish to keep open his tax return beyond the usual four-year period beyond which reassessments can no longer be made by the Minister of National Revenue. This may occur, for example, with respect to issues in dispute that cannot be resolved within the statutory limitation period. To permit the issue to remain open, the law provides the taxpayer with the opportunity to waive the four-year limitation period with respect to any issue. Under current law, a waiver leaves the matter in respect of which the waiver was filed open for reassessment indefinitely. The budget proposes to permit a taxpayer to specify an expiry date for a waiver.

Tax Elections

To facilitate business reorganizations, the Income Tax Act permits a rollover of assets from a shareholder to a corporation or between partners and a partnership, provided that an election form is filed with Revenue Canada, Taxation within a specified period. Amendments are proposed in the budget to permit the Minister of National Revenue to accept these and certain other elections where the taxpayer has missed the statutory deadlines. In addition, a mechanism will allow the Minister to accept modifications to elections already filed.

Treasury Board Directions

Section 246 of the Income Tax Act authorizes the Treasury Board to give such directions as it considers appropriate to counteract the improper avoidance or reduction of taxes under the Act. The wide authority so provided to the Treasury Board conflicts with the spirit of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Accordingly, the budget proposes the repeal of section 246 of the Income Tax Act.

Collections

Reasonable legal means should be available to facilitate the collection of amounts which taxpayers are liable to pay. In particular, there is a growing problem in cases where employers pay employees wages that are set at an amount net of taxes, CPP contributions and UIC premiums and do not actually deduct these amounts from gross pay or remit the amounts to Revenue Canada. A major difficulty arises in these situations where lenders hold security on the assets of the employer. A review is currently under way to consider strengthening Revenue Canada's capacity to collect these amounts, including the possibility of a more effective procedure for realizing on the accounts receivable of the employer. Before proceeding with any specific proposal, it is intended that this issue be the subject of consultation with employers, lenders and other affected parties to ensure that normal commercial lending practice is not disrupted.

Partnership for Economic Security

Improving Pensions for Canadians

The budget proposes an Action Plan for pension reform containing improvements to the Guaranteed Income Supplement (GIS), the Pension Benefits Standards Act (PBSA) and the Canada Pension Plan (CPP). These measures, together with proposed improvements to tax assistance for retirement saving, put into effect many of the major reform proposals in the government's Green Paper of 1982, *Better Pensions for Canadians*. They also provide an early response to the report of the Parliamentary Task Force on Pension Reform, released on December 15, 1983.

Increase in the Guaranteed Income Supplement

Legislation will be introduced shortly by the Minister of National Health and Welfare to increase GIS benefits for single pensioners by $50 a month. The payment will increase by $25 a month on July 1 of this year and a further $25 a month on December 1. This raises the guaranteed income for elderly single individuals to more than 60 per cent of the amount paid to couples, as recommended by many labour, business and women's groups.

When GIS is combined with the universal old age pension, single pensioners will be assured of a monthly minimum income of $600 or $7,200 a year. About 750,000 single senior citizens, three-quarters of whom are women, will benefit from the increase. The additional government support will amount to $460 million in a full year.

Increases in GIS Benefits for Partial Old Age Pensions

Provision will also be made so that persons receiving partial old age pensions, most of whom are immigrant Canadians, will have GIS benefits sufficient to give them the same minimum income as other pensioners. About 3,000 pensioners will benefit in the coming year. The number will rise to about 25,000 by the end of the 1980s.

Action Plan for Pension Reform

Parliament will be asked to enact an overhaul of the federal Pension Benefits Standards Act (PBSA) to provide for a major advance in the quality and extent of coverage in employer-sponsored pension plans in federal jurisdiction. These changes, together with proposals for improving public pensions, are described in detail in a budget discussion paper entitled *Action Plan for Pension Reform*. The paper is intended to be read in conjunction with a separate paper on *Improved Tax Assistance for Retirement Saving*.

The proposed amendments to the PBSA will cut to two years the time for vesting in employees the pension benefits deriving from employer contributions. They will pro-

vide for either portability of pension – through a locked-in registered pension account (RPA), or a transfer to a new plan – or indexed growth of deferred pension when an employee changes employers. There will be provisions for improved survivor benefits, equal treatment of women and men, splitting of pension credits on marriage breakdown, continued payment of survivor benefits after remarriage, better information disclosure, and worker participation on pension advisory committees. Membership in employer-sponsored plans, where they exist, will be compulsory for full-time and part-time workers who meet certain age and length-of-service criteria. In the future, pensions and deferred pensions will be adjusted annually by 60 per cent of the change in the consumer price index, to a maximum annual adjustment of 8 per cent. The federal government will urge the provinces to overhaul their pension standards acts in the same manner, in order to extend these advantages to the 3.5 million pension plan members in provincial jurisdiction.

The government will also bring forward specific CPP amendments providing for mandatory credit splitting on marriage breakdown or when the younger spouse reaches 65, and continuing survivor benefits on remarriage. The government will also ensure that the "year's maximum pensionable earnings" reach the average industrial wage by January 1, 1987. The government will introduce legislation on these proposals in the coming months if the provinces agree. Provision of improved treatment for women is the main feature of the CPP changes.

A number of more extensive changes in the Canada Pension Plan will be discussed with the provinces beginning this summer. Among them are the introduction of a homemaker's pension in the CPP as proposed by the Parliamentary Task Force. Other Task Force recommendations, such as those concerning survivor and disability benefits, increasing the number of low-earning years that can be omitted in calculating benefits, and CPP financing will also be discussed.

The government reaffirms its commitment to ensuring that all Canadians have adequate retirement income. It undertakes to monitor closely the reaction of provinces and the private sector to the proposals for pension reform presented in the budget, and it will be ready to discuss with them whatever additional steps may be required, and their nature and timing.

Improved Tax Assistance for Retirement Saving

The budget puts forth proposals, set out in detail in an accompanying discussion paper, for a fairer and more generous system of tax assistance for retirement saving. A new comprehensive deduction limit of 18 per cent of pensionable earnings to a maximum of $15,500 per year is proposed to apply to all contributions to registered pension and retirement savings plans.

The present system of tax assistance for retirement savings, unchanged in its basic form for the past quarter century, has several shortcomings. It does not provide fair access to tax assistance for individuals in different employment situations. In particular, self-employed individuals and others without access to employer-sponsored registered pension plans (RPPs) are at a disadvantage. The current system does not provide the flexibility needed to accommodate those with irregular earnings patterns

over their working lives; only rarely does it permit individuals to make up for missed contributions in earlier years. The lack of adjustment of the limits in the face of inflation has also created problems for contributors and pension plan sponsors.

The proposed new system of tax assistance has four main elements which will enable it to overcome the shortcomings of the present system.

- A new updated career earnings concept is introduced as the base for the determination of target pensions and contribution levels for each tax filer. Target pensions are the maximum pensions for which tax assistance is extended under the proposed system, and will be equal to 2 per cent of total career earnings to a maximum of $60,000 (indexed by the average industrial wage).

- An equivalence is established between pension accruals in defined benefit pension plans and amounts contributed to money-purchase pension plans and registered retirement savings plans (RRSPs). This would permit the comprehensive limit of 18 per cent of earnings to a maximum of $15,500 to be applied to total savings in all plans and would ensure that tax filers in various employment circumstances are given comparable access to tax-assisted retirement savings vehicles.

- The system provides for the carry-forward of unused contribution room from prior years. This improvement in flexibility will ensure the availability of tax assistance to groups with irregular earnings patterns: for example, women who work part-time while raising children and certain groups of self-employed individuals such as artists and writers. It will benefit farmers or small business owners who find it impractical to contribute to retirement savings plans in early years while they are building up their farms or businesses.

- The new pension and contribution limits will be indexed to the average industrial wage to ensure that they continue to permit sufficient income replacement for Canadians to maintain their living standards in retirement.

To achieve these improvements, the proposed system will require new information to be recorded and reported by employers, tax filers and Revenue Canada. In particular, each year employers will be required to report to their employees the value of their accrued pensions in defined benefit pension plans. To give time for new reporting systems to be developed, a two-stage implementation scheme is proposed with Stage I beginning on January 1, 1985 and Stage II on January 1, 1988. The new limits for contributions to RRSPs and other money-purchase plans would be phased in during Stage I, with the annual dollar limit rising from the current level of $5,500 to $10,000 in 1985, to $12,000 in 1986, to $14,000 in 1987 and to $15,500 in 1988. Stage II will extend the comprehensive contribution limits to all registered plans taken together, and provide for carry-forward of unused deduction entitlement. The indexation of maximum dollar pension and contribution limits will begin in 1989.

The proposals also call for the creation in Stage I of a registered pension account (RPA). The RPA is a new retirement savings vehicle designed to expand pension coverage and improve portability by accepting employer and employee contributions which are locked in until retirement. Apart from the lock-in feature, the RPA has the same characteristics as an RRSP.

It is estimated that individuals will save about $160 million in federal taxes in the first year of Stage I. The tax savings under the mature system will be higher, in the order of $300 million per annum. Individuals will receive additional reductions in provincial tax liabilities of approximately one-half the federal amounts.

An additional proposal described in detail later in this document provides tax assistance to farmers by allowing a rollover of taxable capital gains arising from the sale of farm property into an RRSP, effective January 1, 1984.

This major overhaul of the tax provisions for retirement savings will produce a fair and flexible system which is more effective in helping Canadians to avoid serious disruptions in their living standards upon retirement. The discussion paper invites comments on the proposals by June 30, 1984 in order to permit the introduction of Stage I measures in 1985.

Increasing Security for Homeowners

The budget puts forward proposals that would increase the security of homeownership and create a fairer and more flexible mortage market.

First, it proposes the introduction of a Mortgage Rate Protection Plan whereby homeowners, upon payment of a fee, would be protected against substantial increases in monthly payments caused by extraordinary increases in mortgage rates. Second, it proposes new regulations to ensure that borrowers have complete disclosure of all terms and conditions regarding their mortgages. Third, it proposes legislation to give borrowers the right to prepay their mortgages at any time and establish a prepayment principle that is fair to both lenders and borrowers. The legislation will set out a basis for calculating the maximum prepayment penalty that lenders may collect as a result of prepayment of a mortgage.

To improve the flexibility of the mortgage market, it is also proposed that legislation be introduced to clarify the status of variable rate mortgages and index-linked mortgages, so that these instruments would be more widely available. Finally, the budget proposes that action be taken to create the conditions necessary for the private sector to develop a mortgage-backed securities market. This would assist the reintroduction of mortgages with terms longer than five years.

The details of these proposals are contained in a separate paper entitled *Improved Security for Homeowners: Proposals for a Fairer and More Flexible Mortgage Market.*

Other Tax and Tariff Changes

Personal Income Tax Measures

Moving Expenses

Currently, the Income Tax Act allows a deduction for moving expenses where a person ceases to be employed at one location in Canada and is required to move to a new residence to accept other employment. The budget proposes that this deduction be available to those persons who were unemployed and move after 1983 to a new location in order to take up employment or to start up a business.

Alimony, Maintenance and Other Support Payments

Under existing provisions of the Income Tax Act, support payments made by a taxpayer to or for the benefit of a spouse after a marriage breakdown are generally deductible to the payor and taxable to the spouse. However, there are a number of situations where this reciprocal tax treatment does not apply. The budget proposes several changes to these provisions.

Currently, support payments made before the date of a court order or written separation agreement are not deductible or included in calculating income. A number of taxpayers who had intended reciprocal tax treatment have been adversely affected by this restriction. This typically occurs when the taxpayer makes payments for spousal support and the maintenance of children following a marriage breakdown but before entering into a formal separation agreement.

The budget proposes to alter the rules for payments made before a court order or written agreement where the deductible and taxable treatment would have applied if they were paid after that date. Such payments will be deductible to the payor and included in the income of the spouse if the order or agreement so provides and the amount was paid in the year the order or agreement was made or in the immediately preceding year. This measure is to be effective with respect to payments made after 1983.

A further requirement that must be satisfied before a support payment qualifies for the deduction and inclusion is that the payment must be in the nature of an "allowance payable on a periodic basis". This requirement raises problems for payments that vary in amount and for many payments made to a third party for the benefit of the spouse or children. These problems often arise in cases where the payor has responsibility for variable or third party obligations to meet regular expenses – such as mortgage payments, tuition fees and medical expenses – but which technically do not qualify as an allowance.

The budget proposes that where the separated parties agree, a support payment that represents the payment or reimbursement of an expense incurred by or on behalf of the spouse or children will qualify as an allowance paid on a periodic basis. As a

result, the payment will be deductible to the payor and taxable in the hands of the recipient. This treatment will not apply to any expense that represents either the purchase price of a house or to mortgage payments except to the extent that mortgage principal and interest payments in a year do not exceed 20 per cent of the original principal. This measure is effective with respect to payments made after 1983.

Spousal Registered Retirement Savings Plans

The existing law allows a taxpayer to deduct contributions made, within prescribed limits, to a spouse's registered retirement savings plan (RRSP). The Income Tax Act provides a special rule to prevent the use of spousal RRSPs as an artificial method for transferring income between spouses. Under this rule, in any year when funds are withdrawn from an RRSP by one spouse, the other spouse is required to include in income any contribution made to the RRSP in that year and the two immediately preceding years.

The budget proposes that this rule not apply if as a result of marriage breakdown the two parties are living apart and separated at the time the funds are withdrawn. This measure applies for amounts withdrawn from an RRSP after February 15, 1984.

Joint Liability for Tax When Property is Transferred Between Spouses

When property has been transferred from one spouse to the other, the transferor may, pursuant to various attribution rules, be liable for the tax payable on any income that is subsequently derived from that property. Where the transferor is liable for tax on such income, the Income Tax Act provides rules which make the transferee spouse jointly and severally liable for the tax. These rules also make the transferee spouse jointly and severally liable, within certain limits, for tax arrears owing by the transferor at the end of the year in which the property was transferred, and are intended to prevent a taxpayer from becoming judgment-proof by transferring property to a spouse.

While these rules are generally appropriate, they should not apply if spouses have separated and the property is transferred pursuant to a court order or written separation agreement. The budget proposes that effective February 15, 1984 the rules relating to joint liability not apply as long as, at the time of the transfer, the husband and wife are living apart and separated as a consequence of the breakdown of their marriage.

Qualifying Medical Expenses

The list of items qualifying as deductible medical expenses is regularly reviewed and revised. New items have now been identified as appropriate for this recognition. These are hearing-ear dogs for profoundly deaf persons, cloth diapers and disposable briefs for incontinent adults and hydraulic wheelchair lifts for vehicles. The budget proposes amendments to the Income Tax Act to ensure that the purchase of such items will qualify as deductible medical expenses.

Special Medical Deduction

Currently, to qualify for the special medical deduction for persons confined to a bed or wheelchair, an individual must be so confined for a substantial part of each day throughout a 12-month period ending in the taxation year. Thus, an individual who becomes confined to a bed or wheelchair at some time after January 1 cannot qualify for this special deduction for that year.

The budget proposes an amendment to extend this deduction to those individuals who become confined to a bed or wheelchair in the taxation year and, in the opinion of a medical practitioner, will continue to be so confined for a period of at least 12 months. The amount of this special deduction for 1984 is $2,480.

Dependent Nieces and Nephews

Under the present legislation, a taxpayer may claim a personal exemption in respect of a niece or nephew who is resident in Canada and wholly dependent upon the taxpayer provided that his or her parents meet certain conditions. The budget proposes an amendment to ensure that the personal exemption allowed to an individual for dependent nieces or nephews will no longer depend on conditions relating to the status of their parents.

Accrued Income on Life Insurance Policies and Annuities

The Income Tax Act requires that the income accumulating in certain annuities and life insurance policies held by individuals be reported on an accrual basis at least every three years. At his own option, the holder of such a policy or annuity may elect to report the income on an annual basis. This may be advantageous where the income would qualify for the annual $1,000 investment income exemption. The budget proposes to reintroduce amendments to the annual election provision to:

- clarify that corporations and other entities, which are required under another provision to report such income on an annual basis, are not eligible for the election;
- allow the election to be made in respect of annuities under which payments have commenced; and
- ensure that it does not apply when the annuity contract becomes a prescribed annuity contract – generally a level payment annuity paid to an individual who is 60 years of age or over. Prescribed annuities are not intended to be subject to the income accrual rules.

Rollover of Benefits from Unregistered Pension Plans

At present, all pension benefits are excluded from taxable income if they are transferred to a registered pension plan or an RRSP. As such, benefits from an unregistered fund or plan may be transferred tax-free to an RRSP. Such a transfer is generally inappropriate since it enables a taxpayer to secure a tax-free transfer of contributions that have not been subject to the deduction limits that apply to regis-

tered pension plans or to the limitation on the amount of a retiring allowance that can be transferred tax-free to an RRSP.

The budget thus proposes that after February 15, 1984 only those benefits received out of registered pension funds or plans, or those attributable to services rendered in a period while not resident in Canada, will qualify for this tax-free transfer.

Offshore Investment Funds

The budget proposes a measure to deal with the avoidance or undue deferral of income tax through the use of non-resident investment funds. The rule is intended to apply primarily to portfolio investments held through investment funds subject to a relatively low rate of tax. Investments in non-resident entities whose principal business is a bona fide active business will not be affected by these rules.

The proposed measure will be in the form of a general anti-avoidance rule that will apply where a taxpayer invests in a non-resident investment fund and where one of the main reasons for the investment is to reduce or defer the tax liability that would have applied in respect of the income from the underlying assets of the fund if such assets had been held directly by the taxpayer. The rule will require the investor to include in his income an amount determined by multiplying the designated cost of his investment by the prescribed rate of interest. Details of the rules will be made available by way of draft legislation. This measure will not apply until January 1, 1985.

Charities

The budget includes proposals to implement the changes in the tax rules affecting charities announced in a December 20, 1983 press release. These changes, resulting from extensive consultations, will mainly affect charitable foundations and will have little impact on charitable organizations.

Some of the more significant changes will:

- require a charity to register as a charitable organization, a private foundation or a public foundation and to apply to the Minister of National Revenue in order to change its registered status;
- require each charitable organization and public foundation to have an independent board of directors and trustees and to have a broadly-based source of capital;
- require charitable foundations to disburse 80 per cent of their previous year's receipted donations, 100 per cent of gifts from other charities, and 4.5 per cent of the value of their investment assets;
- require private foundations to receive a minimum rate of return on their non-qualified investments;
- introduce rules to prevent charities from avoiding the disbursement rules by transferring funds within a group or by transferring a substantial portion of their capital;

- ensure that gifts out of the capital of an estate and endowments for periods of 10 years or more are excluded from a charity's receipted donations for the purposes of its disbursement requirements;

- extend from three to six months the time within which charities will be required to file information returns.

Tax Assistance to Farmers

Farm Capital Gain Rollover

The budget proposes a special rule that will allow farmers to better provide for their retirement. Under this rule a special deduction is provided for taxable capital gains of up to $120,000 on the sale of qualifying farm property that is invested in an RRSP. An amendment will ensure that the same benefit is available to those individuals who would otherwise qualify but have exceeded the age limit of 71 years for making contributions to an RRSP.

The maximum amount of the taxable half of any capital gain qualifying for the special deduction is determined by multiplying $10,000 by the number of years between 1972 and 1983 inclusive that the taxpayer was a full-time farmer. Thus, for example, if an individual started up an active farming operation in 1976 and sold his farmland in 1985, the maximum amount of the taxable capital gain that could be contributed to an RRSP would be $80,000 less any other contributions made to an RRSP or a registered pension plan for 1984 and 1985. For this purpose, a full-time farmer in a year is one who was actively engaged in the business of farming and who did not (or would not if the farm operations were unsuccessful) have a restricted farm loss in that year. In addition, an individual will be regarded as a full-time farmer if he or she held shares of a family farm corporation in which he or she, a spouse or any children were actively engaged. A person will also be considered a full-time farmer in those circumstances where he or she leased farmland to a spouse or a child who qualified as a full-time farmer or to a family farm corporation of any such person.

For gains to be eligible for transfer to an RRSP, the qualifying farm property must have been owned by the taxpayer or spouse on December 31, 1983. Qualifying farm property means farm land and buildings used in the business of farming either by the individual or spouse, children or family farm corporation of any such person. Qualifying property also includes shares of the capital stock of a family farm corporation or an interest in a family farm partnership. Family farm corporations and partnerships of an individual are defined in the Act and mean a corporation or partnership that carries on the business of farming in Canada in which it used all or substantially all of its property and in which that individual, spouse or child was actively engaged.

The requirement to reduce the amount eligible for the special transfer to an RSSP by post-1983 contributions to registered retirement savings plans and registered pension plans recognizes that a number of farmers have already taken advantage of these plans to set aside funds for their retirement. At such time as the proposals in the discussion paper *Improved Tax Assistance for Retirement Savings* are fully implemented, this requirement to reduce the special RRSP contribution by other contributions will

be eliminated. At that time the special contribution in a year will be reduced by what is referred to in that paper as the "target contribution" of the taxpayer at the end of the year. This represents the maximum contribution that may be made by or on behalf of the taxpayer for the year if he or she had not previously made any contributions to an RRSP or pension plan and is calculated by reference to his or her updated career earnings after 1984. These rules are fully described in the paper *Improved Tax Assistance for Retirement Savings.*

Family Farm Rollovers

The budget proposes several important technical amendments that will facilitate the transfer of family farms from one generation to another. The changes are in keeping with the government's commitment to the preservation of the family farm.

One change involves the extension of the meaning of a child of a taxpayer to include a person who, before attaining the age of 21, was under the custody and control of the taxpayer and wholly dependent on him or her for support.

Another change provides that, for transfers on death after 1983 of qualifying farm property, including land, buildings and other depreciable property used in the business of farming, and shares and interests in family farm corporations and partnerships, the transfer be permitted to be made at any amount between the property's cost amount and its fair market value. This will put family farm bequests and inheritances on the same basis as *inter vivos* transfers.

A further change will permit a rollover of a family farm from a child to a parent where the child obtained the farm from a parent and subsequently dies while having a surviving parent. This will allow the family farm to be restored to the child's parents without immediate tax liability.

An additional change will expand the types of property eligible for inter-generational farm transfers to include farm property leased by a taxpayer to his or her family farm corporation or to a family farm corporation or partnership of his or her spouse or child. This change, applicable to transfers after December 31, 1983, will address these circumstances where the farming activity is carried on within a family farm corporation but the farm property is owned personally and is leased or rented to the corporation.

The budget also proposes to extend the rollover of a family farm corporation from a spousal trust to a child of the settlor to include the transfer of a family farm holding corporation. This amendment will permit the rollover to a child of the shares of such a corporation where they were obtained by the spousal trust on a previous rollover.

Restricted Farm Losses

There has been some controversy surrounding the possible application of section 31 of the Income Tax Act to farmers. Farm losses are not in any way restricted for those farmers whose principal occupation is farming. This includes farmers who have taken jobs to provide an extra source of income, as many farmers do in order to support their farm operation.

At issue is the application of these rules to part-time or so-called hobby farmers who have full-time occupations, yet carry on farming activities. Concern has been expressed that changing the loss rules to benefit those persons could have an adverse impact on farm prices and provide an inappropriate incentive for speculation in farm land. The budget proposes the establishment of a consultative group to assess the impact that changes might have on the agricultural sector before any changes to the policy are made.

Tax Measures to Assist Business

Rollover of Shares of a Small Business Corporation

The budget proposes technical amendments that will facilitate the transfer of shares of a small business corporation from one generation to another.

One change involves the extension of the meaning of a child of a taxpayer to include a person who, before he attained 21 years of age, was under the custody and control of the taxpayer and wholly dependent upon him for support.

A further change will allow a full rollover on the transfer of shares of a small business corporation from a child to a parent where the child obtained the shares from a parent and subsequently dies while having a surviving parent. This will permit the shares to be restored tax-free to the parent on the death of the child.

Foreign Tax Credit

The budget proposes an extension of the foreign tax credit carryover period. Currently, unclaimed foreign business taxes may be carried forward for a period of five years. The new rules will provide a carryback period of three years for such taxes and extend the carry-forward period to seven years. They will take effect in calculating the credit for the 1984 and subsequent taxation years.

Capital Cost Allowance – Video Games and Tapes

Changes in electronics and communications technology have popularized the use of coin-operated electronic video games and videotape cassettes. The number of businesses specializing in the supply of video games has expanded dramatically and a new industry of renting videotape cassettes has developed. Because video games are widely used in amusement arcades they have a relatively short useful life. The useful life of videotape cassettes which are used for rental purposes is even shorter. Both of these properties are currently entitled to capital cost allowance at a rate of 20 per cent on a declining balance basis but, given their short useful lives, this rate is inadequate. Accordingly, the budget proposes amendments to the Income Tax Regulations to increase the capital cost allowance rate for these types of assets acquired after February 15, 1984. Coin-operated electronic video games and pinball machines will qualify under Class 16 and will be entitled to capital cost allowance at a rate of 40 per cent on a declining balance basis. Videotape cassettes for use in a rental business will qualify under Class 12 and will be entitled to capital cost allowance at a rate of 100 per cent.

Replacement Property Rollover

Where a taxpayer has disposed of a qualifying business property consisting of land and building, for the purposes of a capital gains rollover on the acquisition of a replacement property, he may elect to add to the cost of one part the excess of the proceeds of disposition of the other part over its replacement cost. The rule is intended to apply where the total cost of the replacement land and building is equal to or greater than the proceeds received for the land and building disposed of, but where the taxpayer would not enjoy rollover treatment because of the allocation of proceeds between land and building. This would occur, for example, where the taxpayer moves from downtown premises for which he receives relatively high proceeds for the land and low proceeds for the building to a suburban location where the building costs are typically high in relation to land costs.

The budget proposes a technical amendment to subsection 44(6) of the Income Tax Act to ensure that, under the replacement property rules, only the portion of the proceeds of disposition of a property as described above that represents a capital gain in respect of one property may be allocated to another such property. As well, the amendment will clarify that subsection 13(4) of the Act, relating to rollovers of recaptured depreciation, is intended to operate independently of the provisions of section 44 concerning capital gain rollovers.

Energy and Resource Taxes

Incremental Oil Revenue Tax

The Incremental Oil Revenue Tax (IORT) was introduced effective January 1, 1982. This tax generally applies to oil known to exist prior to 1981, and is payable at a rate of 50 per cent on revenues from prices exceeding those scheduled under the National Energy Program after allowing a deduction for government levies. Income subject to the IORT is not taxable for income tax purposes.

The *National Energy Program: Update 1982* announced the suspension of the IORT on conventional oil from June 1, 1982 to May 31, 1983. In the April 19, 1983 budget, the suspension was extended to May 31, 1984. In recognition of current industry conditions, this budget proposes to suspend the IORT for a further one-year period to May 31, 1985.

This measure, which will be effected by changes in regulations, will provide $195 million of federal tax savings for the industry. The revenue cost to the federal government has been offset by a reduction in the authorized level of expenditures in the energy envelope.

The one-year suspension complements other recent tax announcements in the energy sector including the reduction in the Natural Gas and Gas Liquids Tax rate to zero, and the two-year postponement of the new Canadian exploration expense definition, which benefits gas producers and sponsors of enhanced oil recovery projects.

Recapture of Oil and Gas Depletion

The budget proposes tax relief for a taxpayer who after 1983 disposes of property, or supplies services, the cost of which when incurred was an oil or gas exploration expense that qualified for earned depletion. Currently, an additional 33⅓ per cent of a taxpayer's proceeds from such a transaction is required to be included in income. Certain of these income inclusions are being eliminated as a result of the phase-out of earned depletion for oil and gas exploration expenditures.

This additional income inclusion is to be phased out by 1985 for proceeds that become receivable after 1983 in respect of a Canadian oil and gas exploration expense incurred on Canada lands. In such cases, the rate of additional income recapture will be reduced to 10 per cent for proceeds that become receivable in 1984 and will be eliminated thereafter. In addition, there will be no depletion recapture where proceeds become receivable after 1983 in respect of a Canadian oil and gas exploration expense incurred on other than Canada lands. The changes do not apply where the proceeds are in respect of Canadian oil and gas exploration expenses that relate to a qualified tertiary oil recovery project.

Oil and Gas Drilling Expenses

Under the existing tax law, the definition of Canadian exploration expenses was scheduled to be modified for drilling expenses incurred after 1983. This modification would treat all expenditures incurred after 1983 on wells (other than abandoned wells) that were drilled in a known accumulation of oil or gas or drilled to determine the extent or quality of a known accumulation, as development expenses. As such, they would be eligible for a 30-per-cent deduction rather than the 100-per-cent deduction available for exploration expenses. The Minister previously announced that the scheduled modification to the law would be postponed for two years until January 1, 1986. As a result, expenses incurred before January 1, 1986 in drilling production or delineation wells that are capped for 12 months will continue to qualify as exploration expenses.

Trust Resource Income

Where the income of a trust for a taxation year is paid out to its beneficiaries, they, rather than the trust, are subject to tax on such income. This ability of a trust to flow through its tax liability does not operate satisfactorily where the trust has income from certain natural resources. For example, where a trust makes non-deductible Crown royalty payments or payments under the Petroleum and Gas Revenue Tax Act, the result will very often be an amount of income for tax purposes in excess of the funds available for distribution. To allow trusts to flow through to their beneficiaries their tax liability in respect of such excess amounts, the budget proposes the introduction of a rule effective for the 1982 and subsequent taxation years that will permit a trust to allocate such excess as income to its beneficiaries.

Tax-Free Transfer of a Resource Property to a Corporation

The Income Tax Act allows for a tax-free rollover in most circumstances where property is transferred to a taxable Canadian corporation in exchange for shares. However, this rollover is not available in respect of the disposition of a resource property to a corporation that had previously carried on business. This limitation is no longer

necessary as a result of recent changes to the provisions relating to the deduction of resource expenses on a change of control. Accordingly, the budget proposes to repeal the limitation provided in subsection 85(1.1) of the Act and thereby remove this restriction in respect of dispositions of resource properties made after February 15, 1984.

Custom Tariff and Valuation Changes

Customs Valuation Code

The Customs Act is being amended to provide a new basis on which goods are valued for customs duty purposes. The new system will give effect to Canada's international commitment, made during the Tokyo Round of Multilateral Trade Negotiations, to implement the GATT Customs Valuation Code by January 1, 1985. These amendments, based on recommendations made by the Tariff Board, will establish the "transaction value" method as the primary basis for determining the value for duty. Accordingly, the value of imported goods will normally be based on the price paid or payable by the importer to the exporter. Canada's current method is based on the fair market value of like goods that are sold in the country of export. The new provision will provide a uniform and neutral system for valuing imported goods.

Tariff rate increases under some items are also being introduced to come into effect at the same time as the amendments to the Customs Act (i.e. January 1, 1985). These increases, which were recommended by the Tariff Board in line with Canada's GATT undertakings, are intended to maintain the same level of tariff protection that would apply if Canada were not moving to the new system.

Other Tariff Changes

Duty-free entry is being provided for five product categories, effective January 1, 1985. This will give effect to an international agreement to extend the product coverage of the GATT Agreement on Trade in Civil Aircraft. Canadian exports of products included in this agreement will receive similar duty-free entry to the markets of other signatories including the United States, the European Community, and Japan.

A number of tariff amendments are proposed to implement some of the recommendations contained in the Report of the Tariff Board entitled "Tariff Items Covering Goods Made/Not Made in Canada".

Other tariff amendments respond to representations received since the April 1983 budget; most of these provide for lower rates of duty on various goods that are not made in Canada. For example, a proposal is included to allow duty-free entry for capital equipment used in the manufacture of semiconductors. The limit for the duty- and tax-free entry of unsolicited gifts that are sent or brought into the country by non-residents or sent by Canadian residents to friends from abroad is also being increased to $40 from the current level of $25.

Apart from the proposals involving the implementation of the Customs Valuation Code and the GATT Agreement on Trade in Civil Aircraft, all other proposed changes are effective for goods imported on or after February 16, 1984.

Table 1

Federal Revenue Impact of Budget Tax Changes

	Effective date	Taxation years		
		1984	1985	1986
		(millions of dollars)		
Tax changes affecting individuals				
Improved tax assistance for pensions	1985 tax year	—	–160	–225
Rollover of farm capital gains to an RRSP	1984 tax year	–70	–70	–70
Deduction of one-half of qualifying employee stock option benefits	budget day	–10	–10	–15
Changes relating to alimony and maintenance payments	1984 tax year	–5	–10	–10
Restrictions on tax deferral through offshore mutual funds	1985 tax year	—	20	20
Tax changes affecting individuals and businesses				
Tax credit for Employee Profit-Participation Plans	1985 tax year	—	–40	–80
Increase in exemption for tax instalments	1984 tax year	–5	–5	–5
Tax changes affecting businesses				
Simplification of small business tax measures	1985 tax year	—	–150	–160
Suspension of IORT	June 1, 1984 to May 31, 1985	–150	–45	0
Federal sales tax changes	Variable	–10	–10	–10

Other measures with small revenue impact	Effective date
Simplification of automobile operating cost benefits	1984 tax year
Increase in capital cost allowance on video games and rental videotape cassettes	acquisition after budget day
Changes relating to the medical expenses deductions	1984 tax year
Extension of moving expense deduction to unemployed	1984 tax year
Relieving changes in the provisions for inter-generational transfers of farm property	1984 tax year
Restriction of tax-free rollover of benefits from unregistered pension plans	budget night
Extension of carryback and carryforward of unused foreign tax credits	1984 tax year

Consultation and the Budget Process

Recent budgets have been characterized by a new, more open approach. In fact, the methods used to develop budgetary proposals and to secure their enactment into law have undergone significant change over the past several years. This evolution of the budgetary process is the result of a need perceived by many previous Ministers of Finance to reform the budgetary process and to redefine the very ambiguous and restrictive concept of budgetary secrecy.

The issue of budgetary process reform was addressed in a green paper entitled *The Budget Process — A paper on budget secrecy and proposals for broader consultation* issued in April 1982 by the Honourable Allan J. MacEachen, then Minister of Finance. The document outlined proposals for more meaningful public involvement in the budgetary process at both the pre-budget stage and the subsequent stage when budget proposals are enacted and implemented. It also proposed a redefinition of the concept of budget secrecy. The paper helped focus public discussion on the ways in which the budget process could be improved.

Budget Secrecy

The current concept of budget secrecy originated in the United Kingdom in an era when the exclusive objective of a budget was raising government revenue by tariffs and excise taxes. Clearly, this concept has little relevance in today's world. The modern budget deals with a vast range of economic and social initiatives that can be fully developed only through an effective involvement of the private sector and all sectors of government.

The budget process has already evolved into one characterized by openness and consultation. The changes made to date have not only contributed to better understanding of certain measures, but in some instances have contributed to improvements in the tax system. In budget preparation, careful precautions have always been taken to ensure that no person is in a position to profit financially by having specific advance knowledge, on a privileged basis, of proposed tax and trade measures. The government will maintain these precautions. However, the government believes that only in this context of advance "inside" information of proposed measures conferring a potential financial benefit on the recipient should the concept of budget secrecy be relevant and applicable.

The government thus remains totally committed to ensuring meaningful and effective involvement of the private sector at all stages of the budgetary process. It will continue to study actively and, where possible, implement additional changes to the budgetary process for this purpose.

Other Measures

The green paper raised a number of other possibilities with respect to the pre-budget process. Some of these were:

- the establishment by the Minister of Finance of various types of **consultative bodies** (task forces or consultative groups) to which particular proposed budget measures might be referred for consideration;
- the increased issuance of **pre-budget materials**, whether green papers, white papers or other less formal documents, to achieve a more informed public discussion; and
- the establishment of a **regular budget time** each year in order to enable a more effective preparation of submissions – the proposed suggestion was an annual autumn budget.

With respect to the post-budget parliamentary process, the following ideas were presented:

- the publication of **draft legislation**;
- the issuance of **technical explanations** that would facilitate an understanding of the provisions;
- the use of a **Standing Committee** as well as the Committee of the Whole for certain parts of the Bill so that the legislation could be studied more effectively with the help of witnesses.

Substantially all of the proposals set out in the green paper to facilitate a more meaningful public involvement in both the pre-budget and the post-budget process have now been implemented by the government. The three budgets presented since the issue of the green paper, namely, those of June 28, 1982, April 19, 1983 and today's, have all been characterized by a dramatic increase in the use of task forces, advisory committees, discussion papers, draft legislation and technical explanatory notes. The measures have provided a direct and formal means for better public understanding and for debating income tax proposals.

This budget includes discussion papers on four current issues: pension reform, gain sharing, small business tax simplification and mortgages. The government expects that the review of these issues stimulated by the four papers will lead to a more informed discussion and implementation of better measures.

Budgetary Consultations

In addition, the Minister of Finance has led extensive consultations before and after the last two budgets. These consultations have been continued in the period leading up to the present budget. For example, before the present budget, ministers met some 50 organizations involving representatives of labour, business, youth, farmers and women's groups. These meetings have now become recognized and accepted as an integral and essential part of the budget process. They have provided interested

groups with an opportunity to make their views known to the Minister before a budget is presented. The pre-budget meetings have also become a forum in which to discuss specific economic issues on the basis of background material prepared by the Department of Finance. For example, before undertaking the last round of consultations, the Minister of Finance issued a paper for discussion entitled "After 6&5: Questions for Discussion".

The post-budget meetings have given interested groups and individuals the chance to offer ministers their reactions to the various budgetary initiatives. Public involvement has contributed to a significant improvement in the resulting income tax legislation. The impact of these changes can best be seen in the context of several recent specific tax initiatives such as small business tax simplification, tax changes affecting charities, the Indexed Security Investment Plan, R&D tax incentives and the manufacturer's sales tax. A description of the post-budget process adopted in each case follows.

Small Business Tax Simplification

During 1982, the desirability of tax simplification, particularly for small business, was raised by many groups in their meetings with the Minister of Finance and became a subject of considerable public discussion.

In the budget presentation of April 19, 1983, the Minister announced that the Canadian Tax Foundation had agreed to sponsor a national symposium on small business tax simplification. That symposium, held in July 1983, provided a detailed review and discussion by prominent tax specialists of the income tax provisions affecting small business. During the subsequent months, numerous meetings were held to obtain views on particular problem areas. Small businessmen, representatives of small business groups and individual accountants dealing directly with small businessmen all participated in the consultations. A session with l'Association québécoise de planification fiscale et successorale was particularly helpful in identifying and exploring alternative solutions.

Tax simplification was again raised by many of the groups consulted by the Minister of Finance, the Minister of State for Finance and other members of Cabinet in the recent pre-budget consultations. This budget presents a discussion paper entitled *Simplifying Taxes for Small Business* that sets out the nature of the corporate income tax structure facing the small business sector and proposes draft legislation that would effect a number of changes to reduce existing complexity.

Charities

Original proposals for amendments to the Income Tax Act provisions affecting charities were announced in the November 1981 budget. This was followed by extensive discussions with representatives of the charitable foundations and resulted in a press release (April 21, 1982) announcing changes to the tax rules affecting foundations. In May 1983 a departmental discussion paper was released providing detailed rules governing the taxation of all charities and again inviting discussion. This was followed

by extensive discussion across the country and meetings with an outside group of technical experts set up by the Canadian Centre for Philanthropy. On December 20, 1983 the Minister of Finance issued a press release which announced major modifications to the proposals in the discussion paper. Ways and Means motions tabled with this budget will lead to the enactment of the changes.

Indexed Security Investment Plan

The Minister of Finance issued a discussion paper with his budget presentation on June 28, 1982 entitled *Inflation and the Taxation of Personal Investment Income*. This paper was referred for study to a special advisory committee of private sector representatives under the chairmanship of Pierre Lortie, President of the Montreal Stock Exchange, which reported in September of that year. The recommendations of that committee led to the Indexed Security Investment Plan (ISIP). Draft legislation and a detailed technical explanation of ISIP were published in April 1983. Following extensive discussions with members of the investment community and the tax profession, the final legislation was made public in November 1983 and subsequently enacted.

Research and Development Tax Incentives

Early in 1983, Department of Finance officials consulted with a number of companies across Canada on the operation and effectiveness of R&D tax incentives. These consultations confirmed that there were issues with the existing system that required attention. Specific improvements in the R&D tax incentives were proposed by the Minister in the April 19, 1983 budget in a paper entitled *Research and Development Tax Policy – a Paper for Consultation*. The paper called for further comments on the details of the proposals. A number of suggestions for improvement were made.

In October, draft legislation for changes to the research and development tax measures was released by the Minister incorporating various recommendations made by industry. The amended R&D proposals were subsequently passed into law.

A number of responses from industry indicated problems in the definition of research and development, specifically in the computer software area. In response to these concerns, a task force was set up to gather suggestions and information from industry and to examine the feasibility of establishing guidelines in this area.

Manufacturer's Sales Tax

The November 1981 budget proposed a major reform to the sales tax by moving the taxation point from the manufacturer's level to the wholesale level. This proposal had been preceded by the release with the 1975 budget of a green paper on options for sales tax reform, followed by a special report in 1977 of the Commodity Tax Review Group assessing public reaction to the proposals in the original green paper. In June 1982 draft legislation was issued covering the proposals contained in the 1981 budget. Following extensive discussion, the Minister of Finance appointed a special

committee under the chairmanship of Dr. Wolfe Goodman, Q.C., which reported on May 27, 1983 and recommended against a move to the wholesale level. It made a number of recommendations for changes to the existing manufacturer's sales tax system. A special group of consultants was established in the fall of 1983 to review the appeal system under the Excise Tax Act. Sales tax decisions, taken after this extensive round of consultations and discussions extending over a number of years, are reflected in this budget.

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Income Tax Act

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Income Tax Act

That it is expedient to amend the Income Tax Act and to provide among other things:

Automobile Benefits

(1) That for the 1984 and subsequent taxation years, the amount of the benefit in respect of the operating costs of an automobile provided to an employee or shareholder be allowed to be computed at the rate of 50 per cent of the standby charge in respect of the automobile.

Employee Stock Options

(2) That, where an arm's length employee of a corporation exercises or disposes of an option granted to him after February 15, 1984 to acquire qualifying equity shares of his employer or a related corporation, one half of the resulting benefit included in his income from employment be allowed as a deduction in computing his taxable income provided that the exercise price for the shares is not less than their fair market value at the time the option was granted.

Life Insurance Policies and Annuities

(3) That for taxation years commencing after 1982, the provision of the Act allowing a taxpayer to elect to be taxed annually on income accrued on certain annuities and life insurance policies be amended

(a) to clarify that the election is not available to a corporation, partnership, unit trust or any trust of which a corporation or partnership is a beneficiary,

(b) to allow the election to be made for annuities under which payments have commenced, and

(c) to provide that the election cease to apply for prescribed annuity contracts.

Replacement Property Rules

(4) That the replacement property rules be amended to provide that, for a disposition after February 15, 1984 of a former business property that is in part a building and in part land, a taxpayer may elect to reallocate to one part the proceeds of disposition of the other in an amount not exceeding the capital gain on that other part.

Alimony and Maintenance Payments

(5) That the provisions of the Act relating to the deduction and taxation of alimony and maintenance payments be extended to provide that amounts paid after 1983 by a taxpayer in a year in respect of expenses (other than a house purchase expense) incurred in the year or a preceding year for the maintenance of a qualifying person or that person's children be treated as allowances payable on a periodic basis where the taxpayer and the qualifying person have

agreed in writing to that treatment before the end of the year in which the payment is made and, for this purpose, a "house purchase expense" means any amount paid in respect of the acquisition or improvement of a dwelling unit, including any payment of principal or interest in respect of indebtedness incurred to finance such acquisition or improvement to the extent that the aggregate of all principal and interest payments made in a year on any such indebtedness exceeds 1/5 of its original principal amount.

(6) That for the purpose of the provisions of the Act relating to the deduction and taxation of alimony and maintenance payments, any such payments made after 1983 and before the making of an order or written separation agreement be deemed to be made pursuant to the order or agreement where the order or agreement so provides and the payments are made in the year in which such order or agreement was made or in the immediately preceding year.

Depletion Recapture

(7) That paragraph 59(3.3)(a) of the Act be amended

(a) to eliminate any income inclusion in respect of an amount described therein that becomes receivable by a taxpayer after 1983 where the amount would, if incurred as an expense, qualify as a Canadian oil and gas exploration expense (other than such an expense in respect of non-conventional lands where the amount is receivable by the taxpayer in 1984 or a drilling expense in respect of a qualified tertiary oil recovery project), and

(b) to require the inclusion in income of 10 per cent of an amount described therein that becomes receivable by a taxpayer in 1984 where the amount would, if incurred as an expense, qualify as a Canadian oil and gas exploration expense in respect of non-conventional lands (other than a drilling expense in respect of a qualified tertiary oil recovery project).

Rollover of Pension Benefits

(8) That the provisions of the Act allowing the tax-free transfer to a registered retirement savings plan or registered pension plan of amounts received from a pension fund or plan be restricted, for amounts received after February 15, 1984, to transfers from registered or certain foreign service pension funds or plans.

Moving Expenses

(9) That with respect to relocations within Canada occurring after 1983, the moving expense deduction be extended to individuals who were unemployed immediately before moving to a new employment or business.

Canadian Exploration Expenses

(10) That the provisions of the Act relating to expenses incurred before 1984 in drilling an oil or gas well in Canada that are included in the definition "Canadian exploration expense" be extended to such expenses incurred before 1986.

Elected Value for Farm Transfers

(11) That rules be provided to permit, on the death of a taxpayer after 1983, a transfer of his qualifying farm property, including an interest in his family farm partnership or shares of his family farm corporation, to his child for any value between the cost amount of the property and its fair market value.

Family Farm Holding Corporations

(12) That the provisions of the Act relating to the transfer by a spousal trust of shares of a family farm corporation to a child of the settlor be extended to apply to transfers after May 25, 1978 of shares of a family farm holding corporation.

Transfers to Parents

(13) That where a taxpayer, who has under the special rules relating to intergenerational transfers acquired a farm property, an interest in a family farm partnership or shares of a family farm corporation or of a small business corporation, dies after 1983, the property be permitted to be transferred to a parent of the taxpayer for any value between its cost amount and its fair market value.

Definition of Child

(14) That for the purpose of the provisions of the Act providing for the deferral of tax on transfers of property by a taxpayer to his child, the definition of "child" be amended for transfers after 1983 to include a person who, at any time before he attained the age of 21 years, was in law or in fact in the custody and control of the taxpayer and wholly dependent on him for support.

Leased Farm Property

(15) That farm property transferred after December 31, 1983 that is property leased by an individual to his family farm corporation or to a family farm corporation or partnership of his spouse or child be treated as property used by him in the business of farming for the purposes of the provisions of the Act relating to intergenerational transfers of farm property.

Late-Filed and Amended Elections

(16) That the Minister of National Revenue be permitted after February 15, 1984 to accept an election under section 85, 93, 97 or 98 of the Act after expiry of the late-filing period, or an amended election under those sections, where in his opinion it would be just and equitable to do so and the taxpayer pays a penalty, not exceeding $8,000, with such election.

Transfer of Resource Properties

(17) That subsection 85(1.1) of the Act not apply with respect to dispositions of resource properties after February 15, 1984.

Offshore Investment Funds

(18) That an anti-avoidance rule be introduced with effect from January 1, 1985 requiring a taxpayer who has an investment in a taxation year in a non-resident investment fund to include in his income for the year an amount calculated by reference to the designated cost of his investment multiplied by the prescribed rate of interest.

Trust Resource Income

(19) That for the 1982 and subsequent taxation years, the Act be amended to permit a trust to allocate to its beneficiaries as income an amount not exceeding its Crown royalties and payments under the Petroleum and Gas Revenue Tax Act.

Dependent Nieces and Nephews

(20) That for the 1984 and subsequent taxation years, the personal exemption for dependent nieces and nephews be amended to remove the conditions that relate to the status of their parents.

Qualifying Medical Expenses

(21) That for the 1984 and subsequent taxation years, the costs in respect of dogs trained to alert profoundly deaf persons, the cost of hydraulic wheelchair lifts for vehicles as prescribed by a medical practitioner and the cost of cloth

diapers or disposable briefs for persons who are incontinent because of illness or affliction qualify for the purposes of the medical expense deduction.

Special Medical Deduction

(22) That for the 1984 and subsequent taxation years, the special deduction allowed under the Act to individuals confined to a bed or wheelchair for a substantial portion of each day for a 12-month period ending in the year be extended to persons who are so confined for a period beginning in the year and continuing to the end of the year and who, in the opinion of a medical practitioner, will be so confined for a 12-month period.

Donation of Real Property

(23) That the provision of the Act permitting a taxpayer to make a charitable gift of real property at less than its fair market value be extended to apply to gifts of Canadian real property made after February 15, 1984 by non-residents to prescribed non-resident charities where the use of that property will be in the Canadian public interest.

Foreign Tax Credit

(24) That in calculating foreign tax credits for the 1984 and subsequent taxation years, taxpayers be allowed to carry forward unclaimed foreign business-income taxes paid for the preceding seven years and be allowed to carry back such unclaimed taxes paid for the subsequent three years.

Spousal RRSPs

(25) That the special three-year rule requiring a taxpayer to include in his income amounts withdrawn from his spouse's registered retirement savings plan cease to apply in respect of amounts withdrawn after February 15, 1984 where, at the time of the withdrawal and as a result of the breakdown of the marriage, the taxpayer and his spouse were living apart and separated pursuant to a Court order or written separation agreement.

Farm Capital Gain Rollover

(26) That where an individual has, after December 31, 1983, disposed of a qualified farm property owned by him or by his spouse on that date, he be entitled to deduct in a taxation year a special contribution to a registered retirement savings plan to the extent that the total of all such special contributions for the year and preceding taxation years made by him or his spouse does not exceed the lesser of his taxable capital gains on such dispositions and the amount by which his farm contribution limit exceeds the total of his contributions (other than special contributions) to registered retirement savings plans and registered pension plans for the year and all preceding years after 1983 and for the purpose of this paragraph

(a) "qualified farm property" of an individual means any real property owned by him and used by him, his spouse, any of his children or a family farm corporation of any such person in the business of farming and includes shares of his family farm corporation and an interest in his family farm partnership,

(b) "farm contribution limit" of an individual means the product obtained when $10,000 is multiplied by the number of years after 1971 and before 1984 in which the individual or his spouse was a full-time farmer, and

(c) "full-time farmer" in a year means an individual who was in the year a shareholder of his family farm corporation and an individual who in the year leased farmland to a full-time farmer who was his spouse or child or to a family farm corporation or partnership of his spouse or child and includes any other individual (other than an individual who in the year had or would have had, if he sustained sufficient farming losses, a restricted farm loss) who was in the year actively engaged in the business of farming in Canada.

Registration of Charities

(27) That

(a) for taxation years commencing after 1983, the provisions relating to charities be amended to provide that a charity be required to be registered as a charitable organization, a private foundation or a public foundation, and

(b) for taxation years commencing after 1984, a charity not qualify as a charitable organization or public foundation where a majority of its directors, officers or trustees do not deal with each other at arm's length or further, in the case of a charity registered after February 15, 1984, where 50 per cent or more of its capital was contributed by one person or a group of persons who do not deal with each other at arm's length.

Exclusion from Receipted Donations

(28) That for taxation years commencing after 1983, endowments for periods of 10 years or more and gifts out of the capital of an estate not be treated as receipted donations for the purposes of a charity's disbursement quota.

Disbursement Quota of Charitable Foundation

(29) That for taxation years commencing after 1983, the disbursement quota of a charitable foundation be the total of

(a) 80 per cent of receipted donations received by it in its immediately preceding taxation year,

(b) 80 per cent (100 per cent in the case of a private foundation) of gifts from other charities received by it in its immediately preceding taxation year, and

(c) 4.5 per cent of the value of its investment assets at the beginning of the year.

Disbursement Quota

(30) That for the 1984 and subsequent taxation years, rules be provided to permit a carry-over of the disbursements of a charity in excess of its quota and to grant the Minister of National Revenue the discretion to reduce the disbursement quota of a charity.

Information Returns of Charities

(31) That for the 1984 and subsequent taxation years, the time within which a registered charity is required to file information and public information returns with the Minister of National Revenue be extended from three months to six months after the end of its taxation year.

Non-qualified Investments of Charities

(32) That for taxation years commencing after 1983, certain shares and indebtedness held by a private foundation be defined as "non-qualified investments" and that a special tax be payable by the issuer or borrower where such an investment fails to yield a minimum annual rate of return to the foundation.

Anti-avoidance Rules for Charities

(33) That for taxation years commencing after 1983, anti-avoidance rules be introduced

(a) to prevent a group of charities from reducing or postponing its disbursement requirements by transferring funds within the group, and

(b) to impose a special tax of 25 per cent where a foundation transfers more than 50 per cent of its capital to a charitable organization for the purpose of reducing or postponing its disbursement requirements.

Accumulations By Charities

(34) That where in a taxation year commencing after 1983 a charity chooses not to use or fails to use for its intended purpose any property or income accumulated with the consent of the Minister of National Revenue, the amount thereof be deemed to be a receipted donation received by it in the year.

Waiver of Reassessment Period

(35) That the provisions of the Act allowing a taxpayer to waive the four-year reassessment period be amended to permit him to specify an expiry date for waivers filed after February 15, 1984.

Tax Instalments

(36) That for the 1984 and subsequent taxation years,

(a) individuals and corporations not be required to pay tax instalments for a taxation year where the federal tax payable or the instalment base for the year is $1,000 or less, and

(b) interest on deficient tax instalments for a taxation year not be eligible where the combined federal and provincial interest payable in respect of such instalments is $25 or less.

Joint and Several Liability

(37) That the provision of the Act relating to the joint and several tax liability arising as a consequence of spousal property transfers be amended to provide that a transferee will not be liable or required to make any payment after February 15, 1984 in respect of amounts owed under the Act by the transferor where property is transferred pursuant to a Court order or written separation agreement if at the time the property was transferred the transferor and transferee were separated and living apart as a result of the breakdown of their marriage.

Refund of Taxes

(38) That the Minister of National Revenue be required after February 15, 1984 to refund to a taxpayer resident in Canada any overpayment of tax and any interest or penalty thereon resulting from a decision in which a court vacates or varies the taxpayer's assessment or refers his assessment back to the Minister for reassessment notwithstanding an appeal of the decision by the Minister.

Notice of Objection

(39) That a notice of objection to an assessment made after Royal Assent to any measure giving effect to this paragraph be permitted to be filed within 180 days after the date on which the assessment was made.

Costs in Tax Court of Canada

(40) That the Tax Court of Canada be empowered to award costs of up to $1,000 to a taxpayer on the disposition of an appeal after Royal Assent to any measure giving effect to this paragraph.

Costs in Federal Court of Canada

(41) That the Federal Court of Canada be required to award to a taxpayer all reasonable and proper costs of an appeal instituted by the Minister of National Revenue that is disposed of after Royal Assent to any measure giving effect to this paragraph where the disputed amount of tax assessed or loss determined does not exceed $10,000 or $20,000 respectively.

Foreign Property

(42) That for the purposes of the provision of the Act relating to property held by pension funds and other exempt persons, the definition of "foreign property" be amended to exclude a share of a Canadian corporation listed on a prescribed stock exchange and acquired after 1983 pursuant to the exchange or conversion in accordance with terms and conditions existing on December 31, 1983 of another such share issued before 1984.

Security for Taxes Payable

(43) That for taxes in dispute that are payable at any time after February 15, 1984, taxpayers be permitted to provide security for payment thereof satisfactory to the Minister of National Revenue.

Interest on Non-Resident Withholding Tax

(44) That, where the withholding tax required under Part XIII of the Act to be deducted by a taxpayer from any amount paid or credited to a non-resident is not remitted on or before the 15th day of the month following that in which the amount was so paid or credited, interest at the prescribed rate be payable by the taxpayer for the period after the later of that day and February 15, 1984.

Tax Avoidance

(45) That effective after February 15, 1984, section 246 of the Act relating to directions of the Treasury Board to counteract the avoidance or reduction of taxes be repealed.

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act (3)

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act (3)

That it is expedient to introduce a measure to amend the Excise Tax Act and to provide among other things:

1. That the definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) of the Act be amended to include

> (a) any person who imports into Canada new motor vehicles designed for highway use, or chassis therefor, and
>
> (b) any person who sells new motor vehicles designed for highway use, or chassis therefor, otherwise than predominantly to consumers.

2. That a manufacturer or producer of new motor vehicles described in any enactment founded on this motion, who imports into Canada new motor vehicles designed for highway use, or chassis therefor, be deemed to be the manufacturer or producer in Canada of the new motor vehicles or chassis so imported and not the importer thereof, and that the goods so imported be deemed to be goods produced or manufactured in Canada and not imported goods.

3. That new motor vehicles sold by a manufacturer or producer thereof described in any enactment founded on this motion, be deemed to be goods produced or manufactured in Canada and not imported goods.

4. That the taxes imposed by Part III or V of the Act not be payable on new motor vehicles designed for highway use, or chassis therefor,

> (a) imported by a person defined in any enactment founded on subparagraph 1(a) of this motion to be a manufacturer or producer, or
>
> (b) sold to a person defined in any enactment founded on subparagraph 1(b) of this motion to be a manufacturer or producer

who is a licensed manufacturer under the Act.

5. That a person who coats or finishes goods for sale be included in paragraph (f) of the definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) of the Act and that the current inclusion in that definition of a person who prepares goods for sale by some process other than those specifically listed therein be deleted.

6. That goods imported by a person included in the definition "manufacturer or producer" pursuant to any enactment founded on paragraph 5 of this motion that are coated or finished in Canada for sale be deemed to be goods manufactured or pro-

duced in Canada and not imported goods and the current reference in the deeming provision in subsection 2(4) of the Act to the preparation of goods for sale by some process other than those specifically listed therein be deleted.

7. That goods to be coated or finished for sale be included in paragraph (b) of the definition "partly manufactured goods" in subsection 26(1) of the Act and that the reference to the preparation of goods for sale by some process other than those specifically listed therein be deleted.

8. That the penalty for default in payment or remittance of any tax payable or collectible under the Act within the time prescribed be replaced by a penalty of one-half of one per cent and interest at the prescribed rate, in respect of each month or part thereof during which the default continues, calculated on the total tax, penalty and interest outstanding and that the current provisions in the Act regarding recovery or collection of such penalty be extended to apply to penalty and interest.

9. That "prescribed rate" be defined as the rate of interest determined pursuant to regulation of the Governor in Council and that prior to the effective date of such determination, the rate be set at one per cent per month.

10. That authority to make regulations prescribing the method of determining the prescribed rate of interest, the frequency of such determination and the date on which such rate shall come into force, be vested in the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance.

11. That where a licensed manufacturer has sold goods, in respect of which he is the manufacturer or producer, on credit to a person with whom he is dealing at arm's length, as described in section 251 of the Income Tax Act, and subsequently establishes, in accordance with generally accepted accounting principles, that the debt owing to him in respect of the sale has become a bad debt, the Minister of National Revenue be authorized, on application by the manufacturer, to pay to him,

> (a) where the debt in whole has become a bad debt, an amount equal to the aggregate of the ad valorem taxes paid in respect of the sale under Part III or V of the Act, or
>
> (b) where the debt has become in part a bad debt, an amount equal to that portion of the aggregate of the ad valorem taxes so paid that such part of the debt is of the whole debt.

12. That no application by or payment to a licensed manufacturer may be made pursuant to any enactment founded on paragraph 11 of this motion if

> (a) the debt has not been written off as a bad debt on the books of account of the manufacturer at the time he applies for payment,
>
> (b) the fiscal period, as defined by subsection 248(1) of the Income Tax Act, of the manufacturer in which the debt has been written off has not ended, or
>
> (c) the sale occurred before any enactment founded on paragraph 11 of this motion comes into force.

13. That a licensed manufacturer who recovers all or part of a bad debt in respect of which a payment pursuant to any enactment founded on paragraph 11 of this motion has been made be required to repay to Her Majesty an amount equal to the proportion of the amount paid to him in respect of the bad debt that the amount of the debt so recovered is of the amount of the debt in respect of which the amount was paid to him, and that the amount that he is required to repay be payable not later than the last day of the first month succeeding that in which the bad debt or part thereof was recovered.

14. That the Minister of National Revenue be required to pay interest at the prescribed rate on refunds or payments of taxes or monies, other than those under Part I of the Act, outstanding more than sixty days after an application for payment has been received by him, compounded monthly and paid in respect of each day from the sixty-first day after receipt of the application, except where the amount of the interest so calculated is less than one dollar.

15. That the authority of the Minister of National Revenue to authorize by regulation any person to make a return in respect of an accounting period of less than one month be replaced by the authority to authorize by regulation any person to make a return in respect of an accounting period of not less than twenty-one days and not more than thirty-five days.

16. That where a person is authorized to file a return pursuant to any enactment founded on paragraph 15 of this motion, such return be filed and the tax paid not later than the last day of the first authorized accounting period following the end of the accounting period to which the return relates and, upon default in payment of any tax, penalty and interest accrue from the day immediately following the last day of the first authorized accounting period following the accounting period to which the return relates.

17. That the provisions of subsection 55(1) of the Act whereby a person who fails to pay or collect taxes or other sums, or affix or cancel stamps, is guilty of an offence and subject to a penalty be limited to apply only to a person who willfully fails to collect or remit taxes or other sums as required pursuant to Part II of the Act.

18. That a person who manufactures or produces goods by contract for labour only from any article or material supplied by another person, other than a licensed manufacturer, for delivery to that other person, be deemed, for the purposes of Parts III and V of the Act, to have sold the goods at the time they are delivered to that other person, at a sale price equal to the charge made under the contract.

19. That the wording of the French version of subsection 27(5) of the Act be amended to conform with the English version thereof.

20. That section 26.1 of the Act be extended to apply to any licensed manufacturer in respect of goods that he sells in conjunction with goods of his manufacture or production in Canada or that are of the same class as goods he manufactures or produces in Canada.

21. That the Governor in Council be authorized to determine that a local authority is a municipality for purposes of the definition "municipality" in subsection 2(1) of the

Act and that any such determination come into force on a date prior to the date on which the determination is made, if the determination so provides.

22. That the requirements in section 30 of the Act to provide a written invoice stating separately the amount of the consumption or sales tax on goods be repealed.

23. That the authority of the Minister of National Revenue to delegate to the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise or such other officer as he may deem expedient the exercise of powers conferred on him by the Act be broadened to include an officer of such class as the Minister may deem expedient.

24. That a refund of the taxes imposed by the Act may be granted where goods on which the tax has been paid are sold to a licensed manufacturer as partly manufactured goods.

25. That any reference to "registered mail" or "registered letter" be extended to include certified letter.

26. That the exemption from the consumption or sales tax for X-ray apparatus and X-ray film in section 21 of Part VIII of Schedule III to the Act be limited to X-ray apparatus and film for medical use.

27. That a person to whom the Minister of National Revenue has decided to make a payment under any of sections 44 to 47 and 49 of the Act, other than paragraph 44(1)(g), be permitted, in lieu thereof, on such terms and conditions as the Minister deems appropriate, to deduct from any tax, interest, penalty or other sum that he is liable or about to become liable to pay or remit under the Act, other than under Part I or IV.1, the amount that would otherwise be payable to him.

28. That where the Minister of National Revenue has decided to make a payment to a person licensed under any Part of the Act, other than Part I or IV.1, pursuant to an application under any of sections 44 to 47 and 49 of the Act, other than paragraph 44(1)(g), the Minister be authorized, at the request of the applicant, to grant a deduction in lieu of the payment, from any tax, interest, penalty or other sum payable under any Part of the Act, other than Part I or IV.1, that the applicant is liable or about to become liable to pay or remit, on such terms and conditions as the Minister deems appropriate.

29. That where the Minister of National Revenue has decided to make a payment to a person licensed under section 25.16 of the Act pursuant to an application under paragraph 44(1)(g) of the Act, the Minister be authorized to grant a deduction in lieu of the payment, from any tax, interest, penalty or other sum payable under Part IV.1 of the Act that the applicant is liable or about to become liable to pay or remit, on such terms and conditions as the Minister deems appropriate.

30. That every person who deducts an amount pursuant to any enactment founded on paragraph 27 of this motion be required to declare separately the amount so deducted in the return that is required by section 17 or 50 of the Act to be made in respect of the period in which the deduction is taken.

31. That a tax return containing a declaration as required by any enactment founded on paragraph 30 of this motion in respect of an amount deducted pursuant to any enactment founded on paragraph 27 of this motion be deemed to be an application in writing for the purposes of section 44 of the Act.

32. That where the Minister of National Revenue has specified a later day for the filing of a return or the payment of any tax or portion thereof under the Act, the person liable to pay such tax or portion be liable to pay in addition thereto, interest at the prescribed rate from the date from which that person was initially liable to pay the tax or portion thereof.

33. That the exemption from consumption or sales tax for machinery and apparatus described in paragraph 1(a) of Part XIII of Schedule III to the Act be limited to machinery and apparatus for use primarily in the activities described in that paragraph.

34. That containers designed for repeated use sold to or imported by manufacturers or producers that are not for use by them exclusively and directly in the manufacture or production of goods be added to the list of goods mentioned in Part XIII of Schedule III to the Act that are excluded from the exemption from the consumption or sales tax.

35. That where an amount is paid in error, whether by reason of a mistake of law, fact or otherwise, and is taken into account as if it were a tax payable under the Act, no refund thereof or payment of an amount equal thereto be granted unless an application in writing therefor is made to the Minister of National Revenue, by the person to whom the refund or payment may be made,

(a) within twelve months after the time the amount would have been payable if it were a tax payable under the Act, where it is established subsequent to the making of the application that the amount was not payable as a tax by a declaration under section 59 of the Act, an order or judgement of the Federal Court or any other court of competent jurisdiction, or a decision of the Minister or other duly authorized officer respecting the interpretation or application of the Act,

(b) within four years after the time the amount would have been payable if it were a tax payable under the Act, where the application is made subsequent to a declaration, order, judgement or decision referred to in any enactment founded on subparagraph 35(a) of this motion that establishes that the amount was not payable as a tax, except that no such refund or payment be granted or paid in respect of any amount that, if it were a tax, would have been payable more than twelve months prior to the making of such declaration, order, judgement or decision, or

(c) within four years after the time the amount was paid, in any other case.

36. That where any taxes imposed by the Act have been paid and a refund of the taxes or a payment of an amount equal to the taxes may be granted as a result of the occurrence of an event described in any of paragraphs 44(1)(b), (d), (e), (f) or (g) or sub-

sections 44(2), (3) or (3.1), no such refund or payment be granted unless an application in writing therefor is made to the Minister of National Revenue, by the person to whom the refund or payment may be made,

(a) within twelve months after the time the said event occurred, where it is established subsequent to the making of the application that the refund or payment may be made by a declaration under section 59 of the Act, an order or judgement of the Federal Court or any other court of competent jurisdiction, or a decision of the Minister or other duly authorized officer respecting the interpretation or application of the Act,

(b) within four years after the time the said event occurred, where the application is made subsequent to a declaration, order, judgement or decision referred to in any enactment founded on subparagraph 36(a) of this motion that establishes that the refund or payment may be made, except that no such refund or payment be granted where the said event occurred more than twelve months prior to the making of such declaration, order, judgement or decision, or

(c) within four years after the time the said event occurred, in any other case.

37. That any enactment founded on

(a) paragraphs 35 and 36 come into force on October 29, 1980 and that any limitation of rights or entitlements under the Act or any broadening of such rights or entitlements with respect to a refund of tax, a payment of an amount equal to tax or a payment or refund of a sum paid and taken to account as tax contained in any enactments founded on those paragraphs be effective as of that date with respect to any refund or payment where the application therefor is made on or after that date;

(b) paragraphs 5 to 7, 11 to 13, 18, 19, 26, 33 and 34 come into force on February 16, 1984; and

(c) paragraphs 1 to 4 come into force on March 1, 1984.

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act (4)

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act (4)

That it is expedient to introduce a measure to amend the Excise Tax Act to introduce a comprehensive system of assessments and appeals and to provide among other things:

1. That the Minister of National Revenue be required to consider, with all due dispatch, any written application for a refund of taxes paid or for a payment of an amount equal to taxes paid or of moneys paid or overpaid in error, to send notice of his decision in respect of the application to the applicant and, where he approves the application, to grant the refund or payment, subject to any right of Her Majesty to a deduction or set-off.

2. That the Minister of National Revenue be authorized to vary, vacate or confirm any decision in respect of an application for a refund or payment within one year of his original decision or within the time limited for making an assessment, whichever is the later, and that such new decision be subject to the same requirements, rights and remedies as the original decision.

3. That the Minister of National Revenue be authorized to assess any person for tax or any other sums payable under the Act where that person fails to keep proper records and accounts, to file or substantiate a return, or to pay the tax or other sums due as required by the Act or upon the completion of or at any time during an audit.

4. That an assessment and any audit or other examination upon which an assessment is based be completed with all due dispatch and, where an assessment is made, that notice of the assessment be sent to the person assessed.

5. That a notice of assessment set out the amount of tax and other sums due under the Act, that no taxes under the Act are owing or the amount of any refund due to the person assessed, as the case may require.

6. That where an assessment discloses that a refund is due to a person assessed, the Minister be required to pay the amount of the refund due, subject to any right of Her Majesty to a deduction or set-off.

7. That an assessment, subject to a re-assessment or to the final disposition of an objection or appeal, be valid and binding despite any error, defect or omission in the assessment or in any proceeding under the Act or under any enactment founded on this motion and that a person's liability for tax not be affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

8. That a person assessed for taxes or other sums due under the Act be required to pay any amounts assessed within 30 days, or in lieu thereof, to provide security acceptable to the Minister of National Revenue.

9. That the Minister of National Revenue be authorized to issue a re-assessment in respect of any period covered by an assessment.

10. That, except in the case of a misrepresentation or fraud by the person assessed, no assessment or re-assessment be authorized to be made more than four years after the tax or other sums payable under the Act first became payable, unless an audit or examination of the records and accounts of the person assessed is commenced within four years after the day the tax or other sums payable under the Act first became payable.

11. That a person assessed for taxes or other sums be entitled, within 180 days after a notice of assessment is sent to him, to serve a notice of objection on the Minister respecting the assessment.

12. That where an application for a refund or payment is rejected in whole or in part by the Minister, the applicant be entitled, within 180 days after the notice of decision is sent to him, to serve a notice of objection on the Minister respecting the decision.

13. That upon receipt of a notice of objection to an assessment or a decision in respect of an application for a refund or payment, the Minister be required

(a) to reconsider the assessment or decision to which the notice relates,

(b) to vacate, confirm or vary the assessment or decision,

(c) to send notice of his decision to the person objecting, and

(d) where he determines that an amount is owing to that person, to pay to him the amount owing, subject to any right of Her Majesty to a deduction or set-off.

14. That a person serving a notice of objection be permitted, where the Minister consents, to waive reconsideration by the Minister of any assessment or decision to which the notice relates and appeal directly to the Tariff Board or the Federal Court, Trial Division.

15. That where a person has served a notice of objection and the Minister

(a) in the case of an assessment, thereafter makes a re-assessment in respect of the taxes or other sums so assessed, and sends notice thereof to the person objecting, or

(b) in any case, fails to send notice of his decision to the person objecting within 180 days after receiving the notice of objection,

the person objecting be entitled to appeal directly to the Tariff Board or the Federal Court, Trial Division within 90 days after the Minister sent notice of the re-assessment to him or within 90 days after the expiry of the time period for sending such notice of his decision, as the case may be.

16. That any person who, having filed a notice of objection, disagrees with the Minister's decision in respect of the notice of objection be permitted to appeal to the Tariff Board or, in place thereof, to the Federal Court, Trial Division within 90 days after notice of the Minister's decision is sent to him.

17. That the Tariff Board and the Federal Court, Trial Division be given absolute and concurrent jurisdiction to hear any appeal brought pursuant to any enactment founded on paragraph 14, 15, 16 or 25 of this motion and be empowered to make any order, judgement, finding or declaration as the subject matter of the appeal may require.

18. That any party to an appeal before the Tariff Board be permitted to appeal from the decision to the Federal Court, Trial Division and that the Federal Court, Trial Division be empowered to make any order, judgement, finding or declaration as the subject matter of the appeal may require.

19. That every appeal before the Federal Court, Trial Division be deemed to be an action to which the Federal Court Act and the Federal Court Rules apply except as provided in any enactment founded on this motion.

20. That any party to an appeal before the Federal Court, Trial Division be permitted to appeal from the decision to the Federal Court of Appeal in accordance with the Federal Court Act and the Federal Court Rules.

21. That on the disposition of an appeal, the Federal Court be empowered to order, in its discretion, the payment of costs by any party.

22. That where an appeal is brought by the Minister from a decision of the Tariff Board and the amount of the tax, refund or payment in dispute does not exceed ten thousand dollars, the Federal Court be required to order the Minister to pay all reasonable and proper costs of the respondent in respect of the appeal.

23. That the Tariff Board or Federal Court, Trial Division be authorized to permit, in its discretion,

> (a) any person to intervene in an appeal from a decision of the Minister and be joined as a party to the appeal if that person establishes to its satisfaction that he has a substantial interest in the subject matter of the proceeding, and
>
> (b) any person, without adding that person as a party to the proceeding, to render assistance to it,

and that for that purpose, the Tariff Board or the Federal Court, Trial Division, as the case may be, be required to consider the possibility of undue delay or prejudice and such other matter as it deems appropriate in exercising its discretion and be authorized to make any order in respect of such intervention or assistance as it deems appropriate.

24. That where a disposition of an objection or an appeal establishes that the person objecting or appealing is entitled to a refund or payment, the Minister of National

Revenue be required to pay to him the amount of the refund or payment, notwithstanding an appeal by the Minister from a decision or judgement of the Tariff Board or Federal Court, subject to any right of Her Majesty to a deduction or set-off.

25. That any person who has purchased transportation by air or acquired goods from a person who has collected or paid tax in respect of the purchase or acquisition be entitled

> (a) to object to a decision of the Minister rejecting an application for a refund or payment or to an assessment respecting the purchase or acquisition by serving a notice of objection on the Minister within 30 days after the time otherwise limited for doing so, or
>
> (b) to appeal, within 30 days after the time otherwise limited for doing so, to the Tariff Board or, in place thereof, to the Federal Court, Trial Division from a decision of the Minister respecting a notice of objection served by the person who collected or paid the tax in respect of the purchase or acquisition

if the person who collected or paid the tax

> (c) failed to serve a notice of objection on the Minister or to appeal from the decision of the Minister respecting the notice of objection, as the case may be, within the time limited for doing so, or
>
> (d) waived, in favour of the person who made the purchase or acquisition, his rights to so object or appeal, as the case may be, and to receive a refund or payment.

26. That the Minister be permitted to refer any question of law, fact or mixed law and fact relating to the Act to the Federal Court, Trial Division for hearing and determination.

27. That no determination by the Minister in respect of the value for tax or the fair price on which tax should be imposed be subject to appeal.

28. That no decision of the Minister regarding an application for a refund or payment or a notice of objection and no assessment or re-assessment be subject to appeal or review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with except as provided in any enactment founded on this motion.

29. That any enactment founded on this motion come into force on a day to be fixed by proclamation.

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Act (2)

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Act (2)

That it is expedient to introduce a measure to amend the Excise Act and to provide among other things:

1. That the restrictions in subsection 17(3) of the Act on the licensing of an excisable manufactory be repealed.

2. That any enactment founded on paragraph 1 come into force on February 16, 1984.

Notice of Ways and Means Motion: Customs Act

Notice of Ways and Means Motion: Customs Act

1. That sections 35 to 44 of the *Customs Act* be repealed and the following substituted therefor:

"35. (1) The value for duty of imported goods shall be determined in accordance with sections 36 to 44.1.

(2) In this section and sections 36 to 44.1,

"computed value" means, in respect of goods, the value of the goods determined in accordance with section 41;

"country of export" means, in respect of goods, the country from which the goods are shipped directly to Canada;

"deductive value" means, in respect of goods, the value of the goods determined in accordance with subsection 40(2);

"goods of the same class or kind", in relation to goods being appraised, means imported goods that

(a) are within a group or range of imported goods produced by a particular industry or industry sector that includes identical goods and similar goods in relation to the goods being appraised, and

(b) for the purposes of

(i) section 40, were produced in any country and exported from any country, and

(ii) section 41, were produced in and exported from the same country as the country in and from which the goods being appraised were produced and exported;

"identical goods", in relation to goods being appraised, means imported goods that

(a) are the same in all respects, including physical characteristics, quality and reputation, as the goods being appraised, except for minor differences in appearance that do not affect the value of the goods,

(b) were produced in the same country as the country in which the goods being appraised were produced, and

(c) were produced by or on behalf of the person by or on behalf of whom the goods being appraised were produced,

but does not include imported goods where engineering, development work, art work, design work, plans or sketches undertaken in Canada were supplied, directly or indirectly, by the purchaser of those imported goods free of charge or at a reduced cost for use in connection with the production and sale for export of those imported goods;

"import" means import into Canada;

"person" includes any corporation wherever and however incorporated, a partnership and an association;

"prescribed" means prescribed by regulation of the Governor in Council;

"price paid or payable", in respect of the sale of goods for export to Canada, means the aggregate of all payments made or to be made, directly or indirectly, in respect of the goods by the purchaser to or for the benefit of the vendor;

"produce" includes grow, manufacture and mine;

"similar goods", in relation to goods being appraised, means imported goods that

(*a*) closely resemble the goods being appraised in respect of their component materials and characteristics,

(*b*) are capable of performing the same functions as, and of being commercially interchangeable with, the goods being appraised,

(*c*) were produced in the same country as the country in which the goods being appraised were produced, and

(*d*) were produced by or on behalf of the person by or on behalf of whom the goods being appraised were produced,

but does not include imported goods where engineering, development work, art work, design work, plans or sketches undertaken in Canada were supplied, directly or indirectly, by the purchaser of those imported goods free of charge or at a reduced cost for use in connection with the production and sale for export of those imported goods;

"sufficient information", in respect of the determination of any amount, difference or adjustment, means objective and quantifiable information that establishes the accuracy of the amount, difference or adjustment;

"transaction value" in respect of goods, means the value of the goods determined in accordance with subsection 37(4).

(3) For the purposes of this section and sections 36 to 44.1, where there are no identical goods or similar goods, as the case may be, in relation to goods being appraised but there are goods that would be identical goods or similar goods, as the case may be, if they were produced by or on behalf of the person by or on behalf of whom the goods being appraised were produced, those goods shall be deemed to be identical goods or similar goods, as the case may be.

(4) For the purposes of sections 36 to 44.1, persons are related to each other if

(*a*) they are individuals connected by blood relationship, marriage or adoption within the meaning of subsection 251(6) of the *Income Tax Act*;

(*b*) one is an officer or director of the other;

(*c*) each such person in an officer or director of the same two corporations, associations, partnerships or other organizations;

(*d*) they are partners;

(*e*) one is the employer of the other;

(*f*) they directly or indirectly control or are controlled by the same person;

(*g*) one directly or indirectly controls or is controlled by the other;

(*h*) any other person directly or indirectly owns, holds or controls five per cent or more of the outstanding voting stock or shares of each such person; or

(*i*) one directly or indirectly owns, holds or controls five per cent or more of the outstanding voting stock or shares of the other.

36. (1) The value for duty of goods shall be appraised on the basis of the transaction value of the goods in accordance with the conditions set out in section 37.

(2) Where the value for duty of goods is not appraised in accordance with subsection (1), it shall be appraised on the basis of the first of the following values, considered in the order set out herein, that can be determined in respect of the goods and that can, under sections 38 to 41, be the basis on which the value for duty of the goods is appraised:

(*a*) the transaction value of identical goods that meets the requirements set out in section 38,

(*b*) the transaction value of similar goods that meets the requirements set out in section 39;

(*c*) the deductive value of the goods; and

(*d*) the computed value of the goods.

(3) Notwithstanding subsection (2), on the written request of the importer of any goods being appraised made prior to the commencement of the appraisal of those goods, the order of consideration of the values referred to in paragraphs (2)(*c*) and (*d*) shall be reversed.

(4) Where the value for duty of goods is not appraised on the basis of any of the values referred to in paragraphs (2)(*a*) to (*d*), the value for duty of those goods shall be appraised under section 42.

37. (1) Subject to subsection (6), the value for duty of goods is the transaction value of the goods if the goods are sold for export to Canada and the price paid or payable for the goods can be determined and if

(*a*) there are no restrictions respecting the disposition or use of the goods by the purchaser thereof, other than restrictions that

(i) are imposed by law,

(ii) limit the geographical area in which the goods may be resold, or

(iii) do not substantially affect the value of the goods;

(*b*) the sale of the goods by the vendor to the purchaser or the price paid or payable for the goods is not subject to some condition or consideration, in respect to the goods, in respect of which a value cannot be determined;

(*c*) where any part of the proceeds of any subsequent resale, disposal or use of the goods by the purchaser thereof is to accrue, directly or indirectly, to the vendor, the price paid or payable for the goods includes the value of that part of the proceeds or such price is adjusted in accordance with subparagraph (5)(*a*)(v); and

(*d*) the purchaser and the vendor of the goods are not related to each other at the time the goods are sold for export or, where the purchaser and the vendor are related to each other at that time,

(i) their relationship did not influence the price paid or payable for the goods, or

(ii) the importer of the goods demonstrates that the transaction value of the goods meets the requirement set out in subsection (3).

(2) In the application of paragraph (1)(*d*), where the purchaser and the vendor of goods being appraised are related to each other at the time the goods are sold for export and the officer who is appraising the value for duty of the goods has grounds to believe that the requirement set out in subparagraph (1)(*d*)(i) is not met, the officer shall notify the importer of the goods of such grounds and, on the written request of the importer, the notification shall be in writing.

(3) For the purposes of subparagraph (1)(*d*)(ii), the transaction value of goods being appraised shall, taking into consideration any relevant factors including, without limiting the generality of the foregoing, such factors and differences as may be prescribed, closely approximate one of the following values that is in respect of identical goods or similar goods exported at the same or substantially the same time as the goods being appraised and is the value for duty of the goods to which it relates:

(a) the transaction value of identical goods or similar goods in a sale of those goods for export to Canada between a vendor and purchaser who are not related to each other at the time of the sale;

(b) the deductive value of identical goods or similar goods; or

(c) the computed value of identical goods or similar goods.

(4) The transaction value of goods shall be determined by ascertaining the price paid or payable for the goods when the goods are sold for export to Canada and adjusting the price paid or payable in accordance with subsection (5).

(5) The price paid or payable in the sale of goods for export to Canada shall be adjusted

(a) by adding thereto amounts, to the extent that each such amount is not already included in the price paid or payable for the goods, equal to

(i) commissions and brokerage in respect of the goods incurred by the purchaser thereof, other than fees paid or payable by the purchaser to his agent for the service of representing him abroad in respect of the sale,

(ii) the packing costs and charges incurred by the purchaser in respect of the goods, including the cost of cartons, cases and other containers and coverings that are treated for customs purposes as being part of the imported goods and all expenses of packing incident to placing the goods in the condition in which they are shipped to Canada,

(iii) the value of any of the following goods and services, determined in the manner prescribed, that are supplied, directly or indirectly, by the purchaser of the goods free of charge or at a reduced cost for use in connection with the production and sale for export of the imported goods, apportioned to the imported goods in a reasonable manner and in accordance with generally accepted accounting principles:

(A) materials, components, parts and other goods incorporated in the imported goods,

(B) tools, dies, moulds and other goods utilized in the production of the imported goods,

(C) any materials consumed in the production of the imported goods, and

(D) engineering, development work, art work, design work, plans and sketches undertaken elsewhere than in Canada and necessary for the production of the imported goods,

(iv) royalties and licence fees, including payments for patents, trademarks and copyrights, in respect of the goods that the purchaser of the goods must pay, directly or indirectly, as a condition of the sale of the goods for export to Canada, exclusive of charges for the right to reproduce the goods in Canada,

(v) the value of any part of the proceeds of any subsequent resale, disposal or use of the goods by the purchaser thereof that accrues or is to accrue, directly or indirectly, to the vendor, and

(vi) the cost of transportation of, the loading, unloading and handling charges and other charges and expenses associated with the transportation of, and the cost of insurance relating to the transportation of, the goods to the place within the country of export from which the goods are shipped directly to Canada;

(*b*) by deducting therefrom amounts, to the extent that each such amount is included in the price paid or payable for the goods, equal to

(i) the cost of transportation of, the loading, unloading and handling charges and other charges and expenses associated with the transportation of, and the cost of insurance relating to the transportation of, the goods from the place within the country of export from which the goods are shipped directly to Canada, and

(ii) any of the following costs, charges or expenses if the cost, charge or expense is identified separately from the price paid or payable for the goods:

(A) any reasonable cost, charge or expense that is incurred for the construction, erection, assembly or maintenance of, or technical assistance provided in respect of, the goods after the goods are imported, and

(B) any duties and taxes paid or payable by reason of the importation of the goods or sale of the goods in Canada, including, without limiting the generality of the foregoing, any duties or taxes levied on the goods under the *Customs Tariff*, the *Excise Tax Act*, the *Excise Act*, the *Anti-dumping Act* or any other law relating to customs; and

(*c*) by disregarding any rebate of, or other decrease in, the price paid or payable for the goods that is effected after the goods are imported.

(6) Where there is not sufficient information to determine any of the amounts required to be added to the price paid or payable in respect of any goods being appraised, the value for duty of the goods shall not be appraised under this section.

38. (1) Subject to subsections (2) to (5), where the value for duty of goods is not appraised under section 37, the value for duty of the goods is, if it can be

determined, the transaction value of identical goods, in a sale of those goods for export to Canada, if that transaction value is the value for duty of the identical goods and the identical goods were exported at the same or substantially the same time as the goods being appraised and were sold under the following conditions:

(*a*) to a purchaser at the same or substantially the same trade level as the purchaser of the goods being appraised; and

(*b*) in the same or substantially the same quantities as the goods being appraised.

(2) Where the value for duty of goods being appraised cannot be determined under subsection (1) because identical goods were not sold under the conditions described in paragraphs (1)(*a*) and (*b*), there shall be substituted therefor, in the application of subsection (1), identical goods sold under any of the following conditions:

(*a*) to a purchaser at the same or substantially the same trade level as the purchaser of the goods being appraised but in quantities different from the quantities in which those goods were sold;

(*b*) to a purchaser at a trade level different from that of the purchaser of the goods being appraised but in the same or substantially the same quantities as the quantities in which those goods were sold; or

(*c*) to a purchaser at a trade level different from that of the purchaser of the goods being appraised and in quantities different from the quantities in which those goods were sold.

(3) For the purposes of determining the value for duty of goods being appraised under subsection (1), the transaction value of identical goods shall be adjusted by adding thereto or deducting therefrom, as the case may be, amounts to account for

(*a*) commercially significant differences between the costs, charges and expenses referred to in subparagraph 37(5)(*a*)(vi) in respect of the identical goods and those costs, charges and expenses in respect of the goods being appraised that are attributable to differences in distances and modes of transport; and

(*b*) where the transaction value is in respect of identical goods sold under the conditions described in any of paragraphs (2)(*a*) to (*c*), differences in the trade levels of the purchasers of the identical goods and the goods being appraised or the quantities in which the identical goods and the goods being appraised were sold or both, as the case may be.

(4) Where there is not sufficient information to determine any amount referred to in subsection (3) or the adjustment thereof in relation to the transaction value of identical goods, the value for duty of the goods being appraised shall not be appraised on the basis of that transaction value under this section.

(5) Where, in relation to goods being appraised, there are two or more transaction values of identical goods that meet all the requirements set out in subsections (1) and (3) or, where there is no such transaction value but there are two or more transaction values of identical goods sold under the conditions described in any of paragraphs (2)(*a*) to (*c*) that meet all the requirements set out in this section that are applicable by virtue of subsection (2), the value for duty of the goods being appraised shall be determined on the basis of the lowest such transaction value.

39. (1) Subject to subsections (2) and 38(2) to (5), where the value for duty of goods is not appraised under section 37 or 38, the value for duty of the goods is, if it can be determined, the transaction value of similar goods, in a sale of those goods for export to Canada, if that transaction value is the value for duty of the similar goods and the similar goods were exported at the same or substantially the same time as the goods being appraised and were sold under the following conditions:

(*a*) to a purchaser at the same or substantially the same trade level as the purchaser of the goods being appraised; and

(*b*) in the same or substantially the same quantities as the goods being appraised.

(2) Subsections 38(2) to (5) apply to this section in respect of similar goods and wherever in those subsections the expression "identical goods" is referred to, there shall be substituted therefor the expression "similar goods".

40. (1) Subject to subsections (5) and 38(3), where the value for duty of goods is not appraised under sections 37 to 39, the value for duty of the goods is the deductive value of the goods if it can be determined.

(2) The deductive value of goods being appraised is

(*a*) where the goods being appraised, identical goods or similar goods are sold in Canada in the condition in which they were imported at the same or substantially the same time as the time of importation of the goods being appraised, the price per unit, determined in accordance with subsection (3) and adjusted in accordance with subsection (4), at which the greatest number of units of the goods being appraised, identical goods or similar goods are so sold;

(*b*) where the goods being appraised, identical goods or similar goods are not sold in Canada in the circumstances described in paragraph (*a*) but are sold in Canada in the condition in which they were imported before the expiration of ninety days after the time of importation of the goods being appraised, the price per unit, determined in accordance with subsection (3) and adjusted in accordance with subsection (4) at which the greatest number of units of the goods being appraised, identical goods or similar goods are so sold at the earliest date after the time of importation of the goods being appraised; or

(c) where the goods being appraised, identical goods or similar goods are not sold in Canada in the circumstances described in paragraph (a) or (b) but the goods being appraised, after being assembled, packaged or further processed in Canada, are sold in Canada before the expiration of one hundred and eighty days after the time of importation thereof and the importer of the goods being appraised requests that this paragraph be applied in the determination of the value for duty of those goods, the price per unit, determined in accordance with subsection (3) and adjusted in accordance with subsection (4), at which the greatest number of units of the goods being appraised are so sold.

(3) For the purposes of subsection (2), the price per unit, in respect of goods being appraised, identical goods or similar goods, shall be determined by ascertaining the unit price, in respect of sales of the goods at the first trade level after importation thereof to persons who

(a) are not related to the persons from whom they buy the goods at the time the goods are sold to them, and

(b) have not supplied, directly or indirectly, free of charge or at a reduced cost for use in connection with the production and sale for export of the goods any of the goods or services referred to in subparagraph 37(5)(a)(iii),

at which the greatest number of units of the goods is sold where, in the opinion of the Deputy Minister or any person authorized by him, a sufficient number of such sales have been made to permit a determination of the price per unit of the goods.

(4) For the purposes of subsection (2), the price per unit, in respect of goods being appraised, identical goods or similar goods, shall be adjusted by deducting therefrom an amount equal to the aggregate of

(a) an amount, determined in the manner prescribed, equal to

(i) the amount of commission generally earned on a unit basis, or

(ii) the amount for profit and general expenses, including all costs of marketing the goods, considered together as a whole, that is generally reflected on a unit basis

in connection with sales in Canada of goods of the same class or kind as those goods;

(b) the costs, charges and expenses in respect of the transportation and insurance of the goods within Canada and the costs, charges and expenses associated therewith that are generally incurred in connection with sales in Canada of the goods being appraised, identical goods or similar goods, to the extent that an amount for such costs, charges and expenses is not deducted in respect of general expenses under paragraph (a);

(*c*) the costs, charges and expenses referred to in subparagraph 37(5)(*b*)(i), incurred in respect of the goods, to the extent that an amount for such costs, charges and expenses is not deducted in respect of general expenses under paragraph (*a*);

(*d*) any duties and taxes referred to in clause 37(5)(*b*)(ii)(B) in respect of the goods, to the extent that an amount for such duties and taxes is not deducted in respect of general expenses under paragraph (*a*); and

(*e*) where paragraph (2)(*c*) applies, the amount of the value added to the goods that is attributable to the assembly, packaging or further processing in Canada of the goods.

(5) Where there is not sufficient information to determine an amount referred to in paragraph (4)(*e*) in respect of any goods being appraised, the value for duty of the goods shall not be appraised under paragraph (2)(*c*).

(6) In this section, "time of importation" means, in respect of goods, the date on which the collector or other proper officer authorizes, pursuant to this Act, the release of the goods for use in Canada.

41. (1) Subject to subsection 36(3), where the value for duty of goods is not appraised under section 37 to 40, the value for duty of the goods is the computed value of the goods if it can be determined.

(2) The computed value of goods being appraised is the aggregate of amounts equal to

(*a*) the costs, charges and expenses incurred in respect of, or the value of,

(i) materials employed in producing the goods being appraised, and

(ii) the production or other processing of the goods being appraised,

determined in the manner prescribed, including, without limiting the generality of the foregoing,

(iii) the costs, charges and expenses referred to in subparagraph 37(5)(*a*)(ii),

(iv) the value of any of the goods and services referred to in subparagraph 37(5)(*a*)(iii), determined and apportioned to the goods being appraised as referred to in that subparagraph, whether or not such goods and services have been supplied free of charge or at a reduced cost, and

(v) the costs, charges and expenses incurred by the producer in respect of engineering, development work, art work, design work, plans or sketches undertaken in Canada that were supplied,

directly or indirectly, by the purchaser of the goods being appraised for use in connection with the production and sale for export of those goods, apportioned to the goods being appraised as referred to in subparagraph 37(5)(*a*)(iii); and

(*b*) the amount, determined in the manner prescribed, for profit and general expenses considered together as a whole, that is generally reflected in sales for export to Canada of goods of the same class or kind as the goods being appraised made by producers in the country of export.

(3) For the purposes of this section, "general expenses" means the direct and indirect costs, charges and expenses of producing and selling goods for export, other than the costs, charges and expenses referred to in paragraph (2)(*a*).

42. Where the value for duty of goods is not appraised under sections 37 to 41, it shall be appraised on the basis of

(*a*) a value derived from the method, from among the methods of valuation set out in sections 37 to 41 that, when applied in a flexible manner to the extent necessary to arrive at a value for duty of the goods, conforms most closely to the requirements set out therein with respect to that method; and

(*b*) information available in Canada.

43. For the purposes of sections 35 to 44.1, where goods are exported to Canada from any country but pass in transit through another country, the goods shall, subject to such terms and conditions as may be prescribed, be deemed to be shipped directly to Canada from the first mentioned country.

44. The value for duty of imported goods shall be computed in Canadian currency in accordance with regulations made pursuant to section 13.1 of the *Currency and Exchange Act*.

44.1 The Governor in Council may make regulations prescribing anything that is, by sections 36 to 44, to be prescribed.

44.2 The importer of any goods, on his written request, shall be informed in writing of the manner in which the value for duty of the goods was determined."

2. That any enactment founded on paragraph 1 of this motion shall be deemed to come into force on the 1st day of January, 1985, and shall apply to all goods imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day, and to apply to goods previously imported for which no entry for consumption was made before that day.

Notice of Ways and Means Motion: Customs Tariff

Notice of Ways and Means Motion: Customs Tariff

1. That subsection 2(1) of the *Customs Tariff* be amended by adding the following definition immediately after the definition of "p.c.":

" "photographer" means anyone using a photographic process, that is, a process which involves the formation of images directly or indirectly by action of light or other forms of radiation on sensitive surfaces;"

2. That paragraph 3(2.2)(a) of the said Act be repealed and the following substituted therefor:

"(a) in the case of goods enumerated in tariff items 16002-1, 16102-1, *17700-1*, 17800-1, 23235-1, 53205-1, 53210-1 and 53215-1, the appropriate rate set opposite the relevant item in the schedule to this subsection;"

3. That the schedule to paragraph 3(2.2)(a) of the said Act be amended by adding under the column described as Tariff Item, immediately after tariff item 16102-1, the following tariff item, "17700-1" and by adding opposite that tariff item under the column described as Rate, the following: "on and after January 1, 1985 28.6 p.c." and, by adding in item 17800-1, under the column Rate, immediately following "on and after January 1, 1982 20 p.c.", the following: "on and after January 1, 1985 24.3 p.c.".

4. That subsection 3(2.3) of the said Act be repealed and the following substituted therefor:

"(2.3) Television apparatus and parts thereof for use in community antenna television transmission lines classified under tariff items 44533-1 *or 44533-8*, audio-frequency electric amplifiers and parts thereof for use in community antenna television transmission lines classified under tariff item 44540-1 and goods classified under tariff items 2300-1, 14100-1, *14101-1*, *14102-1*, 42701-1, 42701-2, *42701-3*, 42815-1 and 56805-1 are excluded from the operation of subsection (2.2)."

5. That paragraph 3.1(3)(a) of the said Act be amended by inserting immediately after the reference to "14100-1", a reference to "*14101-1, 14102-1*,".

6. That paragraph 5(3)(b) of the said Act be repealed and the following substituted therefor:

"(b) duties on goods that are classified under any of the following tariff items, namely:

Tariff items 17900-1, 18100-1, 20210-1, 28800-1, 32202-1, 32300-1, 36200-1, 41505-1, 41505-2, *41505-3*, 43900-1, 44500-1, 51800-1, 51805-1, *51806-1*, 52202-1, 52203-1, 53205-1, 53210-1, 53215-1, 53235-1, 53405-1, 53410-1, 54205-1, 54205-2, 54215-1, 55301-1, 55302-1, 55825-1, 55830-1, 55835-1, 56105-1, 56110-1, 56205-1, 56510-1, 56521-1, 56805-1, 56810-1, 56820-1, 56825-1, 56910-1, 56915-1, 57200-1, *57201-1*, *57202-1*, *57203-1*, 57401-1, 57600-1, 59705-1, 59705-2, 61105-1, 61105-2, 61105-3, 61110-1, 61500-1, 61900-1, 63400-1, 64700-1, 65100-1, *65101-1*, *65102-1*, 65105-1, 65610-1, 65615-1 and 65620-1."

7. That section 12 of the said Act be repealed and the following substituted therefor:

"12. The Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, may from time to time reduce or remove any duty applicable under any tariff item in Chapters 915, 928, 929 and 939 of Group XII of Schedule A, with the exception of tariff items 93901-61, 93901-71, 93901-75, 93902-61, 93902-71, 93902-75, 93903-71, 93903-75 and *93903-77*, and *any item under heading 93907*, on any goods classified, for purposes of this Act, under any one of the said items, and the reduction or removal shall apply under such conditions and for such period as may be specified by the Governor in Council."

8. That the said Act be further amended by adding thereto, immediately after section 22, the following section:

"23. (1) The rate of duty applicable under this or any other Act of Parliament, or under any regulation or order in council made thereunder, to goods that are used goods or less than prime quality goods is the rate of duty otherwise applicable to those goods increased by twenty-five per cent.

(2) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, may make regulations

(a) defining, for the purposes of this section, the expressions "used goods" and "less than prime quality goods";

(b) excluding used goods and less than prime quality goods and any class or category thereof, in whole or in part, from the application of this section; and

(c) suspending the application of this section in respect of any used goods or less than prime quality goods or any class or category thereof.

(3) Sections 46 to 50 of the *Customs Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to any importer affected by the application of this section."

9. That Schedule A to the said Act be amended by striking out in the paragraph immediately following tariff item 8748-1 the reference to "weighing five pounds or less, each," and by substituting therefor a reference to "weighing five pounds *or 2.27 kilograms* or less, each, *or that are labelled, advertised, or sold as such*,".

10. That Schedule A to the said Act be further amended by striking out tariff items:

14100-1, 17800-1, 17800-3, 18030-1, 18100-1, 18700-1, 19910-1, 22001-1, 23400-1, 28900-1, 28900-2, 32603-1, 35200-1, 35400-1, 41400-1, 41500-1, 41505-1, 41505-2, 41515-1, 42700-5, 42701-1, 43910-1, 43910-2, 44300-1, 44300-2, 44300-3, 44300-4, 44504-1, 44506-1, 44508-1, 44512-1, 44516-1, 44524-1, 44533-1, 44533-2, 44533-3, 44533-4, 44533-5, 44536-3, 44537-1, 44538-1, 44540-1, 44542-1, 44603-1, 44612-1, 51100-1, 51110-1, 51400-1, 51805-1, 51902-1, 54125-1, 61105-1, 61800-1, 61815-2, 62410-1, 62900-1, 64700-1, 71002-1, 71003-1, 71006-1, 91510-4, 93402-1, 93902-3, 93902-42, 93902-82 and 93907-1

and the enumerations of goods, the rates of duty set opposite each of those items and any paragraphs immediately following tariff items 14100-1, 42700-9, 42701-2, 44533-5 and 44540-1 and by inserting in Schedule A to the said Act the items, enumerations of goods and rates of duty and the paragraphs as specified in Schedule I to this motion.

11. That Schedule A to the said Act be further amended by striking out in tariff item 44548-1 the reference to "tariff items 44533-1, 44533-2, 44533-3, 44533-4, 44533-5, 44534-1, 44535-1, 44536-1, 44536-2, 44536-3, 44538-1 and 44540-1" and substituting therefor a reference to "tariff items 44533-1, 44533-2, 44533-3, 44533-4, 44533-5, *44533-6, 44533-7, 44533-8,* 44534-1, 44535-1, 44536-1, 44536-2, 44536-3, *44536-5, 44538-3, 44538-4* and 44540-1".

12. That Schedule A to the said Act be further amended by striking out in tariff item 44550-1 the reference to "tariff items 44533-1, 44533-2, 44533-3, 44533-4, 44533-5, 44534-1, 44535-1, 44538-1," and substituting therefor a reference to "tariff items 44533-1, 44533-2, 44533-3, 44533-4, 44533-5, *44533-6, 44533-7, 44533-8,* 44534-1, 44535-1, *44538-3, 44538-4,*".

13. That Schedule A to the said Act be further amended by striking out in tariff item 69605-1 the reference to "tariff items 41100-1, 42700-1, 42700-2, 42700-3, 42700-4, 42700-5, 42700-9, 42701-1, or 42701-2" and substituting therefor a reference to "tariff items 41100-1, 42700-1, 42700-2, 42700-3, 42700-4, 42700-5, 42700-9, *42700-10, 42700-11, 42700-12, 42700-13, 42700-14, 42700-15, 42700-16,* 42701-1, 42701-2, or *42701-3*".

14. That Schedule A of the said Act be further amended by striking out in tariff item 69605-1 subparagraph (a)(iv) and in tariff item 69605-2 paragraph (d) the words "any school separately incorporated in Canada that offers" and by substituting therefor a reference to "any school, *either separately incorporated in Canada or, if not incorporated, not related in any manner to non-qualifying organisations, solely established to offer*".

15. That Schedule A to the said Act be further amended by striking out tariff item 44062-1 and the enumeration of goods and the rates of duty set opposite that tariff item and by inserting in Schedule A to the said Act the item, enumeration of goods and rates of duty specified in Schedule II to this motion.

16. That Schedule A to the said Act be further amended by striking out tariff items:

6905-1, 6905-2, 17315-1, 17800-2, 19510-1, 19755-1, 41040-1, 41305-1, 42000-1, 42100-1, 42600-1, 43150-1, 43155-1, 43705-1, 43710-1, 44028-1, 44315-1, 44320-1, 44530-1, 44725-1, 46218-1, 46220-1, 46245-1, 46246-1, 49201-1, 49202-1, 51105-1, 51145-1, 59730-1, 65804-1, 65810-1, 65811-1, 65815-1, 69005-1, 69625-1, 69640-1 and 93811-3

and the enumerations of goods and the rates of duty set opposite each of those items and by inserting in Schedule A to the said Act the items, enumerations of goods and rates of duty specified in Schedule III to this motion.

17. That the French version of Schedule A to the said Act be amended by striking out in tariff item 19700-4 the reference to "ondulé, non coupé en fonction de dimensions ou de formes précises" and substituting therefor a reference to "*pour cannelure*, non coupé en fonction de dimensions ou de formes précises".

18. That the French version of Schedule A to the said Act be further amended by striking out in tariff item 50600-8 the reference to "moulures en bois de plus d'un côté profilé" and substituting therefor a reference to "moulures en bois de plus *d'un profil*".

19. That the English version of Schedule A to the said Act be amended by striking out in tariff item 50055-1 the reference to "not over six feet in length or over fifteen inches in width," and substituting therefor a reference to "*over fifteen inches in width and not over six feet in length*,".

20. That the English version of Schedule A to the said Act be further amended by striking out in Note 1. immediately following tariff item 50075-1 the reference to "siding and mouldings of wood having the same profile and cross-section throughout their length," and substituting therefor a reference to "siding and mouldings of wood having the same profile *in* cross-section throughout their length;".

21. That any enactment founded on paragraphs 1, 9, 14 and 16 to 20 inclusive of this motion shall be deemed to have come into force on the 16th day of February, 1984, and to have been applied to all goods mentioned in the said paragraphs imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day, and to have applied to goods previously imported for which no entry for consumption was made before that day.

22. That any enactment founded on paragraphs 2 to 8 inclusive, 10 to 13 inclusive and 15 of this motion shall come into force on the 1st day of January, 1985, and shall apply to all goods mentioned in the said paragraphs imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day, and shall apply to goods previously imported for which no entry for consumption was made before that day.

Schedule I

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: B.P Tariff	M.F.N Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
14100-1	Sugar candy and confectionery, n.o.p., including sweetened gums, candied popcorn, candied nuts, flavouring powders, custard powders, jelly powders, sweetmeats, sweetened breads, cakes, pies, puddings and all other confections containing sugar								
	on and after January 1, 1986	13 p.c.	16.8 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	12.5 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	13 p.c.	16.1 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	12.5 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
14101-1	*Liquorice candy*	13 p.c.	15.5 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	12.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	14.3 p.c.	18.1 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	12.5 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	14.3 p.c.	17.4 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	12.5 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
14102-1	*Toffee*	14.2 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	12.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.9 p.c.	17.7 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	12.5 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	13.8 p.c.	16.9 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	12.5 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	Except in the case of goods classified under tariff items 14100-1, *14101-1 and 14102-1* that are the growth, produce or manufacture of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Channel Islands, the Isle of Man, or the Republic of Ireland, the Most-Favoured-Nation Tariff applies.	13.8 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	12.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
17700-1	*Advertising catalogues*								
	per pound	5 cts.	2.5 cts.	15 cts.	Free	5 cts.	2.5 cts.	15 cts.	Free
	but not less than	—	30.5 p.c.	35 p.c.		—	21.3 p.c.	35 p.c.	
	on and after January 1, 1986								
	per pound	5 cts.	1.25 cts.	15 cts.	Free	5 cts.	1.25 cts.	15 cts.	Free
	but not less than	—	29.5 p.c.	35 p.c.		—	20.6 p.c.	35 p.c.	

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	on and after January 1, 1987								
	per pound	5 cts.	—	15 cts.	Free	5 cts.	—	15 cts.	Free
	but not less than	—	28.6 p.c.	35 p.c.		—	20 p.c.	35 p.c.	
17800-1	Advertising and printed matter, viz.: Advertising pamphlets, advertising show cards, illustrated advertising periodicals; catalogues, *n.o.p.*, price lists and price books; advertising almanacs and calendars; patent medicine or other advertising circulars, fly sheets or pamphlets; advertising chromos, chromotypes, oleographs or like work produced by any process other than hand painting or drawing, and having any advertisement or advertising matter printed, lithographed or stamped thereon, or attached thereto, including advertising bills, folders and posters, or other similar artistic work, lithographed, printed or stamped on paper or cardboard for business or advertisement purposes, n.o.p.....per pound	5 cts.	2.5 cts.	15 cts.	Free	5 cts.	2.5 cts.	15 cts.	Free
	but not less than	—	25.9 p.c.	35 p.c.		—	21.3 p.c.	35 p.c.	
	on and after January 1, 1986								
	per pound	5 cts.	1.25 cts.	15 cts.	Free	5 cts.	1.25 cts.	15 cts.	Free
	but not less than	—	25 p.c.	35 p.c.		—	20.6 p.c.	35 p.c.	
	on and after January 1, 1987								
	per pound	5 cts.	—	15 cts.	Free	5 cts.	—	15 cts.	Free
	but not less than	—	24.3 p.c.	35 p.c.		—	20 p.c.	35 p.c.	
17800-3	Goods specified in items *17700-1 and* 17800-1 shall be exempt from customs duty when produced in countries entitled to the British Preferential Tariff or Most-Favoured-Nation Tariff and relat-								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	ing exclusively to products or services of such countries, but not relating to Canadian products or services.								
18030-1	Plans and drawings, related specifications, any substitute therefor, reproductions of the foregoing, n.o.p.; maps and charts, n.o.p.	12.6 p.c.	12.6 p.c.	27.5 p.c.	Free	12 p.c.	12 p.c.	27.5 p.c.	Free
	on and after January 1, 1986	11.7 p.c.	11.7 p.c.	27.5 p.c.	Free	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.	Free
	on and after January 1, 1987	10.7 p.c.	10.7 p.c.	27.5 p.c.	Free	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.	Free
18100-1	Bank notes, bonds, bills of exchange, cheques, promissory notes, drafts and all similar work, unsigned, and cards or other commercial blank forms printed or lithographed, or printed from steel or copper or other plates; printed matter, n.o.p.	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.4 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.2 p.c.	12.2 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
18700-1	Albumenized and other papers, textile fabrics and films, n.o.p.; all the foregoing chemically prepared for photographers' use	Free	12.2 p.c.	30 p.c.	Free	Free	12 p.c.	30 p.c.	Free
	on and after January 1, 1986	Free	11.3 p.c.	30 p.c.	Free	Free	11.1 p.c.	30 p.c.	Free
	on and after January 1, 1987	Free	10.4 p.c.	30 p.c.	Free	Free	10.2 p.c.	30 p.c.	Free
18701-1	*Microfilm, unexposed*	Free	13.3 p.c.	30 p.c.	Free	Free	12 p.c.	30 p.c.	Free
	on and after January 1, 1986	Free	12.3 p.c.	30 p.c.	Free	Free	11.1 p.c.	30 p.c.	Free
	on and after January 1, 1987	Free	11.3 p.c.	30 p.c.	Free	Free	10.2 p.c.	30 p.c.	Free
	Tarred paper and prepared roofings (including shingles), tiles and lay-in panels for ceilings, fibre-								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	board, strawboard, sheathing and insulation, manufactured wholly or in part of vegetable fibres, n.o.p.; blotting paper, not printed nor illustrated:								
19200-7	*Gypsum wallboard*	10.9 p.c.	10.9 p.c.	35 p.c.	Free	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	Free
	on and after January 1, 1986	10.1 p.c.	10.1 p.c.	35 p.c.	Free	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	Free
	on and after January 1, 1987	9.4 p.c.	9.4 p.c.	35 p.c.	Free	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	Free
19900-3	*Box files of paper or paperboard*	13.2 p.c.	13.2 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.2 p.c.	12.2 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.2 p.c.	11.2 p.c.	35 p.c.	7 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.
19900-4	*Printed envelopes, which otherwise would be classified under tariff item 19900-1, not padded, excluding envelopes for seeds*	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.5 p.c.	11.5 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.6 p.c.	10.6 p.c.	35 p.c.	7 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.
19910-1	Containers wholly or partially manufactured from fibreboard or paperboard, n.o.p.	Free	12.2 p.c.	35 p.c.	Free	Free	12 p.c.	35 p.c.	Free
	on and after January 1, 1986	Free	11.3 p.c.	35 p.c.	Free	Free	11.1 p.c.	35 p.c.	Free
	on and after January 1, 1987	Free	10.4 p.c.	35 p.c.	Free	Free	10.2 p.c.	35 p.c.	Free
22001-1	All medicinal and pharmaceutical preparations, compounded of more than one substance, whether or not containing alcohol, including patent and proprietary preparations, tinctures, pills, powders, troches, lozenges, filled capsules, tablets, syrups, cordials, bitters, anodynes, tonics, plas-								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	ters, liniments, salves, ointments, pastes, drops, waters, essences and oils	10.4 p.c.	10.4 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.	6 p.c.	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.	6 p.c.
	Any article in this item containing more than forty per cent of proof spirit shall be rated for duty at								
	per gallon	$1.50	$1.50	$2.00	$1.00	$1.50	$1.50	$2.00	$1.00
	and	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.	7 p.c.	10.7 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.	7 p.c.
	on and after January 1, 1986								
	per gallon	$1.50	$1.50	$2.00	$1.00	$1.50	$1.50	$2.00	$1.00
	and	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.
	on and after January 1, 1987								
	per gallon	$1.50	$1.50	$2.00	$1.00	$1.50	$1.50	$2.00	$1.00
	and	9.5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.	6 p.c.
23400-1	Perfumery, including toilet preparations, non-alcoholic, namely: hair oils, tooth and other powders and washes, pomatums, pastes and all other perfumed preparations, n.o.p., used for the hair, mouth or skin	14.5 p.c.	14.5 p.c.	40 p.c.	9.5 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	40 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.4 p.c.	13.4 p.c.	40 p.c.	8.5 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	40 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.2 p.c.	12.2 p.c.	40 p.c.	8 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	40 p.c.	7.5 p.c.
28900-1	Baths, bathtubs, basins, closets, closet seats and covers, closet tanks, lavatories, urinals, sinks and laundry tubs of earthenware, stone, cement, clay or other material, n.o.p.	12.6 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.	Free	12.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	Free
	on and after January 1, 1986	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	Free	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	Free
	on and after January 1, 1987	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	Free	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	Free

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
28900-2	Toilet bowls and tanks and combinations thereof of china	12.6 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	12.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
32603-1	Demijohns or carboys, bottles, flasks, phials, jars and balls, of glass, not cut, n.o.p.; lamp chimneys of glass, n.o.p.	13.6 p.c.	13.6 p.c.	32.5 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	32.5 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.5 p.c.	12.5 p.c.	32.5 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	32.5 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.4 p.c.	11.4 p.c.	32.5 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	32.5 p.c.	7.5 p.c.
35200-1	Brass and copper nails, tacks, rivets and burrs or washers; bells and gongs, n.o.p.; and manufactures of brass or copper, n.o.p.	12.1 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.2 p.c.	11.2 p.c.	30 p.c.	7 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.3 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.
35400-1	Manufactures of aluminum, n.o.p.	12.1 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.2 p.c.	11.2 p.c.	30 p.c.	7 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.3 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.	10.2 p. c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.
41400-1	Typewriters	Free	5.2 p.c.	25 p.c.	Free	Free	5 p.c.	25 p.c.	Free
	on and after January 1, 1986	Free	2.6 p.c.	25 p.c.	Free	Free	2.5 p.c.	25 p.c.	Free
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.	Free	Free	Free	25 p.c.	Free
	Electric vacuum cleaners and attachments therefor; hand vacuum cleaners; and complete parts of all the foregoing, including suction hose, n.o.p.:								
41500-1	*Other than the following*	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	15 p.c	25 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	14 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	14 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
41500-2	*Commercial or industrial vacuum cleaners*	5.1 p.c.	15.1 p.c.	25 p.c.	5.1 p.c.	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1986	5.1 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.	5.1 p.c.	5 p.c.	14 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1987	5.1 p.c.	12.6 p.c.	25 p.c.	5.1 p.c.	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	Refrigerators and combination refrigerator-freezers, domestic or store, completely equipped or not:								
41505-1	*Domestic, electric, with refrigerator capacity of not less than 0.38 m³*	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	15.5 p.c.	15.5 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	14.2 p.c.	14.2 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.6 p.c.	12.6 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
41505-2	*Domestic, n.o.p.*	15.5 p.c.	15.5 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	15.5 p.c.	15.5 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	14 p.c.	14 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
41505-3	Store	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
	Washing machines, domestic, with or without motive power incorporated therein; complete parts of washing machines:								
41515-1	*Other than the following*	15 p.c.	15.5 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	15.5 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	14 p.c.	14 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
41516-1	*Complete parts of electric washing machines*	15.1 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	15.5 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	14.1 p.c.	14.1 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.6 p.c.	12.6 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	8 p.c.

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	Machines, n.o.p., and accessories, attachments, control equipment and tools for use therewith; parts of the foregoing:								
42700-5	Household machines, electric motor driven, including knives, knife sharpeners, floor polishers, humidifiers, air conditioners, tooth brushes, can openers, hair dryers, food mixers, food blenders, food grinders, food choppers, garbage disposal units, *portable* dishwashers, shoe polishers, clothes brushes, massagers, and combinations thereof; accessories, attachments, control equipment and tools for use therewith; parts of the foregoing	2.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	2.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	2.5 p.c.	13 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	2.5 p.c.	13 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	2.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	2.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
42700-10	*Parts of portable air compressors*	4.8 p.c.	13 p.c.	35 p.c.	4.8 p.c.	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	4.6 p.c.	12 p.c.	35 p.c.	4.6 p.c.	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	4.4 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	4.4 p.c.	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
42700-11	*Electric dishwashers, not including electric portable dishwashers, household, n.o.p.*	4.2 p.c.	15.2 p.c.	35 p.c.	4.2 p.c.	2.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	4.1 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	4.1 p.c.	2.5 p.c.	13 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	4.1 p.c.	14.1 p.c.	35 p.c.	4.1 p.c.	2.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
42700-12	*Parts of electric dishwashers enumerated in tariff item 42700-11, other than parts otherwise entitled to entry under tariff items 42700-5, 42700-6 or 42700-8*	2.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	2.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	on and after January 1, 1986	2.5 p.c.	13 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	2.5 p.c.	13 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	2.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	2.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
42700-13	*Parts of food mixers enumerated in tariff item 42700-5*								
		3.2 p.c.	14.2 p.c.	35 p.c.	3.2 p.c.	2.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	3.1 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.	3.1 p.c.	2.5 p.c.	13 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	3.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.	3.1 p.c.	2.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
42700-14	*Vending machines for hot or cold beverages, ice cream or cigarettes*								
		2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
42700-15	*Vending machines for candy*								
		3 p.c.	11.2 p.c.	35 p.c.	3 p.c.	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	3 p.c.	10.4 p.c.	35 p.c.	3 p.c.	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	3 p.c.	9.7 p.c.	35 p.c.	3 p.c.	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
42700-16	*Vending machines, n.o.p.*								
		2.9 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	2.9 p.c.	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	2.9 p.c.	10.3 p.c.	35 p.c.	2.9 p.c.	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	2.8 p.c.	9.5 p.c.	35 p.c.	2.8 p.c.	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.

Except that in the case of the importation into Canada of any goods enumerated in tariff items 42700-1, 42700-2, 42700-3, 42700-4, 42700-5, 42700-9, *42700-10, 42700-11, 42700-12, 42700-13, 42700-14, 42700-15 and 42700-16*, the Governor in Council on the recommendation of the *Minister of Regional Industrial Expansion* may, whenever he considers that it is in the public interest and that the goods are not available from production in Canada, remit the duty specified in these items

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	applicable to the goods, and subsections 17(2), (3), (4), (5) and (8) of the *Financial Administration Act* apply in the case of a remission granted under this provision.								
	Articles which otherwise would be classified under tariff items 42700-1 to 42700-4, namely: compressor sets, electricity generating sets, fork lift trucks, front-end loaders or tractor shovels, gear reducers, pumps and pump sets, motor operated valves, positive displacement blowers and vacuum pumps, metal working lathes, metal working milling machines, cutting tools for use with metal working machines, articulated folding boom-type cranes designed for mounting on trucks; accessories, attachments and control equipment for use therewith; parts of the foregoing:								
42701-1	Other than the following	2.7 p.c.	10.9 p.c.	35 p.c.	2.7 p.c.	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	2.6 p.c.	10 p.c.	35 p.c.	2.6 p.c.	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	2.6 p.c.	9.3 p.c.	35 p.c.	2.6 p.c.	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
42701-3	*Factory or warehouse fork lift trucks, powered by liquefied petroleum gas*	2.7 p.c.	10.9 p.c.	35 p.c.	2.7 p.c.	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	2.7 p.c.	10.1 p.c.	35 p.c.	2.7 p.c.	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	2.7 p.c.	9.4 p.c.	35 p.c.	2.7 p.c.	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	Except that in the case of the importation into Canada of any goods enumerated in tariff items 42701-1, 42701-2 *and 42701-3* that are the manufacture of the United Kingdom of Great Britain and								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	Northern Ireland, the Channel Islands, the Isle of Man, or the Republic of Ireland, the Most-Favoured-Nation Tariff applies.								
	Except that in the case of the importation into Canada of any goods enumerated in tariff items 42701-1, 42701-2 *and 42701-3*, the Governor in Council on the recommendation of the *Minister of Regional Industrial Expansion* may, whenever he considers that it is in the public interest and that the goods are not available from production in Canada, remit the duty specified in these items applicable to the goods, and subsections 17(2), (3), (4), (5) and (8) of the *Financial Administration Act* apply in the case of a remission granted under this provision.								
	Cars and trailers including house trailers, n.o.p., wheelbarrows, trucks, road or railway scrapers and hand carts:								
43910-1	*Cars, travel trailers, tent trailers, non-commercial snowmobile, utility, boat and commercial horse trailers, trailers for use as permanent mountings for machinery or equipment; wheelbarrows, trucks and hand carts; road or railway scrapers*	10 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	10 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.	10 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.
43910-3	*Road maintenance graders, self propelled*	10.1 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	10 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1986	10.1 p.c.	11.2 p.c.	30 p.c.	7 p.c.	10 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.1 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
43910-4	*Other*	10.2 p.c.	12.2 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	10 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1986	10.2 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.	10 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.4 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.
43910-5	Mobile homes and truck trailers, n.o.p	10 p.c.	15.6 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	15.6 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	15.3 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	15.3 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
44034-3	*Sportsmen's fishing lines in retail packages*	Free	12.7 p.c.	30 p.c.	Free	Free	12 p.c.	30 p.c.	Free
	on and after January 1, 1986	Free	11.7 p.c.	30 p.c.	Free	Free	11.1 p.c.	30 p.c.	Free
	on and after January 1, 1987	Free	10.8 p.c.	30 p.c.	Free	Free	10.2 p.c.	30 p.c.	Free
44126-1	*Pump or slide-action shotguns*	Free	6.1 p.c.	30 p.c.	Free	Free	6 p.c.	30 p.c.	Free
	on and after January 1, 1986	Free	5.9 p.c.	30 p.c.	Free	Free	5.8 p.c.	30 p.c.	Free
	on and after January 1, 1987	Free	5.6 p.c.	30 p.c.	Free	Free	5.5 p.c.	30 p.c.	Free
	Apparatus, and parts thereof, for cooking or for heating buildings, not to include commercial food processing machines, namely, continuous pressure and atmospheric preheaters and cookers, and parts thereof, for sterilizing or for cooking or for both sterilizing and cooking food products in hermetically sealed containers:								
44300-1	*Other than the following*	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
44300-2	*Commercial microwave ovens*	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.7 p.c.	12.7 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.5 p.c.	11.5 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
44300-3	*Parts, other than heating elements, of electric stoves or ranges*	13.6 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
44300-4	*Parts of gas stoves or ranges*	14.4 p.c.	14.4 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.3 p.c.	13.3 p.c.	30 p.c.	8.5 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.1 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
	Apparatus for cooking, designed for household use; parts thereof:								
44300-10	*Other than the following*	15.1 p.c.	15.6 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	15.5 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	14.1 p.c.	14.1 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.6 p.c.	12.6 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
44300-11	*Electric coffee makers*	17.3 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.	11.5 p.c.	15 p.c.	15.5 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	16 p.c.	16 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1987	14.3 p.c.	14.3 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
44300-12	*Parts of gas stoves or ranges*	16.1 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.	10.5 p.c.	15 p.c.	15.5 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1987	13.4 p.c.	13.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
44300-20	Apparatus for heating buildings, designed for household use; parts thereof	14.4 p.c.	14.4 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.	14.4 p.c.	14.4 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.4 p.c.	13.4 p.c.	30 p.c.	8.5 p.c.	13.4 p.c.	13.4 p.c.	30 p.c.	8.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
44300-30	Mechanical popcorn cookers and parts thereof	Free	Free	30 p.c.	Free	Free	Free	30 p.c.	Free

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
44504-1	Electric arc lamps and incandescent electric light lamps, n.o.p.	13.7 p.c.	13.7 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
44504-2	*Fluorescent lamps*	15.2 p.c.	15.2 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.7 p.c.	12.7 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
	Incandescent lamps over 31 volts:								
44504-3	*Other than the following*	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.8 p.c.	13.8 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.6 p.c.	12.6 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
44504-4	*Infra-red*	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
44504-5	*Quarts-halogen*	16.1 p.c.	16.1 p.c.	30 p.c.	10.5 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1986	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1987	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
	Electric telegraph apparatus and complete parts thereof, *other than goods enumerated in tariff item 44546-1:*								
44506-1	*Other than the following*	Free	12.2 p.c.	30 p.c.	Free	Free	12 p.c.	30 p.c.	Free
	on and after January 1, 1986	Free	11.3 p.c.	30 p.c.	Free	Free	11.1 p.c.	30 p.c.	Free
	on and after January 1, 1987	Free	10.3 p.c.	30 p.c.	Free	Free	10.2 p.c.	30 p.c.	Free
44506-2	*Telegraph stock ticker terminals, telegraph keyboard perforators, teletype terminal equipment and tele-*								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	graph facsimile apparatus	Free	12 p.c.	30 p.c.	Free	Free	12 p.c.	30 p.c.	Free
	on and after January 1, 1986	Free	11.1 p.c.	30 p.c.	Free	Free	11.1 p.c.	30 p.c.	Free
	on and after January 1, 1987	Free	10.2 p.c.	30 p.c.	Free	Free	10.2 p.c.	30 p.c.	Free
44506-3	*Complete parts of all the foregoing*	Free	12 p.c.	30 p.c.	Free	Free	12 p.c.	30 p.c.	Free
	on and after January 1, 1986	Free	11.1 p.c.	30 p.c.	Free	Free	11.1 p.c.	30 p.c.	Free
	on and after January 1, 1987	Free	10.2 p.c.	30 p.c.	Free	Free	10.2 p.c.	30 p.c.	Free
	Electric telephone apparatus and complete parts thereof:								
44508-1	*Other than the following*	10.3 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.	10.3 p.c.	10 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
44508-2	*Telephone hand sets, video telephones and telephone intercommunication systems*	10 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
44508-3	*Complete parts of all the foregoing*	10.1 p.c	17.6 p.c.	30 p.c.	10.1 p.c.	10 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
44512-1	Electric and galvanic batteries, n.o.p., and complete parts thereof, including separator walls of wood, cut to size or not	12.7 p.c.	12.7 p.c.	27.5 p.c.	8 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	27.5 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.7 p.c.	11.7 p.c.	27.5 p.c.	7.5 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.	7 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.8 p.c.	10.8 p.c.	27.5 p.c.	7 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.	6.5 p.c.
44516-1	Electric motors, and complete parts thereof, n.o.p.	10.8 p.c.	10.8 p.c.	37.5 p.c.	7 p.c.	10.7 p.c.	10.7 p.c.	37.5 p.c.	7 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	10 p.c.	37.5 p.c.	6.5 p.c.	9.9 p.c.	9.9 p.c.	37.5 p.c.	6.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.3 p.c.	9.3 p.c.	37.5 p.c.	6 p.c.	9.2 p.c.	9.2 p.c.	37.5 p.c.	6 p.c.
	Electric apparatus and complete parts thereof, n.o.p.:								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
44524-1	*Other than the following*	12.2 p.c.	12.2 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.3 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.
44524-7	*Electric receptacle boxes and covers, of metal*	12.8 p.c.	12.8 p.c.	30 p.c.	8.5 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.8 p.c.	11.8 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.9 p.c.	10.9 p.c.	30 p.c.	7 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.
44524-8	*Electric junction boxes*	13.6 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.5 p.c.	11.5 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.
44524-9	*Industrial control-type switches*	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.	8.5 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.9 p.c.	11.9 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.9 p.c.	10.9 p.c.	30 p.c.	7 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.
44524-10	*Commercial battery chargers*	12.3 p.c.	12.3 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.5 p.c.	10.5 p.c.	30 p.c.	7 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.
44524-11	*Burglar alarms*	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.5 p.c.	11.5 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.6 p.c.	10.6 p.c.	30 p.c.	7 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.
	Radio and television apparatus and parts thereof, n.o.p.:								
44533-1	Other than the following	Free	11 p.c.	25 p.c.	Free	Free	10.7 p.c.	25 p.c.	Free
	on and after January 1, 1986	Free	10.2 p.c.	25 p.c.	Free	Free	9.9 p.c.	25 p.c.	Free
	on and after January 1, 1987	Free	9.5 p.c.	25 p.c.	Free	Free	9.2 p.c.	25 p.c.	Free

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
44533-2	Domestic radio receiving sets, including radio receiving sets for motor vehicles, *other than receiver-tuner-amplifier combinations*; parts of *domestic radio receiving sets*	Free	3.8 p.c.	25 p.c.	Free	Free	3.8 p.c.	25 p.c.	Free
	on and after January 1, 1986	Free	1.9 p.c.	25 p.c.	Free	Free	1.9 p.c.	25 p.c.	Free
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.	Free	Free	Free	25 p.c.	Free
44533-3	*Receiver-tuner-amplifier combinations of domestic radio receiving sets, including radio receiving sets for motor vehicles*	Free	4.7 p.c.	25 p.c.	Free	Free	3.8 p.c.	25 p.c.	Free
	on and after January 1, 1986	Free	2.4 p.c.	25 p.c.	Free	Free	1.9 p.c.	25 p.c.	Free
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.	Free	Free	Free	25 p.c.	Free
44533-4	Domestic colour television receiving sets, *other than 19 inch screen*; parts *of domestic colour television receiving sets*	Free	10 p.c.	25 p.c.	Free	Free	10 p.c.	25 p.c.	Free
	on and after January 1, 1986	Free	8.8 p.c.	25 p.c.	Free	Free	8.8 p.c.	25 p.c.	Free
	on and after January 1, 1987	Free	7.5 p.c.	25 p.c.	Free	Free	7.5 p.c.	25 p.c.	Free
44533-5	*Domestic colour television receiving sets, 19 inch screen*	Free	11 p.c.	25 p.c.	Free	Free	10 p.c.	25 p.c.	Free
	on and after January 1, 1986	Free	9.7 p.c.	25 p.c.	Free	Free	8.8 p.c.	25 p.c.	Free
	on and after January 1, 1987	Free	8.2 p.c.	25 p.c.	Free	Free	7.5 p.c.	25 p.c.	Free
44533-6	Monochrome television receiving sets and parts thereof	Free	3 p.c.	25 p.c.	Free	Free	3 p.c.	25 p.c.	Free
	on and after January 1, 1986	Free	1.5 p.c.	25 p.c.	Free	Free	1.5 p.c.	25 p.c.	Free
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.	Free	Free	Free	25 p.c.	Free
44533-7	Colour television cameras and parts thereof	Free	Free	25 p.c.	Free	Free	Free	25 p.c.	Free

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
44533-8	*Domestic receiving antennae, and mountings therefor, for radio or television, not including citizens band radio*								
	on and after January 1, 1986	Free	11.4 p.c.	25 p.c.	Free	Free	10.7 p.c.	25 p.c.	Free
	on and after January 1, 1987	Free	10.5 p.c.	25 p.c.	Free	Free	9.9 p.c.	25 p.c.	Free
		Free	9.8 p.c.	25 p.c.	Free	Free	9.2 p.c.	25 p.c.	Free
	Except that in the case of television apparatus and parts thereof, for use in community antenna television transmission lines, classified under tariff items 44533-1 *or 44533-8*, that are the manufacture of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Channel Islands, the Isle of Man, or the Republic of Ireland, the Most-Favoured-Nation Tariff applies.								
44536-3	Turntables								
	on and after January 1, 1986	2 p.c.	2 p.c.	25 p.c.	1 p.c.	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	1 p.c.
	on and after January 1, 1987	1 p.c.	1 p.c.	25 p.c.	0.5 p.c.	0.9 p.c.	0.9 p.c.	25 p.c.	0.5 p.c.
		Free	Free	25 p.c.	Free	Free	Free	25 p.c.	Free
44536-5	Tone arms								
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	1 p.c.	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	1 p.c.
	on and after January 1, 1987	0.9 p.c.	0.9 p.c.	25 p.c.	0.5 p.c.	0.9 p.c.	0.9 p.c.	25 p.c.	0.5 p.c.
		Free	Free	25 p.c.	Free	Free	Free	25 p.c.	Free
44537-1	Parts and materials for use in the manufacture or repair of the goods enumerated in tariff items 44536-1, 44536-2, 44536-3 and *44536-5*	Free	Free	25 p.c.	Free	Free	Free	25 p.c.	Free

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	Recorders, reproducers and dictation recording and transcribing equipment using magnetizable tape as a recording medium; parts thereof, n.o.p.:								
44538-3	*Other than the following*	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.	6 p.c.	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.	6 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.	5.5 p.c.	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.	5.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
44538-4	*Video tape recorders and reproducers other than those used in television broadcasting*	9.5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.	6 p.c.	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.	6 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.9 p.c.	8.9 p.c.	25 p.c.	5.5 p.c.	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.	5.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	8.3 p.c.	8.3 p.c.	25 p.c.	5.5 p.c.	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
44540-1	Loudspeakers; audio-frequency electric amplifiers; parts thereof, n.o.p.	Free	11.4 p.c.	25 p.c.	Free	Free	10.7 p.c.	25 p.c.	Free
	on and after January 1, 1986	Free	10.5 p.c.	25 p.c.	Free	Free	9.9 p.c.	25 p.c.	Free
	on and after January 1, 1987	Free	9.8 p.c.	25 p.c.	Free	Free	9.2 p.c.	25 p.c.	Free
	Except that in the case of audio-frequency electric amplifiers and parts thereof, for use in community antenna television transmission lines, that are the manufacture of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Channel Islands, the Isle of Man, or the Republic of Ireland, the Most-Favoured-Nation Tariff applies.								
	Electron tubes, except X-ray tubes;								
	Bases, beaded assemblies, cages, guns, mounts, stems and wire-wound grids, all for use in the manufacture of electron tubes, except X-ray tubes:								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
44542-1	*Other than the following*	Free	10.7 p.c.	25 p.c.	—	Free	10.7 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	25 p.c.	—	Free	9.9 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	25 p.c.	—	Free	9.2 p.c.	25 p.c.	—
44542-2	*Television picture tubes, colour*	Free	10.8 p.c.	25 p.c.	—	Free	10.7 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	Free	10 p.c.	25 p.c.	—	Free	9.9 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	Free	9.3 p.c.	25 p.c.	—	Free	9.2 p.c.	25 p.c.	—
	Manufactures, articles or wares, of iron or steel or of which iron or steel or both are the component materials of chief value, n.o.p.:								
44603-1	Other than the following	10.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	10 p.c.	12 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	7 p.c.	10 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.
44612-1	Bottles or cylinders of steel for use as high-pressure containers for gas	Free	12.4 p.c.	25 p.c.	Free	Free	12 p.c.	25 p.c.	Free
	on and after January 1, 1986	Free	11.5 p.c.	25 p.c.	Free	Free	11.1 p.c.	25 p.c.	Free
	on and after January 1, 1987	Free	10.6 p.c.	25 p.c.	Free	Free	10.2 p.c.	25 p.c.	Free
51100-1	Racquets and racquet frames; baseball bats; *hollow practice golf balls;* balls of all kinds for use in sports, games or athletics, n.o.p.; *finished parts of golf clubs*	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
51101-1	*Golf balls, n.o.p.*	14.7 p.c.	14.7 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.3 p.c.	12.3 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
51101-2	*Golf clubs*	14.5 p.c.	14.5 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.3 p.c.	13.3 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
51110-1	Skis	13.6 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
51400-1	Coffins and caskets, *n.o.p.*; metal parts *of coffins and caskets*	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	10 p.c.
51400-2	*Caskets and coffins, metal*	19.5 p.c.	19.5 p.c.	25 p.c.	13 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	10 p.c.
51805-1	Billiard tables, with or without pockets	17.9 p.c.	18.5 p.c.	35 p.c.	12 p.c.	15.7 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	10.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	17.7 p.c.	17.7 p.c.	35 p.c.	11.5 p.c.	15.6 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	17 p.c.	17 p.c.	35 p.c.	11 p.c.	15 p.c.	15 p. c.	35 p.c.	10 p.c.
51806-1	*Billiard* cues, balls, cue-racks and cue-tips	15.7 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	10.5 p.c.	15.7 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	10.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	15.6 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	15.6 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	House, office, cabinet or store furniture of wood, iron or other material, and parts thereof, not to include forgings, castings, and stampings of metal, in the rough:								
51901-2	*Wooden bedroom furniture, not upholstered, not including cribs and bunk beds*	15.3 p.c.	16.6 p.c.	45 p.c.	11 p.c.	15 p.c.	16.3 p.c.	45 p.c.	10.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	15.3 p.c.	15.9 p.c.	45 p.c.	10.5 p.c.	15 p.c.	15.6 p.c.	45 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	15.3 p.c.	15.3 p.c.	45 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	45 p.c.	10 p.c.

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
51901-3	*Wooden office furniture, not including desks, visible record equipment, typewriter stands and tables*	16.2 p.c.	17.5 p.c.	45 p.c.	11.5 p.c.	15 p.c.	16.3 p.c.	45 p.c.	10.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	16.1 p.c.	16.7 p.c.	45 p.c.	11 p.c.	15 p.c.	15.6 p.c.	45 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	16.1 p.c.	16.1 p.c.	45 p.c.	10.5 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	45 p.c.	10 p.c.
51901-4	*Metal filing cabinets*	14.1 p.c.	14.1 p.c.	45 p.c.	9 p.c.	13.8 p.c.	13.8 p.c.	45 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.3 p.c.	13.3 p.c.	45 p.c.	8.5 p.c.	13.1 p.c.	13.1 p.c.	45 p.c.	8.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.7 p.c.	12.7 p.c.	45 p.c.	8 p.c.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	45 p.c.	8 p.c.
51901-5	In chief part by value of metal, *n.o.p.*	13.9 p.c.	13.9 p.c.	45 p.c.	9 p.c.	13.8 p.c.	13.8 p.c.	45 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.2 p.c.	13.2 p.c.	45 p.c.	8.5 p.c.	13.1 p.c.	13.1 p.c.	45 p.c.	8.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.6 p.c.	12.6 p.c.	45 p.c.	8 p.c.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	45 p.c.	8 p.c.
52307-1	*Men's ski jackets made from woven fabrics wholly of cotton*	30 p.c.	30 p.c.	35 p.c.	—	22.5 p.c.	22.5 p.c.	35 p.c.	—
54125-1	Cordage, exceeding *2.5 cm* in circumference, n.o.p.	17.6 p.c.	20.1 p.c.	25 p.c.	—	17.5 p.c.	20 p.c.	25 p.c.	—
56301-1	*Polyester-cotton percale bedsheets, not fitted*	22.5 p.c.	27.5 p.c.	50 p.c.	—	20 p.c.	25 p.c.	50 p.c.	—
56831-1	*Disposable gloves made of materials described in headings 93901 to 93906 inclusive*	20.5 p.c.	25.5 p.c.	45 p.c.	17 p.c.	20 p.c.	25 p.c.	45 p.c.	16.5 p.c.
	Carpets, tufted, in rolls, otherwise classified under tariff item 57200-1:								
57201-1	*Other than the following*	18.7 p.c.	20.7 p.c.	40 p.c.	13.5 p.c.	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.	13 p.c.
	and per square metre		18.3 cts.	$2.15	12.2 cts.		1.7 cts./ft²	20 cts./ft²	1.1 cts./ft²
	but not in excess of				18.7 p.c.				18 p.c.
	on and after January 1, 1986	18.7 p.c.	20.7 p.c.	40 p.c.	13.5 p.c.	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.	13 p.c.
	and per square metre		8.6 cts.	$2.15	5.7 cts.		0.8 ct./ft²	20 cts./ft²	0.5 ct./ft²

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	but not in excess of				18.7 p.c.				18 p.c.
	on and after January 1, 1987	18.7 p.c.	20.7 p.c.	40 p.c.	13.5 p.c.	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.	13 p.c.
	and per square metre			$2.15				20 cts./ft²	
57202-1	*Nylon*	18.1 p.c.	20.1 p.c.	40 p.c.	13 p.c.	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.	13 p.c.
	and per square metre		18.3 cts.	$2.15	12.2 cts.		1.7 cts./ft²	20 cts./ft²	1.1 cts./ft²
	but not in excess of				18.1 p.c.				18 p.c.
	on and after January 1, 1986	18.1 p.c.	20.1 p.c.	40 p.c.	13 p.c.	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.	13 p.c.
	and per square metre		8.6 cts.	$2.15	5.7 cts.		0.8 ct./ft²	20 cts./ft²	0.5 ct./ft²
	but not in excess of				18.1 p.c.				18 p.c.
	on and after January 1, 1987	18.1 p.c.	20.1 p.c.	40 p.c.	13 p.c.	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.	13 p.c.
	and per square metre			$2.15				20 cts./ft²	
57203-1	*Polypropylene, wool or wool blends, acrylic, polyester, rayon or acetate*	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.	13 p.c.	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.	13 p.c.
	and per square metre		18.3 cts.	$2.15	12.2 cts.		1.7 cts./ft²	20 cts./ft²	1.1 cts./ft²
	but not in excess of				18 p.c.				18 p.c.
	on and after January 1, 1986	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.	13 p.c.	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.	13 p.c.
	and per square metre		8.6 cts.	$2.15	5.7 cts.		0.8 ct./ft²	20 cts./ft²	0.5 ct./ft²
	but not in excess of				18 p.c.				18 p.c.
	on and after January 1, 1987	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.	13 p.c.	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.	13 p.c.
	and per square metre			$2.15				20 cts./ft²	
61105-1	Boots, shoes, slippers and insoles of any material, n.o.p.	18.3 p.c.	23.4 p.c.	40 p.c.	—	18 p.c.	23.1 p.c.	40 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	18.3 p.c.	23.1 p.c.	40 p.c.	—	18 p.c.	22.8 p.c.	40 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	18.3 p.c.	22.8 p.c.	40 p.c.	—	18 p.c.	22.5 p.c.	40 p.c.	—
61800-1	Rubber cement and all manufactures of rubber and gutta percha, n.o.p.	12.1 p.c.	12.1 p.c.	27.5 p.c.	8 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	27.5 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.2 p.c.	11.2 p.c.	27.5 p.c.	7 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.	7 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.3 p.c.	10.3 p.c.	27.5 p.c.	6.5 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.	6.5 p.c.

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
61815-2	Solid, press-on, industrial rubber tires, *n.o.p.*; off-highway tires, the section width of the tire measuring at least 16 inches including normal sidewalls but not including protective side ribs, bars or decorations, and the diameter of the tire rim measuring at least 24 inches	13.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.	13.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.7 p.c.	11.7 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	11.7 p.c.	11.7 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.
61815-3	*Solid, press-on, industrial rubber tires, not including used or retread tires*	14.4 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.	13.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.9 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.	11.7 p.c.	11.7 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.2 p.c.	11.2 p.c.	35 p.c.	7 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.
61815-4	*Solid or cushion industrial tires, n.o.p., not including used or retread tires*	13.2 p.c.	13.2 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.2 p.c.	12.2 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.2 p.c.	11.2 p.c.	35 p.c.	7 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.
	Pneumatic tires, wholly or in part of rubber, other than tires entitled to entry under tariff items 61810-1 and 61815-2, and not including used or retread tires:								
61815-5	*Industrial, passenger car, bicycle, motorcycle, bus, truck, aircraft, racing car, farm implement, tractor or off-highway tires*	12.6 p.c.	12.6 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.6 p.c.	11.6 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	7 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.
61815-6	*N.o.p.*	13.7 p.c.	13.7 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.6 p.c.	12.6 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.7 p.c.	11.7 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
62410-1	Toys of all kinds, n.o.p.	10.2 p.c.	14.6 p.c.	40 p.c.	9.5 p.c.	10 p.c.	14.4 p.c.	40 p.c.	9.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	10.2 p.c.	13.6 p.c.	40 p.c.	9 p.c.	10 p.c.	13.4 p.c.	40 p.c.	8.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	12.7 p.c.	40 p.c.	8 p.c.	10 p.c.	12.5 p.c.	40 p.c.	8 p.c.
	Umbrellas, parasols and sunshades of all kinds and materials:								
62900-1	*Garden, beach, patio or lawn type*	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
62900-2	*N.o.p.*	13.6 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
64700-1	Jewellery of any material, for the adornment of the person, n.o.p.	16.4 p.c.	16.4 p.c.	45 p.c.	10.5 p.c.	16.2 p.c.	16.2 p.c.	45 p.c.	10.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	14.8 p.c.	14.8 p.c.	45 p.c.	9.5 p.c.	14.7 p.c.	14.7 p.c.	45 p.c.	9.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	13.3 p.c.	13.3 p.c.	45 p.c.	8.5 p.c.	13.2 p.c.	13.2 p.c.	45 p.c.	8.5 p.c.
	Buttons made of materials described in headings 93901 to 93906 inclusive:								
65101-1	*Of polyester, acrylic or casein resins*	12.6 p.c.	14.5 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.	12.6 p.c.	14.5 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.
	and, per gross	5 cts.	5 cts.	5 cts.	3.3 cts.	5 cts.	5 cts.	5 cts.	3.3 cts.
	on and after January 1, 1986	12.6 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	12.6 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	and, per gross	5 cts.	5 cts.	5 cts.	3.3 cts.	5 cts.	5 cts.	5 cts.	3.3 cts.
	on and after January 1, 1987	12.6 p.c.	12.6 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.6 p.c.	12.6 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	and, per gross	5 cts.	5 cts.	5 cts.	3.3 cts.	5 cts.	5 cts.	5 cts.	3.3 cts.

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
65102-1	*N.o.p.*	12.7 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.	12.6 p.c.	14.5 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.
	and, per gross	5 cts.	5 cts.	5 cts.	3.3 cts.	5 cts.	5 cts.	5 cts.	3.3 cts.
	on and after January 1, 1986	12.7 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	12.6 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	and, per gross	5 cts.	5 cts.	5 cts.	3.3 cts.	5 cts.	5 cts.	5 cts.	3.3 cts.
	on and after January 1, 1987	12.7 p.c.	12.7 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.6 p.c.	12.6 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	and, per gross	5 cts.	5 cts.	5 cts.	3.3 cts.	5 cts.	5 cts.	5 cts.	3.3 cts.
	Coverings, inside and outside, used in covering or holding goods imported therewith, shall be subject to the following provisions:								
71002-1	Usual coverings containing goods subject to any *ad valorem rate of* duty	Free	6 p.c.	20 p.c.	Free	Free	6 p.c.	20 p.c.	Free
	on and after January 1, 1986	Free	5.8 p.c.	20 p.c.	Free	Free	5.8 p.c.	20 p.c.	Free
	on and after January 1, 1987	Free	5.5 p.c.	20 p.c.	Free	Free	5.5 p.c.	20 p.c.	Free
	If, in the case of sales of like *or similar goods* in the ordinary course of trade in the country of export, *the value of the usual coverings is included in the selling price of the goods they contain*, then for the purposes of items 71001-1 and 71002-1 *the coverings shall be considered as part of the goods.*								
71006-1	The term coverings in items 71001-1 to 71005-1 inclusive shall include *any articles* used in covering or holding goods imported therewith, subject to regulations prescribed by the Minister.								
	91510—Industrial mixtures, including reaction blends, of fatty acids not containing 90 per cent or more by weight of any one acid; acid								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	oils from refining, n.o.p.; industrial mixtures, including reaction blends, of fatty alcohols not containing 90 per cent or more by weight of any one alcohol:								
91510-4	Higher fatty alcohols, unsulphated, for use in the manufacture of goods enumerated in *heading 93402*	Free	Free	25 p.c.	—	Free	Free	25 p.c.	—
	93402—Organic surface-active agents; surface-active preparations and washing preparations, whether or not containing soap:								
93402-1	*Other than the following*	10.3 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	10.3 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.3 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.	8 p.c.
93402-5	*Automatic dishwasher detergents*	17.2 p.c.	20.3 p.c.	25 p.c.	13.5 p.c.	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	17.1 p.c.	19.9 p.c.	25 p.c.	13 p.c.	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	16.9 p.c.	19.4 p.c.	25 p.c.	12.5 p.c.	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.	8 p.c.
	93902—Polymerisation and copolymerisation products (for example, polyethylene, polytetrahaloethylenes, polyisobutylene, polystyrene, polyvinyl chloride, polyvinyl acetate, polyvinyl chloroacetate and other polyvinyl derivatives, polyacrylic and polymethacrylic derivatives, coumarone-indene resins):								
	(a) Without admixture other than an agent necessary to prevent caking, including scrap and waste; aqueous emulsions, aqueous disper-								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	sions or aqueous solutions, without other admixture:								
93902-3	Polyethylene type	10.2 p.c.	10.2 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.	6 p.c.
	on and after January 1, 1986	10.1 p.c.	10.1 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.	6 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.	9.5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.	6 p.c.
	(c) Moulding compositions, n.o.p., including scrap or waste, whether or not completely formulated; such compositions in the form of not fully cured preforms for compression moulding:								
93902-42	Polyethylene type	11.5 p.c.	11.5 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.	11.2 p.c.	11.2 p.c.	25 p.c.	7 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.	7 p.c.	11 p.c.	11 p.c.	25 p.c.	7 p.c.
	(f) Foamed and expanded, in logs, sheets, blocks, boards, flakes, granules, powder, shreds, scrap or waste:								
93902-77	*Polyethylene type*	14.3 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.	9.5 p.c.	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1986	14.1 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.	9 p.c.	13.7 p.c.	13.7 p.c.	25 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1987	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.	9 p.c.
	(g) Plates, sheets, film, sheeting, strip; lay-flat or other tubing, blocks, bars, rods, sticks, non-textile monofilament and other profile shapes imported in lengths, all produced in uniform cross-section:								
93902-82	Polyethylene type	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.	9.5 p.c.	14.5 p.c.	14.5 p.c.	25 p.c.	9.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	14.1 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.	9 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	25 p.c.	9 p.c.

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	on and after January 1, 1987	13.6 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.	9 p.c.
	93907—Articles of materials of the kinds described in headings 93901 to 93906 inclusive, n.o.p.:								
93907-1	Other than the following	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.	14.5 p.c.	14.5 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	14.1 p.c.	14.1 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1987	13.6 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
93907-11	*Bottles, with or without caps*	14.7 p.c.	14.7 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.	14.5 p.c.	14.5 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	14.2 p.c.	14.2 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1987	13.7 p.c.	13.7 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
93907-12	*Bottle caps*	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.	14.5 p.c.	14.5 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	14.3 p.c.	14.3 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1987	13.8 p.c.	13.8 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
93907-13	*Tableware, not including tumblers or disposable goods*	15.3 p.c.	15.3 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	14.5 p.c.	14.5 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	14.7 p.c.	14.7 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1987	14.2 p.c.	14.2 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.

Schedule II

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
44062-1	Hinges entitled to entry under tariff items 35200-1, 35400-1 and 36215-1; Furniture entitled to entry under tariff items 35400-1, 44603-1, 61800-1 and 93907-1; Castings entitled to entry under tariff items 35400-1 and 39000-1; Forgings entitled to entry under tariff item 39200-1; Sealed-beam lamps entitled to entry under tariff items 44504-1, *44504-2, 44504-3, 44504-4, and 44504-5;* Microphones entitled to entry under tariff item 44536-1; Magnesium castings entitled to entry under tariff item 71100-1; *Mirrors, optically worked, entitled to entry under tariff item 32305-1;* *Glassware, optically worked, entitled to entry under tariff item 32648-1;* Goods except parts, entitled to entry under tariff items 44028-1, 44300-1, *44300-2*, 44514-1, *44538-3, 44538-4* and 44540-1; Goods entitled to entry under tariff items 31200-1, 36800-1, 41417-1, 41417-2, 41505-1, 41505-2, *41505-3*, 42400-1, 42405-1, 42700-1, 42701-1, 43005-1, 43300-1, 44053-1, 44057-1, 44059-1, 44500-1, 44502-1, *44512-1*, 44516-1, 44524-1, *44524-7, 44524-8, 44524-9, 44524-10, 44524-11,*								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	44526-1, 44532-1, 44533-1, *44533-8*, *46200-1*, 47100-1, 61815-1 and *61815-5*; *Non-electric parts of water closets.*								
	All the foregoing when for use in the manufacture, repair, maintenance, rebuilding, modification or conversion of the goods enumerated in tariff item 44060-1	Free	Free	27.5 p.c.	Free	Free Various	Free Various	27.5 p.c. Various	Free Various

Schedule III

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	Feeds, n.o.p., for animals and poultry, and ingredients for use therein, n.o.p.:								
6931-1	Cattle food containing molasses	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	—	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	—
6931-2	Cattle food containing molasses, not containing dairy products	4 p.c.	4 p.c.	20 p.c.	—	4 p.c.	4 p.c.	20 p.c.	—
7855-1	*Foliage of Asparagus setaceus, fresh, cut*	Free	Free	40 p.c.	—	Free	12.5 p.c.	40 p.c.	—
9911-1	*Tropical fruit, including mango, papaya and pineapple, dehydrated, whether or not containing added sugar or other sweetening matter, n.o.p.*	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	Free	15 p.c. 15 p.c.	15 p.c. 15 p.c.	35 p.c. 35 p.c.	5 p.c. —
16901-1	*Micro-forms of goods enumerated in tariff items 16900-1, 17000-1, 17100-1, 17200-1, 17205-1, 17210-1, 17305-1, 17310-1, 17315-1, 17320-1, 17325-1, 17330-1, 18200-2, 18205-1, 18305-1, 18310-1, 18400-1 and 18405-1*	Free	Free	25 p.c.	Free	Free Free	10 p.c. Free	25 p.c. Free	Free Free
17315-1	All books for bona fide libraries, and being the property of the organized authorities of such libraries and not in any case the property of individuals or business concerns, under such regulations as the Minister may prescribe	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
18102-1	*Computer generated mailing lists excluding gummed or other ready-to-use labels*	Free	Free	35 p.c.	Free	Free	Free	35 p.c.	Free
19510-1	Wallpaper *and other wallcovering* sample books	Free	Free	35 p.c.	Free	Various	Various	Various	Various
	Paper and paperboards of all kinds, n.o.p.:								
19700-7	*Linerboard*	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.	10.3 p.c.	10.3 p. c.	25 p.c.	6.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	9 p.c.	9 p.c.	25 p.c.	6 p.c.				
	on and after January 1, 1986	7.7 p.c.	7.7 p.c.	25 p.c.	5 p.c.				
	on and after January 1, 1987	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.	4 p.c.				
19700-8	*Solid bleached boxboard, coated or uncoated, not cut to size or shape, having a thickness of not less than 0.009 inch*	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	9 p.c.	9 p.c.	25 p.c.	6 p.c.				
	on and after January 1, 1986	7.7 p.c.	7.7 p.c.	25 p.c.	5 p.c.				
	on and after January 1, 1987	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.	4 p.c.				
19755-1	Paper or fibreboard, decorated or not, *not including glassine*, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905	Free	Free	25 p.c.	Free	Free	Free	25 p.c.	Free
						11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.
41040-1	Safety goggles *and safety spectacles* designed for eye protection of workers employed in hazardous work; parts thereof, *including lenses and frames; plastic or glass shapes for lenses thereof*	Free	Free	Free	Free	10 p.c.	12.5 p.c.	22.5 p.c.	8 p.c.
						12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
						Free	Free	Free	Free

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
41305-1	Machinery and apparatus (*not including hand looms, parts thereof, and goods enumerated in tariff item 42700-6*) for preparing, manufacturing, testing or finishing yarns, cordage, and fabrics made from textile fibres or from paper, imported for use exclusively by manufacturers and scholastic or charitable institutions in such processes only; *parts of the foregoing*	Free	Free	10 p.c.	Free	Free 2.5 p.c. 10 p.c.	Free 11.4 p.c. 12.9 p.c.	10 p.c. 35 p.c. 35 p.c.	Free 2.5 p.c. 8.5 p.c.
	Machinery for use exclusively in the tanning or embossing of leather; *parts of the foregoing*:								
42000-1	*Other than the following*	Free	Free	10 p.c.	Free	Free 2.5 p.c.	Free 11.4 p.c.	10 p.c. 35 p.c.	Free 2.5 p.c.
42000-2	*Hide mixing machinery; soak drums and tanks; tanning and re-tanning drums and vessels; dry milling machinery; spraying machinery; spray control and exhaust equipment; parts of the foregoing*	2.5 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	Free 2.5 p.c.	Free 11.4 p.c.	10 p.c. 35 p.c.	Free 2.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.				
	on and after January 1, 1986	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.				
	on and after January 1, 1987	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.				
42100-1	Blungers, pugging machines, wet or dry pans, clay distintegrators, ball mills, pull-downs, batting-out machines; complete parts of the foregoing; the foregoing when imported by manufacturers of clay products for use exclusively in the manufac-								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	ture of clay products, in their own factories, under regulations prescribed by the Minister.....	Free	6.3 p.c.	10 p.c.	Free	Free 2.5 p.c.	6.3 p.c. 11.4 p.c.	10 p.c. 35 p.c.	Free 2.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6 p.c.	10 p.c.	Free				
	on and after January 1, 1986	Free	5.8 p.c.	10 p.c.	Free				
	on and after January 1, 1987	Free	5.5 p.c.	10 p.c.	Free				
42600-1	Ozone generators or ozone airifiers *having a capacity of 11.34 kilograms or less per day*; parts thereof.....	Free	5 p.c.	10 p.c.	Free	Free 12.9 p.c.	5 p.c. 12.9 p.c.	10 p.c. 30 p.c.	Free 8.5 p.c.
43150-1	Geophysical precision instruments and equipment, *n.o.p.*; parts, attachments, tripods, base plates and fitted cases for the foregoing.....	Free	Free	20 p.c.	Free	Free 2.5 p.c. 12.9 p.c.	Free 10.3 p.c. 12.9 p.c.	20 p.c. 30 p.c. 30 p.c.	Free 2.5 p.c. 8.5 p.c.
43155-1	Photogrammetric *and remote-sensing* instruments and equipment, *including plotting equipment; accessories for use with the foregoing*; parts and fitted cases for the foregoing	Free	Free	20 p.c.	Free	Various	Various	Various	Various
	Parts for signal systems by which railroads govern or control the movement and route of rail vehicles, warn of the approach of rail vehicles, detect dangerous conditions on or near the track or on rail vehicles, or determine the identity of passing rail vehicles:								
43705-1	*Other than the following*.....	Free	Free	30 p.c.	Free	Free 2.5 p.c. 12.9 p.c.	Free 11.4 p.c. 12.9 p.c.	30 p.c. 35 p.c. 30 p.c.	Free 2.5 p.c. 8.5 p.c.

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
43705-2	*Apparatus housings;* *Batteries;* *Bolts, nuts and screws;* *Bootleg pedestals;* *Electronic carrier systems;* *Flashing light crossarms;* *Foundations;* *Fuses;* *Insulated switch rods;* *Number plates;* *Pole line type lightning arresters;* *Power service entrance equipment;* *Power transformers;* *Semaphore train order signals;* *Signal bridges, cantilevers and appurtenances;* *Signal lamp bulbs;* *Signal masts, ladders, mast bases, pinnacles and clamps;* *Signs;* *Wire connectors;* *Wooden gate arms;* *Parts of the foregoing*.....	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.	8.5 p.c.	Free 2.5 p.c. 12.9 p.c.	Free 11.4 p.c. 12.9 p.c.	30 p.c. 35 p.c. 30 p.c.	Free 2.5 p.c. 8.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	12 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.				
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.				
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.				
44028-1	Chronometers and compasses, and parts thereof, including cards therefor, for aircraft or for the								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	goods enumerated in tariff items 44000-1 to 44009-1 inclusive	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free
						2.5 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.	2.5 p.c.
						14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.
44315-1	Hydrostatically-operated controls, and parts *thereof*, for use in the manufacture of gas water heaters	Free	1.9 p.c.	30 p.c.	Free	Free	1.9 p.c.	30 p.c.	Free
						10 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	1.3 p.c.	30 p.c.	Free				
	on and after January 1, 1986	Free	0.6 p.c.	30 p.c.	Free				
	on and after January 1, 1987	Free	Free	30 p.c.	Free				
44320-1	Gas control devices, n.o.p., *not including automatic pilots, thermostatic controls, thermostatically-operated controls, gas control valves up to and including 19 mm internal pipe size, and pilot safety devices whether separate or in combination with the aforementioned gas control valves; the foregoing* for use on, or for the manufacture or repair of, or for conversion to, gas-fired apparatus for cooking, or for heating buildings, or for heating water or for refrigeration; including such devices when for use in the gas line between such apparatus and the meter, or in the gas line between such apparatus and the consumer's gas storage device; parts of the foregoing	Free	1.9 p.c.	30 p.c.	Free	Various	Various	Various	Various
	on and after January 1, 1985	Free	1.3 p.c.	30 p.c.	Free				
	on and after January 1, 1986	Free	0.6 p.c.	30 p.c.	Free				
	on and after January 1, 1987	Free	Free	30 p.c.	Free				

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
44530-1	Electric transformers, rectifiers, cableconnecting devices, trailing cable extensions with couplers moulded on, junction boxes, and complete parts of the foregoing; *the foregoing when flameproof* and for use in mines in which inflammable gases exist.	Free	6.6 p.c.	37.5 p.c.	Free	Free	6.6 p.c.	37.5 p.c.	Free
						11.4 p.c.	11.4 p.c.	37.5 p.c.	7.5 p.c.
						12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.	8.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	4.4 p.c.	37.5 p.c.	Free				
	on and after January 1, 1986	Free	2.2 p.c.	37.5 p.c.	Free				
	on and after January 1, 1987	Free	Free	37.5 p.c.	Free				
44599-1	*Machinery and apparatus; accessories, attachments, control equipment and tools for use therewith; parts of all the foregoing; the foregoing not to include laser equipment, water or waste treatment equipment, reverse osmosis equipment for the demineralization or deionization of water, laminar flow clean air work stations, fume hoods, clean rooms, wet processing benches or stations for use in clean rooms, high efficiency particulate air filter modules, laminar flow modules, electronic work tables, passthrough chambers for clean rooms, room pressurization or air flow monitors, acrylic storage boxes, and parts thereof; all the foregoing for use directly in the design, development, testing or manufacture of semiconductor devices*	Free	Free	30 p.c.	Free	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.	8.5 p.c.
						Various	Various	Various	Various
44600-1	*Electroshockers for fish population sampling*	Free	Free	30 p.c.	Free	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.	8.5 p.c.

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
44725-1	Well points, well screens and well strainers; parts of the foregoing	10 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.	Free 10 p.c.	6.3 p.c. 12.9 p.c.	12.5 p.c. 35 p.c.	Free 8.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	12 p.c.	35 p.c.	8 p.c.				
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	7 p.c.				
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.				
44726-1	Pitless well heads and parts thereof	Free	6.3 p.c.	12.5 p.c.	Free	Free 10 p.c.	6.3 p.c. 12.9 p.c.	12.5 p.c. 35 p.c.	Free 8.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6 p.c.	12.5 p.c.	Free				
	on and after January 1, 1986	Free	5.8 p.c.	12.5 p.c.	Free				
	on and after January 1, 1987	Free	5.5 p.c.	12.5 p.c.	Free				
46245-1	Motion picture cameras, video cameras, cameras specifically designed for use on animation stands; View-finders for use with the foregoing cameras; Camera blimps; Dollies or other mobile mounting units for the foregoing cameras; Booms, without wiring, for use with microphones; Slide, film or video tape editing equipment, namely: editing machines, splicers, synchronizers, viewers, rewinds or combinations thereof; Optical sound equipment; Digital or analog mixing consoles incorporating microprocessor or micro-computer control systems; tape recorders including video tape recorders;								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	Parts of the foregoing;								
	All the foregoing for use in the *commercial* production of motion pictures, *animated films or multi-image slide or movie shows, with or without sound*	Free	Free	30 p.c.	Free	Free 2.5 p.c. 2.5 p.c.	Free 10.3 p.c. 11.4 p.c.	30 p.c. 30 p.c. 35 p.c.	Free 2.5 p.c. 2.5 p.c.
	The *following* for use in connection with oil or natural gas wells for installation between the wellhead assembly or surface oil pumping unit and the field marketing valve:								
49201-1	*Chokes, beans and flow controllers; separators and treaters, oil, gas or water*	5 p.c.	8 p.c.	20 p.c.	5 p.c.	Free 5 p.c.	Free 8 p.c.	Free 20 p.c.	Free 5 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	7.6 p.c.	20 p.c.	5 p.c.				
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	7.2 p.c.	20 p.c.	5 p.c.				
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.	4.5 p.c.				
49202-1	*Bolted steel tanks; chemical injection pumps*.....	Free	Free	Free	Free	Free 5 p.c.	Free 8 p.c.	Free 20 p.c.	Free 5 p.c.
51105-1	Cricket bats, balls, gloves and leg guards	Free	14.6 p.c.	35 p.c.	Free	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	13.5 p.c.	35 p.c.	Free				
	on and after January 1, 1986	Free	12.4 p.c.	35 p.c.	Free				
	on and after January 1, 1987	Free	11.3 p.c.	35 p.c.	Free				
51145-1	Scuba diving *equipment, namely*: regulators *for use with diving tanks, parts thereof; hoses, fittings and valves for use with regulators; mechanical pressure, temperature and depth guages and combinations*								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	thereof; fittings and valves for scuba diving tanks and parts thereof; underwater compasses	Free	Free	35 p.c.	Free	Various	Various	Various	Various
65804-1	Filmed or video taped television commercials *and radio commercials recorded on magnetic tape manufactured from synthetic resins or cellulose plastics* imported for reference purposes only under such conditions as the Minister may prescribe by regulations	Free	Free	30 p.c.	Free	Free	Free	30 p.c.	Free
65810-1	Magnetic recording tape, unrecorded, n.o.p., manufactured from synthetic resins or cellulose plastics	5 p.c.	8 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	8 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1985	5.1 p.c.	7.7 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1986	5.1 p.c.	7.3 p.c.	25 p.c.	4.5 p.c.	5 p.c.	7.2 p.c.	25 p.c.	4.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	5.1 p.c.	6.9 p.c.	25 p.c.	4.5 p.c.	5 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.	4.5 p.c.
	Sound recordings, n.o.p., on any medium, not including audio-visual recordings:								
65812-1	*Other than the following*	Free	Free	25 p.c.	Free	14.6 p.c. Free	14.6 p.c. Free	30 p.c. 25 p.c.	9.5 p.c. Free
65812-2	*Of a musical nature, including recordings of operas, operettas, musical comedies and other recordings having a significant musical content; recordings of music hall and cabaret numbers, whether musical or not, including monologues and soliloquies and other recordings of a similar entertainment character*	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.	9.5 p.c.	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.	9.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.	9 p.c.				

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	25 p.c.	8 p.c.				
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.				
65812-3	*Phonograph records which otherwise would be classified under tariff item 65812-2*	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	16.3 p.c.	16.3 p.c.	30 p.c.	10.5 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1986	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1987	13.7 p.c.	13.7 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
65812-4	*Of an advertising character*	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.	9.5 p.c.	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.	9.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.	9 p.c.				
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	25 p.c.	8 p.c.				
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.				
65813-1	*Audio-visual recordings on magnetic tape, n.o.p., manufactured from synthetic resins or cellulose plastics*	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.	9.5 p.c.	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.	9.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.	9 p.c.				
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	25 p.c.	8 p.c.				
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.				
65815-1	Motion picture films, negative or positive, with or without sound; still picture films, negative or positive; video tape recordings; all the foregoing being news features or recordings of current events	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free
69005-1	Casual donations sent by persons abroad to friends in Canada, or brought into Canada personally by non-residents as gifts to friends, and not being advertising matter, tobacco or alcoholic beverages, when the value thereof does not exceed *forty*								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	dollars in any one case, under such regulations as may be prescribed by the Minister	Free	Free	Free	Free	Free Various	Free Various	Free Various	Free Various
	Notwithstanding the provisions of this Act, or any other Act, the value for duty as otherwise determined under the *Customs Act* in the case of any casual donation described in this item which, but for the fact that the value thereof in any one case exceeds *forty* dollars, would have been entitled to entry under this item, shall be reduced by *forty* dollars.								
69625-1	Sound recordings, tape recorders and phonographs for bona fide libraries, and being the property of the organized authorities of such libraries and not the property of individuals or business concerns; under such regulations as the Minister may prescribe	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free
70300-1	*Vehicles and equipment imported by international bridge authorities for use exclusively in the maintenance and operation of international bridges and their approaches*	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free

Documents budgétaires

Renseignements supplémentaires
et Avis de motions des voies et moyens sur le budget

Déposés à la Chambre des communes
par l'honorable Marc Lalonde
ministre des Finances
15 février 1984

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Table des matières

Expansion des fonds reliés aux possibilités d'emploi pour les jeunes 3

Poursuite des restrictions de prix et de salaires 4

Partenariat pour renforcer la compétitivité et de la productivité 6
- Régimes de participation des employés aux bénéfices 6
- Options d'achat d'actions des employés 7
- Simplification du régime fiscal de la petite entreprise 7
- Fonds pour le développement international 9
- Mesures touchant la taxe de vente 9
  - Taxe au niveau du gros pour les véhicules routiers 10
  - Paiements d'intérêt 11
  - Mauvaises créances 11
  - Cotisations et appels 11
  - Fabrication marginale 12
  - Autres changements de la fiscalité indirecte 12
- Une administration des impôts plus équitable 12
  - Acomptes provisionnels d'impôt 13
  - Frais de fonctionnement d'une automobile 14
  - Frais d'appel 14
  - Paiement de l'impôt 14
  - Avis d'opposition 15
  - Renonciation au délai d'établissement d'une nouvelle cotisation 15
  - Choix fiscaux 15
  - Instructions du Conseil du Trésor 15
  - Perception 15

Partenariat pour la sécurité économique 17
- Amélioration des pensions des Canadiens 17
  - Relèvement du Supplément de revenu garanti 17
  - Hausse du SRG en cas de pension partielle de Sécurité de la vieillesse 17
  - Plan d'action pour la réforme des pensions 17
  - Aide fiscale améliorée à l'épargne-retraite 18
- Une meilleure protection pour les propriétaires 20

Autres modifications de l'impôt et du tarif douanier 22
- Mesures touchant l'impôt sur le revenu des particuliers 22
  - Frais de déménagement 22
  - Pensions alimentaires et paiements de soutien 22
  - Régime enregistré d'épargne-retraite du conjoint 23
  - Responsabilité solidaire en cas de transfert de biens entre les conjoints 23

Frais médicaux admissibles 23
Déduction médicale spéciale 23
Nièces et neveux à charge 24
Revenu couru sur les polices d'assurance-vie et les rentes 24
Transfert de prestations de régimes non enregistrés de pensions 24
Fonds de placement étrangers 25
Organismes de charité 25
Aide fiscale aux agriculteurs 26
Transfert de gains en capital agricoles 26
Transfert d'exploitations agricoles familiales 27
Pertes agricoles restreintes 28
Mesures fiscales en faveur de l'entreprise 28
Transfert d'actions d'une petite corporation commerciale 28
Crédit pour impôts étrangers 28
Déduction pour amortissement – jeux et bandes vidéo 28
Transfert de biens de remplacement 29
Taxation de l'énergie et des ressources naturelles 29
Taxe sur les recettes pétrolières supplémentaires 29
Récupération de l'épuisement pétrolier et gazier 30
Frais de forage pétrolier et gazier 30
Revenu d'une fiducie tiré de ressources 30
Transfert d'avoirs miniers à une corporation 31
Changements de l'évaluation et du tarif douaniers 31
Code d'évaluation douanière 31
Autres changements tarifaires 32
Tableau 1 – Effet des changements fiscaux du budget sur les recettes fédérales 32
Consultation et processus budgétaire 34
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* 41
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise* (3) 51
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise* (4) 61
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi sur l'accise* (2) 67
Avis de motion des voies et moyens – La *Loi sur les douanes* 71

Renseignements Supplémentaires

Expansion des fonds reliés aux possibilités d'emploi pour les jeunes

Une reprise vigoureuse a permis d'accroître sensiblement le nombre de Canadiens ayant un travail. Le gouvernement estime néanmoins que des mesures directes de création d'emploi restent essentielles. Les jeunes, qui subissent un taux de chômage nettement supérieur à celui des autres travailleurs, constituent la priorité.

Le Discours du Trône annonçait la création d'un fonds de $1 milliard pour aider les jeunes à acquérir des compétences nouvelles et à trouver des emplois dans les secteurs privé, bénévole et public. Le budget prévoit une allocation supplémentaire de $150 millions pour ce fonds en 1984-85.

Poursuite des restrictions de prix et de salaires

En juin 1982, le gouvernement avait instauré le programme 6 & 5 afin de ralentir l'inflation, qui était alors voisine de 12 pour cent. La stratégie 6 & 5 demandait aux Canadiens de réduire leurs demandes de hausses salariales à 6 pour cent au cours des 12 mois se terminant en juillet 1983 et à 5 pour cent au cours des 12 mois suivants. La participation au programme était volontaire pour la plupart des secteurs de l'économie, mais trois éléments étaient obligatoires:

i) d'après la Loi restreignant les rémunérations dans le secteur public, les hausses de traitements des employés fédéraux étaient limitées à 6 et à 5 pour cent, respectivement, au cours des deux années de conventions suivant l'annonce du programme.

ii) les facteurs d'indexation applicables aux tranches de revenu imposable et aux exemptions des particuliers, aux allocations familiales et à la Sécurité de la vieillesse étaient limités par la Loi à des hausses de 6 et de 5 pour cent respectivement pour les deux années commençant le 1er janvier 1983; l'indexation des pensions des fonctionnaires était elle aussi limitée.

iii) en vertu de directives du Conseil du Trésor, les prix établis dans le domaine de compétence fédérale étaient limités, les exceptions devant être justifiées, à des hausses de 6 et de 5 pour cent respectivement pour les deux années suivant le 28 juin 1982.

Outre ces trois éléments obligatoires, le gouvernement prit deux autres mesures pour accroître l'appui au programme 6 & 5. D'abord, il amorça un processus actif de consultations avec d'autres secteurs de l'économie, notamment en formant un comité de représentants des entreprises. Ensuite, le gouvernement demanda à ses fournisseurs de biens, de services et de capitaux, dans ses programmes d'achats et d'aide industrielle, de même qu'aux entreprises bénéficiant de l'aide publique de faire de leur mieux pour limiter leurs hausses de prix et de salaires aux indicateurs de 6 et 5.

L'expiration du programme 6&5 commencera en juillet 1984. En raison de l'entrée en vigueur échelonnée du programme, son expiration sera elle aussi étalée sur l'année qui suivra le mois de juillet prochain. Même si l'on prévoit une inflation moyenne d'environ 5 pour cent au cours de cette période, les restrictions demeureront nécessaires pour limiter les tensions de coûts et de ralentir davantage l'inflation.

Une prolongation du programme 6&5 sous sa forme actuelle risquerait d'entraîner des difficultés dans de nombreux secteurs de l'économie. Le gouvernement s'attend à ce que le secteur privé continue de faire preuve de discipline en matière de prix et de salaires et reconnaît qu'un indicateur risquerait d'introduire des distorsions dans les décisions du secteur privé. Aussi, ne propose-t-il pas de nouveaux indicateurs nationaux. De même, les plafonds d'indexation des paiements de transfert et du régime fiscal prévu dans la Loi ne seront pas prolongés. A compter du 1er janvier 1985, les allocations familiales, les prestations de Sécurité de la vieillesse, les pensions de la fonction publique ainsi que les tranches de revenu imposable et déductions fiscales seront de nouveau indexées entièrement sur le coût de la vie.

Le gouvernement est cependant conscient que le secteur public se doit de faire preuve de discipline dans ses décisions de salaires et de prix, et que cette discipline ne peut résulter qu'en orientation ferme de la politique. Le gouvernement continuera de s'acquitter de ce devoir par les mesures suivantes:

- la politique actuelle consistant à limiter les hausses de prix des biens et services vendus par les ministères et organismes fédéraux, les sociétés fédérales de la Couronne et les industries réglementées par le gouvernement fédéral sera prolongée pendant une autre année. L'indicateur de prix sera abaissé de 5 à 4 pour cent au cours de cette période;

- le contrôle obligatoire des salaires ne sera pas maintenu. Le gouvernement reviendra à la négociation collective. Aucun paiement de rattrapage ne sera accordé. Le gouvernement négociera de bonne foi avec ses employés, en suivant quatre principes:

  — les règlements salariaux fédéraux contribueront au ralentissement de l'inflation et être financièrement responsables;

  — les comparaisons de rémunération avec le secteur privé tiendront compte non seulement du salaire, mais aussi d'autres facteurs tels que la sécurité d'emploi, les pensions, les heures de travail ou d'autres avantages sociaux;

  — le secteur fédéral ne devrait pas devancer le secteur privé dans la rémunération d'emplois comparables;

  — les règlements salariaux seront conçus de manière à favoriser l'accroissement de la productivité et du rendement et tenir compte des responsabilités d'emploi relatives.

  S'il apparaissait dans des cas précis que des décisions arbitrales rendues dans le secteur public ou des règlements dans les sociétés de la Couronne sont excessifs par rapport à cette mesure, ou qu'un règlement raisonnable est impossible sans des grèves longues et perturbatrices préjudiciables à l'intérêt public, le gouvernement demanderait au Parlement de légiférer un règlement salarial.

- le président du Conseil du Trésor entamera des consultations avec le monde du travail et d'autres groupes intéressés sur les propositions de modification de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. Cette loi, qui établit le cadre de la négociation collective dans la fonction publique fédérale, n'a pas été mise à jour depuis son instauration en 1967. Le gouvernement comme les syndicats du secteur public contempleront de la modifier pour la mettre à jour.

Partenariat pour renforcer la compétitivité et la productivité

Régimes de participation des employés aux bénéfices

Le budget propose de favoriser par une aide fiscale les régimes de participation des employés aux bénéfices. Il s'agit d'ententes par lesquelles les employeurs s'engagent à partager une part des bénéfices de l'entreprise avec leurs employés. On a constaté que ces ententes permettaient d'améliorer les relations entre employeurs et employés, d'accroître la productivité et de mieux contrôler les coûts et l'inflation. On propose que, à compter de 1985, la part des bénéfices allouée à un régime de participation des employés aux bénéfices donne droit à un crédit d'impôt d'environ 10 pour cent. Ce crédit ira pour 60 pour cent aux employés et pour 40 pour cent à l'employeur.

Pour donner droit à ce crédit d'impôt, le régime devra satisfaire à certaines conditions minimales. Ces dernières sont suffisamment souples pour permettre d'avoir des régimes adaptés à la situation des diverses entreprises au Canada.

- Le régime devra être ouvert à tous les employés.
- Un comité employés-employeurs devra être établi. Il donnera son avis sur la définition des bénéfices à partager et la formule de répartition et supervisera le fonctionnement du régime.
- Il devra recevoir au moins 10 pour cent des bénéfices annuels de l'entreprise. La définition des bénéfices devra être acceptée par le comité employés-direction et approuvé par Revenu Canada. Aucun plancher ni plafond monétaire ne pourront limiter le montant des bénéfices à partager. La part allouée au régime pourra croître ou décroître à mesure que les bénéfices augmentent, mais si elle est décroissante le taux admissible le plus faible de partage des bénéfices supplémentaires sera de 10 pour cent.
- La part de bénéfices allouée au régime devra être répartie entre les employés de manière équitable et rapide. En général, la répartition devra être directement proportionnelle au salaire relatif des employés participants. D'autres formules de répartition pourront être approuvées dans la mesure où elles n'avantagent pas les employés à rémunération supérieure. De toute façon, les «employés supérieurs», pris dans leur ensemble ne pourront recevoir plus de 20 pour cent de la part de bénéfices allouée au régime. Les employés supérieurs sont ceux qui ont un lien de dépendance avec l'employeur (p. ex. des parents du propriétaire), les employés détenant plus de 10 pour cent des actions de l'entreprise ou ceux qui gagnent plus de $60,000 par an.

En donnant aux employés la possibilité de participer aux résultats financiers de leur entreprise, les régimes de participation aux bénéfices incitent les employés à être mieux disposés envers les techniques nouvelles, car eux aussi profitent des avantages qui en découlent. De plus, ces régimes peuvent contribuer indirectement à accroître la productivité en favorisant des rapports plus participatifs et coopératifs entre employeurs et employés.

On propose de présenter un projet de loi qui permettrait à ces régimes d'entrer en vigueur en 1985.

Le document intitulé *Participation aux bénéfices et prospérité* donne plus de détails sur l'aide fiscale proposée aux régimes de participation des employés aux bénéfices.

Options d'achat d'actions des employés

Actuellement, lorsqu'un employé d'une entreprise autre qu'une corporation privée sous contrôle canadien acquiert une action en vertu d'une option d'achat offerte par l'employeur, il est réputé avoir reçu un avantage tiré de son emploi égal à l'excédent de la juste valeur marchande de l'action au moment de l'exercice de l'option sur le prix de cette dernière. Des règles analogues s'appliquent lorsque le contribuable vend son option au lieu d'acheter les actions offertes.

Pour promouvoir les régimes d'options d'achat d'actions, qui favorisent la participation des employés et l'amélioration de la productivité, on propose que la moitié seulement de l'avantage inclus dans le revenu soit imposée. Ce traitement s'appliquera lorsque l'option est une option d'achat d'actions admissibles accordée après le 15 février 1984. Les règles spéciales applicables dans le cas des corporations privées sous contrôle canadien ne seront pas touchées par cette mesure.

Une option d'achat d'actions donnera droit à cette déduction si, au moment où elle est accordée, le prix d'exercice de l'option n'est pas inférieur à la juste valeur marchande de l'action, si l'employé n'a pas de lien de dépendance avec la corporation et s'il s'agit d'«actions admissibles» au sens du crédit d'impôt pour l'achat d'actions.

Simplification du régime fiscal de la petite entreprise

Un document d'étude intitulé *La simplification du régime fiscal de la petite entreprise*, présenté avec le budget, décrit les règles actuelles d'imposition de la petite entreprise et expose plusieurs propositions de simplification. Ces propositions sont le fruit des consultations intensives menées depuis un an auprès de représentants des petites entreprises et de fiscalistes travaillant avec ces dernières. Tout commentaire sur les propositions devrait être communiqué d'ici le 15 avril 1984. Pour faciliter de nouvelles consultations, le document comprend un avant-projet de législation.

Les changements proposés du régime fiscal de la petite entreprise auront des résultats importants:

- ils simplifieront et raccourciront la déclaration d'impôt des corporations;
- ils diminueront le coût de l'observation des règles fiscales pour les petites entreprises;
- ils accroîtront les économies d'impôt des petites entreprises en expansion;
- ils réduiront de plus des deux tiers la législation relative au taux d'imposition de la petite entreprise.

Le taux réduit d'imposition de 25 pour cent s'applique actuellement jusqu'à $200,000 de revenu annuel des entreprises admissibles ayant moins de $1,000,000 de revenu cumulatif. Le plafond de revenu cumulatif est une source importante de complexité fiscale. Sa définition nécessite des dispositions longues et compliquées. L'article de la Loi traitant du «compte des déductions cumulatives», qui doit être tenu à cette fin, est parmi les plus ardus de la Loi de l'impôt sur le revenu. Ce compte oblige également quelque 290,000 petites corporations commerciales à tenir des registres et à effectuer des calculs compliqués. Le surcroît de précision apporté par le plafond de revenu cumulatif n'est pas justifié en regard de la complexité qu'il entraîne. On propose donc de l'abolir. Cela signifie que le taux réduit d'imposition s'appliquera jusqu'à $200,000 de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par une corporation privée sous contrôle canadien.

Le revenu d'entreprise de certaines corporations privées sous contrôle canadien est actuellement imposé à un taux intermédiaire de 33⅓ pour cent. Ces «entreprises non admissibles», selon la terminologie de la Loi, sont les corporations constituées par des comptables, dentistes, avocats, médecins, vétérinaires et chiropracteurs ou par certains prestataires de services pour exercer leur profession. Les règles relatives au revenu tiré d'une entreprise non admissible avaient été instaurées avant l'adoption de l'impôt de 12½ pour cent sur les distributions de dividendes. Comme cet impôt produit en gros les mêmes résultats dans le cas de ces entreprises, ces règles relativement complexes seront abolies.

Le document propose aussi de simplifier les dispositions relatives aux entreprises de prestation de services personnels, aux entreprises de placement désignées et aux sociétés de corporations.

Pour les entreprises de prestation de services personnels et les entreprises de placement désignées, le critère d'admissibilité au taux réduit d'imposition voulant que cinq employés requis au minimum n'aient pas de «liens de dépendance» avec l'entreprise sera éliminé. Cela simplifiera l'observation des règles. Pour les sociétés formées par des corporations, la disposition longue et compliquée qui traite des corporations faisant partie de plusieurs sociétés sera remplacée par une disposition anti-échappatoire formulée en termes généraux.

Il est proposé que ces changements du régime fiscal de la petite entreprise s'appliquent à partir des années d'imposition se terminant pendant l'année civile suivant celle où le projet de loi recevra la Sanction royale.

Le processus de consultation a aussi permis de dégager plusieurs points qui, bien que ne faisant pas partie du régime fiscal des petites entreprises, leur imposent un fardeau particulier. Il s'agit des acomptes provisionnels d'impôt et du calcul de certains avantages des employés. Les changements visant à simplifier ces dispositions ainsi que d'autres entreront en vigueur immédiatement.

La simplification du régime fiscal de la petite entreprise coûtera environ $150 millions au trésor fédéral au cours de sa première année complète d'application.

Fonds pour l'aide et le commerce international

Le budget établit un fonds qui soutiendra l'expansion du rôle joué par le secteur privé dans les efforts de développement international du Canada. D'ici 1990, jusqu'à $1.3 milliard seront attribués à ce fonds pour permettre de financer dans les pays en développement des projets pour lesquels les entreprises canadiennes sont concurrencielles et un financement à conditions avantageuses est requis.

Ce nouveau fonds sera un outil important pour atteindre l'objectif du gouvernement, qui consiste à porter son aide aux pays en développement à 0.5 pour cent du PNB d'ici le milieu des années 80 et à 0.7 pour cent d'ici la fin de la décennie. Jusqu'à la moitié de l'accroissement des dépenses du Canada au titre de l'aide au développement sera attribué à ce fonds.

En établissant ce nouveau fonds, le gouvernement tient compte de la nécessité de mieux coordonner nos politiques d'aide au développement et le financement des exportations. Ce nouveau mécanisme sera conforme à ceux qui existent dans d'autres pays donateurs, ainsi qu'aux besoins de nombreux pays en développement.

Jusqu'à ce que le nouveau fonds soit opérationnel, le gouvernement veillera, par l'intermédiaire du Fonds spécial pour la relance des exportations, à ce que la Société pour l'expansion des exportations (SEE) dispose de ressources suffisantes pour répondre à la demande de financement de projets à des conditions avantageuses. Ce fonds de $180 millions avait été établi dans le budget d'avril 1983 pour permettre à la SEE de rechercher de nouvelles possibilités d'exportation.

Le gouvernement élaborera des principes d'utilisation du fonds en consultation avec les milieux d'affaires.

Mesures touchant la taxe de vente

La taxe fédérale sur les ventes des fabricants a fait l'objet d'études approfondies depuis une trentaine d'années. Toutes les études ont conclu que la plupart des difficultés posées par le système actuel proviennent du stade auquel la taxe est appliquée. Elles pourraient être atténuées si l'on déplaçait le stade d'application de la taxe au niveau du détail ou du gros. Étant donné les problèmes que poserait un système fédéral-provincial de taxation des ventes au détail, le gouvernement a décidé d'envisager le déplacement de la taxe au niveau du gros.

Le 10 février 1983, le gouvernement nommait un Comité d'examen de la taxe fédérale de vente afin de donner aux intéressés une nouvelle possibilité de consultation et de réexamen de toutes ces questions. Le Comité a conclu qu'un déplacement de la taxe au niveau du gros n'apporterait que de légères améliorations ne justifiant pas les perturbations entraînées.

Le gouvernement accepte la recommandation essentielle du Comité de ne pas procéder à la présentation d'un projet de loi sur la taxe de gros. La taxe continuera de s'appliquer au niveau de la fabrication pour la plupart des biens. Au lieu de modifier l'application générale de la taxe, le gouvernement étudiera les iniquités décelées dans son application, secteur par secteur, et apportera au niveau de commerce ou aux produits visés par la taxe les changements ponctuels qui s'imposent.

Le gouvernement donne suite à la recommandation du Comité selon laquelle un système satisfaisant de cotisation, d'opposition et d'appel doit être mis en place. Il appliquera aussi les recommandations demandant de rembourser la taxe sur les ventes qui sont devenues des créances irrécouvrables, de créditer un intérêt sur les remboursements de taxe en souffrance et de corriger d'autres lacunes techniques et administratives de la *Loi sur la taxe d'accise.*

Une autre question ayant fait l'objet d'une discussion complète est celle de la codification des règles actuelles d'évaluation à la *Loi sur la taxe d'accise.*

Étant donné les difficultés que cela impose, le gouvernement ne propose pas de les codifier sous forme législative pour le moment. Revenu Canada continuera de permettre aux contribuables de baser leur assujettissement à la taxe de vente sur des valeurs «établies» et «déterminées» lorsqu'ils vendent à des détaillants ou à des consommateurs. Ce système n'a pas de fondement légal, mais les fabricants y sont habitués, le trouvent satisfaisant et disposent ainsi d'une souplesse suffisante pour tenir compte des pratiques diverses d'établissement des prix.

Voici des précisions sur les changements proposés des taxes de vente et d'accise.

Taxe au niveau du gros pour les véhicules routiers

Les véhicules produits au Canada sont actuellement assujettis à la taxe fédérale de vente de 9 pour cent sur leur prix de vente aux détaillants. Les automobiles produites à l'étranger subissent la même taxe sur leur valeur à l'acquitté. Comme l'assiette de la taxe est différente, les véhicules importés et ceux produits au Canada supportent un fardeau fiscal inégal. Une enquête approfondie a révélé que les automobiles produites en Amérique du Nord supportaient une taxe supérieure de $100 à $200 à celle des véhicules comparables produits au Japon ou en Europe.

Pour corriger cette iniquité, le budget propose que la taxe sur les véhicules routiers, y compris les motocyclettes, passe du niveau de la fabrication à celui du gros. Ainsi, tous les véhicules routiers vendus au Canada, d'où qu'ils proviennent, seront taxés sur leur prix de vente au détaillant. Cela ne change rien pour les véhicules fabriqués au Canada, déjà taxés sur leur prix de vente aux concessionnaires. Ce changement entraînera une diminution de la taxe sur les véhicules fabriqués aux États-Unis et une hausse sur les automobiles japonaises et européennes. En raison de la différence actuelle entre leur valeur à l'acquitté et leur prix de vente aux détaillants canadiens, le changement se soldera par une diminution d'environ $10 millions par an des recettes fédérales. Cette mesure entrera en vigueur le 1er mars 1984.

Paiements d'intérêt

Un intérêt sera payé sur tous les paiements en trop et remboursements de taxe de vente qui seront dus depuis plus de 60 jours, après qu'une demande valide de remboursement aura été adressée au ministère du Revenu national. Cette proposition répond aux critiques qui reprochaient que, bien qu'un intérêt soit facturé sur les remises tardives de taxe, aucun intérêt ne soit crédité sur les remises en trop.

L'amende de 1 ½ pour cent imposée actuellement pour les remises tardives de taxe sera divisée en une pénalité de ½ pour cent par mois et en un intérêt facturé à un taux prescrit. Un taux d'intérêt unique s'appliquera aux remises tardives et aux remboursements de taxe.

Mauvaises créances

Les fabricants licenciés pourront récupérer la taxe de vente payée sur les ventes faites à crédit à des clients dont ils n'arrivent pas à se faire payer en tout ou en partie. La disposition permettra aux fabricants qui sont dans cette situation d'obtenir sur demande un remboursement de la taxe de vente versée sur les comptes clients qui deviennent des créances irrécouvrables.

Cotisations et appels

Le budget propose d'incorporer à la Loi sur la taxe d'accise un système d'établissement des cotisations et d'appels analogue à celui qui est proposé pour la taxe de gros. Voici les principaux éléments de ce nouveau système.

Après vérification, Revenu Canada produira un avis de cotisation. Sauf dans les cas de fraude, d'évasion ou de négligence grossière, la cotisation se limitera aux quatre années précédant le début de la vérification. Les sommes cotisées seront payables dans les 30 jours. Si à la suite d'une vérification le ministre conclut que des taxes ont été payées en trop, l'avis de cotisation indiquera qu'aucune taxe n'est due et que le paiement en trop sera remboursé.

Si le contribuable n'est pas d'accord avec la cotisation ou le rejet total ou partiel d'une demande de remboursement, il aura 180 jours pour déposer auprès de Revenu Canada–Douanes et Accise un avis d'opposition. Le ministre étudiera les objections du contribuable avec toute la diligence voulue et soit confirmera la décision initiale, soit produira un avis écrit modifiant ou annulant cette dernière. Le contribuable aura alors 90 jours pour faire appel.

La pratique administrative actuelle de négociation informelle entre le contribuable et Revenu Canada sur les questions en litige sera conservée. Bien des problèmes peuvent être réglés par la discussion, sans recourir aux tribunaux. De même, la pratique permettant actuellement aux contribuables et à leurs représentants de présenter directement des observations à Revenu Canada au sujet des décisions fiscales et des méthodes administratives sera maintenue.

Les contribuables pourront faire appel des décisions du ministre devant la Commission du tarif ou la Cour fédérale, Division de première instance. La Commission, qui ne peut actuellement connaître que des questions d'exemption et de taux de taxation, pourra désormais se prononcer sur le statut de producteur ou de fabricant d'un

contribuable. Si un système convenable de valeurs fictives peut être codifié, la compétence de la Commission sera étendue à tous les aspects des cotisations et des rejets de demande de remboursement. On pourra faire appel en Cour fédérale des décisions de la Commission du tarif. Lorsque le ministre du Revenu national fait appel d'une décision de la Commission et que la somme en litige est inférieure à $10,000, la Cour fédérale sera tenue par la loi d'adjuger les dépens au contribuable, peu importe l'issue de l'appel, afin d'aider les petits contribuables à se défendre devant les instances supérieures.

Fabrication marginale

Les règles relatives à la fabrication marginale ont été instaurées en janvier 1981 pour couvrir toute une gamme d'activités qui n'étaient pas désignées spécifiquement dans la législation. Le Comité d'examen de la taxe fédérale de vente et des représentants de milieux d'affaires ont signalé le manque de précision de cette disposition. On propose de supprimer dans la version anglaise l'expression «*otherwise prepares goods for sale*» et d'ajouter une catégorie spécifique de personnes qui assurent la finition d'articles en vue de la vente en leur appliquant un enduit ou un fini. Ce changement clarifiera l'administration et l'interprétation de cette règle.

Autres changements de la fiscalité indirecte

Le budget propose d'abolir les sanctions pénales pour non-paiement de la taxe de vente ou d'accise, lorsqu'il n'y a pas fraude fiscale. Des sanctions pénales dans ce cas sont reconnues comme trop sévères.

On propose de clarifier, dans la législation fédérale de la taxation des ventes, le statut des contenants consignés pour les articles exonérés de la taxe, le régime du matériel de radiographie servant à des fins non médicales et le délai de production d'une demande de remboursement. Le délai actuel d'un an à compter de la *date de la demande* dans le cas d'un changement de politique, sera étendu pour permettre à tous les contribuables de récupérer les taxes payées dans l'année précédant la *date du changement*, à condition que la demande soit produite dans les quatre ans suivant le paiement de la taxe. Ce changement et d'autres modifications techniques visant à rendre la législation conforme à l'esprit de la politique devrait entrer en vigueur le 29 octobre 1980, date d'instauration de ces dispositions.

On modifiera la *Loi sur l'accise* pour permettre aux brasseurs d'exploiter une entreprise de vente au détail sur les lieux mêmes de leurs opérations de fabrication. Cela permettra d'instaurer un concept nouveau de micro-brasseries appelées «*brew-pubs*». Il s'agit d'établissements qui fabriquent de la bière et ont sur place un débit pour la vente et la consommation de leurs produits.

Une administration fiscale plus équitable

Le régime fiscal repose au Canada sur l'autocotisation et l'observation volontaire. Cependant, les lois fiscales sont si complexes que les contribuables ont souvent du mal à remplir leurs déclarations. Il leur est de plus en plus difficile d'avoir l'assurance qu'ils observent bien les règles et réclament tous les allégements auxquels ils ont

droit. On demande de plus en plus à Revenu Canada de fournir des renseignements, d'aider à remplir des déclarations, de faire connaître à l'avance sa position sur certaines questions et de rendre d'autres services du même genre aux contribuables.

Le nombre de contribuables s'est accru, tandis que la quantité de mesures fiscales et de programmes d'aide économique et sociale dont l'administration est confiée à Revenu Canada augmentait considérablement. La complexité accrue du régime fiscal entraîne des coûts d'observation pour le contribuable et d'administration pour Revenu Canada.

Pour voir comment Revenu Canada pourrait améliorer son service au public et son efficacité administrative et pour évaluer les ressources nécessaires, le ministre du Revenu national a annoncé la nomination d'un conseiller, M. W. A. Farlinger, associé principal de Woods Gordon, qui sera chargé d'examiner les activités de Revenu Canada-Impôt.

Plusieurs propositions budgétaires portent directement sur les problèmes de la complexité, de l'observation et de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le document relatif au régime fiscal de la petite entreprise est le fruit des consultations qui ont fait suite à un examen approfondi des dispositions fiscales touchant les corporations privées sous contrôle canadien. Ces propositions simplifieront considérablement le régime fiscal de ce secteur vital de l'économie et réduiront sensiblement les coûts d'observation. Lors des consultations, un certain nombre d'autres propositions précises relatives à l'observation et à l'administration des impôts ont été formulées. Plusieurs mesures touchant les dispositions d'administration de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont décrites ci-après. Prises dans leur ensemble, ces diverses mesures constituent un grand pas vers un régime fiscal plus équitable par la réduction des tâches d'administration et d'observation.

Acomptes provisionnels d'impôt

On propose de changer les règles touchant les acomptes provisionnels d'impôt. Le premier changement dispensera de ces comptes les particuliers dont l'impôt à payer est de $1,000 ou moins. Actuellement, tous les particuliers ayant plus de $400 d'impôt fédéral à payer doivent verser des acomptes provisionnels chaque trimestre. De plus, le budget propose d'étendre ce seuil de $1,000 aux corporations. Les changements s'appliqueront à partir de l'année d'imposition 1984.

Environ 350,000 contribuables âgés n'auront plus à verser d'acomptes provisionnels d'impôt. Par exemple, un contribuable marié de plus de 65 ans qui utilise à fond la déduction pour revenu d'intérêt n'aura plus à faire de paiement trimestriel d'impôt tant que le revenu du couple ne dépassera pas $18,800. Quelque 130,000 autres Canadiens et plus de 50,000 corporations seront dispensés de la même obligation. La plupart de ces corporations sont des petites entreprises et des exploitations agricoles familiales.

Le budget propose aussi une exonération de l'intérêt à payer sur les acomptes tardifs ou insuffisants. Lorsque des acomptes provisionnels tardifs ou insuffisants d'impôts fédéral et provincial donnent lieu à des intérêts de $25 ou moins, l'intérêt ne sera pas exigé.

Frais de fonctionnement d'une automobile

D'après la loi actuelle, l'employé qui dispose pour son usage personnel d'une automobile fournie par l'employeur doit inclure dans son revenu l'avantage personnel relatif aux frais de fonctionnement tels que les frais d'essence, de réparation et d'assurance qui sont pris en charge par l'employeur. Il doit aussi inclure dans son revenu l'avantage correspondant à la disposition de l'automobile, qu'on appelle couramment «frais pour droit d'usage». Pour calculer l'avantage relatif aux frais de fonctionnement, l'employeur doit tenir un relevé de tous les coûts subis pour chaque véhicule et de la distance parcourue par chaque employé à titre personnel et pour son travail. Ce calcul est complexe et prend beaucoup de temps.

Le budget propose, pour le calcul de cet avantage, une méthode facultative simplifiée. D'après cette méthode, l'avantage correspondant aux frais de fonctionnement sera égal à la moitié des frais imposables pour droit d'usage. Ces derniers sont, par mois, de 2 pour cent du coût en capital du véhicule ou des 2/3 des frais de location s'il s'agit d'une automobile louée. Ainsi, l'avantage facultatif relatif aux frais de fonctionnement sera de 1 pour cent du coût en capital ou de 1/3 du coût de location. Étant donné que les frais pour droit d'usage sont réduits au prorata pour un usage personnel du véhicule inférieur à 1,000 kilomètres par mois, une réduction analogue s'appliquera à l'avantage proposé au titre des frais de fonctionnement.

Le rattachement de l'avantage pour frais de fonctionnement aux frais pour droit d'usage réduira sensiblement l'observation des règles fiscales pour un grand nombre d'employeurs et d'employés.

Frais d'appel

D'après la Loi actuelle, la Cour canadienne de l'impôt ne peut adjuger les dépens à l'une des parties en cas d'appel d'une décision fiscale. Le budget propose que la Cour puisse à sa discrétion ordonner à Revenu Canada de payer jusqu'à $1,000 des frais d'appel d'un contribuable. Les dépens ne seront en aucun cas adjugés au ministre du Revenu national. Cette mesure reconnaît l'importance d'un accès plus facile des contribuables à une instance permettant de régler avec diligence les litiges fiscaux.

La Cour fédérale du Canada est actuellement tenue, dans certains cas, d'adjuger au contribuable les dépens d'un appel contre une décision rendue en sa faveur par la Cour canadienne de l'impôt quand l'appel a été interjeté par Revenu Canada. L'adjudication des dépens est obligatoire dans ce cas lorsque l'appel porte sur une somme d'impôt en litige qui ne dépasse pas $2,500 ou sur une perte contestée ne dépassant pas $5,000. Le budget propose de porter ces plafonds à $10,000 et $20,000 respectivement.

Paiement de l'impôt

Deux autres modifications touchent les versements d'impôt. L'une d'elles obligerait Revenu Canada à rembourser l'impôt payé en trop à une personne résidant au Canada à la suite d'un appel tranché en faveur du contribuable par la Cour canadienne de l'impôt ou la Cour fédérale, même si le ministre décidait d'en appeler de cette décision.

L'autre modification, relative aux impôts en litige, permettrait aux contribuables de fournir une garantie acceptable au ministre du Revenu national plutôt que de payer les impôts contestés. Dans des circonstances normales, et en autant que la garantie demeure satisfaisante, le contribuable ne serait pas tenu d'acquitter l'impôt jusqu'à ce que le litige soit tranché par le tribunal ou réglé autrement.

Avis d'opposition

D'après les règles fiscales actuelles, le contribuable a 90 jours après une cotisation ou une nouvelle cotisation d'impôt pour s'y opposer. Ce délai est très souvent insuffisant pour permettre au contribuable et à ses conseillers d'étudier à fond les questions en jeu et d'en discuter avec Revenu Canada. Pour accroître les possibilités de règlement de ces différends sans encourir les dépenses liées à une opposition en bonne et due forme, le budget propose de porter ce délai à 180 jours.

Renonciation au délai d'établissement d'une nouvelle cotisation

Il y a des cas où le contribuable pourrait vouloir garder sa déclaration d'impôt ouverte au-delà du délai habituel de prescription de quatre ans après lequel le ministre du Revenu national ne peut plus émettre une nouvelle cotisation. La Loi permet pour cela au contribuable de renoncer au délai de prescription de quatre ans à l'égard d'une question quelconque. D'après la législation actuelle, cette renonciation est irrévocable, c'est à dire que la question sur laquelle elle porte peut indéfiniment donner lieu à une nouvelle cotisation. Le budget propose de permettre au contribuable d'assortir cette renonciation d'une date d'expiration.

Choix fiscaux

Pour faciliter les réorganisations d'entreprises, la *Loi de l'impôt sur le revenu* permet de transférer en franchise des biens d'un actionnaire à une corporation ou entre des associés et une société, à condition qu'une formule de choix soit adressée à Revenu Canada-Impôt dans un délai spécifié. Le budget propose de permettre au ministre du Revenu national d'accepter un choix dans ce cas, ainsi que dans certains autres, lorsque le contribuable a laissé passer la date-limite prévue dans la Loi. De plus, un mécanisme permettra au ministre d'accepter des modifications de choix déjà produits.

Instructions du Conseil du Trésor

L'article 246 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* autorise le Conseil du Trésor à donner les instructions qu'il juge appropriées pour combattre une évasion fiscale ou une réduction indue des impôts. Les larges pouvoirs ainsi donnés au Conseil du Trésor étant contraires à l'esprit de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le budget propose d'abolir l'article 246.

Perception

Le fisc doit disposer de recours légaux suffisants pour percevoir les sommes dues par les contribuables. Un problème croissant se pose notamment quand un employeur verse à ses employés un salaire net, diminué des retenues d'impôt, des cotisations de

RPC et des primes d'assurance-chômage, mais qu'en réalité il ne déduit pas ces sommes de la rémunération brute ou ne les remet pas à Revenu Canada. Le problème se corse quand des prêteurs ont déjà pris des garanties sur les biens de l'employeur. Une étude a été lancée afin d'étudier les moyens de renforcer la capacité de Revenu Canada de percevoir les sommes dues, notamment la possibilité d'instaurer une méthode plus efficace de réalisation des créances détenues par l'employeur. Avant de s'engager dans une voie précise, on se propose de consulter les employeurs, les prêteurs et d'autres parties intéressées afin de ne pas perturber les pratiques normales de prêt commercial.

Partenariat pour accroître la sécurité économique

Amélioration des pensions des Canadiens

Le budget propose un Plan d'action pour la réforme des pensions qui prévoit l'amélioration du Supplément de revenu garanti (SRG), de la Loi sur les normes des prestations de pension (LNPP) et du Régime de pensions du Canada (RPC). Ces mesures, jointes aux améliorations proposées de l'aide fiscale à l'épargne-retraite, traduisent dans les faits plusieurs des principales propositions de réforme présentées dans le Livre vert de 1982 du gouvernement, *De meilleures pensions pour les Canadiens*. Elles constituent également une réponse opportune au rapport du Groupe de travail parlementaire sur la réforme des pensions, produit le 15 décembre 1983.

Relèvement du Supplément de revenu garanti

Un projet de loi sera présenté sous peu par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social afin d'augmenter de **$**50 par mois les prestations de SRG pour les pensionnés vivant seuls. Le SRG augmentera de **$**25 par mois le 1er juillet prochain et d'encore **$**25 le 1er décembre. Cela portera le revenu garanti aux personnes âgées vivant seules à plus de 60 pour cent du montant versé aux couples, comme le recommandaient de nombreux groupes féminins, d'affaires et de représentants du monde du travail.

Si l'on combine le SRG à la pension universelle de sécurité de la vieillesse, les pensionnés vivant seuls seront assurés d'une pension minimale de **$**600 par mois, soit **$**7,200 par an. Environ 750,000 personnes âgées vivant seules, dont les trois quarts sont des femmes, bénéficieront de cette augmentation. L'aide supplémentaire versée par le gouvernement s'élèvera à **$**460 millions sur une année complète.

Hausse du SRG en cas de pension partielle de Sécurité de la vieillesse

On veillera aussi à ce que les personnes qui reçoivent une pension partielle de Sécurité de la vieillesse – pour la plupart des immigrants canadiens – aient des prestations de SRG suffisantes pour disposer du même revenu minimum que les autres pensionnés. Environ 3,000 pensionnés bénéficieront de cette mesure cette année. Leur nombre montera à 25,000 environ d'ici la fin de la décennie.

Plan d'action pour la réforme des pensions

On demandera au Parlement d'adopter une refonte de la *Loi sur les normes de prestations de pension* afin d'accroître sensiblement la qualité et l'étendue de la protection assurée par les régimes de pension d'employeur qui relèvent de la compétence fédérale. Ces changements, combinés aux propositions d'amélioration des pensions publiques, sont décrites dans un document budgétaire intitulé *Plan d'action pour la réforme des pensions*. Il faut tenir également compte à ce sujet des propositions du document intitulé *Une aide fiscale améliorée à l'épargne-retraite*.

Les changements proposés de la LNPP ramèneront à deux ans le délai de dévolution des prestations de pension liées aux cotisations d'employeur. Elles assureront une meilleure transférabilité des pensions — au moyen d'un CEP (compte enregistré de

pension) immobilisé ou d'un transfert à un nouveau régime — ou une croissance indexée d'une pension différée lorsque l'employé change d'employeur. Des dispositions permettront d'améliorer les prestations de survivant, d'assurer un traitement égal aux hommes et aux femmes, de partager les droits de pension en cas de rupture du mariage, de poursuivre le versement des prestations de survivant en cas de remariage, de mieux informer les participants aux régimes de pension et d'assurer la participation des employés aux comités consultatifs en matière de pensions. La participation aux régimes d'employeur, lorsqu'ils existent, sera obligatoire pour les employés à plein temps et à temps partiel qui rencontrent certaines exigences d'âge et d'années de service. Les pensions en vigueur et les pensions différées seront à l'avenir rajustées chaque année de 60 pour cent de la hausse de l'Indice des prix à la consommation, le rajustement annuel maximal étant de 8 pour cent. Le gouvernement fédéral pressera les provinces d'apporter des réformes identiques à leur législation des normes de pension afin que les 3.5 millions de participants qui relèvent de la compétence provinciale puissent eux aussi en bénéficier.

Le gouvernement proposera aussi des modifications du RPC qui assureront le partage obligatoire des droits de pension en cas de rupture du mariage divorce, ou lorsque le plus jeune des conjoints arrive à 65 ans, de même que le maintien des prestations de survivant en cas de remariage. Le gouvernement assurera également que le maximum annuel des gains ouvrant droit à pension atteindra le niveau du salaire moyen dans l'industrie d'ici le 1er janvier 1987. Le gouvernement présentera un projet de loi à cette fin d'ici quelques mois si les provinces y consentent. L'amélioration du traitement des femmes est la principale caractéristique des changements proposés du RPC.

Plusieurs modifications plus importantes du RPC seront débattues avec les provinces dès cet été. Parmi celles-ci, notons l'introduction dans le RPC d'une pension de personne au foyer, ainsi que l'a proposé le Groupe de travail parlementaire. D'autres recommandations du Groupe de travail, dont celles concernant les prestations de survivant et d'invalidité, la majoration du nombre d'années de faibles gains pouvant être omises du calcul des prestations, et le financement du RPC, feront l'objet de discussion.

Le gouvernement réaffirme son engagement d'assurer à tous les Canadiens, un revenu de retraite adéquat. Il s'engage à surveiller de près les réactions des provinces et du secteur privé aux propositions de réforme des pensions présentées dans le budget, et il est prêt à discuter avec eux des mesures supplémentaires à prendre, ainsi que de leur nature et de leur calendrier.

Aide fiscale améliorée à l'épargne-retraite

Le budget expose des propositions — décrites en détail dans un document d'étude qui l'accompagne — pour un système plus équitable et plus généreux d'aide fiscale à l'épargne-retraite. Un nouveau plafond global de déduction égal à 18 pour cent des gains ouvrant droit à pension, à concurrence de $15,500 par an, est proposé pour l'ensemble des cotisations à des régimes enregistrés de pension et d'épargne-retraite.

Le système actuel d'aide fiscale à l'épargne-retraite, qui n'a pas changé sur le fond depuis un quart de siècle, souffre de plusieurs lacunes. Il n'assure pas un accès équita-

ble à l'aide fiscale à des personnes dont la situation diffère sur le plan de l'emploi. En particulier, les personnes travaillant à leur compte et celles qui n'ont pas accès à un régime enregistré de pension (REP) offert par l'employeur sont désavantagées. Le système actuel n'offre pas la souplesse voulue pour tenir compte de la situation des personnes dont les gains fluctuent durant leur vie active; il ne permet pas non plus, la plupart du temps, de rattraper les années de cotisation perdues. Enfin, l'absence de protection contre l'inflation entraîne des problèmes pour les cotisants et les promoteurs de régimes de pension.

Le nouveau régime proposé d'aide fiscale comprend quatre grands éléments qui permettront de corriger les lacunes du système actuel.

- Un nouveau concept, celui des gains actualisés de la carrière, est institué pour servir de base à la détermination du niveau visé de pension et de cotisation pour chaque contribuable. Le niveau visé de pension est la pension maximale qui donne droit à une aide fiscale dans le système proposé; il sera égal à 2 pour cent du total des gains de carrière, avec un maximum de $60,000 par an (montant indexé sur le salaire moyen dans l'industrie).

- On établit une équivalence entre les droits de pension acquis dans les régimes à prestations déterminées et les cotisations versées à des régimes de pension à cotisations définies et les REER. Cela permet d'appliquer le plafond global de 18 pour cent des gains, avec maximum de $15,500, à l'épargne totale accumulée dans tous les genres de régimes; cela permet à des contribuables dont la situation diffère sur le plan de l'emploi d'avoir un accès équivalent à l'aide fiscale, peu importe le mécanisme d'épargne-retraite utilisé.

- Le nouveau régime permet de reporter les droits de cotisation non utilisés les années précédentes. Cette amélioration assurera l'accès à l'aide fiscale aux personnes dont les gains varient selon les années, par exemple les femmes qui travaillent à temps partiel pendant qu'elles élèvent leur famille et certaines catégories de personnes travaillant à leur compte, comme les artistes et les écrivains. Cette amélioration bénéficiera aussi aux agriculteurs ou aux propriétaires de petite entreprise qui ne peuvent peut-être pas cotiser à un régime d'épargne-retraite au début de leur vie active, pendant qu'ils investissent dans leur exploitation.

- Les nouveaux plafonds de pension et de cotisation seront indexés sur le salaire moyen dans l'industrie de manière à assurer un revenu de remplacement suffisant pour maintenir le niveau de vie à la retraite.

Toutes ces améliorations nécessitent la production de nouveaux renseignements par les employeurs, les contribuables et Revenu Canada. Plus précisément, les employeurs devront communiquer chaque année à leurs employés la valeur des droits de pension acquis dans des régimes à prestations déterminées. Pour donner un temps suffisant à l'élaboration de nouveaux sytèmes de rapport, un plan de mise en œuvre en deux étapes est proposé: l'étape I commencera le 1er janvier 1985 et l'étape II, le 1er janvier 1988. Les nouveaux plafonds limitant les cotisations aux REER et aux autres régimes à cotisations définies seront mis en place au cours de la première étape, le plafond monétaire passant de son niveau actuel de $5,500 à $10,000 en

1985, $12,000 en 1986, $14,000 en 1987 et $15,500 en 1988. L'étape II étendra les plafonds globaux de cotisation à l'ensemble des régimes enregistrés et permettra d'exercer la possibilité de report des droits de cotisation non utilisés. L'indexation des plafonds de pension et de cotisation commencera en 1989.

On propose aussi d'instaurer, à l'étape I, un nouveau compte enregistré de pension (CEP). Il s'agit d'un nouveau mécanisme d'épargne-retraite qui devrait étendre le champ des pensions et améliorer leur transférabilité en permettant aux employés et aux employeurs de verser à un régime des fonds qui y resteront immobilisés jusqu'au moment de la retraite. Mis à part cette clause d'immobilisation, le CEP présente les mêmes caractéristiques qu'un REER.

On estime que les particuliers économiseront environ $160 millions par an d'impôt fédéraux au cours de la première année de l'étape I. L'économie d'impôt sera plus élevée — de l'ordre de $300 millions par an — quand le système sera entièrement en vigueur. Les particuliers bénéficieront d'une économie supplémentaire, égale à environ la moitié de l'économie d'impôts fédéraux, en payant moins d'impôts provinciaux.

Une autre proposition décrite plus en détail à la page 26 de ce document, assure une aide fiscale aux agriculteurs en leur permettant de transférer en franchise à un REER, à compter du 1er janvier 1984, les gains en capital imposables résultant de la vente de biens agricoles.

Cette réforme en profondeur des dispositions fiscales applicable à l'épargne-retraite produira un régime équitable et flexible qui permettra d'aider plus efficacement les Canadiens à éviter une perturbation grave de leur niveau de vie à la retraite. Le document d'étude invite les intéressés à faire connaître leurs observations sur les propositions d'ici le 30 juin 1984 pour permettre de faire démarrer l'étape I dès 1985.

Une meilleure protection pour les propriétaires

Le budget propose des mesures qui accroîtront la sécurité des propriétaires et amélioreront l'équité et la souplesse du marché hypothécaire.

En premier lieu, on propose d'instaurer un Programme de protection des taux hypothécaires grâce auquel les propriétaires, moyennant un certain droit à payer, seraient protégés contre une hausse appréciable de leurs mensualités causées par une augmentation extraordinaire des taux hypothécaires. En second lieu, on propose une nouvelle réglementation qui assurerait aux emprunteurs une divulgation complète de toutes les conditions de leur contrat hypothécaire. En troisième lieu, on propose une législation qui donnera aux emprunteurs le droit de rembourser leurs prêts hypothécaires avant le terme prévu et établira un principe de remboursement anticipé juste à la fois pour le prêteur et l'emprunteur. La législation établira la base de calcul de la pénalité maximale exigible par le prêteur hypothécaire en cas de remboursement anticipé.

Pour améliorer la souplesse du marché hypothécaire, on propose aussi de présenter un projet de loi qui clarifierait le statut des hypothèques à taux variable et des hypothèques à principal indexé, pour que ces mécanismes deviennent plus largement

disponibles. Enfin, le budget propose d'instaurer les conditions nécessaires au secteur privé pour développer le marché des titres hypothécaires. Cela faciliterait la réapparition d'hypthèques à plus de cinq ans.

Tous les détails concernant ces propositions sont donnés dans un document intitulé *Sécurité améliorée pour les propriétaires – Propositions pour un marché hypothécaire plus juste et plus souple.*

Autres modifications de l'impôt et du tarif douanier

Mesures touchant l'impôt sur le revenu des particuliers

Frais de déménagement

La *Loi de l'impôt sur le revenu* autorise actuellement une déduction au titre des frais de déménagement lorsqu'une personne qui cesse d'être employée doit déménager de localité au Canada pour accepter un autre emploi. Le budget propose que cette déduction soit accessible aux personnes qui étaient sans emploi et déménagent après 1983 pour prendre un emploi ou lancer une entreprise.

Pensions alimentaires et paiements de soutien

D'après les dispositions actuelles, la pension alimentaire versée par un contribuable à son conjoint ou pour son compte après une rupture du mariage est généralement déductible pour le contribuable et imposable pour le conjoint. Il y a cependant plusieurs des cas où cette réciprocité fiscale ne s'applique pas. Le budget propose des changements dans ces cas.

A l'heure actuelle, les pensions alimentaires versées avant la date d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit de séparation ne sont pas déductibles ni inclus dans le revenu imposable. Un certain nombre de contribuables qui pensaient obtenir cette réciprocité fiscale ont été touchés par cette restriction. C'est généralement le cas lorsque le contribuable verse une pension pour le soutien du conjoint et des enfants après une rupture du mariage mais avant la signature d'une entente de séparation.

Le budget propose de modifier les règles applicables aux paiements effectués avant la date d'une ordonnance judiciaire ou d'une entente écrite de séparation, lorsque, n'eût été de cette date, les paiements auraient été déductibles et imposables. Ces paiements seront déductibles pour le payeur et imposables pour le conjoint si l'ordonnance ou l'accord le prévoit et si les sommes ont été versées dans l'année de l'ordonnance ou de l'accord, ou au cours de l'année précédente. Cette mesure devrait entrer en vigueur pour les paiements faits après 1983.

Un autre critère à satisfaire pour qu'une pension soit déductible est qu'elle doit avoir le caractère d'allocation payable périodiquement. Cette exigence pose un problème dans le cas des paiements de montant variable et des nombreux versements qui sont faits à un tiers pour le compte du conjoint ou des enfants. Ce problème se pose souvent lorsque le payeur a des obligations variables ou des obligations envers des tiers pour faire face à des dépenses périodiques – mensualités hypothécaires, frais de scolarité ou frais médicaux – mais que les paiements ne répondent pas techniquement au critère précédent.

Le budget propose que, quand les parties séparées y consentent, une pension alimentaire qui représente le paiement ou le remboursement d'une dépense subie par le conjoint ou les enfants, ou pour leur compte, soit considérée comme une allocation payable périodiquement. Le paiement sera ainsi déductible pour le payeur et imposable pour le bénéficiaire. Ce régime ne s'appliquera pas aux dépenses représentant le prix d'achat d'une maison ou des paiements hypothécaires, sauf si les paiements de prin-

cipal et d'intérêt ne dépassent pas dans l'année 20 pour cent du principal initial. Cette mesure entre en vigueur pour les paiements faits après 1983.

Régime enregistré d'épargne-retraite du conjoint

La Loi actuelle permet au contribuable de déduire, dans des limites prescrites, les cotisations versées au Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) de son conjoint. Une règle spéciale empêche d'utiliser le REER du conjoint pour transférer artificiellement un revenu entre les deux membres du couple. D'après cette règle, lorsque des fonds sont retirés d'un REER par l'un des conjoints, l'autre doit inclure dans son revenu toute cotisation versée à ce REER dans l'année et au cours des deux années immédiatement précédentes.

Le budget propose que cette règle ne s'applique pas si, à la suite de la rupture du mariage, les deux parties vivent séparément au moment où les fonds sont retirés. Cette mesure s'applique aux sommes retirées d'un REER après le 15 février 1984.

Responsabilité solidaire en cas de transfert de biens entre les conjoints

Quand des biens sont transférés entre les conjoints, le cédant peut, en vertu de diverses règles d'attribution, être assujetti à l'impôt à payer sur tout revenu tiré ultérieurement du bien. Quand le cédant est ainsi assujetti à l'impôt, la Loi prévoit des règles d'après lesquelles le cessionnaire est solidairement responsable de cet impôt. D'après ces règles, le cessionnaire est également solidairement responsable, dans certaines limites, des arriérés d'impôt dus par le cédant à la fin de l'année du transfert des biens, afin d'empêcher un contribuable d'échapper à l'impôt en transférant des biens à son conjoint.

Ces règles sont généralement valables, mais elles ne devraient pas s'appliquer si les conjoints sont séparés et que les biens sont transférés aux termes d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit de séparation. Le budget propose que, à compter du 15 février 1984, les règles concernant la responsabilité solidaire ne s'appliquent pas si, au moment du transfert, les deux époux vivent séparément en raison de la rupture de leur mariage.

Frais médicaux admissibles

La liste des articles donnant droit à une déduction pour frais médicaux est examinée et mise à jour périodiquement. De nouveaux articles doivent être ajoutés à la liste. Il s'agit des chiens dressés pour avertir les personnes atteintes de surdité profonde, des couches en tissu et des sous-vêtements jetables pour adultes incontinents et des dispositifs hydrauliques de levage de chaise roulante pour les véhicules. On propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour que l'achat de ces articles soit considéré comme une dépense médicale déductible.

Déduction médicale spéciale

Pour avoir droit à la déduction spéciale accordée aux personnes qui doivent garder le lit ou rester en chaise roulante, il faut que la personne considérée soit dans cette situation pendant une bonne partie de chaque journée, pendant une période ininter-

rompue de 12 mois se terminant au cours de l'année d'imposition. Ainsi, une personne qui doit commencer à garder le lit ou à rester en chaise roulante après le 1er janvier n'a pas droit à cette déduction spéciale pour l'année.

On propose une modification qui étendra la déduction aux personnes qui sont obligées de garder le lit ou de rester en chaise roulante dans le courant de l'année d'imposition et qui, de l'avis d'un médecin, resteront dans cette situation pendant au moins 12 mois. Cette déduction spéciale est de $2,480 pour 1984.

Nièces et neveux à charge

D'après la législation actuelle, le contribuable peut réclamer une exemption personnelle au titre d'un neveu ou d'une nièce qui réside au Canada et est entièrement à sa charge, à condition que ses parents répondent à certains critères. On propose une modification grâce à laquelle cette exemption personnelle ne dépendra plus des conditions relatives aux parents.

Revenu couru sur les polices d'assurance-vie et les rentes

D'après la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le revenu accumulé sur certaines rentes et polices d'assurance-vie détenues par un particulier doit être déclaré au moins tous les trois ans. Le détenteur peut choisir de déclarer ce revenu chaque année – ce qui peut être avantageux lorsque le revenu donne droit à l'exemption annuelle de $1,000 pour revenu de placement. On propose d'apporter de nouveau des changements à la disposition autorisant le choix de la déclaration annuelle afin de:

- préciser que les corporations et autres entités qui sont tenues par une autre disposition de déclarer ce revenu chaque année n'ont pas droit au choix;
- permettre de faire ce choix à l'égard des rentes dont le paiement a commencé; et
- veiller à ce que cette disposition ne s'applique pas lorsque la rente devient une rente prescrite – en général une rente uniforme versée à une personne de 60 ans ou plus. Les rentes prescrites ne doivent pas être assujetties aux règles sur le revenu couru.

Transfert de prestations de régimes non enregistrés de pension

A l'heure actuelle, toutes les prestations de pension sont exclues du revenu imposable si elles sont transférées à un régime enregistré de pension ou d'épargne-retraite (REER). Ainsi, les prestations versées par un régime ou un fonds non enregistré peuvent être transférées en franchise d'impôt à un REER. Cela n'est généralement pas justifié, car le contribuable peut ainsi transférer en franchise des cotisations qui n'ont pas été assujetties aux plafonds de déduction applicables aux régimes enregistrés de pension ou au plafond qui limite l'indemnité de retraite transférable en franchise à un REER.

Il est donc proposé que, après le 15 février 1984, seules les prestations provenant d'un fonds ou d'un régime enregistré de pension, ou les prestations attribuables aux servi-

ces rendus au cours d'une période où le contribuable ne résidait pas au Canada, donnent droit à ce transfert en franchise.

Fonds de placements étrangers

Le budget propose une mesure pour prévenir l'évasion fiscale ou le report indû de l'impôt sur le revenu par le recours à un fonds de placements à l'étranger. Cette règle devrait s'appliquer principalement aux placements de portefeuille détenus par des fonds de placements imposables à un taux relativement bas. Les placements dans des entités étrangères ayant pour activité principale une entreprise active légitime ne seront pas touchés par ces règles.

La mesure proposée prendra la forme d'une règle générale anti-échappatoire qui s'appliquera lorsqu'un contribuable investit dans un fonds de placements étranger et que l'une des principales raisons de cet investissement est de réduire ou de différer l'impôt qui se serait appliqué au revenu tiré des avoirs du fonds s'ils avaient été détenus directement par le contribuable. Cette règle obligera l'investisseur à inclure dans son revenu une somme calculée en multipliant le coût désigné de son placement par le taux d'intérêt prescrit. Des détails seront donnés sous la forme d'avant-projet de loi. Cette mesure ne s'appliquera pas avant le 1er janvier 1985.

Organismes de charité

Le budget contient des propositions faisant suite aux changements des règles fiscales applicables aux organismes de charité qui étaient annoncés dans un communiqué de presse le 20 décembre 1983. Ces changements, qui sont le fruit de consultations approfondies, toucheront principalement les fondations de charité; elles n'auront guère d'effet sur les œuvres de charité.

Voici certains des principaux changements:

- tout organisme de charité devra s'enregistrer comme œuvre de charité, fondation privée ou fondation publique et adresser une demande au ministre du Revenu national s'il veut changer de catégorie;
- chaque œuvre de charité ou fondation publique devra avoir un conseil d'administration ou de fiducie indépendant, ainsi que des sources de capitaux diversifiées;
- les fondations de charité devront débourser 80 pour cent des dons assortis de reçus de l'année précédente, 100 pour cent des dons provenant d'autres organismes de charité et 4.5 pour cent de la valeur de leurs placements;
- les fondations privées devront obtenir un taux de rendement minimum sur leurs placements non admissibles;
- des dispositions empêcheront les organismes de charité de contourner les règles de minimum à verser en transférant les fonds au sein d'un groupe ou en transférant une partie appréciable de leur capital;

- les dons provenant du capital d'une succession et les dotations reçues seront exclus pour au moins dix ans des dons assortis de reçus, aux fins du minimum à verser;

- le délai prescrit pour la production de déclarations de renseignements sera porté de 3 à 6 mois.

Aide fiscale aux agriculteurs

Transfert de gains en capital agricoles

Le budget propose une règle spéciale qui permettra aux agriculteurs de mieux prévoir leur retraite. Une déduction spéciale sera accordée à concurrence de $120,000 pour les gains en capital imposables réalisés sur la vente de biens agricoles admissibles qui sont placés dans un régime enregistré d'épargne-retraite. Une modification sera apportée pour que le même avantage soit offert aux personnes qui, tout en répondant à ces conditions, ont dépassé l'âge-limite de 71 ans pour cotiser à un REER.

On déterminera le maximum de la moitié imposable de tout gain en capital donnant droit à la déduction spéciale en multipliant $10,000 par le nombre d'années, entre 1972 et 1983 inclusivement, pendant lesquelles le contribuable a été agriculteur à temps plein. Ainsi, si une personne a commencé une exploitation agricole active en 1976 et a vendu sa terre en 1985, le montant maximal du gain en capital imposable pouvant être versé à un REER sera de $80,000, moins toute autre cotisation versée à un REER ou à un régime enregistré de pension pour 1984 et 1985. A cette fin, un agriculteur à temps plein au cours de l'année est une personne s'occupant activement d'agriculture et qui n'avait pas (ou n'aurait pas, si l'exploitation agricole n'était pas rentable) une perte agricole restreinte au cours de l'année. De plus, une personne sera considérée comme agriculteur à plein temps si elle détenait des actions d'une corporation agricole familiale dans laquelle elle-même, son conjoint ou l'un de ses enfants travaillait activement. Une personne sera également considérée comme agriculteur à plein temps lorsqu'elle a loué des terres agricoles à un conjoint ou à un enfant qui répondait à la définition d'un agriculteur à plein temps, ou encore à une corporation agricole familiale d'une telle personne.

Pour que les gains donnent droit à un transfert à un REER, les biens agricoles admissibles devront avoir été détenus par le contribuable ou son conjoint le 31 décembre 1983. On entend par biens agricoles admissibles des terres agricoles et des bâtiments servant à l'exploitation de l'agriculture par la personne considérée ou son conjoint, ses enfants ou une corporation agricole familiale d'une telle personne. Les biens admissibles comprennent aussi les actions du capital-actions d'une corporation agricole familiale ou une participation dans une société agricole familiale. Les corporations et les sociétés agricoles familiales d'un particulier sont définies dans la Loi; elles désignent les corporations ou sociétés qui exploitent au Canada une entreprise agricole dans laquelle elles utilisent tous ou presque tous ses biens et dans laquelle le particulier, son conjoint ou ses enfants travaillaient activement.

L'obligation de soustraire au montant admissible à ce transfert spécial à un REER les cotisations versées après 1983 à des régimes enregistrés de pension ou d'épargne-

retraite tient compte du fait qu'un certain nombre d'agriculteurs se sont déjà prévalus de ces régimes pour mettre de l'argent de côté pour leur retraite. Lorsque les propositions exposées dans une *Aide fiscale améliorée à l'épargne-retraite* seront entièrement en vigueur, cette obligation sera éliminée. A ce moment-là, la contribution spéciale versée dans l'année sera diminuée de ce qu'on appelle dans le document la «cotisation visée» du contribuable à la fin de l'année. C'est la cotisation maximale pouvant être versée par le contribuable, ou pour son compte, dans l'année s'il n'a pas versé antérieurement de cotisations à un REER ou à un régime de pension; ce montant est calculé en fonction de ses gains actualisés de carrière après 1984. Ces règles sont décrites en détail dans le document susmentionné.

Transfert d'exploitations agricoles familiales

Le budget propose plusieurs modifications techniques importantes qui faciliteront le transfert des exploitations agricoles familiales entre générations. Ces changements témoignent concrètement de la volonté du gouvernement de préserver l'exploitation agricole familiale.

L'une des modifications consiste à étendre le sens de l'expression «enfant» de contribuable pour y inclure une personne qui, avant d'avoir 21 ans, était confiée à la garde du contribuable et en dépendait entièrement matériellement.

Un autre changement stipule que, pour les transferts de biens agricoles admissibles – y compris les terres, bâtiments et autres biens amortissables utilisés dans une entreprise agricole ainsi que les actions et participations dans une incorporation ou société agricole familiale – qui interviennent lors d'un décès après 1983, le transfert pourra se faire à n'importe quel montant situé entre le coût des biens et leur juste valeur marchande. Les legs et héritages agricoles familiaux seront ainsi soumis au même régime que les transferts entre vifs.

Un autre changement permettra de transférer une exploitation agricole familiale d'un enfant à un parent lorsque l'enfant, après avoir obtenu l'exploitation d'un parent, décède en laissant un parent survivant. Cela permettra de faire revenir l'exploitation agricole familiale aux parents de l'enfant sans assujettissement immédiat à l'impôt.

Un autre changement élargira les catégories de biens admissibles à des transferts agricoles entre générations aux biens agricoles qui sont loués par le contribuable à sa corporation agricole familiale ou à une corporation ou société agricole familiale de son conjoint ou d'un de ses enfants. Ce changement applicable aux transferts postérieurs au 31 décembre 1983 tiendra compte du cas où les activités agricoles sont menées dans le cadre d'une corporation agricole familiale mais que les biens agricoles appartiennent personnellement au contribuable, qui les loue à la corporation.

Il est également proposé d'étendre le transfert en franchise d'une corporation agricole familiale, d'une fiducie en faveur du conjoint à un enfant, au transfert d'une corporation de portefeuille agricole familiale. Ce changement permettra de transférer à un enfant les actions d'une corporation de ce genre lorsqu'elles ont été obtenues par la fiducie en faveur du conjoint lors d'un transfert précédent.

Pertes agricoles restreintes

L'application possible de l'article 31 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* aux agriculteurs a suscité une certaine controverse. Les pertes agricoles ne sont restreintes d'aucune façon pour les contribuables dont l'agriculture est la principale occupation. Cela comprend les agriculteurs qui ont pris un travail pour compléter leur revenu, comme le font bien des agriculteurs pour soutenir leur exploitation.

La question de l'application de ces règles se pose pour ceux qui pratiquent l'agriculture à temps partiel ou comme passe-temps tout en ayant une autre activité à plein temps. Certains craignent qu'une modification des règles sur les pertes en faveur de ces personnes n'ait un effet négatif sur le prix des fermes et n'encourage la spéculation sur les terres agricoles. Le budget propose d'établir un groupe consultatif qui étudiera les effets que des modifications pourraient avoir sur le secteur agricole avant que toute modification soit apportée à la politique.

Mesures fiscales en faveur de l'entreprise

Transfert d'actions d'une petite corporation commerciale

Le budget propose des modifications techniques qui faciliteront le transfert des actions d'une petite corporation commerciale entre générations.

L'un des changements étend le sens de l'expression «enfant» du contribuable aux personnes qui, avant d'avoir 21 ans, étaient confiées à la garde du contribuable et dépendaient entièrement de lui matériellement.

Un autre changement permettra de transférer en franchise les actions d'une petite corporation commerciale d'un enfant à un parent lorsque l'enfant, après avoir obtenu les actions d'un parent, décède en laissant un parent survivant. Cela permettra aux actions de revenir en franchise d'impôt aux parents lors du décès de l'enfant.

Crédit pour impôts étrangers

Le budget propose d'étendre la période de report du crédit pour impôts étrangers. Actuellement, les impôts étrangers non réclamés peuvent être reportés aux cinq années ultérieures. Les nouvelles règles permettront de reporter ces impôts de trois ans en arrière et de sept ans dans l'avenir. Cette mesure s'appliquera au calcul du crédit à l'égard des années d'imposition 1984 et suivantes.

Déduction pour amortissement – jeux et bandes vidéo

L'évolution de l'électronique et des communications a popularisé les jeux vidéo à pièces et les cassettes magnétoscopiques. Le nombre d'entreprises spécialisées dans la fourniture de jeux vidéo a considérablement augmenté et la location de cassettes magnétoscopiques est devenue une véritable industrie. Comme les jeux vidéo sont largement utilisés dans ce qu'on appelle couramment les «arcades de jeux électroniques», ils ont une durée de vie utile relativement courte. Celle des cassettes magnétoscopiques louées est encore plus courte. Ces articles peuvent actuellement

être amortis, aux fins de l'impôt, au taux de 20 pour cent du solde résiduel, mais ce taux est insuffisant en raison de la brièveté de leur durée de vie utile. On propose donc de modifier le Règlement de l'impôt sur le revenu pour accroître le taux d'amortissement fiscal des articles de ce genre acquis après le 15 février 1984. Les jeux électroniques et machines à boules fonctionnant à l'aide de pièces de monnaies pourront entrer dans la catégorie 16, donnant droit à un amortissement de 40 pour cent du solde résiduel. Les cassettes magnétoscopiques utilisées dans une entreprise de location entreront dans la catégorie 12, amortissable à 100 pour cent.

Roulement de biens de remplacement

Lorsqu'un contribuable a cédé un bien d'entreprise admissible consistant en un terrain et en un bâtiment, aux fins d'un roulement des gains en capital à l'acquisition de biens de remplacement, il peut choisir d'ajouter au coût d'un élément l'excédent du produit de la disposition de l'autre élément sur son prix de remplacement. Cette règle est censée s'appliquer lorsque le coût total des terrains et bâtiments de remplacement est égal ou supérieur au produit de l'aliénation des terrains et bâtiments initiaux, mais que le contribuable ne pourrait se prévaloir d'un roulement à cause de la répartition du produit de la vente entre les terrains et les bâtiments. Ce cas se présente par exemple lorsque le contribuable quitte un emplacement central pour lequel il reçoit un prix relativement élevé au titre du terrain et un faible prix pour le bâtiment, pour se réinstaller en banlieue à un endroit où le coût du bâtiment est relativement élevé par rapport à celui du terrain.

Le budget propose d'apporter une modification technique au paragraphe 44(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de manière que, dans le cadre des règles sur les biens de remplacement, seule la partie du produit de l'aliénation d'un bien décrit ci-dessus qui représente un gain en capital à l'égard d'un bien particulier puisse être affectée à un autre bien de ce genre. De même, la modification précisera que le paragraphe 13(4) de la Loi, relatif au roulement de l'amortissement récupéré, est censé s'appliquer indépendamment des dispositions de l'article 44 qui traitent des roulements de gains en capital.

Taxation de l'énergie et des ressources naturelles

Taxe sur les recettes pétrolières supplémentaires

La taxe sur les recettes pétrolières supplémentaires (TRPS) est entrée en vigueur le 1er janvier 1982. Elle s'applique généralement à tout le pétrole dont l'existence était connue avant 1981 et est égale à 50 pour cent des recettes provenant des prix supérieurs à ceux prévus dans le Programme énergétique national (PEN), après déduction des prélèvements gouvernementaux. Le revenu assujetti à la TRPS échappe à l'impôt sur le revenu.

La *Mise à jour 1982* du PEN annonçait la supension de la TRPS sur le pétrole classique du 1er juin 1982 au 31 mai 1983. Le budget du 19 avril 1983 a reconduit cette suspension jusqu'au 31 mai 1984. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie, ce budget propose de prolonger la suspension de la TRPS pendant encore un an, jusqu'au 31 mai 1985.

Cette mesure, qui sera instaurée par une modification des règlements, apportera $195 millions d'épargne fiscale à l'industrie. Le manque à gagner fédéral a été compensé par une réduction du niveau autorisé des dépenses de l'enveloppe de l'énergie.

Cette suspension supplémentaire d'un an complète les autres mesures fiscales annoncées récemment dans le secteur de l'énergie, notamment la réduction à zéro du taux de la taxe sur le gaz naturel et les liquides du gaz et le report pendant deux ans de la nouvelle définition des frais d'exploration au Canada, qui bénéficie aux producteurs de gaz et aux promoteurs des projets de récupération améliorés du pétrole.

Récupération de l'épuisement pétrolier et gazier

Le budget propose un allégement fiscal pour les contribuables qui, après 1983, aliènent un bien ou fournissent des services dont le coût, lorsqu'il a été subi, constituait des dépenses d'exploration pétrolière et gazière donnant droit à l'équipement gagné. Actuellement, une majoration de 33 1/3 pour cent du produit tiré d'une opération de ce genre par le contribuable doit être incluse dans son revenu. Certaines de ces majorations du revenu sont supprimées en raison de l'élimination graduelle de l'épuisement gagné pour les dépenses d'exploration pétrolière et gazière.

Cette majoration du revenu doit être éliminée d'ici 1985, dans le cas du produit d'une aliénation qui est devenu recevable après 1983 à l'égard de frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière engagés sur les terres du Canada. Dans ce cas, le taux de la récupération sera ramené à 10 pour cent pour le produit devenu recevable en 1984 et sera complètement éliminé ensuite. De plus, il n'y aura aucune récupération de l'épuisement lorsque le produit sera devenu recevable après 1983 à l'égard de frais canadiens d'exploration pétrolière et engagés ailleurs que sur les terres du Canada. Les changements ne s'appliqueront pas lorsque le produit de l'aliénation se rapporte à des frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière qui ont trait à un projet admissible de récupération tertiaire du pétrole.

Frais de forage pétrolier et gazier

D'après la législation fiscale actuelle, la définition des frais canadiens d'exploration devait être modifiée pour les dépenses de forage subies après 1983. Cette modification considérerait comme des frais de mise en valeur que toutes les dépenses subies après 1983 pour des puits (autres que des puits abandonnés) ayant été forés dans un gisement connu de pétrole ou de gaz ou forés pour déterminer l'étendue ou la qualité d'un gisement connu. A ce titre, ces dépenses donnent droit à une déduction de 30 pour cent plutôt qu'à celle de 100 pour cent qui est offerte pour les frais d'exploration. Le Ministre avait annoncé précédemment que la modification prévue de la Loi serait repoussée de deux ans, jusqu'au 1er janvier 1986. Par conséquent, les dépenses engagées avant le 1er janvier 1986 dans le forage de puits de production ou de délimitation qui sont bouchés pendant 12 mois continueront d'être admissibles comme frais d'exploration.

Revenu d'une fiducie tiré de ressources

Lorsque le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition est versé à ses bénéficiaires, ce sont eux plutôt que la fiducie qui sont assujettis à l'impôt. Cette possibilité

pour la fiducie de transmettre ses obligations fiscales ne donne pas de résultats satisfaisants lorsque la fiducie tire un revenu de certaines ressources naturelles. Par exemple, lorsqu'une fiducie verse des redevances non déductibles à la Couronne ou fait des paiements en vertu de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, il en résulte bien souvent un revenu imposable qui dépasse les fonds disponibles pour distribution. Pour permettre aux fiducies de transmettre à leurs bénéficiaires leurs obligations fiscales dans le cas de ces sommes excédentaires, le budget propose d'instaurer une règle, applicable aux années d'imposition 1982 et suivantes, qui permettra à la fiducie d'attribuer ces excédents à titre de revenu à ses bénéficiaires.

Transfert d'avoirs miniers à une corporation

La Loi de l'impôt sur le revenu autorise un transfert en franchise dans la plupart des cas lorsqu'un avoir est transféré à une corporation canadienne imposable en contrepartie d'actions. Cependant, ce roulement n'est pas autorisé dans le cas de l'aliénation d'un avoir minier en faveur d'une corporation qui avait exploité antérieurement une entreprise. Cette restriction n'est plus nécessaire en raison des changements apportés récemment aux dispositions relatives à la déduction des frais relatifs aux ressources en cas de changement de contrôle. Le budget propose donc d'abroger la restriction prévue au paragraphe 85(1.1) de la Loi, ce qui supprime cette limitation à l'égard des aliénations d'avoirs miniers intervenant après le 15 février 1984.

Changements de l'évaluation et du tarif douaniers

Code d'évaluation douanière

La *Loi sur les douanes* est modifiée pour prévoir une nouvelle base d'évaluation douanière des marchandises. Le nouveau système sera conforme aux engagements internationaux pris par le Canada dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de Tokyo, à savoir de mettre en œuvre le code d'évaluation douanière du GATT d'ici le 1er janvier 1985. Ces changements, basés sur les recommandations de la Commission du tarif, établiront la méthode de la «valeur transactionnelle» comme la principale base de détermination de la valeur taxable. Par conséquent, la valeur des articles importés sera normalement basée sur le prix payé ou payable par l'importateur à l'exportateur. On utilise actuellement au Canada la juste valeur marchande de marchandises semblables vendues dans le pays d'exportation. La nouvelle disposition instaurera un système uniforme et neutre d'évaluation des articles importés.

Des hausses sont également proposées à certains numéros tarifaires afin d'entrer en vigueur en même temps que les modifications de la *Loi sur les douanes* (c'est-à-dire le 1er janvier 1985). Ces hausses, qui ont été recommandées par la Commission du tarif dans le cadre des engagements du Canada au sein du GATT, visent à maintenir le niveau de protection tarifaire qui s'appliquerait si le Canada n'adoptait pas le nouveau système.

Autres changements tarifaires

Cinq catégories de produits pourront entrer en franchise à compter du 1er janvier 1985. Cela fait suite à un accord international visant à étendre les catégories visées par l'accord du GATT relatif au commerce des aéronefs civils. Les exportations canadiennes de produits visés par cet accord bénéficieront du même régime de franchise sur le marché des autres pays signataires, notamment les États-Unis, les pays membres de la Communauté européenne et le Japon.

Un certain nombre de changements tarifaires sont proposés pour faire suite aux recommandations de la Commission du tarif dans le rapport intitulé *Numéros tarifaires visant les marchandises fabriquées/non fabriquées au Canada*.

D'autres changements tarifaires répondent aux observations reçues depuis le budget d'avril 1983; la plupart prévoient un abaissement des droits sur divers articles qui ne sont pas fabriqués au Canada. Par exemple, il est proposé de permettre l'entrée en franchise des biens d'équipement utilisés dans la fabrication de semiconducteurs. Le plafond d'entrée en franchise de droits et de taxe des dons non solicités qui sont rapportés au Canada ou envoyés au pays par des non-résidents, ou envoyés par des résidents canadiens à des amis à l'étranger, est porté de $25 à $40.

A l'exception des propositions portant sur la mise en œuvre du code d'évaluation douanière et de l'entente du GATT sur le commerce des aéronefs civils, tous les autres changements proposés s'appliquent aux articles importés à compter du 16 février 1984.

Tableau 1

Effet des changements fiscaux du budget sur les recettes fédérales

	Date d'entrée en vigueur	Années d'imposition		
		1984	1985	1986
		(en millions de dollars)		
Mesures fiscales touchant les particuliers				
Aide fiscale améliorée aux pensions	année d'imposition 1985	—	−160	−225
Transfert de gains en capital agricoles à un REER	année d'imposition 1984	−70	−70	−70
Déduction de la moitié de l'avantage pour option admissible d'achat d'actions des employés	jour du budget	−10	−10	−15
Changements relatifs aux pensions alimentaires	année d'imposition 1984	−5	−10	−10
Restrictions du report de l'impôt par des fonds mutuels étrangers	année d'imposition 1985	—	20	20

Tableau 1 (suite)

Effet des changements fiscaux du budget sur les recettes fédérales

	Date d'entrée en vigueur	Années d'imposition 1984	1985	1986
		(en millions de dollars)		
Changements fiscaux touchant particuliers et entreprises				
Crédit d'impôt pour les régimes de participation des employés aux bénéfices	année d'imposition 1985	—	−40	−80
Hausse de l'exemption pour acomptes provisionnels d'impôt	année d'imposition 1984	−5	−5	−5
Changements fiscaux touchant les entreprises				
Simplification du régime fiscal de la petite entreprise	année d'imposition 1985	—	−150	−160
Suspension de la TRPS	1er juin 1984 au 31 mai 1985	−150	−45	0
Changement de la taxe fédérale de vente	Variable	−10	−10	−10

Autres mesures ayant un faible effet sur les recettes	Date d'entrée en vigueur
Simplification de l'avantage pour frais de fonctionnement d'une automobile	année d'imposition 1984
Hausse du taux d'amortissement des jeux vidéo et vidéocassettes louées	acquisition après le jour du budget
Changements relatifs aux déductions pour frais médicaux	année d'imposition 1984
Extension de la déduction pour frais de déménagement aux personnes sans emploi	année d'imposition 1984
Assouplissement des règles applicables aux transferts de biens agricoles entre générations	année d'imposition 1984
Restriction du transfert en franchise de prestations provenant de régimes non enregistrés de pension	soir du budget
Extension du report des crédits non utilisés pour impôts étrangers	année d'imposition 1984

Consultation et processus budgétaire

Les derniers budgets se sont caractérisés par une nouvelle approche empreinte d'une plus grande ouverture. En fait, les méthodes employées pour élaborer les propositions budgétaires et assurer leur adoption dans la Loi ont subi d'importantes transformations depuis quelques années. Cette évolution du processus budgétaire est le resultat de la nécessité, perçu par nombre de mes prédécesseurs, de réformer le processus et de redéfinir la notion très ambiguë et restrictive de secret budgétaire.

La réforme du processus budgétaire était étudiée dans un livre vert intitulé *Le processus budgétaire – Document sur le secret budgétaire et propositions pour une consultation plus ouverte*, publié en avril 1982 par l'hon. Allan J. MacEachen, alors ministre des Finances. Le document exposait des propositions visant à permettre une participation plus significative du public au processus budgétaire, tant avant l'élaboration du budget qu'à l'étape ultérieure d'adoption et de mise en œuvre des propositions budgétaires. Il proposait aussi une redéfinition de la notion de secret budgétaire. Ce document a contribué à orienter le débat public sur les façons d'améliorer le processus budgétaire.

Secret budgétaire

La notion actuelle de secret budgétaire prend sa source au Royaume-Uni, à une époque où le budget avait pour unique objectif de procurer des recettes à l'État par des droits tarifaires et taxes d'accise. Cette notion a manifestement perdu beaucoup de son sens par le monde d'aujourd'hui. À l'époque moderne, un budget porte sur une vaste gamme d'initiatives économiques et sociales qui ne peuvent être élaborées convenablement sans une participation active du secteur privé et de tous les secteurs de l'administration publique.

Le processus budgétaire a déjà évolué dans le sens d'une plus grande ouverture et de la consultation. Les changements apportés jusqu'ici ont contribué non seulement à mieux faire comprendre certaines mesures, mais aussi à améliorer le régime fiscal. Dans la préparation du budget, on veille toujours soigneusement que personne ne soit en mesure de tirer un avantage financier de la connaissance préalable des mesures fiscales et commerciales proposées dans le budget. Le gouvernement maintiendra ces précautions. Il estime toutefois que c'est uniquement dans ce contexte – possession de renseignements d'initiés susceptibles d'être exploités financièrement – que la notion de secret budgétaire garde son sens.

Le gouvernement reste donc entièrement résolu à promouvoir une participation significative et efficace du secteur privé à toutes les étapes du processus budgétaire. Il continuera d'étudier activement et, dans la mesure du possible, d'apporter de nouveaux changements au processus budgétaire à cette fin.

Autres mesures

Le Livre vert évoquait un certain nombre d'autres possibilités à l'étape de la préparation du budget, notamment:

- l'établissement par le ministre des Finances de divers *organismes consultatifs* (groupes de travail ou de consultation) qui pourraient être chargés d'étudier des mesures particulières;
- la publication d'un plus grand nombre de documents *prébudgétaires* – livres verts, livres blancs ou documents moins officiels – de manière à éclairer le débat public; et
- l'établissement d'une date régulière de dépôt du budget, pour permettre aux intéressés de préparer plus efficacement leurs suggestions — l'époque proposée pour le dépôt annuel du budget étant l'automne.

En ce qui concerne le processus parlementaire postérieur à la présentation du budget, les idées suivantes étaient avancées:

- la publication d'un *avant-projet de législation*;
- la publication d'*explications techniques* facilitant la compréhension des dispositions;
- le recours à un *comité permanent* aussi bien qu'au comité plénier de la Chambre pour étudier certaines parties du projet de Loi de manière que la législation puisse être examinée plus efficacement avec l'aide de témoins.

À peu près toutes les propositions exposées dans le Livre vert afin de favoriser la participation du public tant avant qu'après le budget ont maintenant été adoptées par le gouvernement. Les trois budgets présentés depuis la publication du document, c'est-à-dire ceux du 28 juin 1982, du 19 avril 1983 et d'aujourd'hui se sont tous caractérisés par un recours considérablement accru à des groupes de travail, comités consultatifs, documents d'étude, avant-projets de législation et notes explicatives. Ces mesures ont contribué directement et officiellement à mieux faire comprendre et discuter les propositions fiscales.

Le présent budget s'accompagne de documents d'étude portant sur quatre questions d'actualité: la réforme des pensions, la participation des employés aux bénéfices, la simplification du régime fiscal de la petite entreprise et les hypothèques. Le gouvernement s'attend à ce que la contribution de ces quatre documents favorise un débat plus éclairé sur ces questions et la mise en œuvre de mesures améliorées.

Consultations budgétaires

De plus, le ministre des Finances a procédé à des consultations approfondies avant et après les deux derniers budgets. Ces consultations se sont poursuivies au cours de la période qui a mené à la présentation du présent budget. Par exemple, avant ce budget, les ministres ont rencontré 50 organisations représentant le monde du travail, les

milieux d'affaires, les jeunes, les agriculteurs et les groupes féminins. Ces rencontres sont maintenant devenues une partie intégrante et essentielle du processus budgétaire. Elles donnent aux groupes intéressés la possibilité de faire connaître leurs points de vue au ministre avant la présentation d'un budget. Les rencontres prébudgétaires sont également devenues un forum permettant de discuter de questions économiques précises sur la base des renseignements généraux préparés par le ministère des Finances. Par exemple, avant d'entreprendre la dernière série de consultations, le ministre des Finances avait publié un document d'étude intitulé *L'après 6&5: Questions à étudier*.

Les rencontres postbudgétaires ont donné aux particuliers et aux groupes intéressés la possibilité d'exprimer aux ministres leur réaction aux diverses initiatives budgétaires. La participation publique a permis d'améliorer sensiblement la législation fiscale. La meilleure illustration de ces changements est fournie par plusieurs propositions fiscales précises telles que la simplification du régime fiscal de la petite entreprise, les changements fiscaux touchant les organismes de charité, le régime de placement en titres indexés, les encouragements fiscaux à la R&D et la taxe sur les ventes des fabricants. Voici une description du processus postbudgétaire adopté dans chaque cas.

Simplification du régime fiscal de la petite entreprise

En 1982, l'opportunité d'une simplification fiscale, en particulier pour la petite entreprise, avait été évoquée par plusieurs groupes lorsqu'ils avaient rencontré le ministre des Finances, avant d'animer un débat public considérable.

Lors de l'exposé budgétaire du 19 avril 1983, le Ministre annonça que l'Association canadienne d'études fiscales avait accepté d'organiser un symposium national sur la question. Ce symposium, tenu en juillet 1983, a permis à d'éminents spécialistes d'étudier en détail les dispositions fiscales applicables à la petite entreprise. Au cours des mois suivants, de nombreuses rencontres ont été tenues afin d'obtenir des avis sur des aspects particuliers. Des petits entrepreneurs, des représentants de groupement de petites entreprises et des comptables traitant directement avec les petites entreprises ont participé aux consultations. Une séance avec l'Association québécoise de planification fiscale et successorale a été particulièrement utile pour cerner et étudier des solutions de rechange.

La simplification fiscale a de nouveau été évoquée par nombre des groupes consultés par le ministre des Finances, le ministre d'État aux Finances et d'autres membres du Cabinet au cours des récentes consultations prébudgétaires. Le présent budget s'accompagne d'un document d'étude intitulé *La simplification du régime fiscal de la petite entreprise*, qui expose la nature des dispositions fiscales applicables aux petites entreprises et propose un avant-projet de législation prévoyant un certain nombre de changements pour réduire la complexité actuelle.

Organismes de charité

Les propositions initiales de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard des organismes de charité avaient été annoncées dans le buget de novembre 1981. Il

y eut ensuite des discussions intenses avec les représentants des fondations de charité, qui débouchèrent sur un communiqué de presse (21 avril 1982) annonçant des changements des règles fiscales touchant ces dernières. En mai 1983, le ministère publia un document d'étude qui exposait les règles détaillées régissant l'imposition de tous les organismes de charité et invitait les intéressés à faire de nouveau connaître leur point de vue. Il y eut ensuite, dans tout le pays, des débats approfondis et des réunions avec un groupe extérieur d'experts techniques entrepris par le Centre canadien de philantropie. Le 20 décembre 1983, le ministre des Finances publiait un communiqué de presse qui annonçait des modifications importantes des propositions contenues dans le document d'étude. Les Avis de motions des voies et moyens déposés avec ce budget permettront de mettre en œuvre les changements.

Régime de placements en titres indexés

Le ministre des Finances avait publié en même temps que son budget du 28 juin 1982 un document d'étude intitulé *L'inflation et l'imposition du revenu personnel de placements*. Ce document fut déféré à un comité consultatif spécial de représentants du secteur privé, placé sous la présidence de M. Pierre Lortie, président de la Bourse de Montréal, qui déposa son rapport en septembre 1982. Les recommandations du comité menèrent au Régime de placements en titre indexés. Un avant-projet de législation et des notes techniques détaillées furent publiées en avril 1983. Après un débat approfondi avec les membres des milieux financiers et des fiscalistes, la législation définitive a été rendue publique en novembre 1983 et adoptée ultérieurement.

Encouragements fiscaux à la recherche et au développement

Au début de 1983, les fonctionnaires du ministère des Finances eurent des consultations avec un certain nombre de sociétés, dans tout le Canada, sur le fonctionnement et l'efficacité des encouragements fiscaux à la R&D. Ces consultations confirmèrent que les dispositions existantes devaient être modifiées. Des améliorations précises furent proposées par le Ministre, lors du budget du 19 avril 1983, dans un document intitulé *La politique fiscale en matière de recherche et de développement – Document de consultation*. Le document invitait les intéressés à présenter leurs observations sur les propositions. Plusieurs suggestions d'amélioration furent formulées.

En octobre, un avant-projet de législation visant à modifier le régime fiscal de la recherche et du développement fut publié par le ministre, après incorporation de diverses recommandations de l'industrie. Les propositions modifiées sur la R&D devaient ensuite prendre force de loi.

Un certain nombre de réponses de l'industrie ont indiqué que des problèmes se posaient dans la définition de la recherche et du développement, en particulier à l'égard du logiciel. En raison de ces préoccupations, un groupe de travail a été établi afin de recueillir des suggestions et des informations auprès de l'industrie et d'étudier la possibilité d'établir des lignes directrices dans ce domaine.

Taxe sur les ventes des fabricants

Le budget de novembre 1981 proposait une réforme importante de la taxe de vente en la déplaçant du niveau de la fabrication à celui du gros. Cette proposition avait été précédée de la publication, avec le budget de 1975, d'un Livre vert sur les options de réforme de la taxe des ventes, puis, en 1977, d'un rapport spécial du Groupe d'étude sur les taxes à la consommation évaluant les réactions du public aux propositions du Livre vert original. En juin 1982, un avant-projet de législation fut publié pour donner suite aux propositions du budget de 1981. Après des discussions approfondies, le ministre des Finances désigna un comité spécial, placé sous la présidence de M. Wolfe Goodman, c.r., qui dans son rapport du 27 mai 1983 se prononçait contre un déplacement de la taxe au niveau du gros. Ce comité présentait un certain nombre de recommandations visant à modifier le système existant de taxation des ventes des fabricants. Un groupe spécial de conseillers a été établi à l'automne de 1983 pour examiner le système d'appel prévu dans la Loi sur la taxe d'accise. Le présent budget reflète les décisions relatives à la taxe de vente, qui ont été prises après cet ensemble de consultations et de discussions intenses de plusieurs années.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Qu'il y a lieu de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de prévoir entre autres choses:

Avantages découlant de l'utilisation d'une automobile

(1) Que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, le montant de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile fournie à un employé ou à un actionnaire puisse être calculé au taux de 50 pour cent des frais pour droit d'usage de l'automobile.

Options d'achat d'actions des employés

(2) Que, lorsqu'un employé d'une corporation avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance exerce une option qui lui a été accordée ou en dispose, après le 15 février 1984, pour acquérir des actions à revenu variable admissibles de son employeur ou d'une corporation liée, la moitié de l'avantage qui en résulte et qui est inclus dans son revenu d'emploi soit déductible dans le calcul de son revenu imposable, pourvu que le prix de levée d'option ne soit pas inférieur à la juste valeur marchande des actions au moment où l'option a été accordée.

Polices d'assurance-vie et rentes

(3) Que, pour les années d'imposition commençant après 1982, la disposition de la Loi qui permet à un contribuable de choisir de payer l'impôt chaque année sur le revenu accumulé de certaines rentes et polices d'assurance-vie soit modifiée

a) pour préciser que le choix n'est pas permis à une corporation, une société, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une corporation ou une société est un bénéficiaire,

b) pour permettre que le choix s'applique aux rentes en vertu desquelles les paiements ont commencé, et

c) pour prévoir que le choix ne s'applique plus aux contrats de rente prescrits.

Règles relatives aux biens de remplacement

(4) Que les règles relatives aux biens de remplacement soient modifiées de sorte que lorsqu'il y a disposition, après le 15 février 1984, d'un ancien bien d'entreprise qui est en partie un bâtiment et en partie un fonds de terre, un contribuable puisse choisir de réattribuer à une partie le produit de la disposition de l'autre partie, jusqu'à concurrence du gain en capital réalisé sur cette autre partie.

Pensions alimentaires et paiements de soutien

(5) Que les dispositions de la Loi concernant la déduction et l'imposition des pensions alimentaires et paiements de soutien soient étendues pour permettre que les montants payés après 1983 par un contribuable dans une année à titre de dépenses (autre qu'une dépense pour l'achat d'une maison) engagées dans l'année où une année antérieure pour subvenir aux besoins d'une personne admissible ou de ses enfants, soient traités comme des allocations payables périodiquement lorsque le contribuable et la personne admissible ont convenu par écrit avant la fin de l'année dans laquelle les paiements sont effectués de les considérer ainsi et, à cette fin, une «dépense pour l'achat d'une maison» désigne tout montant payé à l'égard de l'acquisition ou de l'amélioration d'une unité de logement, y compris tout paiement de capital ou d'intérêts se rapportant à la dette contractée pour financer cette acquisition ou cette amélioration dans la mesure où le total de tous les paiements effectués dans l'année au titre du capital et des intérêts de cette dette excède 1/5 du montant du capital initial.

(6) Que, aux fins des dispositions de la Loi relatives à la déduction et l'imposition des pensions alimentaires et des paiements de soutien, les paiements du genre effectués après 1983 et avant l'établissement d'une ordonnance ou d'un accord écrit de séparation soient réputés avoir été faits en vertu de l'ordonnance ou de l'accord si l'ordonnance ou l'accord le prévoit et si les paiements sont effectués dans l'année de l'établissement de l'ordonnance ou de l'accord ou dans l'année précédente.

Récupération de la déduction pour épuisement

(7) Que l'alinéa 59(3.3)a) de la Loi soit modifié

a) pour éliminer toute inclusion dans le revenu d'un montant décrit à cet alinéa qui devient recevable par un contribuable après 1983 lorsque le montant, s'il avait été engagé comme dépense, aurait été admissible comme frais d'exploration gazière et pétrolière au Canada (autres que des dépenses relatives à des terres non conventionnelles, lorsque le montant est recevable par le contribuable en 1984 ou des frais de forage qui se rapportent à un projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole), et

b) pour exiger l'inclusion dans le revenu de 10 pour cent du montant décrit à cet alinéa qui devient recevable par un contribuable en 1984, lorsque le montant, s'il avait été engagé comme dépense, aurait été admissible comme frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada (autres que des frais de forage qui se rapportent à un projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole) à l'égard de terres non conventionnelles.

Transfert des prestations de pension

(8) Que les dispositions de la Loi qui permettent le transfert libre d'impôt des montants provenant d'une caisse ou d'un régime de pensions à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à une caisse ou à un régime enregistré de pensions ne s'appliquent, pour les montants reçus après le 15 février 1984, qu'aux transferts en provenance d'une caisse ou d'un régime enregistré de pensions ou de certaines caisses ou certains régimes de pensions pour services à l'étranger.

Frais de déménagement

(9) Que, pour les déménagements au Canada survenant après 1983, la déduction des frais de déménagement soit étendue aux particuliers qui étaient sans emploi immédiatement avant leur déménagement pour occuper un nouvel emploi ou exploiter une nouvelle entreprise.

Frais d'exploration au Canada

(10) Que les dispositions de la Loi relatives aux frais engagés avant 1984 pour le forage d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada qui sont visés par la définition de «frais d'exploration au Canada» soient étendues à ces mêmes frais engagés avant 1986.

Choix de la valeur lors du transfert d'une entreprise agricole

(11) Que des règles soient établies pour permettre, lorsqu'un contribuable décède après 1983, le transfert d'un bien agricole admissible, y compris une participation dans sa société agricole familiale ou des actions de sa corporation agricole familiale, à son enfant pour tout montant se situant entre le coût indiqué du bien et sa juste valeur marchande.

Corporation agricole familiale de portefeuille

(12) Que les dispositions de la Loi relatives au transfert d'actions d'une corporation agricole familiale par une fiducie en faveur du conjoint à un enfant de l'auteur de la fiducie s'appliquent aussi aux transferts d'actions d'une corporation agricole familiale de portefeuille effectués après le 25 mai 1978.

Transfert au père ou à la mère

(13) Que, lorsqu'un contribuable qui, dans le cadre des règles spéciales visant le transfert entre générations, a acquis un bien agricole, une participation dans une société agricole familiale ou des actions d'une corporation agricole familiale ou d'une corporation exploitant une petite entreprise décède après 1983, ce bien puisse être transféré à son père ou à sa mère pour tout montant se situant entre le coût indiqué du bien et sa juste valeur marchande.

Définition du mot «enfant»

(14) Que, aux fins des dispositions de la Loi permettant le report de l'impôt sur les transferts de biens d'un contribuable à son enfant, la définition du mot «enfant» soit modifiée, pour les transferts effectués après 1983, afin qu'y soit comprise une personne qui, à une date quelconque avant d'atteindre l'âge de 21 ans, était entièrement à la charge du contribuable pour sa subsistance et dont ce dernier avait la garde et la surveillance, en droit ou de fait.

Location de biens agricoles

(15) Que tout bien agricole transféré après le 31 décembre 1983 et qui est loué par un contribuable à sa corporation agricole familiale, à celle de son conjoint ou de son enfant ou à une société agricole familiale de ceux-ci soit assimilé à un bien utilisé par le contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole aux fins des dispositions de la Loi se rapportant aux transferts entre générations de biens agricoles.

Choix tardifs ou modifiés

(16) Que le Ministre du Revenu national puisse, après le 15 février 1984, accepter un choix en vertu de l'article 85, 95, 97 ou 98 de la Loi après le délai de production d'un choix tardif, ou accepter un choix modifié en vertu de l'un de ces articles, lorsque, à son avis, il serait juste et équitable de le faire et que le contribuable paie une pénalité ne dépassant pas $8,000 à la production de son choix tardif ou modifié.

Transfert d'avoirs miniers

(17) Que le paragraphe 85(1.1) de la Loi ne s'applique pas à l'égard des dispositions d'avoirs miniers faites après le 15 février 1984.

Fonds de placements non résidants

(18) Qu'une règle anti-évitement soit établie prenant effet le 1er janvier 1985 afin d'obliger un contribuable qui, dans une année d'imposition, a un investissement dans un fonds de placements non résidant, à inclure dans son revenu pour l'année un montant calculé d'après le coût désigné de son investissement, multiplié par le taux d'intérêt prescrit.

Revenu d'une fiducie tiré de ressources

(19) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, la Loi soit modifiée afin de permettre à une fiducie d'attribuer à ses bénéficiaires à titre de revenu une somme n'excédant pas ses redevances à la Couronne et ses paiements prévus dans la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*.

Nièces et neveux à charge

(20) Que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, l'exemption personnelle relative aux nièces et neveux à charge soit modifiée pour supprimer les conditions relatives au statut de leur père et mère.

Frais médicaux admissibles

(21) Que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, les frais relatifs à des chiens dressés pour avertir des personnes atteintes de surdité profonde, le coût des élévateurs hydrauliques de chaise roulante pour véhicule tels que prescrits par un médecin et le coût des couches en tissu ou des sous-vêtements jetables pour les personnes souffrant d'incontinence en raison d'une maladie ou d'un accident soient admissibles au titre de frais médicaux déductibles.

Déduction médicale spéciale

(22) Que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, la déduction spéciale accordée en vertu de la Loi aux particuliers obligés de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant de longues périodes chaque jour, pendant une période de 12 mois se terminant dans l'année, soit étendue aux personnes dans cette situation pendant une période qui commence dans l'année et qui se continue jusqu'à la fin de l'année, et qui, de l'avis d'un médecin, seront dans cette situation pendant une période d'au moins 12 mois.

Don de charité de biens immobiliers

(23) Que les dispositions de la Loi qui permettent à un contribuable de donner un bien immeuble pour un montant inférieur à sa juste valeur marchande soient élargies aux dons de biens immeubles situés au Canada faits, après le 15 février 1984, par des non-résidents à des organismes de charité non résidants prescrits, lorsque l'utilisation de ce bien est d'intérêt public au Canada.

Crédit pour impôt étranger

(24) Que, dans le calcul des crédits pour impôt étranger pour les années d'imposition 1984 et suivantes, les contribuables puissent reporter aux années subséquentes les impôts étrangers sur le revenu d'entreprise non déduits payés en rapport avec les sept années précédentes de même que reporter aux années précédentes ces impôts non déduits payés en rapport avec les trois années suivantes.

REER du conjoint

(25) Que la règle spéciale de trois ans, qui oblige un contribuable à inclure dans son revenu les montants retirés du régime enregistré d'épargne-retraite de son conjoint, ne s'applique plus aux montants retirés après le 15 février 1984 lorsque, au moment du retrait et par suite de la rupture de leur mariage, le contribuable et son conjoint vivaient séparément, en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit de séparation.

Roulement du gain en capital agricole

(26) Qu'un particulier qui, après le 31 décembre 1983, a disposé d'un bien agricole admissible lui appartenant ou appartenant à son conjoint à ce moment soit autorisé à déduire pour une année d'imposition une contribution spéciale à un régime enregistré d'épargne-retraite dans la mesure où le total de ses contributions spéciales et de celles de son conjoint pour l'année et les années d'imposition précédentes n'excède pas le moindre de ses gains en capital imposables à l'égard de ces dispositions ou de l'excédent de sa limite de contribution sur le total de ses contributions (autres que des contributions spéciales) à des régimes enregistrés d'épargne-retraite et à des régimes enregistrés de pensions pour l'année et toutes les années d'imposition antérieures après 1983, et, aux fins du présent paragraphe,

a) «bien agricole admissible» d'un particulier désigne un bien immobilier lui appartenant et utilisé par lui, son conjoint, un de ses enfants ou par la corporation agricole familiale de l'un d'eux, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole et inclut des actions de sa corporation agricole familiale et une participation dans sa société agricole familiale,

b) «limite de contribution» d'un particulier désigne le produit de $10,000 par le nombre d'années après 1971 et avant 1984 au cours desquelles le particulier ou son conjoint était un agriculteur à temps complet, et

c) «agriculteur à temps complet» dans une année désigne un particulier qui était dans l'année un actionnaire de sa corporation agricole familiale et un particulier qui a loué une terre agricole à un agriculteur à temps complet qui était son conjoint, son enfant ou une corporation ou société agricole familiale de son conjoint ou de son enfant et inclut tout autre particulier (autre qu'un particulier qui dans l'année avait ou aurait eu, s'il avait subi suffisamment de pertes agricoles, une perte agricole restreinte) qui, dans l'année, a pris une part active dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada.

Enregistrement des organismes de charité

(27) Que,

a) pour les années d'imposition commençant après 1983, les dispositions relatives aux organismes de charité soient modifiées de façon qu'un organisme de charité soit tenu d'être enregistré à titre d'œuvre de charité, de fondation privée ou de fondation publique, et

b) pour les années d'imposition commençant après 1984, un organisme de charité ne soit pas admissible à titre d'œuvre de charité ou fondation publique lorsque la majorité de ses administrateurs, officiers ou fiduciaires ont entre eux un lien de dépendance et, dans le cas d'une œuvre de charité ou d'une fondation publique enregistrée après le 15 février 1984, lorsque 50 pour cent ou plus de son capital a été fourni par une personne ou par un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance.

Exclusion du montant des dons pour lesquels reçu a été délivré

(28) Que, pour les années d'imposition commençant après 1983, les dotations pour une période de 10 ans ou plus et les dons provenant du capital d'une succession ne soient pas considérés comme des dons pour lesquels un reçu a été délivré pour les fins du calcul des paiements à effectuer par un organisme de charité.

Montant des paiements à effectuer par une fondation de charité

(29) Que, pour les années d'imposition commençant après 1983, le montant des paiements à effectuer par une fondation de charité comprenne le total de

a) 80 pour cent des dons pour lesquels un reçu a été délivré et qu'elle a reçus dans l'année d'imposition précédente,

b) 80 pour cent (100 pour cent dans le cas d'une fondation privée) des dons d'autres organismes de charité qu'elle a reçus dans l'année d'imposition précédente, et

c) 4.5 pour cent de la valeur de ses placements au début de l'année.

Montant des paiements à effectuer

(30) Que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, des règles soient établies pour permettre le report de l'excédent des débours sur le montant des paiements à effectuer par un organisme de charité pour une année d'imposition et pour permettre au Ministre du Revenu national de réduire, à sa discrétion, le montant des paiements à effectuer par un organisme de charité.

Déclarations de renseignements des organismes de charité

(31) Que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, le délai de production, auprès du Ministre du Revenu national, d'une déclaration de renseignements et d'une déclaration publique de renseignements d'un organisme de charité enregistré soit reporté à six mois après la fin de son année d'imposition.

Placements non admissibles d'organismes de charité

(32) Que, pour les années d'imposition commençant après 1983, certaines actions et créances détenues par une fondation privée soient définies comme des «placements non admissibles» et qu'un impôt spécial soit payable par l'émetteur ou l'emprunteur, lorsqu'un tel investissement ne produit pas un taux de rendement minimum annuel pour la fondation.

Règles anti-évitement pour les organismes de charité

(33) Que, pour les années d'imposition commençant après 1983, des règles anti-évitement soient établies

a) pour empêcher un groupe d'organismes de charité de réduire le montant des paiements à effectuer ou d'en retarder le paiement en procédant à des transferts de fonds au sein du groupe, et

b) pour exiger un impôt spécial de 25% lorsqu'une fondation transfère plus de 50 pour cent de son capital à une œuvre de charité dans le but de réduire son montant des paiements à effectuer ou d'en retarder le paiement.

Accumulations par des organismes de charité

(34) Que, lorsque dans une année d'imposition commençant après 1983 un organisme de charité choisit de ne pas utiliser ou omet d'utiliser aux fins prévues un bien ou un revenu accumulé avec le consentement du Ministre du Revenu national, ce montant soit réputé être un don reçu dans l'année et pour lequel un reçu a été délivré.

Renonciation au délai d'établissement d'une nouvelle cotisation

(35) Que les dispositions de la Loi permettant à un contribuable de renoncer au délai de quatre ans pendant lequel une nouvelle cotisation peut être établie soient modifiées afin qu'il puisse préciser une date d'expiration pour les renonciations produites après le 15 février 1984.

Acomptes provisionnels d'impôts

(36) Que, pour les années d'imposition commençant après 1983,

a) les particuliers et les corporations ne soient pas tenus de verser des acomptes provisionnels d'impôt pour une année d'imposition, lorsque l'impôt fédéral à payer ou l'acompte provisionnel de base pour l'année d'imposition ne dépasse pas $1,000, et

b) les intérêts sur les acomptes provisionnels d'impôt insuffisants pour une année d'imposition ne soient pas exigés lorsque les intérêts payables aux niveaux fédéral et provincial sur ces acomptes ne dépassent pas $25.

Responsabilité solidaire

(37) Que les dispositions de la Loi concernant la responsabilité solidaire résultant de certains transferts de biens entre conjoints soient modifiées afin de prévoir que le bénéficiaire d'un transfert ne soit pas tenu ni assujetti à l'obligation d'effectuer un paiement après le 15 février 1984, au titre des sommes dues, en vertu de la Loi, par l'auteur du transfert lorsque le bien est transféré en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit de séparation si, par suite de la rupture de leur mariage, l'auteur et le bénéficiaire du transfert vivaient séparément à ce moment-là.

Remboursement d'impôts

(38) Que, après le 15 février 1984, le Ministre du Revenu national soit, nonobstant appel par celui-ci, tenu de rembourser à un contribuable résidant au Canada tout paiement d'impôt en trop, ainsi que les intérêts et pénalités y afférents, qui résulte de la décision d'une cour d'annuler ou de modifier une cotisation du contribuable ou de la déférer à ce ministre pour qu'il procède à une nouvelle cotisation.

Avis d'opposition

(39) Qu'un avis d'opposition à une cotisation établie après que toute mesure donnant effet au présent paragraphe aura reçu la sanction royale puisse être produit dans les 180 jours de la date d'établissement de la cotisation.

Frais de la Cour canadienne de l'impôt

(40) Que la Cour canadienne de l'impôt ait le pouvoir d'allouer jusqu'à $1,000 de frais à un contribuable, lorsqu'elle statue sur un appel après que toute mesure donnant effet au présent paragraphe aura reçu la sanction royale.

Frais de la Cour fédérale du Canada

(41) Que la Cour fédérale du Canada soit tenue d'allouer à un contribuable tou ses frais raisonnables et justifiés afférents à un appel interjeté par le Ministre d Revenu national sur lequel elle statue, après que toute mesure donnant effet au présent paragraphe aura reçu la sanction royale, si le montant contesté d'impô cotisé ou de perte déterminée ne dépasse pas $10,000 et $20,000 respectivement.

Biens étrangers

(42) Que, aux fins des dispositions de la Loi relatives aux biens détenus par des caisses de pensions et par d'autres personnes exonérées d'impôt, la définition d «biens étrangers» soit modifiée pour exclure une action d'une corporation cana-dienne inscrite à une bourse de valeurs prescrite acquise après 1983 par suite d l'échange ou de la conversion, selon les modalités en vigueur au 31 décembre 1983, d'une autre action du genre émise avant 1984.

Garanties pour le paiement des impôts

(43) Que, pour tout impôt faisant l'objet d'un litige et payable à une date quel-conque après le 15 février 1984, un contribuable puisse fournir, pour en assurer le paiement, des garanties que le Ministre du Revenu national juge satisfaisantes.

Intérêts sur les retenues d'impôt des non-résidents

(44) Que, lorsque l'impôt devant être retenu en vertu de la Partie XIII de la Lo sur tout montant payé par un contribuable à un non-résident, ou porté à son crédit, n'a pas été versé au plus tard le 15 du mois suivant celui où le montant a été payé ou crédité, des intérêts au taux prescrit soient payables par le contri-buable pour la période après la plus tardive des dates suivantes: cette date et le 15 février 1984.

Évitement fiscal

(45) Que, après le 15 février 1984, l'article 246 de la Loi, qui porte sur les direc-tives du Conseil du Trésor visant à faire échec à l'évitement ou à la réduction des impôts, soit abrogé.

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur la taxe d'accise (3)

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur la taxe d'accise (3)

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur la taxe d'accise et de prévoir entre autres:

1. Que la définition de «fabricant ou producteur» figurant au paragraphe 2(1) de la Loi soit modifiée pour comprendre

> a) toute personne qui importe au Canada de nouveaux véhicules automobiles conçus pour servir sur les routes, ou leurs châssis, et
>
> b) toute personne qui vend de nouveaux véhicules automobiles conçus pour servir sur les routes, ou leurs châssis, autres que ceux qui les vendent principalement aux consommateurs.

2. Qu'un fabricant ou producteur de nouveaux véhicules automobiles, tel qu'il est défini dans tout texte législatif fondé sur la présente motion, qui importe au Canada de nouveaux véhicules automobiles conçus pour servir sur les routes, ou leurs châssis, soit réputé être le fabricant ou le producteur au Canada des nouveaux véhicules automobiles ou châssis ainsi importés et non leur importateur, et que les marchandises ainsi importées soient réputées être des marchandises produites ou fabriquées au Canada et non des marchandises importées.

3. Que les nouveaux véhicules automobiles vendus par un fabricant ou un producteur, tel qu'il est défini dans tout texte législatif fondé sur la présente motion, soient réputés être des marchandises produites ou fabriquées au Canada et non des marchandises importées.

4. Que les taxes imposées en vertu des Parties III ou V de la Loi ne soient pas payables à l'égard des nouveaux véhicules automobiles conçus pour servir sur les routes, ou de leurs châssis,

> a) importés par une personne définie dans tout texte législatif fondé sur le paragraphe 1a) de la présente motion comme étant un fabricant ou un producteur, ou
>
> b) vendus à une personne définie dans tout texte législatif fondé sur le paragraphe 1b) de la présente motion comme étant un fabricant ou un producteur

qui est un fabricant muni de licence en vertu de la Loi.

5. Qu'une personne qui enduit ou finit des marchandises pour la vente soit incluse dans l'alinéa f) de la définition de «fabricant ou producteur» figurant au paragraphe

2(1) de la Loi et que l'expression actuelle comprise dans cette définition au sujet d'une personne qui prépare des marchandises pour la vente selon tout procédé autre que ceux énumérés spécifiquement dans ledit alinéa soit radiée.

6. Que les marchandises importées par une personne incluse dans la définition de «fabricant ou producteur», conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 5 de la présente motion, qui sont enduites ou finies au Canada afin d'être vendues soient réputées être des marchandises fabriquées ou produites au Canada et non des marchandises importées, et que la référence dans la disposition du paragraphe 2(4) de la Loi à la préparation de marchandises pour la vente selon tout procédé autre que ceux spécifiquement énumérés dans ladite disposition soit radiée.

7. Que les marchandises qui doivent être enduites ou finies pour la vente soient incluses dans l'alinéa b) de la définition de «marchandises partiellement fabriquées» figurant au paragraphe 26(1) de la Loi et que la référence à la préparation de marchandises pour la vente selon tout procédé autre que ceux spécifiquement énumérés dans ledit alinéa soit radiée.

8. Que l'amende pour défaut de paiement ou de remise de toute taxe payable ou exigible en vertu de la Loi dans le délai prescrit soit remplacée par une amende de un demi pour cent et un intérêt au taux prescrit, à l'égard de chaque mois ou fraction de mois pendant lequel le défaut de paiement se continue, calculés en fonction de la somme totale de la taxe, de l'amende et de l'intérêt due et que les dispositions actuelles de la Loi relatives au recouvrement ou à la perception d'une telle amende soient élargies pour s'appliquer à l'amende et à l'intérêt.

9. Que «taux prescrit» soit défini comme étant le taux d'intérêt déterminé par voie de règlement du gouverneur en conseil et que, avant la date d'entrée en vigueur de ce taux, le taux soit fixé à un pour cent par mois.

10. Que le pouvoir d'établir des règlements prescrivant la façon de déterminer le taux d'intérêt prescrit, la fréquence d'une telle détermination, et la date d'entrée en vigueur d'un tel taux, soit conféré au gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Finances.

11. Que, lorsqu'un fabricant muni de licence a vendu à crédit des marchandises, dont il est le fabricant ou le producteur, à une personne avec laquelle il fait des opérations sans lien de dépendance, aux termes de l'article 251 de la Loi de l'impôt sur le revenu, et qu'il établit par la suite,conformément aux principes comptables généralement reconnus, que la dette qui lui est due à l'égard de la vente est devenue une mauvaise créance, le ministre du Revenu national soit autorisé, sur demande du fabricant, à lui verser,

a) lorsque la totalité de la dette est devenue une mauvaise créance, un montant égal à l'ensemble des taxes ad valorem acquittées à l'égard de la vente en vertu des Parties III ou V de la Loi, ou

b) lorsqu'une partie de la dette est devenue une mauvaise créance, un montant égal à la fraction de l'ensemble des taxes ad valorem ainsi acquittées que ladite partie représente par rapport à la totalité de la dette.

12. Qu'aucune demande ne soit faite par un fabricant muni de licence et qu'aucun paiement ne soit versé à celui-ci, conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 11 de la présente motion si

a) la dette représentant une mauvaise créance n'a pas été radiée des livres de compte du fabricant à la date à laquelle il demande le paiement,

b) l'exercice financier du fabricant, tel qu'il est défini au paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, au cours de laquelle la dette a été radiée n'est pas terminé, ou

c) la vente est survenue avant l'entrée en vigueur de tout texte législatif fondé sur l'article 11 de la présente motion.

13. Qu'un fabricant muni de licence, qui recouvre la totalité ou une partie d'une mauvaise créance à l'égard de laquelle un paiement a été fait conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 11 de la présente motion, soit tenu de rembourser à Sa Majesté une somme égale à la proportion de montant qui lui a été versé à l'égard de la mauvaise créance qui représente le montant de la dette ainsi recouvré par rapport à celui à l'égard duquel le montant lui a été versé et que le montant qu'il est tenu de rembourser soit payable au plus tard le dernier jour du premier mois suivant celui durant lequel la mauvaise créance ou une partie de celle-ci a été recouvrée.

14. Que le ministre du Revenu national soit tenu de verser de l'intérêt au taux prescrit sur des remboursements ou des paiements de taxes ou de sommes d'argent, autres que ceux prévus à la Partie I de la Loi, qui sont en souffrance depuis plus de soixante jours après qu'une demande de paiement ait été reçue par lui, à taux composé mensuellement et payé à l'égard de chaque jour à compter du soixante-et-unième jour suivant la réception de la demande, sauf lorsque le montant de l'intérêt ainsi calculé est inférieur à un dollar.

15. Que le pouvoir du ministre du Revenu national d'autoriser par voie de règlement toute personne à produire une déclaration à l'égard d'une période comptable de moins d'un mois soit remplacé par le pouvoir d'autoriser par voie de règlement toute personne à produire une déclaration à l'égard d'une période comptable d'au moins vingt-et-un jours et d'au plus trente-cinq jours.

16. Que, lorsqu'une personne est autorisée à produire une déclaration conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 15 de la présente motion, ladite déclaration soit produite et la taxe acquittée au plus tard le dernier jour de la première période comptable autorisée suivant la fin de celle à laquelle la déclaration se rapporte et que, à défaut de paiement de la taxe, l'amende et l'intérêt s'accumulent à compter du lendemain du dernier jour de la première période comptable autorisée suivant celle à l'égard de laquelle la déclaration se rapporte.

17. Que les dispositions du paragraphe 55(1) de la Loi selon lesquelles une personne, qui omet d'acquitter ou de percevoir des taxes ou autres sommes, ou d'apposer ou d'oblitérer des timbres, est coupable d'une infraction et encourt une amende, soient limitées pour ne s'appliquer qu'à une personne qui délibérément omet de percevoir ou de remettre des taxes ou autres sommes exigées conformément à la Partie II de la Loi.

18. Qu'une personne qui fabrique ou produit des marchandises, en vertu d'un contrat pour la main-d'œuvre seulement, à partir d'un article ou d'une matière fourni par une personne autre qu'un fabricant muni de licence, pour livraison à cette autre personne, soit réputée, aux fins des Parties III et V de la Loi, avoir vendu les marchandises à la date à laquelle elles sont livrées à cette autre personne, à un prix de vente égal au prix établi en vertu du contrat.

19. Que le libellé de la version française du paragraphe 27(5) de la Loi soit modifié pour être conforme à celui de la version anglaise.

20. Que l'article 26.1 de la Loi soit élargi pour s'appliquer à tout fabricant muni de licence en ce qui concerne les marchandises qu'il vend conjointement avec des marchandises de sa fabrication ou production au Canada ou qui appartiennent à la même catégorie que les marchandises qu'il fabrique ou produit au Canada.

21. Que le gouverneur en conseil soit autorisé à déterminer qu'une administration locale est une municipalité aux fins de la définition de «municipalité» figurant au paragraphe 2(1) de la Loi et qu'une telle détermination entre en vigueur à une date antérieure à celle à laquelle la détermination est effectuée, si elle le prévoit ainsi.

22. Que l'exigence prévue à l'article 30 de la Loi de fournir une facture par écrit indiquant séparément le montant de la taxe de consommation ou de vente sur des marchandises soit abrogée.

23. Que le pouvoir du ministre du Revenu national de déléguer au sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, ou à un autre fonctionnaire qu'il peut juger à propos de désigner, l'exercice des pouvoirs que lui a conférés la Loi, soit élargi pour comprendre un fonctionnaire d'une catégorie que le Ministre peut juger à propos de désigner.

24. Qu'un remboursement des taxes imposées en vertu de la Loi puisse être accordé lorsque des marchandises à l'égard desquelles la taxe a été acquittée sont vendues à un fabricant muni de licence à titre de marchandises partiellement fabriquées.

25. Que toute mention de «courrier recommandé» ou «lettre recommandée» soit élargie pour comprendre une lettre certifiée.

26. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente à l'égard des appareils de rayons X et films pour rayons X, figurant à l'article 21 de la Partie VIII de l'Annexe III de la Loi, soit limitée aux appareils de rayons X et films pour rayons X destinés à l'usage médical.

27. Qu'une personne à qui le ministre du Revenu national a décidé de verser un paiement aux termes de l'un ou l'autre des articles 44 à 47 et 49 de la Loi, sauf l'alinéa 44(1)g), soit autorisée, en remplacement, selon les modalités que le Ministre juge appropriées, à déduire de toute taxe, de tout intérêt, de toute amende ou de toute autre somme qu'elle est obligée ou sur le point d'être obligée de payer ou de remettre en vertu de la Loi, autres que ceux prévus aux Parties I ou IV.1, le montant qui lui serait autrement payable.

28. Que, lorsque le ministre du Revenu national a décidé de verser un paiement à une personne munie de licence en vertu de l'une ou l'autre des Parties de la Loi, sauf les Parties I ou IV.1, conformément à une demande faite aux termes de l'un ou l'autre des articles 44 à 47 et 49 de la Loi, sauf l'alinéa 44(1)g), le Ministre soit autorisé, à la demande du réclamant, à accorder en remplacement du paiement une déduction de toute taxe, de tout intérêt, de toute amende ou de toute autre somme payable sous le régime de l'une ou l'autre des Parties de la Loi, autre que les Parties I ou IV.1, que le réclamant est obligé ou sur le point d'être obligé de payer ou de remettre, selon les modalités que le Ministre juge appropriées.

29. Que, lorsque le ministre du Revenu national a décidé de verser un paiement à une personne munie de licence en vertu de l'article 25.16 de la Loi, conformément à une demande faite aux termes de l'alinéa 44(1)g) de la Loi, le Ministre soit autorisé à accorder en remplacement du paiement une déduction de toute taxe, de tout intérêt, de toute amende ou de toute autre somme payable sous le régime de la Partie IV.1 de la Loi que le réclamant est obligé ou sur le point d'être obligé de payer ou de remettre, selon les modalités que le Ministre juge appropriées.

30. Que toute personne qui déduit un montant conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 27 de la présente motion soit tenue de déclarer séparément le montant ainsi déduit dans la déclaration qu'elle est obligée, selon les articles 17 ou 50 de la Loi, de produire à l'égard de la période au cours de laquelle la déduction est faite.

31. Qu'une déclaration de taxe, comprenant une déclaration tel qu'elle est exigée par tout texte législatif fondé sur l'article 30 de la présente motion, à l'égard d'un montant déduit conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 27 de la présente motion, soit réputée être une demande par écrit aux fins de l'article 44 de la Loi.

32. Que, lorsque le ministre du Revenu national a spécifié une date plus tardive pour la production d'une déclaration ou pour le paiement de toute taxe ou partie de celle-ci en vertu de la Loi, la personne tenue de payer cette taxe ou partie de celle-ci soit obligée de payer en outre de l'intérêt au taux prescrit à compter de la date à partir de laquelle cette personne était à l'origine obligée de payer ladite taxe ou partie de celle-ci.

33. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente à l'égard des machines et appareils visés à l'alinéa 1a) de la Partie XIII de l'Annexe III de la Loi soit limitée aux machines et appareils devant servir principalement aux activités décrites dans cet alinéa.

34. Que les contenants conçus pour un usage répété, achetés ou importés par des fabricants ou des producteurs, qui ne doivent pas leur servir exclusivement et directement pour la fabrication ou la production de marchandises, soient ajoutés à la liste des marchandises mentionnées à la Partie XIII de l'Annexe III de la Loi qui sont exclues de l'exemption de la taxe de consommation ou de vente.

35. Que, lorsqu'un montant est payé par erreur, soit en raison d'une erreur de droit ou de fait ou autrement, et que ce montant est considéré comme une taxe payable en vertu de la Loi, aucun remboursement de ce montant ou paiement d'un montant

équivalent à ce montant ne soit permis à moins qu'une demande par écrit soit adressée au ministre du Revenu national par la personne à qui le remboursement ou le paiement peut être fait

a) dans les douze mois suivant la date à laquelle le montant aurait été payable s'il s'était agi d'une taxe payable en vertu de la Loi, lorsqu'il est établi suite à la présentation de la demande que le montant n'était pas payable à titre de taxe en vertu d'une déclaration faite en vertu de l'article 59 de la Loi, d'une ordonnance ou d'un jugement de la Cour fédérale ou de toute autre cour compétente, ou d'une décision du Ministre ou de tout autre fonctionnaire dûment autorisé à interpréter ou appliquer la Loi,

b) dans les quatre ans suivant la date à laquelle le montant aurait été payable s'il s'était agi d'une taxe payable en vertu de la Loi, lorsque la demande est faite suite à une déclaration, une ordonnance, un jugement ou une décision visés dans tout texte législatif fondé sur le paragraphe 35a) de la présente motion qui établit que le montant n'était pas payable à titre de taxe, sauf qu'aucun remboursement ou paiement ne peut être fait à l'égard de tout montant qui, s'il s'était agi d'une taxe, aurait été payable plus de douze mois avant la déclaration, l'ordonnance, le jugement ou la décision, ou

c) dans les quatre ans suivant la date à laquelle le montant a été payé, en tout autre cas.

36. Que, lorsque des taxes imposées en vertu de la Loi ont été acquittées et qu'un remboursement des taxes ou un paiement d'un montant égal aux taxes peut être effectué suite à la réalisation d'un événement privé dans l'un ou l'autre des alinéas 44(1)b), d), e), f) ou g) ou aux paragraphes 44(2), (3) ou (3.1), aucun remboursement ou paiement ne soit effectué à moins qu'une demande par écrit soit adressée au ministre du Revenu national par la personne à qui le remboursement ou le paiement peut être fait

a) dans les douze mois suivant la date à laquelle ledit événement s'est produit, lorsqu'il est établi suite à la présentation de la demande que le remboursement ou le paiement peut être fait en vertu d'une déclaration faite en vertu de l'article 59 de la Loi, d'une ordonnance ou d'un jugement de la Cour fédérale ou de toute autre cour compétente, ou d'une décision du Ministre ou de tout autre fonctionnaire dûment autorisé à interpréter ou appliquer la Loi,

b) dans les quatre ans suivant la date à laquelle ledit événement s'est produit, lorsque la demande est faite suite à une déclaration, une ordonnance, un jugement ou une décision visés dans tout texte législatif fondé sur le paragraphe 36a) de la présente motion qui établit que le remboursement ou le paiement peut être fait, sauf qu'aucun remboursement ou paiement ne peut être fait lorsque ledit événement s'est produit plus de douze mois avant la déclaration, l'ordonnance, le jugement ou la décision, ou

c) dans les quatre ans suivant la date à laquelle ledit événement s'est produit, en tout autre cas.

37. Que tout texte législatif fondé sur

a) les articles 35 et 36 entre en vigueur le 29 octobre 1980 et que toute restriction des droits en vertu de la Loi ou tout élargissement de ces droits à l'égard d'un remboursement de taxes, d'un paiement d'un montant égal aux taxes ou d'un paiement ou remboursement d'une somme payée et considérée comme une taxe figurant dans tout texte législatif fondé sur ces articles prennent effet à compter de cette date à l'égard de tout remboursement ou paiement lorsque la demande est présentée à cette date ou après cette date,

b) les articles 5 à 7, 11 à 13, 18, 19, 26, 33 et 34 entre en vigueur le 16 février 1984, et

c) les articles 1 à 4 entre en vigueur le 1er mars 1984.

équivalent à ce montant ne soit permis à moins qu'une demande par écrit soit adressée au ministre du Revenu national par la personne à qui le remboursement ou le paiement peut être fait

a) dans les douze mois suivant la date à laquelle le montant aurait été payable s'il s'était agi d'une taxe payable en vertu de la Loi, lorsqu'il est établi suite à la présentation de la demande que le montant n'était pas payable à titre de taxe en vertu d'une déclaration faite en vertu de l'article 59 de la Loi, d'une ordonnance ou d'un jugement de la Cour fédérale ou de toute autre cour compétente, ou d'une décision du Ministre ou de tout autre fonctionnaire dûment autorisé à interpréter ou appliquer la Loi,

b) dans les quatre ans suivant la date à laquelle le montant aurait été payable s'il s'était agi d'une taxe payable en vertu de la Loi, lorsque la demande est faite suite à une déclaration, une ordonnance, un jugement ou une décision visés dans tout texte législatif fondé sur le paragraphe 35a) de la présente motion qui établit que le montant n'était pas payable à titre de taxe, sauf qu'aucun remboursement ou paiement ne peut être fait à l'égard de tout montant qui, s'il s'était agi d'une taxe, aurait été payable plus de douze mois avant la déclaration, l'ordonnance, le jugement ou la décision, ou

c) dans les quatre ans suivant la date à laquelle le montant a été payé, en tout autre cas.

36. Que, lorsque des taxes imposées en vertu de la Loi ont été acquittées et qu'un remboursement des taxes ou un paiement d'un montant égal aux taxes peut être effectué suite à la réalisation d'un événement privé dans l'un ou l'autre des alinéas 44(1)b), d), e), f) ou g) ou aux paragraphes 44(2), (3) ou (3.1), aucun remboursement ou paiement ne soit effectué à moins qu'une demande par écrit soit adressée au ministre du Revenu national par la personne à qui le remboursement ou le paiement peut être fait

a) dans les douze mois suivant la date à laquelle ledit événement s'est produit, lorsqu'il est établi suite à la présentation de la demande que le remboursement ou le paiement peut être fait en vertu d'une déclaration faite en vertu de l'article 59 de la Loi, d'une ordonnance ou d'un jugement de la Cour fédérale ou de toute autre cour compétente, ou d'une décision du Ministre ou de tout autre fonctionnaire dûment autorisé à interpréter ou appliquer la Loi,

b) dans les quatre ans suivant la date à laquelle ledit événement s'est produit, lorsque la demande est faite suite à une déclaration, une ordonnance, un jugement ou une décision visés dans tout texte législatif fondé sur le paragraphe 36a) de la présente motion qui établit que le remboursement ou le paiement peut être fait, sauf qu'aucun remboursement ou paiement ne peut être fait lorsque ledit événement s'est produit plus de douze mois avant la déclaration, l'ordonnance, le jugement ou la décision, ou

c) dans les quatre ans suivant la date à laquelle ledit événement s'est produit, en tout autre cas.

37. Que tout texte législatif fondé sur

a) les articles 35 et 36 entre en vigueur le 29 octobre 1980 et que toute restriction des droits en vertu de la Loi ou tout élargissement de ces droits à l'égard d'un remboursement de taxes, d'un paiement d'un montant égal aux taxes ou d'un paiement ou remboursement d'une somme payée et considérée comme une taxe figurant dans tout texte législatif fondé sur ces articles prennent effet à compter de cette date à l'égard de tout remboursement ou paiement lorsque la demande est présentée à cette date ou après cette date,

b) les articles 5 à 7, 11 à 13, 18, 19, 26, 33 et 34 entre en vigueur le 16 février 1984, et

c) les articles 1 à 4 entre en vigueur le 1er mars 1984.

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur la taxe d'accise (4)

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur la taxe d'accise (4)

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur la taxe d'accise et d'établir un système exhaustif de cotisation et d'appel et de prévoir entre autres:

1. Que le ministre du Revenu national soit tenu d'étudier, avec toute la diligence possible, toute demande écrite de remboursement de taxes payées ou de paiement d'un montant équivalant aux taxes payées ou de sommes payées ou payées en trop par erreur, d'informer le réclamant de sa décision à l'égard de la demande et, lorsqu'il approuve la demande, de verser le remboursement ou le paiement, sous réserve de tout droit de Sa Majesté à une déduction ou à une compensation.

2. Que le ministre du Revenu national soit autorisé à modifier, annuler ou ratifier toute décision prise à l'égard d'une demande de remboursement ou de paiement dans l'année qui suit sa décision initiale ou dans le délai prévu pour l'établissement d'une cotisation, la dernière de ces éventualités étant à retenir, et que cette nouvelle décision soit sujette aux mêmes dispositions, droits et correctifs que la décision initiale.

3. Que le ministre du Revenu national soit autorisé à cotiser une personne à l'égard de la taxe ou de toute autre somme payable en vertu de la Loi lorsque cette personne omet de tenir des registres ou des livres de comptes appropriés, de produire ou d'étayer une déclaration ou de payer la taxe ou les autres sommes dues en vertu de la Loi ou lorsqu'une vérification est terminée ou en tout temps pendant cette vérification.

4. Qu'une cotisation et toute vérification ou tout autre examen sur lequel est fondée une cotisation soit complété avec toute la diligence possible et, lorsqu'une cotisation est établie, qu'un avis de cotisation soit envoyé au contribuable concerné.

5. Qu'un avis de cotisation indique le montant des taxes et autres sommes dues en vertu de la Loi, qu'aucune taxe n'est due en vertu de la Loi ou le montant de tout remboursement dû au contribuable, selon le cas.

6. Que, lorsqu'une cotisation indique qu'un remboursement est dû à un contribuable, le Ministre soit tenu de payer le montant du remboursement dû, sous réserve de tout droit de Sa Majesté à une déduction ou à une compensation.

7. Qu'une cotisation, sous réserve d'une nouvelle cotisation ou de la disposition finale d'une opposition ou d'un appel, soit valable et exécutoire malgré toute erreur, vice de forme ou omission dans la cotisation ou dans toute procédure prise en vertu de la Loi ou de tout texte législatif fondé sur la présente motion et que l'obligation contributive d'une personne ne soit pas touchée en raison d'une cotisation incorrecte ou incomplète ou du fait qu'aucune cotisation n'a été établie.

8. Qu'une personne qui a été cotisée à l'égard de taxes ou d'autres sommes dues en vertu de la Loi soit tenue de payer tout montant cotisé dans les 30 jours, ou, pour y tenir lieu, de fournir une garantie agréée par le ministre du Revenu national.

9. Que le ministre du Revenu national soit autorisé à établir une nouvelle cotisation à l'égard de toute période couverte par une cotisation.

10. Que, sauf dans le cas d'une présentation erronée des faits ou d'une fraude de la part du contribuable, aucune cotisation ou nouvelle cotisation ne soit autorisée à être établie plus de quatre ans après que la taxe ou des autres sommes payables en vertu de la Loi sont devenues en premier lieu exigibles, à moins qu'une vérification ou un examen des registres et des livres de comptes du contribuable ne soit effectué dans les quatre ans suivant le jour où la taxe ou les autres sommes dues en vertu de la Loi sont devenues en premier lieu exigibles.

11. Qu'une personne, qui a été cotisée à l'égard de taxes ou d'autres sommes, ait droit, dans les 180 jours suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation, de signifier au Ministre un avis d'opposition à la cotisation.

12. Que, lorsque le Ministre refuse en tout ou en partie une demande de remboursement ou de paiement, le réclamant ait droit, dans les 180 jours suivant la date d'envoi de l'avis de décision, de signifier au Ministre un avis d'opposition à la décision.

13. Que, sur réception d'un avis d'opposition à une cotisation ou à une décision à l'égard d'une demande de remboursement ou de paiement, le Ministre soit tenu

a) d'examiner de nouveau la cotisation ou la décision faisant l'objet de l'opposition,

b) d'annuler, de ratifier ou de modifier la cotisation ou la décision,

c) d'informer de sa décision l'opposant, et

d) lorsqu'il détermine qu'un montant est dû à cette personne, de lui verser le montant dû, sous réserve de tout droit de Sa Majesté à une déduction ou une compensation.

14. Qu'une personne qui signifie un avis d'opposition puisse, lorsque le Ministre y consent, renoncer à ce que le Ministre effectue un nouvel examen de toute cotisation ou décision faisant l'objet de l'avis d'opposition et en appeler directement à la Commission du tarif ou à la Division de première instance de la Cour fédérale.

15. Que, lorsqu'une personne a signifié un avis d'opposition et que le Ministre

a) dans le cas d'une cotisation, établit par la suite une nouvelle cotisation à l'égard des taxes ou des autres sommes ainsi cotisées, et envoie un avis de cette nouvelle cotisation à l'opposant, ou

b) en tout cas, omet d'envoyer un avis de sa décision à l'opposant dans les 180 jours suivant la réception de l'avis d'opposition,

l'opposant ait droit d'en appeler directement à la Commission du tarif ou à la Division de première instance de la Cour fédérale dans les 90 jours de la date d'envoi de l'avis de nouvelle cotisation du Ministre ou dans les 90 jours suivant l'expiration du délai pour l'envoi d'un tel avis de décision, selon le cas.

16. Que toute personne qui, ayant signifié un avis d'opposition, n'est pas d'accord avec la décision du Ministre relativement à l'avis d'opposition, puisse en appeler à la Commission du tarif ou à la Division de première instance de la Cour fédérale dans les 90 jours suivant la date d'envoi de l'avis de la décision du Ministre.

17. Que la Commission du tarif et la Division de première instance de la Cour fédérale aient toutes les deux la compétence absolue pour entendre tout appel présenté en vertu de tout texte législatif fondé sur les articles 14, 15, 16 ou 25 de la présente motion et aient le pouvoir de rendre une ordonnance, un jugement ou une décision ou de faire une déclaration selon le motif de l'appel.

18. Que toute partie à un appel entendu par la Commission du tarif puisse en appeler de la décision à la Division de première instance de la Cour fédérale et que cette dernière ait le pouvoir de rendre une ordonnance, un jugement ou une décision ou de faire une déclaration selon le motif de l'appel.

19. Que tout appel entendu par la Division de première instance de la Cour fédérale soit réputé être une action à laquelle s'appliquent la Loi sur la Cour fédérale et les règles de la Cour fédérale, sauf lorsqu'il est prévu autrement dans tout texte législatif fondé sur la présente motion.

20. Que toute partie à un appel entendu par la Division de première instance de la Cour fédérale puisse en appeler de la décision à la Cour d'appel fédéral conformément à la Loi sur la Cour fédérale et aux règles de la Cour fédérale.

21. Que, lorsqu'elle statue sur un appel, la Cour fédérale ait le pouvoir d'ordonner, à sa discrétion, le paiement des frais par toute partie.

22. Que, lorsque le Ministre interjette appel d'une décision de la Commission du tarif et que le montant de la taxe, du remboursement ou du paiement en litige n'excède pas dix mille dollars, la Cour fédérale soit tenu d'ordonner au Ministre de payer tous les frais raisonnables et justifiés du contribuable afférents à l'appel.

23. Que la Commission du tarif ou la Division de première instance de la Cour fédéral soit autorisée à permettre, à sa discrétion,

> a) à toute personne d'intervenir dans un appel d'une décision du Ministre et d'agir à titre de partie à l'appel si cette personne établit à leur satisfaction qu'elle a un intérêt important dans la cause portée en appel, et
>
> b) à toute personne, sans qu'elle soit partie à l'appel, de l'aider

et que, à cette fin, la Commission du tarif ou la Division de première instance de la Cour fédérale, selon le cas soit tenue de considérer la possibilité de retards indus ou de préjudice et de toute autre question qu'elle juge appropriée dans l'exercice de sa discrétion et soit autorisée à rendre toute ordonnance à l'égard de cette intervention ou de cette aide dans la mesure où elle le juge approprié.

24. Que, lors d'une disposition d'une opposition ou d'un appel, il est établi que l'opposant ou l'appelant a droit à un remboursement ou à un paiement, le ministre du Revenu national soit tenu de verser le montant du remboursement ou du paiement, nonobstant un appel par le Ministre d'une décision ou d'un jugement de la Commission du tarif ou de la Cour fédérale, sous réserve de tout droit de Sa Majesté à une déduction ou à une compensation.

25. Que toute personne, qui a réglé le prix de son transport aérien à une personne ou qui a acquis des biens d'une telle personne qui a perçu ou payé la taxe à l'égard de l'achat ou de l'acquisition ait droit

a) de s'opposer à une décision du Ministre de rejeter une demande de remboursement ou de paiement ou à une cotisation concernant l'achat ou l'acquisition en signifiant un avis d'opposition au Ministre dans les 30 jours suivant la date par ailleurs prévue à cette fin, ou

b) d'en appeler, dans les 30 jours suivant la date par ailleurs prévue à cette fin, à la Commission du tarif ou à la Division de première instance de la Cour fédérale d'une décision du Ministre concernant un avis d'opposition signifié par la personne qui a perçu ou payé la taxe à l'égard de l'achat ou de l'acquisition

si la personne qui a perçu ou payé la taxe

c) a omis de signifier un avis d'opposition au Ministre ou d'en appeler de la décision du Ministre concernant l'avis d'opposition, selon le cas, dans le délai prévu à cette fin, ou

d) a renoncé, en faveur de la personne qui a fait l'achat ou l'acquisition, à ses droits d'opposition ou d'appel, selon le cas, et de recevoir un remboursement ou un paiement.

26. Que le Ministre puisse renvoyer toute question de droit, toute question de fait ou toute question de droit et de fait découlant de l'application de la Loi à la Division de première instance de la Cour fédérale pour qu'elle tienne des audiences et se prononce sur ces questions.

27. Qu'aucune détermination faite par le Ministre relativement à la valeur imposable ou au prix raisonnable sur lequel la taxe devrait être imposée ne fasse l'objet d'un appel.

28. Qu'aucune décision du Ministre relativement à une demande de remboursement ou de paiement ou à un avis d'opposition ni aucune cotisation ou nouvelle cotisation ne fassent l'objet d'un appel ou d'un examen ou ne soient limitées, prohibées, mises de côté, ou traitées d'aucune autre façon, sauf lorsqu'il est prévu autrement dans tout texte législatif fondé sur la présente motion.

29. Que tout texte législatif fondé sur la présente motion entre en vigueur à une date fixée par proclamation.

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur l'accise (2)

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur l'accise (2)

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur l'accise et de prévoir entre autres:

1. Que les restrictions figurant au paragraphe 17(3) de la Loi au sujet de l'octroi d'une licence à une manufacture sujette à l'accise soient abrogées.

2. Que tout texte législatif fondé sur l'article 1 entre en vigueur le 16 février 1984.

Avis de motion des voies et moyens: La Loi sur les douanes

Avis de motion des voies et moyens: La Loi sur les douanes

1. Que les articles 35 à 44 de la *Loi sur les douanes* soient abrogés et remplacés par ce qui suit :

«35. (1) La valeur en douane des marchandises importées est déterminée conformément aux articles 36 à 44.1.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 36 à 44.1.

«importer» Importer au Canada.

«marchandises de même nature ou de même espèce» En matière d'évaluation de marchandises importées, celles qui :

a) d'une part sont classées dans un groupe ou une gamme de marchandises importées produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production qui comprend des marchandises identiques et semblables aux marchandises à évaluer;

b) d'autre part, en cas d'application :

(i) de l'article 40, ont été produites dans n'importe quel pays et exportées de n'importe quel pays,

(ii) de l'article 41, ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer et exportées du pays de production et d'exportation de celles-ci.

«marchandises identiques» En matière d'évaluation de marchandises, les marchandises importées qui concurremment :

a) sont les mêmes à tous égards que les marchandises à évaluer, notamment quant aux caractéristiques physiques, à la qualité et à la réputation, abstraction faite des différences mineures d'aspect qui n'affectent pas leur valeur,

b) ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer,

c) ont été produites par ou pour le producteur des marchandises à évaluer ou la personne pour qui ces dernières ont été produites,

à l'exclusion des marchandises importées qui incorporent ou comportent des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art, d'esthétique industrielle, plans ou croquis exécutés au Canada et fournis, directement ou indirectement, sans frais ou à un coût réduit, par l'acheteur des marchandises en vue de leur production et de leur vente à l'exportation.

«marchandises semblables» En matière d'évaluation de marchandises, les marchandises importées qui concurremment :

a) ressemblent beaucoup, quant à leurs matières et composants et à leurs caractéristiques, aux marchandises à évaluer,

b) sont en mesure d'accomplir les mêmes fonctions que les marchandises à évaluer et leur sont commercialement interchangeables,

c) ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer,

d) ont été produites par ou pour le producteur des marchandises à évaluer ou la personne pour qui ces dernières ont été produites,

à l'exclusion des marchandises importées qui incorporent ou comportent des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art, d'esthétique industrielle, plans ou croquis exécutés au Canada et fournis, directement ou indirectement, sans frais ou à un coût réduit, par l'acheteur des marchandises en vue de leur production et de leur vente à l'exportation.

«pays d'exportation» En matière de marchandises, le pays d'où elles sont expédiées directement au Canada.

«personne» S'entend également des sociétés, quel qu'en soit le lieu ou le mode de constitution, des sociétés de personnes et des associations.

«prescrit» ou «réglementaire» Établi par règlement pris par le gouverneur en conseil.

«prix payé ou à payer» En cas de vente de marchandises pour l'exportation au Canada, la somme de tous les versements effectués ou à effectuer par l'acheteur directement ou indirectement au vendeur ou à son profit, en paiement des marchandises.

«produire» A, entre autres, le sens de cultiver, fabriquer et extraire.

«renseignements suffisants» Renseignements objectifs et quantifiables permettant, quand il s'agit de déterminer un montant, une différence ou un ajustement, de les chiffrer avec exactitude.

«valeur reconstituée» En matière de marchandises, la valeur de celles-ci déterminée conformément à l'article 41.

«valeur de référence» En matière de marchandises, la valeur de celles-ci déterminée conformément au paragraphe 40(2).

«valeur transactionnelle» En matière de marchandises, la valeur de celles-ci déterminée conformément au paragraphe 37(4).

(3) Pour l'application du présent article et des articles 36 à 44.1, à défaut de marchandises identiques ou semblables, selon le cas, aux marchandises à évaluer, sont considérées comme semblables ou identiques les marchandises qui l'auraient effectivement été si elles avaient été produites par ou pour le producteur des marchandises à évaluer.

(4) Pour l'application des articles 36 à 44.1, sont liées entre elles les personnes suivantes :

a) les personnes physiques liées par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption au sens du paragraphe 251(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu;*

b) le dirigeant ou l'administrateur et celui qui est dirigé ou administré;

c) les dirigeants ou administrateurs communs de deux sociétés, associations, sociétés de personnes ou autres organisations;

d) les associés;

e) l'employeur et son employé;

f) les personnes qui, directement ou indirectement, contrôlent la même personne ou sont contrôlées par la même personne;

g) deux personnes dont l'une contrôle l'autre directement ou indirectement;

h) plusieurs personnes dont une même personne en possède, détient ou contrôle directement ou indirectement au moins cinq pour cent des actions ou parts émises et assorties du droit de vote;

i) la personne qui possède, détient ou contrôle directement ou indirectement au moins cinq pour cent des actions ou parts émises et assorties du droit de vote d'une autre personne.

36. (1) La valeur en douane des marchandises est déterminée sur la base de leur valeur transactionnelle lorsqu'elle répond aux exigences visées à l'article 37.

(2) Lorsque la valeur en douane des marchandises n'est pas déterminée par application du paragraphe (1), elle est déterminée en utilisant les valeurs ci-après qui peuvent constituer la base de l'évaluation par l'application des articles 38 à 41, prises dans l'ordre où elles s'appliquent :

a) la valeur transactionnelle de marchandises identiques répondant aux exigences visées à l'article 38;

b) la valeur transactionnelle de marchandises semblables répondant aux exigences visées à l'article 39;

c) la valeur de référence des marchandises;

d) la valeur reconstituée des marchandises.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), à la demande écrite de l'importateur des marchandises à évaluer présentée avant le début de l'évaluation, l'ordre d'applicabilité des valeurs visées aux alinéas (2)*c*) et *d*) est inversé.

(4) En cas d'inapplicabilité des alinéas (2)*a*) à *d*), la valeur en douane des marchandises est déterminée par l'application de l'article 42.

37. (1) Sous réserve du paragraphe (6), la valeur en douane des marchandises est leur valeur transactionnelle si elles sont vendues pour l'exportation au Canada et le prix payé ou à payer est déterminable et si les conditions suivantes sont réunies :

a) il n'existe pas de restriction concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autre qu'une restriction qui :

(i) soit est imposée par la loi,

(ii) soit limite la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues,

(iii) soit n'affecte pas substantiellement la valeur des marchandises;

b) la vente des marchandises à l'acheteur ou le prix payé ou à payer pour celles-ci n'est pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable en ce qui concerne les marchandises à évaluer;

c) aucune partie du produit de toute revente, disposition ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur, sauf s'il a été tenu compte de cette ristourne dans le prix payé ou à payer ou si ce prix est ajusté conformément au sous-alinéa (5)*a*)(v);

d) l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés au moment de la vente des marchandises pour l'exportation ou, s'ils le sont,

(i) soit que le lien qui les unit n'a pas influencé le prix payé ou à payer,

(ii) soit que l'importateur démontre que la valeur transactionnelle des marchandises à évaluer répond aux exigences visées au paragraphe (3).

(2) En application de l'alinéa (1)*d*), lorsque l'acheteur et le vendeur des marchandises à évaluer sont liés au moment de la vente des marchandises pour l'exportation, le fonctionnaire qui évalue la valeur en douane des marchandises,

ayant des motifs de croire qu'il n'est pas satisfait aux exigences visées au sous-alinéa (1)*d*)(i), doit aviser l'importateur des marchandises de ces motifs et sur demande par écrit de celui-ci, il doit l'aviser par écrit.

(3) Pour l'application du sous-alinéa (1)*d*)(ii), la valeur transactionnelle des marchandises à évaluer doit, compte tenu des facteurs pertinents, notamment des facteurs et différences réglementaires, être très proche de l'une des valeurs ci-après prise comme valeur en douane d'autres marchandises identiques ou semblables qui ont été exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer :

a) la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou semblables vendues pour l'exportation au Canada par un vendeur à un acheteur avec qui il n'est pas lié au moment de la vente;

b) la valeur de référence de marchandises identiques ou semblables;

c) la valeur reconstituée de marchandises identiques ou semblables.

(4) Dans le cas d'une vente de marchandises pour l'exportation au Canada, la valeur transactionnelle est le prix payé ou à payer, ajusté conformément au paragraphe (5).

(5) Dans le cas d'une vente de marchandises pour l'exportation au Canada, le prix payé ou à payer est ajusté

a) en y ajoutant, dans la mesure où ils n'y ont pas déjà été inclus, les montants représentant :

(i) les commissions et les frais de courtage relatifs aux marchandises et supportés par l'acheteur, à l'exclusion des honoraires versés ou à verser par celui-ci à son mandataire à l'étranger à l'occasion de la vente,

(ii) les coûts et frais d'emballage relatifs aux marchandises et supportés par l'acheteur, y compris le prix des cartons, caisses et autres emballages considérés à des fins douanières comme faisant partie intégrante des marchandises importées, et les frais accessoires de conditionnement de celles-ci en vue de leur expédition au Canada,

(iii) la valeur, déterminée de façon réglementaire et imputée d'une manière raisonnable et conforme aux principes de comptabilité généralement acceptés aux marchandises importées, des marchandises et services ci-après, fournis directement ou indirectement par l'acheteur des marchandises, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées :

(A) matières, composants, pièces et autres marchandises incorporés dans les marchandises importées,

(B) outils, matrices, moules et autres marchandises utilisés pour la production des marchandises importées,

(C) matières consommées dans la production des marchandises importées,

(D) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art, d'esthétique industrielle, plans et croquis exécutés à l'extérieur du Canada et nécessaires pour la production des marchandises importées,

(iv) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises, y compris les paiements afférents aux brevets d'invention, marques de commerce et droits d'auteur, que l'acheteur est tenu d'acquitter directement ou indirectement en tant que condition de la vente des marchandises pour l'exportation au Canada, à l'exclusion des frais afférents au droit de reproduction de ces marchandises au Canada,

(v) la valeur de toute partie du produit de toute revente, disposition ou utilisation ultérieure par l'acheteur des marchandises, qui revient ou doit revenir, directement ou indirectement, au vendeur,

(vi) les coûts de transport des marchandises jusqu'à l'endroit situé dans le pays d'exportation d'où elles sont expédiées directement au Canada, les frais de chargement, de déchargement, de manutention et autres frais connexes à ce transport ainsi que les coûts d'assurance relatifs à ce transport;

b) en retranchant, dans la mesure où ils ont été inclus, les montants représentant :

(i) les coûts de transport des marchandises depuis l'endroit situé dans le pays d'exportation d'où elles sont expédiées directement au Canada, les frais de chargement, de déchargement, de manutention et autres frais connexes à ce transport ainsi que les coûts d'assurance relatifs à ce transport,

(ii) les frais suivants lorsqu'ils sont identifiés comme constituant un élément à part du prix payé ou à payer :

(A) les coûts et frais raisonnables de construction, d'installation, d'assemblage ou d'entretien des marchandises après leur importation, ou des services d'assistance technique dont elles font l'objet après leur importation,

(B) les droits et taxes payés ou à payer en raison de l'importation ou de la vente des marchandises au Canada et, notamment, les droits ou taxes perçus sur ces marchandises en vertu du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi antidumping* ou de toute autre loi concernant les douanes;

c) en ne tenant aucun compte de toute remise ou réduction du prix payé ou à payer effectuée après l'importation des marchandises.

(6) En l'absence de renseignements suffisants pour déterminer les montants qui doivent être ajoutés au prix payé ou à payer pour les marchandises à évaluer, la valeur en douane des marchandises ne doit pas être déterminée en application du présent article.

38. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), la valeur en douane des marchandises, dans les cas ou elle n'est pas déterminée par application de l'article 37, est, si elle est déterminable, la valeur transactionnelle de marchandises identiques vendues pour l'exportation au Canada, et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer, pourvu que cette valeur transactionnelle soit la valeur en douane des marchandises identiques et que la vente de celles-ci et la vente des marchandises à évaluer, concurremment :

a) soient réalisées approximativement au même niveau commercial;

b) portent sur une quantité égale ou sensiblement égale.

(2) En l'absence d'une vente de marchandises identiques répondant aux conditions fixées aux alinéas (1)a) et b), la valeur en douane des marchandises est, pour l'application du paragraphe (1), déterminée par référence à des marchandises identiques dont la vente est, par rapport à celle des marchandises à évaluer, réalisée :

a) soit au même niveau commercial ou approximativement au même niveau commercial mais pour une quantité différente;

b) soit à un niveau commercial différent mais pour une quantité égale ou sensiblement égale;

c) soit à un niveau commercial différent pour une quantité différente.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur transactionnelle de marchandises identiques est ajustée en y ajoutant ou en retranchant, selon le cas, les montants représentant, à la fois :

a) les différences notables du point de vue commercial, découlant de différences dans les distances et les modes de transport, entre les marchandises identiques et les marchandises à évaluer en ce qui concerne les coûts et frais visés à l'alinéa 37(5)a)(vi);

b) les différences entre les marchandises identiques et les marchandises à évaluer découlant, dans les situations visées aux alinéas (2)a) à c), soit du facteur niveau commercial, soit du facteur quantité, soit de l'un et l'autre facteur.

(4) En l'absence de renseignements suffisants pour déterminer les montants visés au paragraphe (3) ou l'ajustement qui en résulte relativement à la valeur transactionnelle des marchandises identiques, la valeur en douane des marchandises à évaluer ne doit pas se fonder sur la valeur transactionnelle par application du présent article.

(5) Lorsqu'il existe, dans l'évaluation des marchandises, plusieurs valeurs transactionnelles afférentes soit à des marchandises identiques qui remplissent les conditions visées aux paragraphes (1) et (3) soit, à défaut, à des marchandises identiques qui remplissent l'une des conditions visées aux alinéas (2)*a*) à *c*) en plus des autres exigences prévues par le présent article et applicables en vertu du paragraphe (2), la valeur en douane des marchandises à évaluer se fonde sur la moindre de ces valeurs transactionnelles.

39. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 38(2) à (5), la valeur en douane des marchandises importées, dans les cas où elle n'est pas déterminée par application de l'article 37 ou 38, est, si elle est déterminable, la valeur transactionnelle de marchandises semblables vendues pour l'exportation au Canada, et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer, pourvu que cette valeur transactionnelle soit la valeur en douane des marchandises semblables et que la vente de celles-ci et la vente des marchandises à évaluer, concurremment :

a) soient réalisées au même niveau commercial ou approximativement au même niveau commercial;

b) portent sur une quantité égale ou sensiblement égale.

(2) Les paragraphes 38(2) à (5) s'appliquent aux situations prévues au présent article et, en ce qui a trait aux marchandises semblables, l'expression «marchandises identiques» figurant à ces paragraphes désigne alors des marchandises semblables.

40. (1) Sous réserve des paragraphes (5) et 36(3), la valeur en douane des marchandises est, dans les cas ou elle n'est pas déterminée par l'application des articles 37 à 39, leur valeur de référence, si elle est déterminable.

(2) La valeur de référence des marchandises à évaluer est fonction du prix unitaire, déterminé conformément au paragraphe (3) et ajusté conformément au paragraphe (4), de marchandises de référence choisies selon les modalités suivantes :

a) lorsque, à la date de l'importation des marchandises à évaluer ou approximativement à cette date, ces marchandises, des marchandises identiques ou semblables sont vendues au Canada dans l'état où elles ont été importées, le prix unitaire de vente de celles-ci au moment susindiqué est retenu;

b) lorsque ces marchandises, des marchandises identiques ou semblables ne sont pas vendues au Canada dans les situations visées à l'alinéa *a*) mais sont vendues au Canada dans l'état où elles ont été importées dans les quatre-vingt-dix jours de leur importation, le prix unitaire de celles-ci dès leur vente est retenu;

c) lorsque ces marchandises, des marchandises identiques ou semblables ne sont pas vendues au Canada dans les situations visées aux alinéas *a*) ou *b*) et que les marchandises à évaluer, après assemblage,

emballage ou transformation complémentaire, sont vendues au Canada dans les cent quatre-vingts jours de leur importation, si l'importateur des marchandises à évaluer demande l'application du présent alinéa en vue de déterminer leur valeur en douane, le prix unitaire de vente des marchandises à évaluer est retenu.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le prix unitaire des marchandises à évaluer, de marchandises identiques ou de marchandises semblables désigne le prix unitaire auquel ces marchandises sont vendues, au premier niveau commercial après leur importation, à des personnes qui, à la fois,

a) ne sont pas liées, au moment de la vente, aux vendeurs des marchandises en question,

b) n'ont fourni, directement ou indirectement, sans frais ou à coût réduit, aucun des marchandises ou services visés au sous-alinéa 37(5)*a*)(iii) pour être utilisés lors de la production et de la vente à l'exportation des marchandises en question,

lors de ventes qui totalisent le plus grand nombre d'unités de ces marchandises et qui, de l'avis du sous-ministre ou de son délégataire, sont suffisamment nombreuses pour permettre la détermination d'un tel prix.

(4) Pour l'application du paragraphe (2), le prix unitaire qui y est visé est ajusté en retranchant la somme des montants suivant :

a) un montant, déterminé de la manière prescrite, représentant :

(i) soit le montant de la commission normale payée sur une base unitaire,

(ii) soit le montant pour les bénéfices et frais généraux, considérés comme un tout et comprenant tous les frais de commercialisation, normalement inclus dans le prix unitaire,

afférent à la vente au Canada de marchandises de même nature ou de même espèce que les marchandises en question;

b) les coûts et frais de transport et d'assurance des marchandises à l'intérieur du Canada, y compris les coûts et frais connexes, généralement supportés lors de la vente au Canada des marchandises à évaluer, des marchandises identiques ou des marchandises semblables, dans la mesure où ils ne sont pas déduits avec les frais généraux visés à l'alinéa *a*);

c) les coûts et frais supportés afférents aux marchandises en question et visés au sous-alinéa 37(5)*b*)(i), dans la mesure où ils ne sont pas déduits avec les frais généraux visés à l'alinéa *a*);

d) les droits et taxes visés à la disposition 37(5)*b*)(ii)(B), dans la mesure où ils ne sont pas déduits avec les frais généraux visés à l'alinéa *a*);

e) dans le cas visé à l'alinéa (2)*c*), la valeur ajoutée aux marchandises en question par suite de leur assemblage, emballage ou transformation complémentaire au Canada.

(5) Si, en l'absence de renseignements suffisants, la valeur visée à l'alinéa (4)*e*) n'est pas déterminable, la valeur en douane des marchandises à évaluer ne doit pas se fonder sur l'alinéa (2)*c*).

(6) Dans le présent article, la date de l'importation des marchandises est la date à laquelle le receveur ou un autre fonctionnaire compétent autorise, en application de la présente loi, le dédouanement des marchandises pour utilisation au Canada.

41. (1) Sous réserve du paragraphe 36(3), la valeur en douane des marchandises, dans le cas où elle n'est pas déterminée par application des articles 37 à 40, est la valeur reconstituée, si elle peut être déterminée.

(2) La valeur reconstituée des marchandises à évaluer est la somme des éléments suivants :

a) des coûts et frais supportés ou de la valeur :

(i) des matières utilisées dans la production des marchandises à évaluer d'une part,

(ii) d'opérations de production, ou autres, des marchandises à évaluer d'autre part,

déterminés de manière réglementaire et incluant notamment

(iii) les coûts et frais visés au sous-alinéa 37(5)*a*)(ii),

(iv) la valeur des marchandises et services visés au sous-alinéa 37(5)*a*)(iii) déterminée et imputée aux marchandises à évaluer de la manière visée dans ce sous-alinéa, même lorsqu'ils sont fournis sans frais ou à coût réduit,

(v) les coûts et frais, supportés par le producteur, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art, d'esthétique industrielle, de plans ou croquis exécutés au Canada et fournis, directement ou indirectement, par l'acheteur des marchandises en vue de leur production et de leur vente à l'exportation, imputés aux marchandises à évaluer de la manière visée au sous-alinéa 37(5)*a*)(iii);

b) le montant, déterminé de manière réglementaire, de l'ensemble des bénéfices et frais généraux, généralement supportés dans les ventes de marchandises de même nature ou de même espèce que les marchandises à évaluer, effectuées pour l'exportation au Canada par des producteurs qui se trouvent dans le pays d'exportation.

(3) Pour l'application du présent article, les frais généraux sont les coûts et frais directs et indirects de production et de vente des marchandises pour l'exportation, qui ne sont pas visés à l'alinéa (2)*a*).

42. Lorsqu'elle n'est pas déterminée conformément aux articles 37 à 41, la valeur en douane des marchandises se fonde sur les deux éléments suivants :

a) une valeur obtenue en utilisant celle des méthodes d'évaluation prévues par les articles 37 à 41 qui, appliquée avec suffisamment de souplesse pour permettre de déterminer la valeur en douane, se conformera le plus près possible aux exigences établies de la méthode utilisée;

b) les données disponibles au Canada.

43. Pour l'application des articles 35 à 44.1, lorsque des marchandises provenant d'un pays sont exportées au Canada en passant par un autre pays elles sont considérées, sous réserve de modalités réglementaires, comme ayant été expédiées directement au Canada à partir du premier pays.

44. La valeur en douane des marchandises importées est convertie en monnaie canadienne conformément aux règlements pris en application de l'article 13.1 de la *Loi sur la monnaie et les changes*.

44.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, établir tout ce qui doit l'être pour application des articles 36 à 44.

44.2 L'importateur de marchandises, s'il en fait la demande par écrit, est renseigné par écrit sur la manière dont la valeur en douane des marchandises a été déterminée.»

2. Que tout texte législatif fondé sur l'alinéa 1 de la présente motion soit réputé être entré en vigueur le premier jour de janvier 1985 et s'être appliqué à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation à compter de cette date, et s'être appliqué aux marchandises déjà importées qui n'ont pas été déclarées en vue de la consommation avant cette date.

Avis de motion des voies et moyens: Tarif des douanes

1. Que le paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes* soit modifié par adjonction de la définition qui suit immédiatement après la définition de «p.c.» :

«photographe» s'entend de toute personne qui utilise un procédé photographique, c'est-à-dire, un procédé qui entraîne la formation d'images sur des surfaces sensibles, directement ou indirectement sous l'action de la lumière ou d'autres genres de radiation;»

2. Que l'alinéa 3(2.2)(a) de ladite loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

«a) pour les marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 16002-1, 16102-1, *17700-1*, 17800-1, 23235-1, 53205-1, 53210-1 et 53215-1, le taux inscrit en regard de chacun des numéros dans l'annexe du présent paragraphe;»

3. Que l'annexe de l'alinéa 3(2.2)(a) de ladite loi soit modifiée par adjonction, dans la colonne intitulée «Numéros», immédiatement après le numéro tarifaire 16102-1, du numéro tarifaire «17700-1», par adjonction, en regard de ce numéro tarifaire, dans la colonne intitulée «Droits», de ce qui suit : «à compter du 1er janvier 1985 28.6 p.c.», et par adjonction, dans le numéro tarifaire 17800-1, sous la colonne intitulée «Droits», immédiatement après «à compter du 1er janvier 1982 20 p.c.», de ce qui suit: «à compter du 1er janvier 1985 24.3 p.c.».

4. Que le paragraphe 3(2.3) de ladite loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2.3) Sont soustraits à l'application du paragraphe (2.2) les appareils de télévision et leurs pièces, qui doivent servir dans des lignes de télédistribution, classés sous les numéros tarifaires 44533-1 *ou 44533-8*, les amplificateurs électriques d'audiofréquences et leurs pièces, qui doivent servir dans des lignes de télédistribution, classés sous le numéro tarifaire 44540-1, et les marchandises classées sous les numéros tarifaires 2300-1, 14100-1, *14101-1, 14102-1*, 42701-1, 42701-2, *42701-3*, 42815-1 et 56805-1».

5. Que l'alinéa 3.1(3)(a) de ladite loi soit modifié par adjonction, immédiatement après le numéro «14100-1», des numéros «*14101-1, 14102-1*,».

6. Que l'alinéa 5(3)(b) de ladite loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) aux droits imposés sur les marchandises classées sous un des numéros tarifaires suivants, à savoir:

Numéros tarifaires 17900-1, 18100-1, 20210-1, 28800-1, 32202-1, 32300-1, 36200-1, 41505-1, 41505-2, *41505-3*, 43900-1, 44500-1, 51800-1, 51805-1, *51806-1*, 52202-1, 52203-1, 53205-1, 53210-1, 53215-1, 53235-1, 53405-1, 53410-1, 54205-1, 54205-2, 54215-1, 55301-1, 55302-1, 55825-1, 55830-1, 55835-1, 56105-1, 56110-1, 56205-1, 56510-1, 56521-1, 56805-1, 56810-1, 56820-1, 56825-1, 56910-1, 56915-1, 57200-1, *57201-1, 57202-1, 57203-1*, 57401-1, 57600-1, 59705-1, 59705-2, 61105-1, 61105-2, 61105-3, 61110-1, 61500-1, 61900-1, 63400-1, 64700-1, 65100-1, *65101-1, 65102-1*, 65105-1, 65610-1, 65615-1 et 65620-1.»

7. Que l'article 12 de ladite loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

«12. Sur recommandation du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut à l'occasion réduire ou supprimer tout droit applicable en vertu de tout numéro tarifaire dans les chapitres 915, 928, 929 et 939 du Groupe XII de la liste A, à l'exception des numéros tarifaires 93901-61, 93901-71, 93901-75, 93902-61, 93902-71, 93902-75, 93903-71, 93903-75 et *93903-77*, et *de tout numéro sous la position 93907*, sur toutes marchandises classées, aux fins de la présente loi, sous l'un quelconque desdits numéros, et la réduction ou la suppression s'appliquera dans les conditions et pour la période qui peuvent être spécifiées par le gouverneur en conseil.»

8. Que ladite loi soit en outre modifiée par addition immédiatement après l'article 22, de l'article qui suit :

«23. (1) Le taux applicable, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi du Parlement, ou en vertu du règlement ou d'un décret en conseil pris sous leur régime, à des marchandises usagées ou à des marchandises de qualité inférieure est le taux de droit, applicable par ailleurs à ces marchandises, majoré de vingt-cinq pour cent.

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, par règlement :

(a) définir les expressions «marchandises usagées» et «marchandises de qualité inférieure» pour l'application du présent article;

(b) soustraire à l'application du présent article, en totalité ou en partie, des marchandises usagées et des marchandises de qualité inférieure, et toute classe ou catégorie de celles-ci;

(c) suspendre l'application du présent article à des marchandises usagées ou à des marchandises de qualité inférieure, ou à toute classe ou catégorie de celles-ci.

(3) Les articles 46 à 50 de la *Loi sur les douanes* s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, à un importateur touché par l'application du présent article.»

9. Que, dans l'alinéa qui suit immédiatement le numéro tarifaire 8748-1, la liste A de ladite loi soit modifiée par suppression des mots «pesant cinq livres ou moins chacun,», et en les remplaçant par les mots «pesant cinq livres *ou 2.27 kilos* ou moins chacun, *ou qui sont étiquetés, annoncés ou vendus comme tels,*».

10. Que la liste A de ladite loi soit en outre modifiée par suppression des numéros tarifaires suivants :

14100-1, 17800-1, 17800-3, 18030-1, 18100-1, 18700-1, 19910-1, 22001-1, 23400-1, 28900-1, 28900-2, 32603-1, 35200-1, 35400-1, 41400-1, 41500-1, 41505-1, 41505-2, 41515-1, 42700-5, 42701-1, 43910-1, 43910-2, 44300-1, 44300-2, 44300-3, 44300-4, 44504-1, 44506-1, 44508-1, 44512-1, 44516-1, 44524-1, 44533-1, 44533-2, 44533-3, 44533-4, 44533-5, 44536-3, 44537-1, 44538-1, 44540-1, 44542-1, 44603-1, 44612-1, 51100-1, 51110-1, 51400-1, 51805-1, 51902-1, 54125-1, 61105-1, 61800-1, 61815-2, 62410-1, 62900-1, 64700-1, 71002-1, 71003-1, 71006-1, 91510-4, 93402-1, 93902-3, 93902-42, 93902-82 et 93907-1

des énumérations de marchandises, des taux de droit indiqués en regard de ces numéros, et de tout ou tous autres alinéas qui suivent immédiatement les numéros tarifaires 14100-1, 42700-9, 42701-2, 44533-5 et 44540-1, et par insertion, dans la liste A de ladite loi, des numéros, des énumérations de marchandises, des taux de droit et des alinéas tels que précisés à l'annexe I de la présente motion.

11. Que la liste A de ladite loi soit en outre modifiée par suppression dans le numéro tarifaire 44548-1 de la référence aux «numéros tarifaires 44533-1, 44533-2, 44533-3, 44533-4, 44533-5, 44534-1, 44535-1, 44536-1, 44536-2, 44536-3, 44538-1 et 44540-1», et en la remplaçant par les «numéros tarifaires 44533-1, 44533-2, 44533-3, 44533-4, 44533-5, *44533-6, 44533-7, 44533-8,* 44534-1, 44535-1, 44536-1, 44536-2, 44536-3, *44536-5, 44538-3, 44538-4,* et 44540-1».

12. Que la liste A de ladite loi soit en outre modifiée par suppression dans le numéro tarifaire 44550-1 de la référence aux «numéros tarifaires 44533-1, 44533-2, 44533-3, 44533-4, 44533-5, 44534-1, 44535-1, 44538-1,», et en la remplaçant par une mention des «numéros tarifaires 44533-1, 44533-2, 44533-3, 44533-4, 44533-5, *44533-6, 44533-7, 44533-8,* 44534-1, 44535-1, *44538-3, 44538-4,*».

13. Que la liste A de ladite loi soit en outre modifiée par suppression dans le numéro tarifaire 69605-1 de la référence aux «numéros tarifaires 41100-1, 42700-1, 42700-2, 42700-3, 42700-4, 42700-5, 42700-9, 42701-1 ou 42701-2», et en la remplaçant par une mention des «numéros tarifaires 41100-1, 42700-1, 42700-2, 42700-3, 42700-4, 42700-5, 42700-9, *42700-10, 42700-11, 42700-12, 42700-13, 42700-14, 42700-15, 42700-16,* 42701-1, 42701-2 ou *42701-3*».

14. Que la liste A de ladite loi soit en outre modifiée par suppression dans le sous-alinéa *a*)(iv) du numéro tarifaire 69605-1 et dans l'alinéa *d*) du numéro tarifaire 69605-2, des mots «toute école incorporée séparément au Canada qui offre» et en les remplaçant par les mots «toute école *incorporée séparément au Canada ou qui, n'étant pas incorporée, n'a aucun lien avec des organismes non admissibles et a été établie uniquement pour offrir*».

15. Que la liste A de ladite loi soit en outre modifiée par suppression du numéro tarifaire 44062-1 et de l'énumération des marchandises et des taux de droit indiqués en regard de ce numéro, et par insertion, dans la liste A de ladite loi, du numéro tarifaire, de l'énumération de marchandises et des taux de droit précisés à l'annexe II de la présente motion.

16. Que la liste A de ladite loi soit en outre modifiée par suppression des numéros tarifaires suivants :

6905-1, 6905-2, 17315-1, 17800-2, 19510-1, 19755-1, 41040-1, 41305-1, 42000-1, 42100-1, 42600-1, 43150-1, 43155-1, 43705-1, 43710-1, 44028-1, 44315-1, 44320-1, 44530-1, 44725-1, 46218-1, 46220-1, 46245-1, 46246-1, 49201-1, 49202-1, 51105-1, 51145-1, 59730-1, 65804-1, 65810-1, 65811-1, 65815-1, 69005-1, 69625-1, 69640-1 et 93811-3

des énumérations de marchandises et des taux de droit indiqués en regard de ces numéros et par insertion, dans la liste A de ladite loi, des numéros tarifaires, des énumérations de marchandises et des taux de droit précisés à l'annexe III de la présente motion.

17. Que la version française de la liste A de ladite loi soit modifiée par suppression dans le numéro tarifaire 19700-4 des mots «ondulé, non coupé en fonction de dimensions ou de formes précises», et en les remplaçant par les mots «*pour cannelure*, non coupé en fonction de dimensions ou de formes précises».

18. Que la version française de la liste A de ladite loi soit en outre modifiée par suppression dans le numéro tarifaire 50600-8 des mots «moulures en bois de plus d'un côté profilé», et en les remplaçant par les mots «moulures en bois de plus *d'un profil*».

19. Que la version anglaise de la liste A de ladite loi soit modifiée par suppression dans le numéro tarifaire 50055-1 des mots «not over six feet in length or over fifteen inches in width,», et en les remplaçant par les mots «*over fifteen inches in width and not over six feet in length,*».

20. Que la version anglaise de la liste A de ladite loi soit en outre modifiée par suppression dans la Note 1. qui suit le numéro tarifaire 50075-1 des mots «siding and mouldings of wood having the same profile and cross-section throughout their length», et en les remplaçant par les mots «siding and mouldings of wood having the same profile in cross-section throughout their length,».

21. Que tout texte législatif fondé sur les alinéas 1, 9, 14 et 16 à 20 inclusivement de la présente motion soit réputé être entré en vigueur le 16e jour de février 1984 et s'être appliqué à toutes les marchandises mentionnées dans lesdits alinéas et importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation à compter de cette date, et s'être appliqué aux marchandises déjà importées qui n'ont pas été déclarées en vue de la consommation avant cette date.

22. Que tout texte législatif fondé sur les alinéas 2 à 8 inclusivement, 10 à 13 inclusivement et 15 de la présente motion entrera en vigueur le 1er jour de janvier 1985 et s'appliquera à toutes les marchandises mentionnées dans lesdits alinéas et importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation à compter de cette date, et s'appliquera aux marchandises déjà importées qui n'ont pas été déclarées en vue de la consommation avant cette date.

Annexe I

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
14100-1	Sucre candi et confiseries, n.d., y compris les gommes sucrées, le maïs éclaté et glacé, les noix glacées, les poudres aromatiques, les poudres à crèmes, les poudres à gelées, les sucreries, les pains sucrés, les gâteaux, les tartes, les poudings et toutes autres friandises contenant du sucre	13 p.c.	16.8 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	12.5 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13 p.c.	16.1 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	12.5 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	13 p.c.	15.5 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	12.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
14101-1	*Réglisse candi*	14.3 p.c.	18.1 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	12.5 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.3 p.c.	17.4 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	12.5 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	14.2 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	12.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
14102-1	*Caramel au beurre*	13.9 p.c.	17.7 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	12.5 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.8 p.c.	16.9 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	12.5 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	13.8 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	12.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	Toutefois, lorsqu'il s'agit des marchandises classées dans les numéros tarifaires 14100-1, *14101-1 et 14102-1* qui sont cultivées, produites ou fabriquées au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, dans les îles Anglo-Normandes, dans l'île de Man ou en République d'Irlande, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique.								
17700-1	*Catalogues publicitaires* ..... *la livre*	5 c.	2.5 c.	15 c.	En fr.	5 c.	2.5 c.	15 c.	En fr.
	mais au moins	—	30.5 p.c.	35 p.c.		—	21.3 p.c.	35 p.c.	

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	à compter du 1er janvier 1986								
	la livre	5 c.	1.25 c.	15 c.	En fr.	5 c.	1.25 c.	15 c.	En fr.
	mais au moins	—	29.5 p.c.	35 p.c.		—	20.6 p.c.	35 p.c.	
	à compter du 1er janvier 1987								
	la livre	5 c.	—	15 c.	En fr.	5 c.	—	15 c.	En fr.
	mais au moins	—	28.6 p.c.	35 p.c.		—	20 p.c.	35 p.c.	
17800-1	Annonces et imprimés, savoir: brochures publicitaires, pancartes publicitaires, périodiques publicitaires illustrés; catalogues, *n.d.*, prix-courants et barèmes; almanachs et calendriers publicitaires; circulaires, prospectus ou brochures publicitaires concernant des médicaments brevetés ou d'autres articles; chromos, chromotypes, oléographies ou ouvrages similaires produits par tout procédé autre que la peinture ou le dessin à la main et portant des annonces ou de la publicité imprimées, lithographiées, empreintes ou annexées, y compris les écriteaux, dépliants et affiches publicitaires, ou d'autres travaux artistiques similaires lithographiés, imprimés ou empreints sur papier ou sur carton et servant au commerce ou à la réclame, n.d.								
	la livre	5 c.	2.5 c.	15 c.	En fr.	5 c.	2.5 c.	15 c.	En fr.
	mais au moins	—	25.9 p.c.	35 p.c.		—	21.3 p.c.	35 p.c.	
	à compter du 1er janvier 1986								
	la livre	5 c.	1.25 c.	15 c.	En fr.	5 c.	1.25 c.	15 c.	En fr.
	mais au moins	—	25 p.c.	35 p.c.		—	20.6 p.c.	35 p.c.	
	à compter du 1er janvier 1987								
	la livre	5 c.	—	15 c.	En fr.	5 c.	—	15 c.	En fr.
	mais au moins	—	24.3 p.c.	35 p.c.		—	20 p.c.	35 p.c.	

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
17800-3	Les articles désignés aux numéros *17700-1* et 17800-1 sont exemptés des droits lorsqu'ils sont produits dans des pays ayant droit au Tarif de préférence britannique ou de la nation la plus favorisée et se rapportent exclusivement à des produits ou services de ces pays, mais non à des produits ou services canadiens.								
18030-1	Plans et tracés, devis connexes, tout ce qui tient lieu de ces articles, reproductions de ce qui précède, n.d.; cartes et graphiques, n.d.	12.6 p.c.	12.6 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	12 p.c.	12 p.c.	27.5 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	11.7 p.c.	11.7 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	10.7 p.c.	10.7 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.	En fr.
18100-1	Billets de banque, obligations, lettres de change, chèques, billets à ordre, traites et imprimés similaires, non signés, cartes et autres modèles commerciaux, imprimés ou lithographiés ou imprimés à l'aide de planches d'acier, de cuivre ou d'autres planches; imprimés, n.d.	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.4 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.2 p.c.	12.2 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
18700-1	Papier albuminé et autres papiers, tissus textiles et films, n.d.; tout ce qui précède préparé chimiquement pour l'usage des photographes	En fr.	12.2 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	12 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.3 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	11.1 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.4 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	10.2 p.c.	30 p.c.	En fr.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
18701-1	*Microfilm vierge*	En fr.	13.3 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	12 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	12.3 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	11.1 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	11.3 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	10.2 p.c.	30 p.c.	En fr.
	Papier goudronné et matériaux préparés pour toitures (y compris les bardeaux), carreaux et panneaux amovibles pour plafonds, carton-fibre, carton-paille, matériaux de revêtement et d'isolement, faits, en entier ou en partie, de fibres végétales, n.d.; papier buvard, non imprimé, ni illustré:								
19200-7	*Panneaux muraux en gypse*	10.9 p.c.	10.9 p.c.	35 p.c.	En fr.	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	10.1 p.c.	10.1 p.c.	35 p.c.	En fr.	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	9.4 p.c.	9.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	En fr.
19900-3	*Boîtes-classeurs en papier ou carton*	13.2 p.c.	13.2 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.2 p.c.	12.2 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.2 p.c.	11.2 p.c.	35 p.c.	7 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.
19900-4	*Enveloppes imprimées, qui autrement seraient classées dans le numéro tarifaire 19900-1, non-rembourrées, sauf les enveloppes pour graines de semence*	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.5 p.c.	11.5 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.6 p.c.	10.6 p.c.	35 p.c.	7 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.
19910-1	Récipients fabriqués, en totalité ou en partie, de carton-fibre ou de carton-bois, n.d.	En fr.	12.2 p.c.	35 p.c.	En fr.	En fr.	12 p.c.	35 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.3 p.c.	35 p.c.	En fr.	En fr.	11.1 p.c.	35 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	En fr.	10.2 p.c.	35 p.c.	En fr.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
22001-1	Toutes préparations médicinales et pharmaceutiques, composées de plus d'une substance, même contenant de l'alcool, y compris les médicaments brevetés, spécialités pharmaceutiques, teintures, pilules, poudres, tablettes, trochisques, pastilles, capsules remplies, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles	10.4 p.c.	10.4 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.	6 p.c.	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.	6 p.c.
	Tout article compris dans le présent numéro et renfermant plus de quarante pour cent d'esprit-preuve sera soumis à un droit de								
	par gallon	$1.50	$1.50	$2.00	$1.00	$1.50	$1.50	$2.00	$1.00
	et	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.	7 p.c.	10.7 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986								
	par gallon	$1.50	$1.50	$2.00	$1.00	$1.50	$1.50	$2.00	$1.00
	et	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987								
	par gallon	$1.50	$1.50	$2.00	$1.00	$1.50	$1.50	$2.00	$1.00
	et	9.5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.	6 p.c.
23400-1	Parfumerie, y compris les préparations non alcooliques pour la toilette, savoir: huiles à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades, pâtes et autres préparations parfumées, n.d., pour la chevelure, la bouche ou la peau	14.5 p.c.	14.5 p.c.	40 p.c.	9.5 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	40 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.4 p.c.	13.4 p.c.	40 p.c.	8.5 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	40 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.2 p.c.	12.2 p.c.	40 p.c.	8 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	40 p.c.	7.5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
28900-1	Baignoires, cuvettes, cabinets, sièges et abattants de cabinets, réservoirs de cabinets, lavabos, urinoirs, éviers et cuves à lessive, en terre cuite, grès, ciment, argile ou autre matière, n.d.	12.6 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	En fr.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	En fr.
28900-2	Cuvettes et réservoirs de cabinets, et combinaisons de ce qui précède, en porcelaine	12.6 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	12.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
32603-1	Dames-jeannes ou touries, bouteilles, flacons, fioles, cruches et ballons de verre non taillé, n.d.; cheminées de verre pour lampes, n.d.	13.6 p.c.	13.6 p.c.	32.5 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	32.5 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	12.5 p.c.	32.5 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	32.5 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.4 p.c.	11.4 p.c.	32.5 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	32.5 p.c.	7.5 p.c.
35200-1	Clous, broquettes, rivets et contre-rivures ou rondelles en laiton ou en cuivre; cloches, clochettes et gongs, n.d.; et articles de laiton ou de cuivre, n.d.	12.1 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.2 p.c.	11.2 p.c.	30 p.c.	7 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.3 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.
35400-1	Articles en aluminium, n.d.	12.1 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.2 p.c.	11.2 p.c.	30 p.c.	7 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.3 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.
41400-1	Dactylotypes	En fr.	5.2 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	5 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	2.6 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	2.5 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Aspirateurs électriques et leurs accessoires; aspirateurs à main; et les pièces achevées de tout ce qui précède, y compris les boyaux de succion, n.d.:								
41500-1	*Autres que ce qui suit*	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	14 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	14 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
41500-2	*Aspirateurs pour usage commercial ou industriel*	5.1 p.c.	15.1 p.c.	25 p.c.	5.1 p.c.	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5.1 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.	5.1 p.c.	5 p.c.	14 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5.1 p.c.	12.6 p.c.	25 p.c.	5.1 p.c.	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	Réfrigérateurs et réfrigérateurs-congélateurs combinés, ménagers ou pour magasins, munis ou non de tous leurs accessoires:								
41505-1	*Ménagers, électriques, ayant une puissance frigorifique d'au moins 0.38 m³*	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	15.5 p.c.	15.5 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.2 p.c.	14.2 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.6 p.c.	12.6 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
41505-2	*Ménagers, n.d.*	15.5 p.c.	15.5 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	15.5 p.c.	15.5 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14 p.c.	14 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
41505-3	Pour magasins	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Lessiveuses de ménage, avec ou sans moteur en faisant partie; pièces achevées de lessiveuses:								
41515-1	*Autres que ce qui suit*	15 p.c.	15.5 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	15.5 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14 p.c.	14 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
41516-1	*Pièces achevées de lessiveuses électriques*	15.1 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	15.5 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	à compte du 1er janvier 1986	14.1 p.c.	14.1 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.6 p.c.	12.6 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	Machines, n.d., et accessoires, dispositifs, matériel de commande et outils devant servir avec ces machines; pièces de ce qui précède:								
42700-5	Appareils électroménagers à moteur, y compris les couteaux, aiguisoirs de couteaux, polisseuses à planchers, humidificateurs, conditionneurs d'air, brosses à dents, ouvre-boîtes, sèche-cheveux, malaxeurs, mélangeurs et hachoirs d'aliments, broyeurs d'ordures ménagères, lave-vaisselle *mobiles*, polisseuses à chaussures, brosses à vêtements, masseurs, et combinaisons de ces appareils; accessoires, dispositifs de commande et outils devant servir avec ces appareils; pièces de ce qui précède	2.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	2.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	2.5 p.c.	13 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	2.5 p.c.	13 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	2.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	2.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
42700-10	*Pièces pour compresseurs d'air mobiles*	4.8 p.c.	13 p.c.	35 p.c.	4.8 p.c.	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	4.6 p.c.	12 p.c.	35 p.c.	4.6 p.c.	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	4.4 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	4.4 p.c.	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
42700-11	*Lave-vaisselle électriques, à l'exclusion des lave-vaisselle électriques mobiles, ménagers, n.d.*	4.2 p.c.	15.2 p.c.	35 p.c.	4.2 p.c.	2.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	4.1 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	4.1 p.c.	2.5 p.c.	13 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	4.1 p.c.	14.1 p.c.	35 p.c.	4.1 p.c.	2.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
42700-12	*Pièces de lave-vaisselle électriques désignés au numéro tarifaire 42700-11, autres que les pièces pouvant être autrement importées en vertu des numéros tarifaires 42700-5, 42700-6 ou 42700-8*	2.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	2.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	2.5 p.c.	13 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	2.5 p.c.	13 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	2.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	2.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
42700-13	*Pièces des malaxeurs désignés au numéro tarifaire 42700-5*	3.2 p.c.	14.2 p.c.	35 p.c.	3.2 p.c.	2.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	3.1 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.	3.1 p.c.	2.5 p.c.	13 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	3.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.	3.1 p.c.	2.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
42700-14	*Distributeurs automatiques de boissons chaudes ou froides, de crème glacée ou de cigarettes*	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
42700-15	*Distributeurs automatiques de bonbons*.....	3 p.c.	11.2 p.c.	35 p.c.	3 p.c.	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	3 p.c.	10.4 p.c.	35 p.c.	3 p.c.	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	3 p.c.	9.7 p.c.	35 p.c.	3 p.c.	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
42700-16	*Distributeurs automatiques, n.d.*	2.9 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	2.9 p.c.	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	2.9 p.c.	10.3 p.c.	35 p.c.	2.9 p.c.	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	2.8 p.c.	9.5 p.c.	35 p.c.	2.8 p.c.	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'importation au Canada des marchandises désignées aux numéros tarifaires 42700-1, 42700-2, 42700-3, 42700-4, 42700-5, 42700-9, *42700-10, 42700-11, 42700-12, 42700-13, 42700-14, 42700-15 et 42700-16*, le gouverneur en conseil, sur l'avis du *ministre de l'Expansion économique régionale*, peut, s'il juge qu'il y va de l'intérêt public et qu'il n'est pas possible de se procurer ces marchandises en s'adressant à l'industrie canadienne, remettre les droits spécifiés dans ces numéros à l'égard desdites marchandises, et les paragraphes 17(2), (3), (4), (5) et (8) de la *Loi sur l'administration financière* s'appliquent dans le cas d'une remise accordée en vertu de cette clause.

Articles qui autrement seraient classés dans les numéros tarifaires 42700-1 à 42700-4, savoir: groupes compresseurs, groupes électrogènes, chariots élévateurs à fourche, chargeurs à benne frontale ou chargeuses-pelleteuses, réducteurs à engrenages, pompes et groupes pompes, soupapes commandées par un moteur, souffleries à mouvement alternatif et pompes à vide, tours pour travailler les métaux, fraiseuses pour travailler les métaux, outils tranchants devant servir avec des machines à travailler les métaux, grues articulées

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	pliantes genre à flèche conçues pour être montées sur des camions; accessoires, dispositifs et appareils de commande devant servir avec ces articles; pièces de ce qui précède:								
42701-1	Autres que ce qui suit	2.7 p.c.	10.9 p.c.	35 p.c.	2.7 p.c.	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	2.6 p.c.	10 p.c.	35 p.c.	2.6 p.c.	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	2.6 p.c.	9.3 p.c.	35 p.c.	2.6 p.c.	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
42701-3	*Chariots élévateurs pour usines ou entrepôts fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié*	2.7 p.c.	10.9 p.c.	35 p.c.	2.7 p.c.	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter de 1er janvier 1986	2.7 p.c.	10.1 p.c.	35 p.c.	2.7 p.c.	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	2.7 p.c.	9.4 p.c.	35 p.c.	2.7 p.c.	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'importation au Canada des marchandises désignées aux numéros tarifaires 42701-1, 42701-2 et *42701-3*, qui sont fabriquées au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans les îles Anglo-Normandes dans l'île de Man ou en République d'Irlande, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'importation au Canada des marchandises désignées aux numéros tarifaires 42701-1, 42701-2 et *42701-3*, le gouverneur en conseil, sur l'avis du *ministre de l'Expansion économique régionale*, peut, s'il juge qu'il y va de l'intérêt public et qu'il n'est pas possible de se procurer ces marchandises en s'adressant à l'industrie canadienne, remettre les droits spécifiés dans ces numéros à l'égard desdites marchandises, et les

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	paragraphes 17(2), (3), (4), (5) et (8) de la *Loi sur l'administration financière* s'appliquent dans le cas d'une remise accordée en vertu de cette clause.								
	Voitures et remorques, y compris les roulottes-remorques, n.d., brouettes, chariots, racleurs pour routes ou chemins de fer et voitures à bras:								
43910-1	*Voitures, remorques de tourisme, tentes-remorques, remorques non commerciales pour motoneiges, bateaux et chevaux, et remorques utilitaires non commerciales, remorques devant servir d'accessoires permanents pour machinerie ou matériel, brouettes, chariots et voitures à bras; racleurs pour routes ou chemins de fer*	10 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	10 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.	10 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.
43910-3	*Niveleuses automotrices pour l'entretien des routes*	10.1 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	10 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10.1 p.c.	11.2 p.c.	30 p.c.	7 p.c.	10 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.1 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.
43910-4	*Autres*	10.2 p.c.	12.2 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	10 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10.2 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.	10 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.4 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.
43910-5	Maisons roulantes et les remorques pour camions, n.d.	10 p.c.	15.6 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	15.6 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	15.3 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	15.3 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
44034-3	*Lignes de pêche pour sportifs, en emballages de vente au détail*	En fr.	12.7 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	12 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.7 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	11.1 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.8 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	10.2 p.c.	30 p.c.	En fr.
44126-1	*Fusils de chasse à coulisse*	En fr.	6.1 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	6 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.9 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	5.8 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.6 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	5.5 p.c.	30 p.c.	En fr.
	Appareils, et leurs pièces, pour la cuisson ou pour le chauffage des bâtiments, sans comprendre les machines servant à la préparation commerciale des aliments, savoir: les appareils de cuisson continue et de préchauffage continu, autoclaves ou non, ainsi que leurs pièces, pour la stérilisation ou la cuisson ou pour la stérilisation et la cuisson des aliments dans des récipients hermétiques:								
44300-1	*Autres que ce qui suit*	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
44300-2	*Fours à micro-ondes commerciaux*	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.7 p.c.	12.7 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.5 p.c.	11.5 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
44300-3	*Pièces de fourneaux ou cuisinières électriques, autres que les éléments chauffants*	13.6 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
44300-4	*Pièces de fourneaux ou cuisinières à gaz*	14.4 p.c.	14.4 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.3 p.c.	13.3 p.c.	30 p.c.	8.5 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.1 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
	Appareils de cuisson, conçus pour usage domestique; leurs pièces:								
44300-10	*Autres que ce qui suit*	15.1 p.c.	15.6 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	15.5 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.1 p.c.	14.1 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.6 p.c.	12.6 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
44300-11	*Cafetières électriques*	17.3 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.	11.5 p.c.	15 p.c.	15.5 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	16 p.c.	16 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	14.3 p.c.	14.3 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
44300-12	*Pièces de fourneaux ou cuisinières à gaz*	16.1 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.	10.5 p.c.	15 p.c.	15.5 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	13.4 p.c.	13.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
44300-20	Appareils pour le chauffage des bâtiments, conçus pour usage domestique; leurs pièces	14.4 p.c.	14.4 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.	14.4 p.c.	14.4 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.4 p.c.	13.4 p.c.	30 p.c.	8.5 p.c.	13.4 p.c.	13.4 p.c.	30 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
44300-30	Grille-maïs mécaniques et leurs pièces	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.
44504-1	Lampes à arc électriques, lampes électriques à incandescence, n.d.	13.7 p.c.	13.7 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
44504-2	*Lampes fluorescentes*	15.2 p.c.	15.2 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.7 p.c.	12.7 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
	Lampes à incandescence de plus de 31 volts:								
44504-3	*Autres que ce qui suit*	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.8 p.c.	13.8 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.6 p.c.	12.6 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
44504-4	*Infra-rouge*	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
44504-5	*Quartz halogène*	16.1 p.c.	16.1 p.c.	30 p.c.	10.5 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
	Appareils électriques de télégraphie et leurs pièces achevées, *autres que les marchandises désignées au numéro tarifaire 44546-1*:								
44506-1	*Autres que ce qui suit*	En fr.	12.2 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	12 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.3 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	11.1 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.3 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	10.2 p.c.	30 p.c.	En fr.
44506-2	*Terminaux de téléimprimeurs (bourse), perforatrices à clavier de télégraphie, matériel de terminaux de téléscripteurs et appareils de bélinographie*	En fr.	12 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	12 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.1 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	11.1 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.2 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	10.2 p.c.	30 p.c.	En fr.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
44506-3	*Pièces achevées de tout ce qui précède*	En fr.	12 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	12 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.1 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	11.1 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.2 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	10.2 p.c.	30 p.c.	En fr.
	Appareils électriques de téléphone et leurs pièces achevées:								
44508-1	*Autres que ce qui suit*	10.3 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.	10.3 p.c.	10 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
44508-2	*Combinés de téléphone, vidéophones et systèmes téléphoniques d'intercommunication*	10 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
44508-3	*Pièces achevées de tout ce qui précède*	10.1 p.c.	17.6 p.c.	30 p.c.	10.1 p.c.	10 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
44512-1	Piles électriques et galvaniques, n.d., et leurs pièces achevées, y compris les cloisons en bois, coupées ou non à la dimension	12.7 p.c.	12.7 p.c.	27.5 p.c.	8 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	27.5 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.7 p.c.	11.7 p.c.	27.5 p.c.	7.5 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.8 p.c.	10.8 p.c.	27.5 p.c.	7 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.	6.5 p.c.
44516-1	Moteurs électriques et leurs pièces achevées, n.d.	10.8 p.c.	10.8 p.c.	37.5 p.c.	7 p.c.	10.7 p.c.	10.7 p.c.	37.5 p.c.	7 p.c
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	10 p.c.	37.5 p.c.	6.5 p.c.	9.9 p.c.	9.9 p.c.	37.5 p.c.	6.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.3 p.c.	9.3 p.c.	37.5 p.c.	6 p.c.	9.2 p.c.	9.2 p.c.	37.5 p.c.	6 p.c.
	Appareils électriques et leurs pièces achevées, n.d.:								
44524-1	Autres que ce qui suit	12.2 p.c.	12.2 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.3 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
44524-7	*Boîtiers et couvercles de prises de courant électriques, en métal*	12.8 p.c.	12.8 p.c.	30 p.c.	8.5 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.8 p.c.	11.8 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.9 p.c.	10.9 p.c.	30 p.c.	7 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.
44524-8	*Boîtiers de dérivation électrique*	13.6 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.5 p.c.	11.5 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.
44524-9	*Commutateurs de commande industriels*	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.	8.5 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.9 p.c.	11.9 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.9 p.c.	10.9 p.c.	30 p.c.	7 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.
44524-10	*Chargeurs de batteries pour usage commercial*	12.3 p.c.	12.3 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.5 p.c.	10.5 p.c.	30 p.c.	7 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.
44524-11	*Systèmes d'alarme antivol*	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.5 p.c.	11.5 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.6 p.c.	10.6 p.c.	30 p.c.	7 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.
	Appareils de radio et de télévision, et leurs pièces, n.d.:								
44533-1	Autres que ce qui suit	En fr.	11 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	10.7 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	10.2 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	9.9 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	9.2 p.c.	25 p.c.	En fr.
44533-2	Postes de radio domestiques, y compris les postes de radio pour véhicules automobiles, *autres que les combinés comprenant récepteurs, syntonisa-*								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	teurs et amplificateurs; pièces de postes de radio domestiques	En fr.	3.8 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	3.8 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.9 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	1.9 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.
44533-3	*Postes de radio domestiques combinés comprenant récepteurs, syntonisateurs et amplificateurs, y compris les postes de radio pour véhicules automobiles*	En fr.	4.7 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	3.8 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	2.4 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	1.9 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.
44533-4	Télécouleurs domestiques, *autres que ceux ayant un écran de 19 pouces; pièces de télécouleurs domestiques*	En fr.	10 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	10 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.8 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	8.8 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	7.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	7.5 p.c.	25 p.c.	En fr.
44533-5	*Télécouleurs domestiques à écran de 19 pouces*	En fr.	11 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	10 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.7 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	8.8 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	8.2 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	7.5 p.c.	25 p.c.	En fr.
44533-6	Téléviseurs monochromes et leurs pièces	En fr.	3 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	3 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	1.5 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.
44533-7	Caméras de télévision couleur pour usage domestique, et leurs pièces	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
44533-8	*Antennes réceptrices pour usage domestique et leurs dispositifs de montage, pour radio ou télévision, sauf radio-amateur*	En fr.	11.4 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	10.7 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	10.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	9.9 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.8 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	9.2 p.c.	25 p.c.	En fr.
	Sauf que dans le cas des appareils de télévision et de leurs pièces, qui doivent servir dans des lignes de télédistribution, qui sont classés dans les numéros tarifaires 44533-1 *ou 44533-8*, et qui sont fabriqués au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans les îles Anglo-Normandes, dans l'île de Man, ou en République d'Irlande, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique.								
44536-3	Tourne-disques	2 p.c.	2 p.c.	25 p.c.	1 p.c.	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	1 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1 p.c.	1 p.c.	25 p.c.	0.5 p.c.	0.9 p.c.	0.9 p.c.	25 p.c.	0.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.
44536-5	Bras de pick-up	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	1 p.c.	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	1 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	0.9 p.c.	0.9 p.c.	25 p.c.	0.5 p.c.	0.9 p.c.	0.9 p.c.	25 p.c.	0.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.
44537-1	Pièces et matières devant servir à la fabrication ou à la réparation des marchandises désignées aux numéros tarifaires 44536-1, 44536-2, 44536-3 et *44536-5*	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Enregistreurs, reproducteurs et matériel d'enregistrement et de transcription de dictée utilisant une bande magnétisable comme support d'enregistrement; leurs pièces, n.d.:								
44538-3	*Autres que ce qui suit*	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.	6 p.c.	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.	6 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.	5.5 p.c.	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.	5.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
44538-4	*Magnétoscopes et reproducteurs autres que ceux utilisés pour la télédiffusion*	9.5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.	6 p.c.	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.	6 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.9 p.c.	8.9 p.c.	25 p.c.	5.5 p.c.	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.	5.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8.3 p.c.	8.3 p.c.	25 p.c.	5.5 p.c.	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
44540-1	Hauts-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquences; leurs pièces n.d.	En fr.	11.4 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	10.7 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	10.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	9.9 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.8 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	9.2 p.c.	25 p.c.	En fr.
	Toutefois, lorsqu'il s'agit *des amplificateurs électriques d'audiofréquences* et leurs pièces, qui doivent servir dans des lignes de télédistribution, et qui sont fabriqués au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans les îles Anglo-Normandes, dans l'île de Man, ou en République d'Irlande, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique.								
	Tubes électroniques, à l'exception des tubes à rayons X;								
	Culots, ensembles à perles, cages, canons, montures, queusots et grilles bobinées, tous ces articles								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	devant entrer dans la fabrication de tubes électroniques, à l'exception des tubes à rayons X:								
44542-1	*Autres que ce qui suit*	En fr.	10.7 p.c.	25 p.c.	—	En fr.	10.7 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	25 p.c.	—	En fr	9.9 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	25 p.c.	—	En fr.	9.2 p.c.	25 p.c.	—
44542-2	*Tubes-image de télécouleur*	En fr.	10.8 p.c.	25 p.c.	—	En fr.	10.7 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	10 p.c.	25 p.c.	—	En fr.	9.9 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.3 p.c.	25 p.c.	—	En fr.	9.2 p.c.	25 p.c.	—
	Objets fabriqués, articles ou marchandises, en fer ou en acier ou dont le fer ou l'acier ou les deux dominent en valeur, n.d.:								
44603-1	Autres que ce qui suit	10.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	10 p.c.	12 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	7 p.c.	10 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.
44612-1	Bouteilles ou cylindres d'acier devant servir de récipients à haute pression pour le gaz	En fr.	12.4 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	12 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	11.1 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter de 1er janvier 1987	En fr.	10.6 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	10.2 p.c.	25 p.c.	En fr.
51100-1	Raquettes et cadres de raquettes: battes de baseball; *balles creuses de golf pour l'entraînement;* balles de toutes sortes devant servir aux sports, aux jeux ou à l'athlétisme, nd.: *pièces achevées de clubs de golf*	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
51101-1	*Balles de golf, n.d.*	14.7 p.c.	14.7 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.3 p.c.	12.3 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
51101-2	*Clubs de golf*	14.5 p.c.	14.5 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.3 p.c.	13.3 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
51110-1	Skis	13.6 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
51400-1	Cercueils et bières, *n.d.; pièces en métal pour cercueils et bières*	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
51400-2	*Cercueils et bières en métal*	19.5 p.c.	19.5 p.c.	30 p.c.	13 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
51805-1	Tables de billard, avec ou sans blouses	17.9 p.c.	18.5 p.c.	35 p.c.	12 p.c.	15.7 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	10.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	17.7 p.c.	17.7 p.c.	35 p.c.	11.5 p.c.	15.6 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	17 p.c.	17 p.c.	35 p.c.	11 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
51806-1	*Queues, billes, porte-queues et procédés de queues de billard*	15.7 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	10.5 p.c.	15.7 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	10.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	15.6 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	15.6 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	Meubles en bois, en fer ou en une autre matière, de maison, de bureau, de cabinet ou de magasin, et leurs pièces, à l'exclusion des articles forgés, moulés et emboutis en métal, non ouvrés:								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
51901-2	*Meubles de chambre à coucher en bois, non rembourrés, à l'exclusion des lits d'enfants et des lits superposés*	15.3 p.c.	16.6 p.c.	45 p.c.	11 p.c.	15 p.c.	16.3 p.c.	45 p.c.	10.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	15.3 p.c.	15.9 p.c.	45 p.c.	10.5 p.c.	15 p.c.	15.6 p.c.	45 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	15.3 p.c.	15.3 p.c.	45 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	45 p.c.	10 p.c.
51901-3	*Meubles de bureau en bois, à l'exclusion des bureaux, du matériel de classement apparent, des supports pour machines à écrire et des tables*	16.2 p.c.	17.5 p.c.	45 p.c.	11.5 p.c.	15 p.c.	16.3 p.c.	45 p.c.	10.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	16.1 p.c.	16.7 p.c.	45 p.c.	11 p.c.	15 p.c.	15.6 p.c.	45 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	16.1 p.c.	16.1 p.c.	45 p.c.	10.5 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	45 p.c.	10 p.c.
51901-4	*Classeurs en métal*	14.1 p.c.	14.1 p.c.	45 p.c.	9 p.c.	13.8 p.c.	13.8 p.c.	45 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.3 p.c.	13.3 p.c.	45 p.c.	8.5 p.c.	13.1 p.c.	13.1 p.c.	45 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.7 p.c.	12.7 p.c.	45 p.c.	8 p.c.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	45 p.c.	8 p.c.
51901-5	Dont le métal est l'élément dominant en valeur, n.d.	13.9 p.c.	13.9 p.c.	45 p.c.	9 p.c.	13.8 p.c.	13.8 p.c.	45 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.2 p.c.	13.2 p.c.	45 p.c.	8.5 p.c.	13.1 p.c.	13.1 p.c.	45 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.6 p.c.	12.6 p.c.	45 p.c.	8 p.c.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	45 p.c.	8 p.c.
52307-1	*Vestes de ski pour hommes en tissus entièrement de coton*	30 p.c.	30 p.c.	35 p.c.	—	22.5 p.c.	22.5 p.c.	35 p.c.	—
54125-1	Cordages excédant *2.5 cm* de circonférence, n.d.	17.6 p.c.	20.1 p.c.	25 p.c.	—	17.5 p.c.	20 p.c.	25 p.c.	—
56301-1	*Draps de lit en percale de polyester-coton, plats*	22.5 p.c.	27.5 p.c.	50 p.c.	—	20 p.c.	25 p.c.	50 p.c.	—
56831-1	*Gants jetables faits des matières désignées sous les positions 93901 à 93906 inclusivement*	20.5 p.c.	25.5 p.c.	45 p.c.	17 p.c.	20 p.c.	25 p.c.	45 p.c.	16.5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Moquettes, tuftées, en rouleaux, autrement classées dans le numéro tarifaire 57200-1:								
57201-1	*Autres que ce qui suit*	18.7 p.c.	20.7 p.c. 18.3 c.	40 p.c. $2.15	13.5 p.c. 12.2 c. 18.7 p.c.	18 p.c.	20 p.c. 1.7 c./pc²	40 p.c. 20 c./pc²	13 p.c. 1.1 c./pc² 18 p.c.
	et, le mètre carré mais au plus								
	à compter du 1er janvier 1986	18.7 p.c.	20.7 p.c. 8.6 c.	40 p.c. $2.15	13.5 p.c. 5.7 c. 18.7 p.c.	18 p.c.	20 p.c. 0.8 c./pc²	40 p.c. 20 c./pc²	13 p.c. 0.5 c./pc² 18 p.c.
	et, le mètre carré mais au plus								
	à compter du 1er janvier 1987	18.7 p.c.	20.7 p.c.	40 p.c. $2.15	13.5 p.c.	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c. 20 c./pc²	13 p.c.
	et, le mètre carré								
57202-1	*Nylon*	18.1 p.c.	20.1 p.c. 18.3 c.	40 p.c. $2.15	13 p.c. 12.2 c. 18.1 p.c.	18 p.c.	20 p.c. 1.7 c./pc²	40 p.c. 20 c./pc²	13 p.c. 1.1 c./pc² 18 p.c
	et, le mètre carré mais au plus								
	à compter du 1er janvier 1986	18.1 p.c.	20.1 p.c. 8.6 c.	40 p.c. $2.15	13 p.c. 5.7 c. 18.1 p.c.	18 p.c.	20 p.c. 0.8 c./pc²	40 p.c. 20 c./pc²	13 p.c. 0.5 c./pc² 18 p.c.
	et, le mètre carré mais au plus								
	à compter du 1er janvier 1987	18.1 p.c.	20.1 p.c.	40 p.c. $2.15	13 p.c.	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c. 20 c./pc²	13 p.c.
	et, le mètre carré								
57203-1	*Polypropylène, laine ou mélanges de laine, acrylique, polyester, rayonne ou acétate*	18 p.c.	20 p.c. 18.3 c.	40 p.c. $2.15	13 p.c. 12.2 c. 18 p.c.	18 p.c.	20 p.c. 1.7 c./pc²	40 p.c. 20 c./pc²	13 p.c. 1.1 c./pc² 18 p.c.
	et, le mètre carré mais au plus								
	à compter du 1er janvier 1986	18 p.c.	20 p.c. 8.6 c.	40 p.c. $2.15	13 p.c. 5.7 c. 18 p.c.	18 p.c.	20 p.c. 0.8 c./pc²	40 p.c. 20 c./pc²	13 p.c. 0.5 c./pc² 18 p.c.
	et, le mètre carré mais au plus								
	à compter du 1er janvier 1987	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c. $2.15	13 p.c.	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c. 20 c./pc²	13 p.c.
	et, le mètre carré								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
61105-1	Bottes, bottines, souliers, pantoufles et semelles intérieures de toute matière, n.d.	18.3 p.c.	23.4 p.c.	40 p.c.	—	18 p.c.	23.1 p.c.	40 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	18.3 p.c.	23.1 p.c.	40 p.c.	—	18 p.c.	22.8 p.c.	40 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	18.3 p.c.	22.8 p.c.	40 p.c.	—	18 p.c.	22.5 p.c.	40 p.c.	—
61800-1	Colle de caoutchouc, et articles en caoutchouc et en gutta-percha, n.d.	12.1 p.c.	12.1 p.c.	27.5 p.c.	8 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	27.5 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.2 p.c.	11.2 p.c.	27.5 p.c.	7 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.3 p.c.	10.3 p.c.	27.5 p.c.	6.5 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.	6.5 p.c.
61815-2	Bandages industriels pleins en caoutchouc posés par pression, *n.d.*; pneus pour utilisation hors des grand-routes, ayant une largeur transversale d'au moins 16 pouces y compris les flancs ordinaires mais non les nervures, barres ou décorations latérales de protection, et ayant un diamètre de jante d'au moins 24 pouces	13.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.	13.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.7 p.c.	11.7 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	11.7 p.c.	11.7 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c	35 p.c.	6.5 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.
61815-3	*Bandages industriels pleins en caoutchouc, posés par pression, à l'exclusion des pneus usagés ou rechapés*	14.4 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.	13.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.9 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.	11.7 p.c.	11.7 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.2 p.c.	11.2 p.c.	35 p.c.	7 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.
61815-4	*Bandages industriels pleins ou creux, n.d., à l'exclusion des pneus usagés ou rechapés*	13.2 p.c.	13.2 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.2 p.c.	12.2 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.2 p.c.	11.2 p.c.	35 p.c.	7 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Pneus entièrement ou partiellement en caoutchouc, autres que ceux pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires 61810-1 et 61815-2, et à l'exclusion des pneus usagés ou rechapés:								
61815-5	*Pneus industriels, de voitures particulières, de bicyclettes, de motocyclettes, d'autobus et d'autocars, de camions, d'aéronefs, de voitures de course, de matériel agricole, de tracteurs, ou pour circulation hors des grand-routes*	12.6 p.c.	12.6 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.6 p.c.	11.6 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	7 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.
61815-6	*N.d.*	13.7 p.c.	13.7 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	12 p.c.	12 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.6 p.c.	12.6 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.7 p.c.	11.7 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.
62410-1	Jouets de toute sorte, n.d.	10.2 p.c.	14.6 p.c.	40 p.c.	9.5 p.c.	10 p.c.	14.4 p.c.	40 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10.2 p.c.	13.6 p.c.	40 p.c.	9 p.c.	10 p.c.	13.4 p.c.	40 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	12.7 p.c.	40 p.c.	8 p.c.	10 p.c.	12.5 p.c.	40 p.c.	8 p.c.
	Parapluies, parasols et ombrelles de toute sorte et de toute matière:								
62900-1	*Types jardin, plage, patio ou parterre*	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
62900-2	*N.d.*	13.6 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
64700-1	Bijoux de toute matière, pour la parure, n.d.	16.4 p.c.	16.4 p.c.	45 p.c.	10.5 p.c.	16.2 p.c.	16.2 p.c.	45 p.c.	10.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.8 p.c.	14.8 p.c.	45 p.c.	9.5 p.c.	14.7 p.c.	14.7 p.c.	45 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	13.3 p.c.	13.3 p.c.	45 p.c.	8.5 p.c.	13.2 p.c.	13.2 p.c.	45 p.c.	8.5 p.c.
	Boutons faits des matières désignées sous les positions 93901 à 93906 inclusivement:								
65101-1	*Résines de polyester, acrylique ou caséine*	12.6 p.c.	14.5 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.	12.6 p.c.	14.5 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.
	et, la grosse	5 c.	5 c.	5 c.	3.3 c.	5 c.	5 c.	5 c.	3.3 c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.6 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	12.6 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	et, la grosse	5 c.	5 c.	5 c.	3.3 c.	5 c.	5 c.	5 c.	3.3 c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.6 p.c.	12.6 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.6 p.c.	12.6 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	et, la grosse	5 c.	5 c.	5 c.	3.3 c.	5 c.	5 c.	5 c.	3.3 c.
65102-1	*N.d.*	12.7 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.	12.6 p.c.	14.5 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.
	et, la grosse	5 c.	5 c.	5 c.	3.3 c.	5 c.	5 c.	5 c.	3.3 c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.7 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	12.6 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	et, la grosse	5 c.	5 c.	5 c.	3.3 c.	5 c.	5 c.	5 c.	3.3 c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.7 p.c.	12.7 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.6 p.c.	12.6 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	et, la grosse	5 c.	5 c.	5 c.	3.3 c.	5 c.	5 c.	5 c.	3.3 c.
	Les emballages, intérieurs et extérieurs, servant à couvrir ou contenir des marchandises importées dans ces emballages, sont soumis aux dispositions suivantes:								
71002-1	Emballages usuels contenant des marchandises assujetties à *un droit ad valorem quelconque*.....	En fr.	6 p.c.	20 p.c.	En fr.	En fr.	6 p.c.	20 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	20 p.c.	En fr.	En fr.	5.8 p.c.	20 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	20 p.c.	En fr.	En fr.	5.5 p.c.	20 p.c.	En fr.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Si, dans le cas de vente de marchandises similaires par l'exportateur dans le cours ordinaire du commerce dans le pays d'exportation, *la valeur des emballages usuels est comprise dans le prix de vente des marchandises qu'ils contiennent*, alors, aux fins des numéros tarifaires 71001-1 et 71002-1, *les emballages sont censés faire partie des marchandises*.								
71006-1	Le mot emballages, dans les numéros tarifaires 71001-1 à 71005-1 inclusivement, comprend *tout article* employé pour recouvrir ou contenir des marchandises importées dans ces emballages, sous réserve des règlements établis par le Ministre.								
	91510 — Mélanges industriels, obtenus par réaction ou autrement, d'acides gras ne contenant pas 90 p. 100 en poids ou plus d'un acide quelconque; huiles acides de raffinage, n.d.; mélanges industriels, obtenus par réaction ou autrement, d'alcools gras ne contenant pas 90 p. 100 en poids ou plus d'un alcool quelconque:								
91510-4	Alcools gras supérieurs, non sulfatés, devant servir à la fabrication des marchandises désignées sous *la position 93402*	En fr.	En fr.	25 p.c.	—	En fr.	En fr.	25 p.c.	—
	93402 — Agents organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour la lessive, contenant ou non du savon:								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
93402-1	*Autres que ce qui suit*	10.3 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10.3 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.3 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.	8 p.c.
93402-5	*Détersifs pour lave-vaisselle automatiques*.....	17.2 p.c.	20.3 p.c.	25 p.c.	13.5 p.c.	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	17.1 p.c.	19.9 p.c.	25 p.c.	13 p.c.	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	16.9 p.c.	19.4 p.c.	25 p.c.	12.5 p.c.	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.	8 p.c
	93902 — Produits de polymérisation et de copolymérisation (par exemple polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène):								
	a) Sans introduction de substances autres qu'une substance antimassante, y compris les déchets et les débris; émulsions aqueuses, dispersions aqueuses ou solutions aqueuses, sans introduction d'autres substances:								
93902-3	Type polyéthylène	10.2 p.c.	10.2 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.	6 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10.1 p.c.	10.1 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.	6 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.	9.5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.	6 p.c.
	c) Compositions à mouler, n.d., y compris les déchets et les débris, complètement formulées ou non; ces compositions présentées sous forme d'articles préformés non entièrement polymérisés pour moulage par compression:								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
93902-42	Type polyéthylène	11.5 p.c.	11.5 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.	11.2 p.c.	11.2 p.c.	25 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.	7 p.c.	11 p.c.	11 p.c.	25 p.c.	7 p.c.
	f) En mousse ou expansés, en cylindres, feuilles, blocs, planches, flocons, granules, poudre, languettes, déchets ou débris:								
93902-77	*Type polyéthylène*	14.3 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.	9.5 p.c.	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.1 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.	9 p.c.	13.7 p.c.	13.7 p.c.	25 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.	9 p.c.
	g) Plaques, feuilles, pellicules, feuilles en rouleaux ou en bandes; tubes plats ou autres, blocs, barres, joncs, bâtons, monofils non destinés au tissage et autres profilés importés en longueurs, tous de section transversale uniforme:								
93902-82	*Type polyéthylène*	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.	9.5 p.c.	14.5 p.c.	14.5 p.c.	25 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.1 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.	9 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	25 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	13.6 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.	9 p.c.
	93907 – Ouvrages faits avec les matières désignées sous les positions 93901 à 93906 inclusivement, n.d.:								
93907-1	Autres que ce qui suit	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.	14.5 p.c.	14.5 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.1 p.c.	14.1 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	13.6 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
93907-11	*Bouteilles, avec ou sans capsules*	14.7 p.c.	14.7 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.	14.5 p.c.	14.5 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.2 p.c.	14.2 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	13.7 p.c.	13.7 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
93907-12	*Capsules de bouteilles*	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.	14.5 p.c.	14.5 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.3 p.c.	14.3 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	13.8 p.c.	13.8 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
93907-13	*Articles de table, à l'exclusion des gobelets et des objets jetables*	15.3 p.c.	15.3 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	14.5 p.c.	14.5 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.7 p.c.	14.7 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	14.2 p.c.	14.2 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.

Annexe II

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
44062-1	Gonds pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires 35200-1, 35400-1 et 36215-1; Meubles pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires 35400-1, 44603-1, 61800-1 et 93907-1; Moulages pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires 35400-1 et 39000-1; Pièces forgées pouvant être importées en vertu des numéros tarifaires 39200-1; Phares scellés pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires 44504-1, *44504-2, 44504-3, 44504-4 et 44504-5;* Microphones pouvant être importés en vertu du numéro tarifaire 44536-1; Moulages en magnésium pouvant être importés en vertu du numéro tarifaire 71100-1; *Miroirs, travaillés optiquement, pouvant être importés en vertu du numéro tarifaire 32305-1;* *Verrerie, travaillée optiquement, pouvant être importée en vertu du numéro tarifaire 32648-1;* Marchandises, sauf les pièces, pouvant être importées en vertu des numéros tarifaires 44028-1, 44300-1, *44300-2,* 44514-1, *44538-3, 44538-4* et 44540-1;								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Marchandises pouvant être importées en vertu des numéros tarifaires 31200-1, 36800-1, 41417-1, 41417-2, 41505-1, 41505-2, *41505-3*, 42400-1, 42405-1, 42700-1, 42701-1, 43005-1, 43300-1, 44053-1, 44057-1, 44059-1, 44500-1, 44502-1, *44512-1*, 44516-1, 44524-1, *44524-7*, *44524-8*, *44524-9*, *44524-10*, *44524-11*, *44526-1*, 44532-1, 44533-1, *44533-8*, *46200-1*, 47100-1, 61815-1, et *61815-5*; *Pièces non électriques de cabinets.*								
	Tout ce qui précède devant servir à la fabrication, la réparation, l'entretien, la construction, la modification ou la conversion des marchandises énumérées dans le numéro tarifaire 44060-1	En fr.	En fr.	27.5 p.c.	En fr.	En fr. Divers	En fr. Divers	27.5 p.c. Divers	En fr. Divers

Annexe III

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Aliments, n.d., pour animaux et volailles, et leurs ingrédients, n.d.:								
6931-1	Nourriture pour bestiaux, contenant de la mélasse	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	—	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	—
6931-2	Nourriture pour bestiaux, contenant de la mélasse, ne contenant pas de produits de la laiterie	4 p.c.	4 p.c.	20 p.c.	—	4 p.c.	4 p.c.	20 p.c.	—
7855-1	*Feuilles d'Asparagus setaceus, fraiches, coupées*	En fr.	En fr.	40 p.c.	—	En fr.	12.5 p.c.	40 p.c.	—
9911-1	*Fruits tropicaux, y compris la mangue, la papaye et l'ananas, déshydratés, auxquels a été ajouté ou non du sucre ou tout autre édulcorant, n.d.*	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	En fr.	15 p.c. 15 p.c.	15 p.c. 15 p.c.	35 p.c. 35 p.c.	5 p.c. —
16901-1	*Microformes des marchandises désignées aux numéros 16900-1, 17000-1, 17100-1, 17200-1, 17205-1, 17210-1, 17305-1, 17310-1, 17315-1, 17320-1, 17325-1, 17330-1, 18200-2, 18205-1, 18305-1, 18310-1, 18400-1 et 18405-1*	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr. En fr.	10 p.c. En fr.	25 p.c. En fr.	En fr. En fr.
17315-1	Tous les livres, pour les bibliothèques reconnues, appartenant aux autorités constituées de ces bibliothèques et n'étant dans aucun cas la pro-								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	priété de particuliers ou de sociétés commerciales, conformément aux règlements que peut prescrire le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
18102-1	*Listes d'envoi crées par ordinateur, à l'exclusion des étiquettes gommées ou des autres étiquettes prêtes à l'emploi*	En fr.	En fr.	35 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	35 p.c.	En fr.
19510-1	Livres d'échantillons de papiers peints *et d'autres revêtements muraux*	En fr.	En fr.	35 p.c.	En fr.	Divers	Divers	Divers	Divers
	Papier et carton de toute sorte, n.d.:								
19700-7	*Carton de couverture*	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9 p.c.	9 p.c.	25 p.c.	6 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1986	7.7 p.c.	7.7 p.c.	25 p.c.	5 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1987	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.	4 p.c.				
19700-8	*Carton homogène blanchi pour boîtes, couché ou non, non coupé en fonction de dimensions ou de formes précises, d'une épaisseur d'au moins 0.009 pouce*	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9 p.c.	9 p.c.	25 p.c.	6 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1986	7.7 p.c.	7.7 p.c.	25 p.c.	5 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1987	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.	4 p.c.				
19755-1	Papier ou carton dur, décoré ou non, à *l'exclusion du papier cristal*, devant servir exclusivement à la fabrication de marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr. 11.4 p.c.	En fr. 11.4 p.c.	25 p.c. 25 p.c.	En fr. 7.5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
41040-1	Lunettes de sûreté *conçues* pour la protection des yeux des travailleurs qui exécutent un travail dangereux; leurs pièces, *y compris les lentilles et les montures; ébauches de lentilles, en plastique ou en verre, pour de telles lunettes*	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	10 p.c. 12.5 p.c. En fr.	12.5 p.c. 12.5 p.c. En fr.	22.5 p.c. 30 p.c. En fr.	8 p.c. 8 p.c. En fr.
41305-1	Machines et appareils (*à l'exclusion des métiers à tisser à bras, de leurs pièces et des machines désignées au numéro tarifaire 42700-6*) servant à préparer, fabriquer, essayer ou finir les fils, cordages et tissus faits de fibres textiles ou de papier, importés pour servir exclusivement aux fabricants et au institutions d'enseignement ou de charité pour ces procédés seulement; *pièces de ce qui précède*	En fr.	En fr.	10 p.c.	En fr.	En fr. 2.5 p.c. 10 p.c.	En fr. 11.4 p.c. 12.9 p.c.	10 p.c. 35 p.c. 35 p.c.	En fr. 2.5 p.c. 8.5 p.c.
	Machines devant servir exclusivement à tanner ou repousser le cuir; *pièces de ce qui précède*:								
42000-1	*Autres que ce qui suit*	En fr.	En fr.	10 p.c.	En fr.	En fr. 2.5 p.c.	En fr. 11.4 p.c.	10 p.c. 35 p.c.	En fr. 2.5 p.c.
42000-2	*Machines pour brasser les peaux; tambours et cuves de trempage; tambours et récipients de tannage et de retannage; machines de broyage à sec; machines de vaporisation; matériel de réglage de vaporisation et d'évacuation; pièces de tout ce qui précède*..	2.5 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	En fr. 2.5 p.c.	En fr. 11.4 p.c.	10 p.c. 35 p.c.	En fr. 2.5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	à compter du 1er janvier 1985	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1986	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1987	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.				
42100-1	Râteaux pour mélanger, malaxeurs, mélangeurs à meules par voie sèche ou humide, broyeurs à argile, broyeurs à boulets, bascules, machines à écraser les galettes; pièces achevées de ce qui précède; tout ce qui précède importé par des fabricants de produits d'argile pour servir exclusivement à la fabrication des produits de l'argile dans leurs propres usines, en vertu des règlements prescrits par le Ministre	En fr.	6.3 p.c.	10 p.c.	En fr.	En fr. 2.5 p.c.	6.3 p.c. 11.4 p.c.	10 p.c. 35 p.c.	En fr. 2.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6 p.c.	10 p.c.	En fr.				
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	10 p.c.	En fr.				
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	10 p.c.	En fr.				
42600-1	Ozoniseurs ou purificateurs d'air à l'ozone *ayant une capacité d'au plus 11.34 kilos par jour*, et leurs pièces	En fr.	5 p.c.	10 p.c.	En fr.	En fr. 12.9 p.c.	5 p.c. 12.9 p.c.	10 p.c. 30 p.c.	En fr. 8.5 p.c.
43150-1	Instruments et matériel de précision pour la géophysique, *n.d.*; pièces, accessoires, trépieds, plaques de base et étuis pour tout ce qui précède	En fr.	En fr.	20 p.c.	En fr.	En fr. 2.5 p.c. 12.9 p.c.	En fr. 10.3 p.c. 12.9 p.c.	20 p.c. 30 p.c. 30 p.c.	En fr. 2.5 p.c. 8.5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
43155-1	Instruments et matériel de photogrammétrie *et de télédétection, y compris le matériel de traçage; accessoires devant servir avec ce qui précède*; pièces et étuis de tout ce qui précède	En fr.	En fr.	20 p.c.	En fr.	Divers	Divers	Divers	Divers
	Pièces de systèmes de signalisation qui permettent aux chemins de fer de commander ou de régler la circulation et l'itinéraire des véhicules ferroviaires, d'annoncer l'approche de véhicules ferroviaires, de déceler les conditions dangereuses sur la voie ferrée ou près de celle-ci, ou sur les véhicules ferroviaires, ou d'identifier les véhicules ferroviaires qui passent:								
43705-1	*Autres que ce qui suit*	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.	En fr. 2.5 p.c. 12.9 p.c.	En fr. 11.4 p.c. 12.9 p.c.	30 p.c. 35 p.c. 30 p.c.	En fr. 2.5 p.c. 8.5 p.c.
43705-2	*Coffres pour appareils;* *Piles et batteries;* *Boulons, écrous et vis;* *Supports à manchons;* *Systèmes multiplex électroniques;* *Croix de passage à niveau à lumière clignotante;* *Fondations;* *Fusibles;* *Tringles de manœuvre isolées;* *Plaques matricules;* *Paratonnerres genre poteau de ligne;* *Matériel d'amenée de courant;*								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Transformateurs de puissance; *Signaux de type sémaphore;* *Ponts, porte-à-faux et accessoires de signalisation;* *Ampoules de lampes de signalisation;* *Mâts de signalisation, échelles, bases de mâts, couronnements et brides;* *Enseignes;* *Serre-fils;* *Bras de bois pour barrières;* *Pièces de tout ce qui précède*	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.	8.5 p.c.	En fr. 2.5 p.c. 12.9 p.c.	En fr. 11.4 p.c. 12.9 p.c.	30 p.c. 35 p.c. 30 p.c.	En fr. 2.5 p.c. 8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.				
44028-1	Chronomètres et boussoles, et leurs pièces, y compris les cartes pour ces instruments, pour aéronefs ou pour les marchandises désignées aux numéros tarifaires 44000-1 à 44009-1 inclusivement	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. 2.5 p.c. 14.6 p.c.	En fr. 10.3 p.c. 14.6 p.c.	En fr. 30 p.c. 35 p.c.	En fr. 2.5 p.c. 9.5 p.c.
44315-1	Contrôles hydrostatiques et leurs pièces, devant servir à la fabrication des chauffe-eau à gaz	En fr.	1.9 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr. 10 p.c.	1.9 p.c. 12.9 p.c.	30 p.c. 35 p.c.	En fr. 8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	1.3 p.c.	30 p.c.	En fr.				
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	0.6 p.c.	30 p.c.	En fr.				
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.				

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
44320-1	Contrôles pour le gaz, n.d., à *l'exclusion des veilleuses automatiques, des commandes thermostatiques, des contrôles actionnés par thermostat, des soupapes de réglage du gaz ayant un tuyau d'une dimension intérieure d'au plus 19 mm, et des veilleuses de sécurité isolées ou combinées avec les soupapes de réglage du gaz susmentionnées, tout ce qui précède* devant servir sur des appareils au gaz pour la cuisson, le chauffage des bâtiments ou de l'eau ou pour la réfrigération ou devant servir à la fabrication, à la réparation ou à l'adaptation au gaz de ces appareils; y compris de tels dispositifs lorsqu'ils doivent servir dans les conduits de gaz entre de tels appareils et le compteur, ou dans les conduits de gaz entre de tels appareils et le récipient à gaz du consommateur; pièces de ce qui précède	En fr.	1.9 p.c.	30 p.c.	Enf r.	Divers	Divers	Divers	Divers
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	1.3 p.c.	30 p.c.	En fr.				
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	0.6 p.c.	30 p.c.	En fr.				
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.				
44530-1	Transformateurs électriques, redresseurs de courant, dispositifs de raccordement des câbles, rallonges de câble pendant avec connecteurs moulés à même, boîtes de dérivation, et les pièces achevées de tout ce qui précède; *tous les articles susmentionnés lorsqu'ils sont ignifuges* et devant servir dans les mines où se trouvent des gaz inflammables	En fr.	6.6 p.c.	37.5 p.c.	En fr.	En fr.	6.6 p.c.	37.5 p.c.	En fr.
						11.4 p.c.	11.4 p.c.	37.5 p.c.	7.5 p.c.
						12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.	8.5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	4.4 p.c.	37.5 p.c.	En fr.				
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	2.2 p.c.	37.5 p.c.	En fr.				
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	37.5 p.c.	En fr.				
44599-1	*Machines et appareils; accessoires, matériel de contrôle et outils devant servir avec ces machines et appareils; pièces de tout ce qui précède; tout ce qui précède ne devant pas comprendre le matériel laser, le matériel pour le traitement des eaux ou des déchets, le matériel à osmose inverse pour la déminéralisation ou la désionisation des eaux, les postes de travail à air pur écoulé par courant laminaire, les hottes à vapeurs, les salles blanches, les bancs ou les postes de traitement par voie humide devant servir dans les salles blanches, les modules à haute efficacité pour le filtrage des poussières, les modules à courant laminaire, les tables de travail électroniques, les chambres de passage pour salles blanches, les moniteurs de pressurisation des salles ou de la circulation de l'air dans les salles, les boîtes d'entreposage en acrylique, et leurs pièces; tout ce qui précède devant servir directement à la conception, à la mise au point, à l'essai ou à la fabrication des dispositifs semiconducteurs*	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.	12.9 p.c. Divers	12.9 p.c. Divers	30 p.c. Divers	8.5 p.c. Divers
44600-1	*Appareils à électrochocs pour l'échantillonnage des populations de poissons*	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.	12.9 p.c.	12.9 p.c	30 p.c.	8.5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
44725-1	Pointes de tubes perforateurs, tamis et crépines pour puits; pièces *de tout ce qui précède*	10 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.	En fr. 10 p.c.	6.3 p.c. 12.9 p.c.	12.5 p.c. 35 p.c.	En fr. 8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	12 p.c.	35 p.c.	8 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	7 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.				
44726-1	*Têtes de puits sans cavité et leurs pièces*	En fr.	6.3 p.c.	12.5 p.c.	En fr.	En fr. 10 p.c.	6.3 p.c. 12.9 p.c.	12.5 p.c. 35 p.c.	En fr. 8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6 p.c.	12.5 p.c.	En fr.				
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	12.5 p.c.	En fr.				
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	12.5 p.c.	En fr.				
46245-1	*Caméras cinématographiques, caméras vidéo, caméras conçues expressément pour être utilisées sur des bancs d'animation;* *Viseurs devant servir avec les caméras ci-dessus;* *Caissons insonores pour caméras;* Chariots ou autres unités mobiles pour les caméras ci-dessus; Grues, sans filerie, devant servir avec des microphones; Équipement de montage *de diapositives, de films ou de bandes magnétoscopiques*, à savoir: machines de montage, colleuses de films, appareils à synchroniser les films, visionneuses, réenrouleuses *ou leurs combinaisons;* Équipement de son optique; *Pupitres de mixage numériques ou analogiques, comprenant des systèmes de commande par micro-pro-*								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	ceseur ou micro-ordinateur, des magnétophones et des magnétoscopes;								
	Pièces de ce qui précède;								
	Tout ce qui précède devant servir à la production *commerciale* de films cinématographiques, de *films animés ou de diaporamas ou de présentations cinématographiques à images multiples, avec ou sans son*	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.	En fr. 2.5 p.c. 2.5 p.c.	En fr. 10.3 p.c. 11.4 p.c.	30 p.c. 30 p.c. 35 p.c.	En fr. 2.5 p.c. 2.5 p.c.
	Ce qui suit devant être utilisé pour des puits de pétrole ou de gaz naturel et devant être installé entre la tête du puits ou l'unité de pompage du pétrole en surface et la vanne de distribution sur place:								
49201-1	*Duses, pointeaux d'éruption et régulateurs de débit; séparateurs et purificateurs, pétrole, gaz ou eau*	5 p.c.	8 p.c.	20 p.c.	5 p.c.	En fr. 5 p.c.	En fr. 8 p.c.	En fr. 20 p.c.	En fr. 5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	7.6 p.c.	20 p.c.	5 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	7.2 p.c.	20 p.c.	5 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.	4.5 p.c.				
49202-1	*Réservoir en acier boulonné; pompes à injection pour produits chimiques*	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. 5 p.c.	En fr. 8 p.c.	En fr. 20 p.c.	En fr. 5 p.c.
51105-1	Battes, balles, gants et jambières pour le cricket	En fr.	14.6 p.c.	35 p.c.	En fr.	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	13.5 p.c.	35 p.c.	En fr.				
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	12.4 p.c.	35 p.c.	En fr.				
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	11.3 p.c.	35 p.c.	En fr.				

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
51145-1	*Matériel de plongée en scaphandre autonome, à savoir: régulateurs devant servir avec des bouteilles de plongée, leurs pièces; tuyaux souples, raccords et soupapes devant servir avec des régulateurs; indicateurs mécaniques de la pression, de la température et de la profondeur et combinaisons de tels appareils; raccords et soupapes de bouteilles de plongée en scaphandre autonome et leurs pièces; compas sous-marins*	En fr.	En fr.	35 p.c.	En fr.	Divers	Divers	Divers	Divers
65804-1	Annonces publicitaires sur films ou sur rubans vidéo *et annonces publicitaires pour la radio enregistrées sur bandes magnétiques fabriquées à partir de résines synthétiques ou de plastiques cellulosiques*, importées uniquement à titre de références conformément aux conditions que le Ministre peut prescrire par règlement	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.
65810-1	Bandes magnétiques vierges, n.d., fabriquées à partir de résines synthétiques ou de plastiques cellulosiques	5 p.c.	8 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	8 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5.1 p.c.	7.7 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5.1 p.c.	7.3 p.c.	25 p.c.	4.5 p.c.	5 p.c	7.2 p.c.	25 p.c.	4.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5.1 p.c.	6.9 p.c.	25 p.c.	4.5 p.c.	5 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.	4.5 p.c.
	Enregistrements sonores, n.d., sur tout support, à l'exclusion des enregistrements audio-visuels:								
65812-1	*Autres que ce qui suit*	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	14.6 p.c. En fr.	14.6 p.c. En fr.	30 p.c. 25 p.c.	9.5 p.c. En fr.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
65812-2	*A caractère musical, y compris les enregistrements d'opéras, d'opérettes, de comédies musicales et les autres enregistrements ayant une teneur musicale importante, enregistrements de numéros de music-hall et de cabaret, qu'ils soient musicaux ou non, y compris les monologues et les soliloques et les autres enregistrements ayant un caractère divertissant semblable*	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.	9.5 p.c.	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.	9 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	25 p.c.	8 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.				
65812-3	*Disques de phonographe qui seraient autrement classés dans le numéro tarifaire 65812-2*	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.	14.6 p. c.	14.6 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	16.3 p.c.	16.3 p.c.	30 p.c.	10.5 p. c.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	13.7 p.c.	13.7 p.c.	30 p.c.	9 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
65812-4	*A caractère publicitaire*	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.	9.5 p.c.	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.	9 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	25 p.c.	8 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.				
65813-1	*Enregistrements audio-visuels sur bandes magnétiques, n.d., fabriqués à partir de résines synthétiques ou de plastiques cellulosiques*	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.	9.5 p.c.	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.	9 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	25 p.c.	8 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.				

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
66618-1	Films cinématographiques, négatifs ou positifs, sonores ou silencieux; films d'images fixes, négatifs ou positifs; enregistrements magnétoscopiques; tout ce qui précède étant des *grands* reportages ou des enregistrements d'actualités	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
66005-1	Cadeaux occasionnels, expédiés de l'étranger par des personnes à des amis au Canada ou apportés au Canada par des non-résidents personnellement à titre de présents à des amis, et n'étant pas des objets de réclame, du tabac ni des boissons alcooliques, quand leur valeur ne dépasse pas *quarante* dollars dans un cas quelconque, en vertu des règlements que peut prescrire le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	Divers	Divers	Divers	Divers
	Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, la valeur imposable déterminée autrement en vertu de la *Loi sur les douanes* dans le cas de tout cadeau occasionnel décrit dans le présent numéro qui, si ce n'était que sa valeur dépasse *quarante* dollars dans un cas quelconque, aurait le droit d'entrer en vertu du présent numéro, doit être réduite de *quarante* dollars.								
66625-1	Enregistrements sonores, magnétophones et phonographes destinés aux bibliothèques reconnues et appartenant aux autorités constituées de ces bibliothèques et non à des particuliers ni à des sociétés commerciales; selon les règlements que peut prescrire le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence-britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
70300-1	*Véhicules et matériel importés par les administrations des ponts internationaux pour servir uniquement à l'entretien et à l'exploitation des ponts internationaux et de leurs approches*	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.

POOR

QUALITY

ORIGINAL